

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PROCÉDÉS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Luratech

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5774
2. - Questions écrites (du n° 65800 au n° 66031 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5778
Premier ministre	5780
Affaires étrangères	5780
Affaires européennes	5780
Affaires sociales et intégration.....	5780
Agriculture et développement rural.....	5783
Anciens combattants et victimes de guerre	5784
Budget	5785
Collectivités locales.....	5786
Commerce et artisanat.....	5787
Communication	5787
Défense.....	5787
Droits des femmes et consommation.....	5788
Economie et finances.....	5788
Education nationale et culture.....	5789
Environnement	5792
Équipement, logement et transports	5793
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5796
Fonction publique et réformes administratives.....	5796
Handicapés	5797
Industrie et commerce extérieur	5798
Intérieur et sécurité publique.....	5799
Jeunesse et sports.....	5800
Justice	5800
Logement et cadre de vie.....	5801
Postes et télécommunications.....	5801
Santé et action humanitaire	5802
Transports routiers et fluviaux.....	5803
Travail, emploi et formation professionnelle	5804
Ville	5805

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5808
Premier ministre.....	5811
Affaires étrangères.....	5813
Affaires sociales et intégration.....	5816
Agriculture et développement rural.....	5823
Commerce et artisanat.....	5828
Communication.....	5829
Défense.....	5830
Droits des femmes et consommation.....	5832
Economie et finances.....	5833
Education nationale et culture.....	5836
Environnement.....	5841
Équipement, logement et transports.....	5842
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5846
Handicapés.....	5848
Industrie et commerce extérieur.....	5849
Intérieur et sécurité publique.....	5851
Justice.....	5856
Logement et cadre de vie.....	5864
Postes et télécommunications.....	5864
Recherche et espace.....	5867
Santé et action humanitaire.....	5867
Transports routiers et fluviaux.....	5872
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5873
4. - Rectificatif.....	5880

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q) du lundi 26 octobre 1992 (nos 63078 à 63359)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 63241 André Thien Ah Koon ; 63297 Philippe Bassinet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 63102 André Thien Ah Koon, 63103 André Thien Ah Koon ; 63298 André Thien Ah Koon ; 63300 Pierre Bachelet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 63105 Didier Julia ; 63129 Dominique Gambier ; 63162 Daniel Colin ; 63213 André Berthol ; 63301 André Thien Ah Koon.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 63088 Marc Reymann ; 63140 Mme Marie-France Lecuir ; 63163 Mme Monique Papon ; 63164 Jacques Godfrain ; 63225 Bernard Pons ; 63229 André Thien Ah Koon ; 63276 Philippe Auberger ; 63282 Georges Tranchant ; 63302 Michel Pelchat.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 63092 René André ; 63093 René André ; 63108 René André ; 63110 Pierre Goldberg ; 63120 Jean-Paul Calloud ; 63141 Jean-Pierre Lapaire ; 63151 Edmond Alphandéry ; 63154 Jacques Godfrain ; 63166 Georges Colombier ; 63168 Jean-Pierre Baeumler ; 63219 Bruno Bourg-Broc ; 63252 Hubert Falco ; 63262 René Beaumont ; 63264 Adrien Zeller ; 63296 Philippe Auberger ; 63306 Claude Miqueu ; 63307 Philippe Auberger ; 63308 Louis Colombani ; 63309 Mme Yann Piat ; 63310 Paul Lombard ; 63311 Bernard Pons.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 63117 René Bourget ; 63118 René Bourget ; 63169 Bernard Bosson ; 63277 Jean-Marie Demange ; 63313 Francis Geng ; 63314 Jean-Louis Masson ; 63315 Michel Pelchat ; 63316 Nicolas Sarkozy.

BUDGET

Nos 63081 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 63144 Mme Marie Jacq ; 63172 Marcel Wacheux ; 63227 Claude Lisc ; 63232 André Thien Ah Koon ; 63234 André Thien Ah Koon ; 63244 Francis Geng ; 63248 Léonce Deprez ; 63250 Gérard Vignoble ; 63256 René Beaumont ; 63274 Jean-François Deniau ; 63286 Louis Colombani ; 63291 Michel Pelchat ; 63317 Mme Christine Boutin ; 63318 Henri Bayard.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 63177 Pierre-Rémy Houssin ; 63235 André Thien Ah Koon ; 63265 André Thien Ah Koon.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 63281 Jacques Godfrain.

COMMUNICATION

N° 63107 Pierre-Rémy Houssin.

DÉFENSE

Nos 63136 Michel Thauvin ; 63258 André Berthol ; 63323 Jean de Gaulle.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 63324 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 63083 Marc Reymann ; 63131 Emile Kœhl ; 63132 Emile Kœhl ; 63133 Emile Kœhl ; 63272 Michel Pelchat ; 63326 André Thien Ah Koon.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 63079 Michel Pelchat ; 63094 Michel Giraud ; 63095 Pierre-Rémy Houssin ; 63113 Michel Berson ; 63119 Maurice Briand ; 63122 Daniel Chevallier ; 63123 Dominique Dupilet ; 63148 Bernard Bosson ; 63149 Bernard Bosson ; 63150 Henri Bayard ; 63180 Bernard Lefranc ; 63181 Bernard Lefranc ; 63182 Eric Raoult ; 63184 Yves Pillet ; 63185 Pierre Goldberg ; 63186 Régis Barailla ; 63214 André Berthol ; 63217 André Berthol ; 63222 Christian Estrosi ; 63230 André Thien Ah Koon ; 63246 Paul Lombard ; 63247 Jacques Brunhes ; 63259 André Berthol ; 63267 André Thien Ah Koon ; 63283 Francisque Perrut ; 63327 Gérard Léonard ; 63328 Michel Pelchat ; 63330 Jean Rigaud ; 63331 Jean-Luc Tréel ; 63332 André Thien Ah Koon ; 63333 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

ÉNERGIE

N° 63078 Claude Gaillard.

ENVIRONNEMENT

Nos 63137 Daniel Reiner ; 63187 Pierre-Rémy Houssin ; 63290 Louis Colombani ; 63334 Jean-Louis Masson ; 63335 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 63085 Jean-Louis Masson ; 63104 Louis Pierna ; 63112 Alain Barrau ; 63145 Joseph Gourmelon ; 63188 Georges Colombier ; 63190 Louis Pierna ; 63269 Louis Colombani ; 63275 Philippe Auberger ; 63336 Francisque Perrut.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 63220 Jean-Michel Couve ; 63288 Francisque Perrut.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 63152 Robert Cazalet ; 63194 Jean Proveux ; 63249 Léonce Deprez.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 63087 Henri Bayard ; 63153 Louis de Broissia ; 63195 André Delâtre ; 63261 Léonce Deprez.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

N^{os} 63106 Didier Julia ; 63139 Bernard Lefranc ; 63146 Dominique Gambier ; 63155 Jacques Godfrain ; 63156 Pierre-Rémy Houssin ; 63197 Dominique Gambier ; 63198 Roland Nungesser ; 63340 Jacques Masdeu-Arus ; 63341 Paul-Louis Tenaillon ; 63342 René Couanau ; 63343 André Thien Ah Koon ; 63344 André Thien Ah Koon.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 63199 Bernard Lefranc ; 63200 Marcel Mœœur ; 63201 Francis Geng ; 63293 Gérard Léonard ; 63346 André Thien Ah Koon ; 63347 Jacques Brunhes.

JUSTICE

N^{os} 63202 Jacques Barrot ; 63203 Jacques Godfrain ; 63284 Philippe Bassinet ; 63348 Francisque Perrut ; 63349 Roger Mas.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 63090 Mme Yann Piat ; 63134 Denis Jacquat ; 63270 Michel Pelchat ; 63350 Louis Colombani ; 63351 Marcel Wacheux.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 63278 Jacques Godfrain ; 63280 Jacques Godfrain ; 63352 Jacques Godfrain ; 63353 Jacques Godfrain.

RECHERCHE ET ESPACE

N^o 63205 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N^{os} 63082 Denis Jacquat ; 63111 Jean-Pierre Balduyck ; 63114 Jean-Claude Boulard ; 63135 Denis Jacquat ; 63157 Michel Terrot ; 63208 Dominique Gambier ; 63239 André Thien Ah Koon ; 63295 Jean Ueberschlag ; 63355 Jean Guigné.

TOURISME

N^o 63356 Francis Geng.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 63115 Jean-Claude Boulard ; 63143 Jean-Pierre Kucheida.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 63109 René Beaumont ; 63121 Bernard Carton ; 63125 Mme Janine Ecochard ; 63126 Claude Evin ; 63210 Bernard Carton ; 63212 Jean-Luc Reitzer ; 63257 François Fillon ; 63271 Michel Pelchat ; 63273 Claude Evin.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 65976, environnement ; 66031, éducation nationale et culture.
 Alphandéry (Eugène) : 65904, travail, emploi et formation professionnelle.
 Auberger (Philippe) : 65085, économie et finances.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 65897, affaires sociales et intégration.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 66000, intérieur et sécurité publique ; 66001, intérieur et sécurité publique.
 Balkany (Patrick) : 66029, travail, emploi et formation professionnelle.
 Balligand (Jean-Pierre) : 65978, équipement, logement et transports ; 66021, transports routiers et fluviaux.
 Barrot (Jacques) : 65911, affaires étrangères.
 Bassinet (Philippe) : 65909, éducation nationale et culture ; 65910, affaires étrangères ; 65934, anciens combattants et victimes de guerre ; 65942, anciens combattants et victimes de guerre ; 66005, jeunesse et sports.
 Bayard (Henri) : 65806, affaires européennes ; 65807, industrie et commerce extérieur ; 65833, communication ; 65834, handicapés ; 65994, industrie et commerce extérieur.
 Bérégovoy (Michel) : 65965, éducation nationale et culture.
 Besson (Jean) : 65966, éducation nationale et culture.
 Borotra (François) : 65962, économie et finances.
 Brard (Jean-Pierre) : 65845, logement et cadre de vie.
 Briand (Maurice) : 65968, éducation nationale et culture.
 Briane (Jean) : 65916, affaires sociales et intégration.
 Brune (Alain) : 65953, commerce et artisanat.
 Brunhes (Jacques) : 65841, équipement, logement et transports ; 65842, équipement, logement et transports ; 65843, affaires sociales et intégration ; 65844, éducation nationale et culture.

C

Calloud (Jean-Paul) : 65892, éducation nationale et culture ; 65893, justice ; 65956, défense.
 Capet (André) : 65890, environnement ; 65891, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cazenave (Richard) : 65866, environnement ; 65872, environnement.
 Chasseguet (Gérard) : 65932, agriculture et développement rural ; 65975, éducation nationale et culture ; 65988, fonction publique et réformes administratives.
 Chavanes (Georges) : 65933, agriculture et développement rural.
 Colombier (Georges) : 65800, travail, emploi et formation professionnelle ; 65801, justice ; 65802, défense ; 65803, commerce et artisanat ; 65837, santé et action humanitaire ; 65849, justice ; 65918, affaires sociales et intégration ; 65952, commerce et artisanat ; 65980, équipement, logement et transports.
 Coussain (Yves) : 65935, anciens combattants et victimes de guerre ; 65959, défense ; 65981, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66004, intérieur et sécurité publique ; 66014, santé et action humanitaire.
 Couve (Jean-Michel) : 65924, affaires sociales et intégration ; 66010, postes et télécommunications.

D

D'Attilio (Henri) : 65967, éducation nationale et culture.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 65946, budget.
 Delalaade (Jean-Pierre) : 65925, affaires sociales et intégration.
 Delattre (François) : 65899, logement et cadre de vie.
 Denlau (Xavier) : 65850, affaires sociales et intégration.
 Destot (Michel) : 65991, industrie et commerce extérieur.
 Devédjian (Patrick) : 65856, justice ; 65948, budget ; 66008, justice.
 Dolez (Marc) : 65888, industrie et commerce extérieur ; 65889, transports routiers et fluviaux ; 66030, transports routiers et fluviaux.
 Dolio (Yves) : 65886, économie et finances ; 65887, économie et finances.
 Dray (Julien) : 65885, équipement, logement et transports.
 Dubernard (Jean-Michel) : 66027, travail, emploi et formation professionnelle.
 Durand (Adriana) : 66006, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 66016, santé et action humanitaire.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 65865, industrie et commerce extérieur ; 65870, agriculture et développement rural ; 65871, équipement, logement et transports ; 66018, santé et action humanitaire.
 Fèvre (Charles) : 65900, équipement, logement et transports ; 65920, affaires sociales et intégration ; 65929, agriculture et développement rural ; 65970, éducation nationale et culture ; 65993, industrie et commerce extérieur.
 Floch (Jacques) : 65957, défense ; 65964, éducation nationale et culture.
 Foucher (Jean-Pierre) : 65987, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65997, industrie et commerce extérieur.

G

Gambier (Dominique) : 65884, collectivités locales ; 66022, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gastines (Henri de) : 65855, équipement, logement et transports.
 Gatel (Jean) : 65883, intérieur et sécurité publique.
 Geog (François) : 65901, environnement ; 65902, équipement, logement et transports.
 Godfrain (Jacques) : 65835, agriculture et développement rural ; 65836, santé et action humanitaire ; 65869, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gouzes (Gérard) : 66009, postes et télécommunications.
 Grilmault (Hubert) : 65903, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges) : 65840, budget ; 65973, éducation nationale et culture.
 Harcourt (François d') : 65931, agriculture et développement rural.
 Hermler (Guy) : 65839, santé et action humanitaire.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 65868, équipement, logement et transports ; 66028, travail, emploi et formation professionnelle.

I

Inchauspé (Michel) : 65960, économie et finances.

J

Jacq (Marie) Mme : 65908, ville.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 65974, éducation nationale et culture ; 65986, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Jacquat (Denis) : 65811, handicapés ; 65812, handicapés ; 65813, handicapés ; 65814, éducation nationale et culture ; 65815, handicapés ; 65816, affaires sociales et intégration ; 65817, affaires sociales et intégration ; 65818, travail, emploi et formation professionnelle ; 65819, affaires sociales et intégration ; 65820, handicapés ; 65821, affaires sociales et intégration ; 65822, éducation nationale et culture ; 65823, handicapés ; 65824, handicapés ; 65825, éducation nationale et culture ; 65826, éducation nationale et culture ; 65827, affaires sociales et intégration ; 65828, éducation nationale et culture ; 65829, éducation nationale et culture ; 65846, affaires sociales et intégration ; 65848, affaires sociales et intégration ; 65860, handicapés ; 65861, handicapés ; 65862 handicapés ; 65863 handicapés ; 65864, équipement, logement et transports ; 65919, affaires sociales et intégration ; 65921, affaires sociales et intégration ; 65922, affaires sociales et intégration ; 65923, affaires sociales et intégration ; 65926, affaires sociales et intégration ; 65927, affaires sociales et intégration ; 65928, affaires sociales et intégration ; 65985, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65989, handicapés ; 65990, handicapés ; 66011, santé et action humanitaire.
 Jacquemin (Michel) : 65895, justice.

K

Kasperelt (Gabriel) : 65947, budget ; 65971, éducation nationale et culture.
Kucbeida (Jean-Pierre) : 65882, droits des femmes et consommation.

L

Lagorce (Pierre) : 65873, budget ; 65880, agriculture et développement rural ; 65881, agriculture et développement rural ; 65907, éducation nationale et culture ; 65963, éducation nationale et culture.
Le Vern (Alain) : 65877, postes et télécommunications ; 65878, postes et télécommunications ; 65879, affaires sociales et intégration.
Legras (Phillippe) : 65867, santé et action humanitaire.
Leaugne (Guy) : 65972, éducation nationale et culture.
Léonard (Gérard) : 65804, éducation nationale et culture.

M

Marcus (Claude-Gérard) : 65979, équipement, logement et transports.
Masdeu-Arus (Jacques) : 65858, santé et action humanitaire ; 65896, environnement.
Masson (Jean-Louis) : 65859, environnement ; 66003, intérieur et sécurité publique.
Mazeud (Pierre) : 65857, équipement, logement et transports.
Métals (Pierre) : 65999, industrie et commerce extérieur.
Migaon (Hélène) Mme : 65876, intérieur et sécurité publique.

P

Pandraud (Robert) : 65894, santé et action humanitaire.
Pelchat (Michel) : 65898, affaires sociales et intégration ; 65914, affaires sociales et intégration ; 65915, affaires sociales et intégration ; 65936, anciens combattants et victimes de guerre ; 65937, anciens combattants et victimes de guerre ; 65943, budget ; 65944, budget ; 65945, budget ; 66007, justice ; 66023, travail, emploi et formation professionnelle.
Plat (Yana) Mme : 65906, équipement, logement et transports.
Plerna (Louis) : 66017, santé et action humanitaire.
Pierret (Christian) : 65875, budget.
Plate (Etienne) : 65995, industrie et commerce extérieur ; 65996, industrie et commerce extérieur.
Pons (Bernard) : 65954, commerce et artisanat.
Pota (Alexis) : 65905, postes et télécommunications.
Poujade (Robert) : 66019, santé et action humanitaire.

R

Ruoult (Eric) : 65854, droits des femmes et consommation.
Recours (Alfred) : 65992, industrie et commerce extérieur.
Roltzer (Jean-Luc) : 65852, équipement, logement et transports ; 65853, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : 66026, travail, emploi et formation professionnelle.
Rinchet (Roger) : 65874, budget.
Royer (Jean) : 65940, anciens combattants et victimes de guerre ; 65941, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 65998, industrie et commerce extérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 66020, transports routiers et fluviaux.
Seltlinger (Jean) : 65958, défense.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 66002, intérieur et sécurité publique.
Thlémé (Fablen) : 65838, économie et finances.
Thien Ah Koon (André) : 65803, logement et cadre de vie ; 65809, intérieur et sécurité publique ; 65810, transports routiers et fluviaux ; 65830, intérieur et sécurité publique ; 65831, travail, emploi et formation professionnelle ; 65832, défense ; 65847, éducation nationale et culture ; 65912, affaires étrangères ; 65913, affaires étrangères ; 65917, affaires sociales et intégration ; 65930, agriculture et développement rural ; 65939, anciens combattants et victimes de guerre ; 65949, collectivités locales ; 65950, collectivités locales ; 65951, collectivités locales ; 65955, défense ; 65961, économie et finances ; 65969, éducation nationale et culture ; 65977, environnement ; 65982, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65983, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65984, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66012, santé et action humanitaire ; 66013, santé et action humanitaire ; 66013, santé et action humanitaire ; 66024, travail, emploi et formation professionnelle ; 66025, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vuillaume (Roland) : 65851, commerce et artisanat.

Z

Zeller (Adrien) : 65938, anciens combattants et victimes de guerre.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47691 Jean Briane.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Togo)

65910. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation politique au Togo. En effet, depuis la loi du 12 avril 1991 instituant le multipartisme, un processus de transition vers la démocratie était engagé, mettant fin au régime de parti unique du général Eyadema, en place depuis 1967. Un accord sur le partage du pouvoir avait été passé entre le président et l'opposition qui a obtenu le poste de Premier ministre. Toutefois, beaucoup de choses ont changé depuis. Plusieurs coups de force émanant d'éléments militaires supposés incontôlés ont eu lieu, l'un des plus marquant étant l'attaque de la Primature, résidence du Premier ministre, le 3 décembre 1991. Des attentats ont été perpétrés contre certains dirigeants de l'opposition. Or, le président, chef suprême des armées, s'est refusé à prendre toute sanction à l'encontre des soldats factieux. Et le résultat le plus clair de cette succession d'actions déstabilisatrices a été de reporter les élections libres à l'origine prévues avant la fin de l'année, et de remettre en cause l'accord sur le partage du pouvoir. A tel point que l'on a pu parler de coup d'Etat rampant. Récemment encore, le 22 octobre dernier, l'organe législatif de transition, le Haut conseil de la République, a été assiégé et ses membres pris en otages durant vingt-quatre heures. Le peuple togolais a vivement réagi, et une grève générale illimitée a été proclamée pour obtenir la démission du président Eyadema. La France a pris des mesures en suspendant son assistance militaire au Togo. Cependant, la Communauté européenne, les Etats-Unis et l'Allemagne fédérale ont été plus loin et ont interrompu la totalité de leur aide à ce pays. En conséquence, il lui demande si, en conformité avec les principes définis par le Président de la République au sommet de La Baule en juin 1990, il ne serait pas opportun que la France arrête également toute aide au Togo jusqu'à ce que des garanties substantielles soient données quant à l'orientation démocratique de son régime.

Organisations internationales (ONU)

65911. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'importance qu'a revêtue la journée mondiale du refus de la misère, organisée le 17 octobre, notamment par l'initiative du mouvement ATD quart monde. A ce jour, de très nombreux appels ont été signés pour la reconnaissance de cette journée par les Nations unies. Il lui demande s'il n'estime pas que cette journée doit permettre en effet une action de sensibilisation auprès de tous les acteurs économiques et sociaux et, notamment, en direction de la jeunesse dans les écoles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement de la France ne s'honorerait pas en mettant tout en œuvre pour obtenir des Nations unies la reconnaissance d'une véritable journée mondiale destinée à cette mobilisation pour le refus de la misère.

Organisations internationales (ONU)

65912. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récentes mutations de hautes personnalités au sein de l'ONU. Celles-ci laissent apparaître une tendance à l'élimination de la France et de la francophonie, au moment même où notre pays confirme son engagement dans les missions de l'ONU. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement français pour le maintien du personnel français, d'une part, pour la défense de notre langue, d'autre part.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

65913. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français en Angola. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions prises par la France en matière de sécurité pour les Français restés sur place.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (budget)

65806. - 28 décembre 1992. - A la suite du dernier sommet des chefs d'Etat et de gouvernement il a été annoncé qu'un accord était intervenu sur la question du budget de la Communauté jusqu'en 1999. Outre le fait que l'augmentation de ce budget ne semble pas tenir compte de l'évolution du budget national, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer quel est en pourcentage la contribution actuelle de la France et quelle sera l'évolution de ce pourcentage jusqu'en 1999.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 57339 Denis Jacquat.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

65816. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la procédure d'attribution de l'allocation de soutien familial, qui est très longue. En effet, l'octroi de cette allocation exige, au préalable, le passage de plusieurs étapes successives. Ainsi, un des moyens dont dispose la caisse d'allocations familiales pour recouvrer la créance d'un ex-conjoint est d'utiliser la procédure de recouvrement public. Si, après enquête, la recouvrabilité de la pension est déclarée, le dossier ne pourra être définitivement classé qu'après avoir suivi une seconde procédure correspondant à des démarches et donc à des résultats similaires à la première, mais dont l'exécution relève des services de l'Etat. A cet égard, il aimerait savoir si une révision du système actuel ne peut être envisagée, la suppression notamment des doubles démarches et enquêtes au profit du renforcement d'une procédure unique pourrait apporter un important gain de temps et d'efficacité, l'objectif étant de privilégier au mieux la satisfaction des besoins des allocataires concernés.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

65817. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement de l'allocation pour jeune enfant dont le nombre de mensualités versées avant la naissance peut être inférieur à six en cas de naissance prématurée. Or cette situation irrite les allocataires qui s'estiment pénalisés par une anticipation de la naissance indépendante de leur volonté. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions particulières ne peuvent être envisagées en fonction de la situation plus ou moins favorable des familles en question.

*Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation de parent isolé)*

65819. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une incohérence soulevée par l'Union nationale des associations familiales concernant l'attribution de l'allocation pour jeune

enfant et l'allocation de parent isolé. En effet, en cas d'interruption de grossesse, le versement de la première prestation est interrompu le mois suivant l'événement alors que, pour la seconde, la fin de droit intervient le jour du mois au cours duquel intervient l'interruption de grossesse. A cet égard il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des mesures afin de remédier à cette différenciation au niveau des prestations en question.

Femmes (veuves)

65821. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si la mise en place d'un revenu minimal destiné spécifiquement aux veuves âgées, équivalant dans son principe à celui du RMI mais beaucoup plus souple et modulable en fonction de la particularité des situations des personnes concernées, peut être envisagée par le Gouvernement.

Handicapés (établissements)

65827. - 28 décembre 1992. - Suite à la réponse que M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration a bien voulu donner à sa question écrite n° 55434 relative à l'accueil dans des structures appropriées des enfants atteints d'épilepsie profonde, M. Denis Jacquat aimerait connaître quelles sont, dans ce domaine, les capacités d'accueil nationales, correspondant aux 15 établissements spécialisés, existants actuellement, ayant le statut de maison d'enfant à caractère sanitaire spécialisée, d'institut médicopédagogique spécialisé ou médicoprofessionnel spécialisé. Il souhaiterait également que lui soient précisés le nombre ainsi que la capacité d'accueil de ces deux derniers établissements, ceux-ci ayant pour particularité d'être destinés aux enfants souffrants en outre d'épilepsie d'une déficience intellectuelle ou de handicaps associés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Ile-de-France)

65843. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Bunhes fait part de son inquiétude à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration consécutive à la lecture d'une circulaire émanant de son ministère ayant pour objet la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire. La philosophie d'ensemble qui imprègne l'élaboration, préalable à l'application, de ce schéma régional se situe dans la droite ligne des projets avancés jusqu'à présent. Ainsi, la maîtrise des dépenses de santé qui est l'objectif à atteindre conduit à la réduction du nombre de lits d'hôpitaux, dans les secteurs public ou privé. La circulaire est très claire sur ce point : un taux « cible » d'occupation dans les établissements est fixé, qui ne tolère qu'un très faible écart entre ledit taux et le taux d'occupation réel. D'ailleurs, on peut y lire : « Toutes les études récentes montrent que les capacités de bon nombre d'établissements publics ou privés restent sensiblement, et parfois largement, supérieures à la fréquentation réelle de ces derniers ». Outre que cette analyse brute peut être nuancée et même contestée, elle mène directement à la suppression d'un grand nombre de lits dans les établissements publics ou privés de la région Ile-de-France, et bien sûr du département des Hauts-de-Seine. Pour ce qui concerne l'Ile-de-France, et à partir des données de 1989, selon les critères du ministère, il y aurait 6 584 lits d'hôpitaux en surcapacité, par rapport aux besoins réels. Dans le détail, 999 en médecine, 4 870 en chirurgie, et 715 en obstétrique. Au moment où la crise de notre société s'approfondit, où les inégalités sociales se creusent, les besoins en matière de santé sont naturellement croissants. De plus, la proximité d'un établissement hospitalier dûment équipé, en moyens matériels et humains, constitue un gage de sécurité et de bon suivi médical pour les populations de nos villes de banlieues, en particulier. Il s'avère que si les suppressions de lits, de capacités hospitalières envisagées prenaient effet, elles pénaliseraient les citoyens qui ont le plus grand besoin d'un service hospitalier de qualité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer, améliorer les capacités et les services des établissements hospitaliers de la région Ile-de-France et non les réduire.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

65846. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences du plafonnement de la pension de réversion. En effet, le système du plafonnement des ressources est non

seulement source d'inégalités mais également créateur d'une discrimination puisqu'il pénalise la veuve qui a cotisé par rapport à celle qui n'a exercé aucune activité. A cet égard, il désirerait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'adopter des mesures visant à améliorer cette situation.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

65848. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui indiquer où en est la réflexion sur les droits propres des femmes sachant que la CNAF verse à la CNAV chaque année plus de 1,5 milliard de francs, au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer, tandis que les versements correspondants sont insignifiants et alors que le régime de croisière ne sera atteint qu'à l'horizon 2010.

Sécurité sociale (cotisations)

65850. - 28 décembre 1992. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets pervers de l'application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, de nombreux polyactifs assujettis, du fait de leur activité principale salariée, au régime général de la sécurité sociale, étant très lourdement pénalisés par les cotisations qu'ils versent aux régimes de non-salariés au titre d'une activité secondaire. En effet, le problème se pose avec acuité pour ceux qui se trouvent à la limite des seuils de calculs des cotisations, et l'injustice qu'ils ressentent ne manque pas d'être renforcée par le fait qu'ils ne perçoivent aucune prestation de cette seconde cotisation. Il lui demande si, en raison du caractère souvent occasionnel de cette seconde activité, il ne pourrait pas envisager des mesures spécifiques susceptibles d'atténuer les règles de double cotisation auxquelles sont assujettis l'ensemble des polyactifs, et en particulier un relèvement du seuil des sommes servant de base aux calculs des cotisations.

Sécurité sociale (caisses)

65853. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du régime local d'Alsace-Moselle. La loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a pérennisé le régime local d'Alsace-Moselle. Pour assurer cette pérennisation, une concertation devait avoir lieu pour fixer les dispositions concernant le fonctionnement du régime, et notamment l'instance de gestion et son financement. Or, le mode de financement actuel arrivant à échéance le 31 décembre 1992, il lui demande la mise en place des dispositions réglementaires pour permettre de prendre les mesures nécessaires de gestion du régime local d'Alsace-Moselle.

Professions sociales (assistantes maternelles)

65879. - 28 décembre 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants scolarisés. Le temps de garde étant réduit, la rémunération l'est également, ce qui conduit les assistantes maternelles à donner la préférence aux enfants de moins de trois ans. Cette situation est très dommageable, particulièrement en milieu rural. Il lui demande de prendre des dispositions pour que l'agrément pour la garde d'un enfant à temps plein et l'agrément pour la garde périscolaire soient pris en compte différemment pour le total des agréments autorisés.

Sécurité sociale (cotisations)

65897. - 28 décembre 1992. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, prorogée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, permet l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié, par une personne ayant le statut de travailleur indépendant. L'article 6, alinéa 5, de la loi du 13 janvier 1989 stipule : « En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès, ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de vingt-quatre mois tient compte uniquement des durées d'effet respectives des contrats ainsi conclus. » Toutefois, le décret n° 89-392 du 14 juin 1989 précise, dans son article 2 : « En cas d'embauches successives dues à la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, pendant la période d'essai, à la démission, au décès ou à la suspension du contrat de travail d'un ou plusieurs salariés en raison de la maladie, du

départ au service national, ou en application des articles L. 122-26, L. 122-32-1, L. 931-1 et L. 932-2 du code du travail, le droit à exonération court pendant une durée de trente-six mois, à compter de la première embauche, la durée totale de l'exonération ne pouvant excéder vingt-quatre mois. » Elle lui fait remarquer que le code du travail, dans son article L. 122-4, place la période d'essai en dehors du champ d'application des règles qui régissent la rupture unilatérale. De plus, la Cour de cassation pose en principe que la cessation de la période d'essai ne constitue pas un licenciement et que les règles prévues pour la cessation du contrat de travail ne sont pas applicables pendant cette période. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une incompatibilité entre le droit social, dans ses dispositions relatives au droit à exonération lors de l'embauche d'un premier salarié, qui se réfèrent à l'initiative unilatérale de rupture, et les dispositions du droit du travail, relatives à la période d'essai, qui font obstacle à toute notion d'imputabilité de la rupture. Le décret n° 89-392 semble en effet faire obstacle à la portée de la notion de période d'essai retenue en droit du travail. Elle lui expose à ce propos la situation d'un employeur qui a effectué une première embauche et qui, celle-ci ne s'étant pas avérée concluante, s'est séparé de son employé au cours de la période d'essai. Cet employeur s'est alors vu refuser, par l'URSSAF, le bénéfice de l'exonération pour une nouvelle embauche. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à propos du problème qu'elle vient de lui exposer et qui concerne la nature de la période d'essai.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

65898. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème que pose pour les médecins la législation actuelle concernant les cumuls emploi-retraite. Saisi de ce dossier par le Gouvernement en 1991, le Conseil économique et social avait donné un avis très favorable sur la possibilité pour les membres des professions libérales de poursuivre une activité tout en percevant normalement leur retraite. Aussi, il s'étonne que des mesures dérogatoires n'aient pas été prises dans le projet de loi portant DMOS en faveur des médecins ayant eu une activité mixte salariée et libérale et qui souhaitent poursuivre au-delà de soixante-cinq ans leur exercice libéral. La reconduction jusqu'au 31 décembre 1993 des dispositions limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite risque de contraindre ces personnes dans l'impossibilité de toucher leur retraite de médecin salarié à poursuivre leur double activité, alors que, dans le cas contraire, elles rendraient disponibles des postes d'emplois salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65903. - 28 décembre 1992. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés croissantes qui touchent les assurés sociaux malades, accidentés, invalides ou handicapés, dont le pouvoir d'achat, en référence à leurs rentes, pensions, allocations et indemnités, ne cesse de décliner. Cette situation est bien sûr intolérable, notamment pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler en raison de leur handicap et qui doivent le plus souvent se contenter de prestations minimales. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions précises en ce domaine et les mesures qu'il compte prendre dans un proche avenir pour assurer la revalorisation de ces pensions.

Sécurité sociale (CSG)

65914. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui confirmer les engagements pris par le précédent Gouvernement de M. Rocard qui assurait que les fonds résultant de la non-déductibilité de la CSG seraient affectés au fonds de solidarité pour les personnes âgées dépendantes. Il souhaite vivement qu'il ne revienne sur cette disposition de solidarité nationale en alléguant que les trop fortes contraintes budgétaires de l'Etat ne permettent pas la mise en application de cette mesure.

Santé publique (hépatite)

65915. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser à quelle date est prévue la mise en place du fonds d'indemnisation des transfusés victimes de l'hépatite C. Il tient à lui

rappeler que les spécialistes avancent le chiffre alarmant de 200 000 personnes contaminées, connaissant de graves difficultés dans leur vie quotidienne, ayant pour un bon nombre d'entre elles perdu leur emploi en raison de cette contamination. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour autoriser, d'une part, rapidement la prise en charge à 100 p. 100 des traitements très onéreux que doivent subir ces malades et, d'autre part, de quelle façon il compte indemniser ces personnes victimes d'une négligence médicale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65916. - 28 décembre 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes rencontrés par les familles dont l'un des membres est atteint par la maladie d'Alzheimer. Bien souvent, le conjoint ou les enfants se trouvent dans l'impossibilité de garder le malade auprès d'eux lorsque l'évolution de la maladie dépasse un certain stade. Or, la sécurité sociale refuse la prise en charge des frais d'hébergement du malade placé dans un établissement. Il lui demande si la maladie d'Alzheimer ne devrait pas être reconnue dans le traitement général de la dépendance et, donc, prise en charge par notre système de protection sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

65917. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés du régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASU), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux bénéficiaires.

Professions médicales (sages-femmes)

65918. - 28 décembre 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des sages-femmes libérales. Leurs honoraires n'ont pas été révisés depuis quatre ans. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement a prévu en la matière.

Femmes (veuves)

65919. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à la situation des veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans une attention particulière par, notamment, des mesures spécifiques à leur condition. Dans le domaine de l'emploi, notamment, rien n'est prévu pour répondre aux besoins résultant de leur situation puisqu'elles peuvent seulement prétendre, comme tout autre personne justifiant un minimum de ressource, à l'attribution du RMI.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65920. - 28 décembre 1992. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés financières que rencontrent les familles d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie pour l'instant inguérissable nécessite pour le moins l'assistance d'une tierce personne de façon quasi permanente. C'est pourquoi il lui demande s'il entend admettre cette maladie dans la liste des maladies remboursées à 100 p. 100.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

65921. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si le Gouvernement envisage d'améliorer le montant des pensions de réversion, étant donné que l'augmentation consentie en 1982, à savoir le relèvement du taux de 50 à 52 p. 100, a été annulée par l'effet de revalorisations insuffisantes étant donné l'amputation de 2,1 p. 100 du pouvoir d'achat des pensions de 1983 à 1992.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65922. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la différence qui existe entre les seuils de recouvrement des indus suivant la nature des prestations considérées. Ainsi, ce seuil est fixé à 30 francs pour l'allocation de logement sociale, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ; à 40 francs pour le RMI et à 100 francs pour l'allocation de logement familiale et les autres prestations. L'attribution de toutes les prestations citées étant soumise à des conditions de ressources, il aimerait connaître les raisons qui justifient la fixation de ces différents seuils.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65923. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, le Gouvernement avait annoncé le dépôt d'un texte relatif à la prise en charge de la dépendance dont l'étude était prévue pour la session de printemps. Or, malgré le problème de plus en plus crucial que représente la dépendance des personnes âgées, dont la résolution demande d'ores et déjà l'application de mesures spécifiques, aucune suite n'a été donnée à ce jour aux nombreux textes qui se sont succédés. A cet égard, il aimerait connaître les raisons qui expliquent ce report continu.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

65924. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui, durant leur activité professionnelle, ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle lors de leur retraite. Il s'étonne vivement de la réponse dilatoire et imprécise apportée à la question écrite n° 62397 du 5 octobre 1992. Il regrette que dans l'attente du résultat des contentieux en cours, le Gouvernement entende maintenir une situation que les intéressés dénoncent, à juste titre, comme une véritable spoliation. Il lui demande de bien vouloir indiquer, avec toute la clarté nécessaire, s'il envisage de modifier, comme il en a le pouvoir, le droit en vigueur, si celui-ci devait permettre le maintien d'une situation injuste.

Logement (APL)

65925. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de versement de l'allocation personnalisée au logement (APL). Actuellement, cette prestation n'est pas versée aux allocataires si son montant mensuel est inférieur à 100 francs. Toutefois, pour ne pas léser les bénéficiaires de cette prestation, dont les ressources sont modestes, ne pourrait-on pas envisager de ne verser cette APL que tous les six mois, voire une fois par an, plutôt que de la supprimer purement et simplement ? C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

Professions sociales (aides ménagères)

65926. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de renforcer la formation, la qualification et la rémunération des aides-ménagères. Ces dernières étant souvent, pour la personne âgée, un véritable soutien tant moral que physique. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Logement (allocations de logement)

65927. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de salubrité exigées pour l'attribution de l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale qui diffèrent en fonction de l'une ou l'autre de ces prestations. Ainsi, un couple non marié qui peut prétendre à l'allocation de logement sociale doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 16 mètres carrés, alors qu'un couple marié qui

a un droit potentiel à l'allocation de logement familiale doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 25 mètres carrés. A cet égard, il aimerait savoir si le ministère envisage de remédier à de telles incohérences.

Retraites : généralités (financement)

65928. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le fait que depuis 1986 plusieurs rapports se sont succédés insistant tous sur la nécessité de garantir à terme l'équilibre des régimes de retraite. Or, malgré les diverses propositions formulées pour y parvenir, aucune n'a été choisie. Cette situation est préjudiciable autant pour les assurés que pour la collectivité. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte encore repousser le moment de sa décision et, dans l'affirmative, il désirerait connaître les raisons justifiant cet état de fait.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 34156 Jean Charroppin ; 39237 Jean Charroppin ; 55823 Jean Briane ; 56159 Jean-Pierre Baeumler ; 59753 René Beaumont ; 60417 René Beaumont ; 60678 René Beaumont ; 60868 René Beaumont.

Viandes (porcs)

65835. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les cours du porc charcutier viennent de chuter de façon catastrophique, près de 30 p. 100 en un mois, mettant en péril la filière tout entière. Le cadran breton du 10 décembre a en effet coté 7,01 le kilogramme de carcasse base 50 p. 100 de muscle, niveau qui n'avait pas été atteint depuis une quinzaine d'années. Alors que dans le département du Tarn tous les éléments étaient réunis pour conforter cette production et répondre aux attentes de ses débouchés (Promoporc et les salaisonnières de Lacaune), cette chute catastrophique vient annihiler tous les efforts développés depuis plusieurs années. Les professionnels intéressés souhaitent que les pouvoirs publics interviennent rapidement en contrôlant l'établissement des prix du cadran breton (aujourd'hui référence européenne) qui ne semblent pas refléter la réalité du marché ; et en prenant les mesures de soutien qui s'imposent afin d'éviter un total effondrement de cette production. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

65870. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modes d'attribution des codes de sécurité sociale de la mutualité sociale agricole. Cet organisme attribue actuellement le premier chiffre d'immatriculation comme il suit : le 1 pour les Français du sexe masculin, le 2 pour les Français du sexe féminin, le 3 pour les étrangers du sexe masculin, le 4 pour les étrangers du sexe féminin. En revanche, pour les Français nés en Algérie, il a été choisi les chiffres 3 et 4, normalement attribués aux étrangers. Les personnes concernées se sont émues, à juste titre, de ne pas se voir reconnaître la nationalité française au travers de leur numéro d'immatriculation MSA. Il lui demande de bien vouloir rectifier cette numérotation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

65880. - 28 décembre 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves difficultés dans lesquelles se débat actuellement l'agriculture française. Dans un contexte économique peu favorable à la commercialisation des productions agricoles, elles-mêmes altérées par les aléas climatiques, beaucoup d'exploitations se trouvent dans une situation de trésorerie difficile. C'est pourquoi il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, les exploitants qui le solliciteraient ne pourraient obtenir un échéancier du paiement du solde de leurs cotisations sociales 1992 qu'ils ne seraient pas en mesure d'honorer à la date prévue par la loi.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

65881. - 28 décembre 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les mesures concrètes que les présidents des caisses de mutualité sociale agricole d'Aquitaine demandent au Gouvernement de prendre dans l'immédiat, concernant les cotisations sociales des non-salariés, valables pour tous les exploitants agricoles, quels que soient leur âge ou leur régime fiscal. Les mesures demandées sont les suivantes : 1° la possibilité d'opter pour la référence de l'année en cours (année N) comme base de cotisation avec appels provisionnels basés sur l'année précédente (N - 1) et régulariser en fin d'exercice. 2° la prise en compte des déficits avec, en toute hypothèse, une cotisation minimale non déductible. 3° des déductions pour autofinancement non remboursable (au moins 40 p. 100 du revenu avant prélèvement fiscal et social). Il lui demande quel sort il estime pouvoir réserver à ces propositions, qui semblent de nature à réaliser une meilleure adaptation du prélèvement social à la situation des exploitants agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

65929. - 28 décembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les différences de traitement faites par la réglementation en vigueur entre les retraités salariés et les retraités non salariés agricoles. En effet, les premiers sont exonérés de la cotisation maladie dès lors qu'ils sont non imposables, alors que les retraités non salariés n'en sont exonérés qu'à l'unique condition d'être bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Devant une telle différence de traitement, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

Taxes parafiscales (agriculture)

65930. - 28 décembre 1992. - M. André Thlen Ah Koon interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural et lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission mixte agriculture-finances sur l'utilisation des taxes parafiscales dans l'agriculture, qui devait remettre son rapport en novembre.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

65931. - 28 décembre 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les effets que pourrait avoir, pour la Basse-Normandie et nombre de régions, l'aboutissement en l'état du compromis du GATT sur la filière laitière. En effet, il est difficilement compréhensible, pour les producteurs, de voir se cumuler une baisse des exportations et une obligation d'importation de produits laitiers, laquelle, inévitablement, engendrerait une diminution des références. La réduction des quotas entraînera inéluctablement des abatages supplémentaires de vaches laitières, provoquant un accroissement des stocks de viande. Par effet induit, il en découlera indubitablement une incidence négative sur les cotations de la viande. Toutes ces modifications dans la filière lait aggraverait encore le chômage en Basse-Normandie. Producteurs et transformateurs sont donc directement impliqués. Une telle politique ne peut qu'entraîner une révision en profondeur de la réforme de la RAC. N'est-il pas urgent d'élaborer de massives mesures d'accompagnement ?

Elevage (porcs)

65932. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours du porc. Ceux-ci ont atteint un niveau catastrophique en enregistrant une baisse de l'ordre de 30 p. 100 en quelques semaines. Cette situation est douloureusement ressentie par les producteurs sarthois, jeunes pour la plupart et ayant tous réalisé des investissements importants à l'aide d'emprunts au cours de ces dernières années. Il lui demande en conséquence d'inviter le Comité de gestion de Bruxelles à prendre d'urgence des mesures afin de soulager le marché, et de mettre en œuvre sur le plan national un certain nombre de dispositions douanières, sanitaires, financières et fiscales assurant le maintien et l'écoulement de la production nationale de qualité, de préférence aux importations.

Elevage (bovins)

65933. - 28 décembre 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le secteur de la viande bovine. En effet, les élus de la chambre d'agriculture s'inquiètent des retards pris pour la mise en place des réglementations dans le secteur élevage et de la dissociation entre les références et le foncier ; ils demandent que les transferts de références de production ou de primes puissent être gérés sous contrôle des commissions mixtes, dans un souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et le développement économique nécessaire de certaines exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend satisfaire cette demande

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

65934. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la reconnaissance de la qualité de combattant accordée aux appelés du contingent envoyés en AFN de 1952 à 1962. En effet, la loi du 4 octobre 1982 a modifié les conditions d'attribution de la carte du combattant, et depuis cette date un certain nombre de textes ont encore fait évoluer la situation. De ce fait, il est très difficile de mesurer la portée de ces évolutions législatives et réglementaires. Aussi, il désirerait connaître le nombre de cartes demandées et le nombre de cartes attribuées aux dates suivantes : 1^{er} décembre 1982, 1^{er} janvier 1988 et 1^{er} octobre 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

65935. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussola attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant quant au devenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils redoutent que la réduction des moyens en crédits et en personnel ne permette plus à l'ONACVG d'assurer ses missions. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine afin de rassurer les anciens combattants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

65936. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de prendre des mesures urgentes afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits. En effet, il est regrettable que la loi du 21 novembre 1973, prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation pour abaisser d'autant l'âge de leur retraite, ne soit toujours pas appliquée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures positives il envisage de prendre pour apporter une solution définitive à ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

65937. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé sa décision de transférer une part importante des attributions de l'Office national des ACVG au bénéfice des services du secrétariat d'Etat et ceci, sans l'accord préalable du conseil d'administration de cet établissement public.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

65938. - 28 décembre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions inhumaines dans lesquelles des militaires de l'armée française, capturés par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945 ont été détenus. Aux fins d'une juste réparation il lui demande de faire étudier et de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre

détenu par les Japonais, à l'instar de ce qui a été réalisé par la loi du 31 décembre 1989 en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

65939. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vive émotion suscitée par les décisions prises par son secrétariat d'Etat concernant l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et notamment celle tendant à transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice des services du secrétariat d'Etat. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont concouru à cette décision.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

65940. - 28 décembre 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la discrimination qui est faite à l'égard des fonctionnaires de police ayant été appelés à participer aux opérations d'Afrique du Nord. En effet, ceux-ci ne sont pas reconnus comme combattants alors qu'ils ont vraiment, dans les faits, pris part à la guerre. Il souhaite que le Gouvernement puisse revenir sur cette injustice qui pénalise lourdement des hommes qui, en leur temps, ont servi la nation au prix de nombreux sacrifices.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

65941. - 28 décembre 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de réviser les principes de calcul du rapport constant relatif aux pensions des anciens combattants et victimes de guerre. Alors que le calcul actuel est d'une infinie complexité, il serait grandement apprécié d'en venir à un calcul simple en pourcentage d'un indice existant déjà à l'INSEE et tenant compte des bonifications indiciaires, de toutes les mesures catégorielles ainsi que du paiement des primes aux agents de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, en vue de mettre fin au contentieux qui dure depuis plusieurs années à propos de ce mode de calcul des pensions.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

65942. - 28 décembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 1989, levant la conclusion quant à l'attribution de ce titre. En effet, de nombreuses personnes ont considéré que le décret d'application pris le 19 octobre 1989 et la circulaire édictée le 29 janvier 1990 pourraient conduire à une application restrictive des mesures énoncées par la loi. En réponse à une question orale posée, le 28 novembre 1991, par **M. Bassinet** sur ce sujet, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avait indiqué que, sur 795 demandes examinées à cette date, 546 avaient été acceptées, soit 68,6 % des demandes. Toutefois, toutes les inquiétudes n'ont pas été levées chez de nombreux anciens combattants. Aussi il aimerait connaître le nombre de dossiers dont la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance a été saisie en 1992, le nombre de dossiers examinés et le nombre de dossiers ayant reçu une réponse favorable.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 56513 Jean-Jack Queyranne ; 57291 Jean-Pierre Baeuwiller ; 60615 René Beaumont

Ministères et secrétariats d'Etat (budget ; fonctionnement)

65840. - 28 décembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des réformes fiscales (aménagement de la fiscalité des groupes, imposition des bénéfices des sociétés) sur la restructuration des ser-

vices pour faciliter des opérations de suppressions d'emploi et accroître la mobilité des agents de catégorie A et B. On peut s'interroger à bon droit : que restera-t-il de la fiscalité sur les sociétés dans quelques années ? Dans combien de temps tombera l'avis de décès de la vérification approfondie, originalité spécifiquement française et donc condamnée au nom de l'Europe ? A quand la TVA comme impôt communautaire et recouvré par un service fiscal « européen » ? Quel contrôle fiscal subsistera alors ? Combien d'agents à la DGI pour exercer ces missions et dans quel type d'organisation, voire d'administration. L'organisation du centre des impôts est de toute évidence très présente dans la réflexion de ses membres aux réalités d'une Europe de la finance et de la concurrence. La réforme qui s'engage n'est-elle pas porteuse d'injustice fiscale, si elle aboutit à créer un service strictement de gestion pour les professionnels au lieu de maintenir un service alliant gestion et contrôle fiscal sur place. Nombre d'emplois de cadre A gestionnaire sont supprimés, notamment quatre à la direction des services fiscaux du Nord-Lille. Les cadres B vont se voir transférer une partie des missions des inspecteurs dont les postes auront été supprimés. De plus, il existe une volonté de sacrifier les fiscalités personnelles. Or concernant la gestion des professionnels, des socles solides et distincts doivent être maintenus (fiscalité des entreprises et fiscalités personnelles). Il lui demande son appréciation sur cette évolution et s'il entend prendre des mesures pour lutter contre un repliement du service public fiscal et par voie de conséquence d'une régression des droits et garanties, des conditions de travail et de rémunération des personnels.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

65873. - 28 décembre 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très vives inquiétudes qu'inspirent aux viticulteurs ayant obtenu, par un décret du 3 avril 1990, le bénéfice de l'appellation « crémant de Bordeaux », les modalités de la mise en place du dispositif d'harmonisation des accises entre les douze Etats membres de la Communauté. En effet, il y a actuellement en France deux taux d'accises pour les vins mousseux : 54,80 F/hl (environ 8 ECU) pour le champagne ; 22 F/hl (environ 3 ECU) pour les autres vins mousseux. La directive communautaire faisant obligation de taxer tous les vins mousseux de manière identique, à compter du 1^{er} janvier 1993, ceux-ci seront taxés en France suivant trois hypothèses : 1^o Hypothèse basse : taxe à 22 F/hl, ce qui entraîne une perte fiscale supplémentaire d'environ 35 à 40 millions de francs pour l'Etat. 2^o Hypothèse haute : taxe à 54,80 F/hl, soit une recette fiscale supplémentaire d'environ 35 à 40 millions de francs pour l'Etat. 3^o Hypothèse moyenne : une solution intermédiaire consisterait à établir le taux d'accise de manière à conserver la même recette budgétaire et en tenant compte des volumes respectifs commercialisés en Champagne et autres vins mousseux. Sur cette base, le droit d'accise s'établirait à environ 38 F/hl. Il est certain qu'une telle hypothèse, compte tenu du principe du maintien d'une recette budgétaire équivalente à la recette actuelle, semble la plus favorable. Toute autre solution mettrait à mal l'économie vitivinicole des régions françaises productrices de crémant et plus particulièrement, compte tenu de sa récente création et de sa relative fragilité, le crémant de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

TVA (politique et réglementation)

65874. - 28 décembre 1992. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles sont soumis à la taxe professionnelle les loueurs en meublés non professionnels. Il lui cite le cas d'un habitant de sa circonscription, loueur en meublé non professionnel, qui doit acquitter une taxe professionnelle de 1 213 francs pour une recette annuelle de 8 662 francs et qui s'est vu refuser une demande de plafonnement. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui apporter sur ce dossier.

Impôt sur le revenu (BIC)

65875. - 28 décembre 1992. - **M. Christian Pierret** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'associés d'une société commerciale relevant de l'article 8 du CGI, qui cèdent leurs parts sociales en cours d'exercice. Dans la mesure où l'acte de cession ne comporte aucune disposition particulière concernant la répartition du résultat de l'exercice en cours, il semble résulter, tant de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 janvier 1977 n° 96.145, CE 5 juillet 1978 n° 6.457, CE 20 juin 1984 n° 3.639, CE 27 avril 1984 n° 34.378, CE 20 décembre 1985 n° 30.255) que de la doctrine administrative, que le résultat final, bénéficiaire ou déficitaire, apparaissant à la clôture de l'exercice social, est

attribué à l'associé en place à la clôture de l'exercice. Il n'en irait autrement que si l'acte de cession comportait une disposition particulière concernant la répartition de ce résultat, pour autant d'ailleurs qu'il soit intervenu antérieurement à la clôture de l'exercice. Il est demandé confirmation que, sauf convention contraire par hypothèse opposable à l'administration, les bénéfices de la société de l'article 8 doivent être réputés réalisés à la date de clôture de l'exercice et ne sauraient être considérés comme étant acquis en fonction d'une règle *pro rata temporis*, sur la base de l'application de la théorie des fruits civils. Dans la négative, il est demandé quelle règle serait retenue par l'administration pour procéder à une ventilation du résultat entre l'ancien et le nouvel associé.

TVA (taux)

65943. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les taux de TVA appliqués aux exploitants d'installations sportives. Il lui demande si un taux réduit de TVA, dont bénéficient déjà d'autres formes de loisirs, ne pourrait être envisagé pour les loisirs sportifs afin de rendre plus souples les conditions d'exploitation de cette activité freinée dans son développement en raison des charges fiscales qui pèsent trop lourdement sur elle.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

65944. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat expose à M. le ministre du budget que les testaments par lesquels une personne dispose de ses biens en faisant un legs à chacun de ses héritiers ne produisent que les effets d'un partage, car tous les héritiers sont investis de la saisine. Ces actes sont enregistrés au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux et au droit proportionnel très supérieur au droit fixe quand ils sont des descendants. Depuis plusieurs années, des centaines de députés et des sénateurs représentant tous les groupes politiques font remarquer qu'une telle disparité de traitement constitue une grave injustice à laquelle il faut remédier. Leurs observations parfaitement fondées sont rejetées d'une manière systématique au moyen d'arguments sans valeur publiés des dizaines de fois avec un acharnement extrême. Cette façon de procéder est inadmissible, car elle retire toute efficacité au contrôle parlementaire, qui est une des bases essentielles d'un régime démocratique. La Cour de cassation n'a jamais dit que la routine intolérable qui pénalise les descendants correspond à une interprétation correcte des articles 1075 et 1079 du code civil. L'arrêt stupéfiant qu'elle a cru bon de rendre le 15 février 1971 est tout à fait injustifié et a donné naissance à une jurisprudence détestable, complètement désavouée par les représentants de la nation. Il lui demande si, pour supprimer un abus flagrant qui suscite un vif sentiment de réprobation, il est enfin disposé à reconnaître qu'un testament réalisant un partage entre des enfants du testateur ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)

65945. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve le régime d'assurance chômage. En effet, l'aggravation du chômage et la faiblesse de l'emploi mettent à mal les finances du régime, dont le déficit cumulé atteindrait actuellement les 20 milliards de francs. De même, le régime d'assurance chômage utilise des artifices aujourd'hui pour pouvoir payer les chômeurs, retardant de plus en plus les versements qui doivent être effectués. Il tient à lui souligner que cette situation ne peut durer et qu'une crise sérieuse ne pourra être évitée si le Gouvernement n'assume pas sa part de responsabilité dans ce domaine. Aussi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter cette dégradation du climat social.

TVA (taux)

65946. - 28 décembre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité de traitement entre les négociants en charbon français et belges. Le taux de TVA applicable aux produits issus du charbon est de 12 p. 100 en Belgique alors qu'il est de 18,6 p. 100 en France. Ainsi, et plus encore après le 1^{er} janvier 1993, les négociants français frontaliers de la Belgique sont-ils très désavantagés par rapport à leurs concurrents directs. C'est pourquoi il a déposé un amendement à la loi de finances afin que ce taux de TVA soit réduit. Le rapporteur général de la commission des finances et le ministre ont refusé cet amendement au prétexte que la législation

communautaire interdisait que soient pratiqués des taux réduits sur les produits énergétiques. Il lui demande donc pourquoi les Belges bénéficient d'un taux réduit et, en tout état de cause, ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir l'égalité de concurrence entre nos deux pays.

TVA (taux)

65947. - 28 décembre 1992. - M. Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, dans la Communauté européenne, il existe de grandes disparités dans l'application du régime de la TVA aux objets d'art, d'antiquités, de collection et de biens d'occasion. Ainsi la Grande-Bretagne applique, sans parler de la non-taxation des importations, une TVA au taux zéro. Ces distorsions de concurrence ont créé des courants commerciaux vers ce dernier marché au détriment de tous les autres États membres qui avaient un régime normal de TVA. Cette situation sera considérablement aggravée à partir de janvier 1993 par la suppression de tous les contrôles aux frontières intracommunautaires et mettra le marché français de l'art en péril. Il lui demande donc de bien vouloir faire savoir quelles mesures il compte prendre : 1^o pour aboutir à l'adoption et l'application des propositions d'harmonisation de la TVA, actuellement sur la table du Conseil des ministres de la Communauté, et notamment la taxation des importations à un niveau ne pouvant pas être inférieur à 5 p. 100 ; 2^o pour éviter, en l'absence d'accord, les conséquences très dommageables qui en résulteraient pour le marché français.

TVA (taux)

65948. - 28 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement des installations sportives au taux normal de TVA. Le statut actuel de la pratique sportive au regard de la TVA est d'autant plus injustifié que la plupart des autres formes de loisirs (parcs d'attraction, parcs botaniques, zoologiques, théâtres, cirques, concerts, spectacles de variété, foires, salons et expositions, musées et monuments, jeux et manèges forains) sont soumis au taux réduit de TVA. Les exploitants d'installations sportives considèrent que cette situation aggrave leurs conditions d'exploitation déjà difficiles. Ils souhaitent qu'une baisse du taux de TVA leur soit applicable en faisant valoir que l'ensemble des partenaires du secteur sportif tirerait avantage de cette baisse. Il lui demande si, dans la perspective du marché unique, il envisage d'adopter une telle mesure allant dans le sens d'une harmonisation fiscale entre les douze pays européens.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 56775 Jean Briane ; 61440 Jean-Pierre Bacumier.

Assainissement (égouts)

65884. - 28 décembre 1992. - M. Domitque Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux collectivités locales sur les conditions d'assainissement dans les communes. Dans les communes rurales, des travaux d'assainissement sont souvent réalisés pour permettre une meilleure prise en charge des eaux pluviales ou des eaux usées. Toutefois, certains propriétaires ont réalisé, en leur temps, des investissements spécifiques pour faire face à ce problème. Dès lors se pose le problème de l'obligation qui peut être faite aux riverains de se raccorder à ces nouveaux réseaux. Il lui demande quelles sont les réglementations qui peuvent obliger les riverains à se raccorder à ces nouveaux réseaux d'assainissement et quelles sont les dérogations éventuelles qui existent si ces réglementations l'imposent dans le cas général.

Fonction publique territoriale (statuts)

65949. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux collectivités locales sur les vives inquiétudes exprimées par les agents de la fonction publique territoriale, titulaires du diplôme supérieur de

bibliothécaire (DSB). Suite aux décrets n° 91-839 à 91-862 du 4 septembre 1991 relatifs aux nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le diplômé détenu par ces agents, qui leur permettait jusqu'alors une évolution de carrière au poste de conservateur, n'est plus reconnu et ne permet plus cette évolution de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter les apaisements nécessaires à cette catégorie de personnel.

Communes (finances locales)

65950. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 portant création de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état actuel d'application de ladite loi, laquelle fait obligation à la commune qui a bénéficié en 1991 de la DSU de présenter avant le 30 juin 1992 un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice.

Fonction publique territoriale (statuts)

65951. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmiers territoriaux. Compte tenu du fait que le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ne prévoit pas la prise en compte des grades et fonctions de surveillant, les intéressés souhaiteraient que des dispositions soient prises en la matière afin de combler ce vide juridique. En effet, à l'heure actuelle, celui-ci pose aux conseils généraux un problème d'interprétation des textes et est de nature à conduire à des graves disparités entre les départements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts)

65803. - 28 décembre 1992. - Nombreux sont les facteurs qui concourent à la mort de nos petits villages, à la désertification rurale : fermeture de classes, de commerces, abandon du service public pour des questions de rentabilité... Si une personne qui possède une activité professionnelle décide d'abandonner cette dernière pour reprendre une activité commerciale dans une commune rurale, aucune aide fiscale ou financière ne lui est octroyée. Pourtant, elle redonne vie et espoir au village concerné en prenant un risque indéniable. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** souhaite demander à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** s'il y a des solutions en la matière.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

65851. - 28 décembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** qu'un débat juridique s'est engagé, à la suite de la publication d'un avis du Conseil d'Etat, sur le statut des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Cet avis précise que si les CCI sont tenues de respecter en principe les règles générales s'imposant aux établissements publics administratifs de l'Etat, ces textes ne peuvent s'appliquer de plein droit en raison de la spécificité des CCI. De ce fait, des modalités spécifiques d'application devront être définies par le législateur ou le pouvoir réglementaire, afin de tenir compte des règles propres d'organisation et de fonctionnement des CCI. Il lui fait part du souhait exprimé par la chambre régionale de commerce et d'industrie et par les CCI de Franche-Comté de voir la spécificité de ces établissements préservée. Elles demandent que ne soient pas mis en œuvre, dans la précipitation, des textes généraux propres aux EPA de l'Etat, qui ne leur seraient pas applicables. Elles souhaitent également que toute construction juridique inspirée par des textes régissant les établissements publics, ou tout aménagement des textes propres aux CCI, ne remettent pas en cause leur autonomie, leur organisation et leur fonctionnement particulier. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il entend mener une véritable concertation avec les CCI, préalablement à toute nouvelle législation ou réglementation en la matière.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

65952. - 28 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur un projet de règlement visant à contraindre les sociétés de caution mutuelle artisanales à respecter un capital minimal de 7,5 millions de francs. En conséquence, les trois quarts des sociétés de caution mutuelle, au service de l'artisanat, vont ainsi disparaître. Car même en y ajoutant le fonds de garantie, elles n'y parviendront pas. Certes, elles ont jusqu'en 1998 pour y parvenir. Mais c'est un leurre car, pour atteindre ces 7,5 millions, il faudra interdire le remboursement aux artisans du capital et du fonds de garantie. Elles ne pourront donc plus fonctionner. Cette décision peut donc paraître surprenante, à un moment où le chômage croît. Il souhaite des assurances en la matière.

Taxis (chauffeurs)

65953. - 28 décembre 1992. - **M. Alain Brune** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la création d'un certificat de capacité taxi. En effet, les travaux aboutissant à ce résultat et reprenant des bases positives pour cette profession devraient permettre une meilleure qualité de service. Pour que ce certificat de capacité taxi puisse être mis en application, il est nécessaire qu'une loi soit votée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais un projet de loi pourrait voir le jour de manière à ce que ce dossier aboutisse le plus rapidement possible.

Taxis (chauffeurs)

65954. - 28 décembre 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que des travaux menés sous sa direction ont conduit à la création d'un certificat de capacité taxi, qui devrait permettre une meilleure qualité de service pour les usagers. Il lui demande dans quel délai ce certificat pourra entrer en application.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

65833. - 28 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** comment a évolué au cours de ces dernières années le nombre de radios libres autorisées sur le territoire métropolitain.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

65802. - 28 décembre 1992. - La France vient d'envoyer, à juste titre, des troupes en Somalie. Nos militaires français sont désormais présents dans un nouveau pays. **M. Georges Colombier** souhaite demander à **M. le ministre de la défense** s'il pense que cette politique est compatible avec les baisses réitérées du budget de son ministère.

Armée (personnel)

65832. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réinsertion professionnelle des sous-officiers en retraite. Compte tenu du fait que nombre d'entre eux rencontrent de plus en plus de difficultés pour trouver un emploi dans le secteur civil ou privé, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mise en place d'une mission spécialisée dans la mobilité professionnelle et l'aide à la reconversion de chaque armée est envisagée.

Armée (personnel)

65955. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de la défense** et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions régissant le régime indemnitaire des militaires ayant servi à l'étranger dans le cadre d'un mandat international.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

65956. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations que fait naître chez les membres de l'Union nationale des sous-officiers en retraite le projet visant à aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général. Arguant de la spécificité de la carrière militaire, les intéressés s'opposent à toute harmonisation et, par voie de conséquence, à toute modification du cadre des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de maintenir en vigueur les conditions actuelles du régime propre aux armées.

Chômage : indemnisation (allocations)

65957. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 relatif à l'assurance chômage. En effet, suite à cet arrêté portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage ». Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse et ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992. Cette nouvelle règle touche un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, se retrouvent sans emploi. De plus, les cotisations pour leur deuxième retraite (obligatoire et complémentaire) sont arrêtées. En conséquence, il lui demande s'il envisage au regard de cette situation de proposer de nouvelles mesures.

Service national (report d'incorporation)

65958. - 28 décembre 1992. - M. Jean Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65959. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non ses études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52553 Georges Colombier.

*Commerce et artisanat
(grandes surfaces : Seine-Saint-Denis)*

65854. - 28 décembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le caractère inquiétant du contenu d'un récent rapport de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Seine-Saint-Denis. En effet, il semblerait d'après un article paru dans un journal régional que ce rapport de sa direction départementale conclut au fait que « la densité commerciale de la Seine-Saint-Denis demeure largement en dessous de la moyenne nationale. On compte 150 mètres carrés de surface de vente pour mille habitants, 211 en France. Il reste donc des possibilités d'implantation de grandes surfaces dans la mesure où une saturation du département n'a pas été atteinte ». Si ces écrits étaient authentiques, ils seraient particulièrement inquiétants au regard de la situation extrêmement difficile du petit commerce en Seine-Saint-Denis. Cette situation devient préoccupante pour de nombreux commerçants et artisans du département, qui tend à devenir à ce niveau réellement sinistré. Ce problème a été évoqué à plusieurs reprises et depuis plusieurs années auprès des différents ministres du commerce et de l'artisanat. Il lui avait alors été répondu que la spécificité de la Seine-Saint-Denis était bien connue et qu'il en serait tenu particulièrement compte. L'analyse de cette direction départementale semble donc méconnaître le tissu commercial de la Seine-Saint-Denis et tenir compte du seul niveau abstrait des statistiques et non des réalités humaines de difficultés financières et fiscales, qui ne pourraient que s'accroître du fait de la concurrence de nouvelles grandes surfaces. Il est temps de mettre en œuvre un moratoire de toute nouvelle implantation sur la Seine-Saint-Denis. Le département de la Seine-Saint-Denis, qui ne lui est quand même pas inconnu puisqu'elle y est élue, devrait tout de même être mieux défendu par ses soins, pour éviter les conclusions d'un tel rapport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position personnelle sur cette question.

Professions immobilières (agences immobilières)

65882. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheda appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les pratiques illégales de certaines agences immobilières saisonnières. En effet, trop de contrats de locations saisonnières contiennent des clauses illicites ou abusives. Ainsi, bien que toute modification du descriptif initial soit interdite, certaines agences se réservent le droit de modifier les conditions du contrat en cas de nécessité, ainsi que le tarif en fonction des variations économiques. D'autres demandent au client de payer intégralement le prix de la location quoi qu'il arrive, sans possibilité d'annuler. Si le particulier n'a pas droit, lui, à l'erreur, les agences ne prennent aucun risque car, en cas d'annulation décidée par l'agence et quel qu'en soit le motif, le remboursement des sommes reçues délie l'agence de tout engagement et l'escompte de toute indemnité envers le client. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin de faire cesser ces pratiques abusives.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56212 Jean-Pierre Baeumler.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation)*

65805. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prises de participation croisées du CCF et de la banque Hervet : 12,5 p. 100 du capital d'une banque nationalisée sont acquis par une banque du secteur privé, et réciproquement la banque Hervet prendra une part du capital du CCF. Ainsi, en dehors de toute habilitation législative, une partie du capital du secteur public est vendue au secteur privé en même temps que, sans plus de contrôle du Parlement, le secteur public renforce sa présence dans une banque privée. Il lui demande sur la base de quels textes une telle opération a pu être décidée. D'autre part, il souhaiterait savoir si toutes les règles d'impartialité nécessaires à une parfaite transparence de la vie économique ont été appliquées dans cette affaire. En particulier, est-ce que d'autres banques privées ont été consultées pour savoir si elles seraient

intéressées par une prise de participation dans la banque Hervet et sur la base de quels critères elles auraient été écartées. Il s'interroge enfin sur les raisons qui ont fait que la commission d'évaluation des participations publiques mises sur le marché n'ait pu être consultée préalablement à la fixation du prix de cession d'une part du capital de la banque Hervet et pour quels motifs les procédures habituelles n'ont pas été respectées. Il souhaite en conséquence obtenir tous les éclaircissements et apaisements nécessaires sur ces différents points et la parfaite transparence et la complète rectitude de l'opération.

*Banques et établissements financiers
(banque La Hénin)*

65838. - 28 décembre 1992. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'emploi à la banque La Hénin, filiale de la compagnie de Suez. Les salariés s'inquiètent d'un plan de licenciements économiques qui concernerait 1 000 personnes ayant plus de dix ans d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les salariés aient, à travers le comité d'entreprise, une connaissance réelle de la réalité économique et sociale de la banque et comment le Gouvernement peut agir pour que la pérennité de l'emploi soit assurée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : personnel)*

65886. - 28 décembre 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des femmes de ménage employées sous contrat de droit privé dans son administration. Ces personnels ne bénéficient pas de l'accord de mensualisation de 1977 et, en cas de maladie ou d'accident du travail, même si elles travaillent plus de 200 heures par trimestre, ne perçoivent de la part de leur employeur aucun complément aux indemnités versées par la sécurité sociale. Interrogé sous forme de question écrite par un parlementaire en 1983, le ministère répondait alors que « la situation des femmes de ménage employées par le ministère de l'économie et des finances fait actuellement l'objet d'un examen approfondi afin de déterminer leurs conditions d'emploi et de rémunération compte tenu des dispositions législatives en vigueur ». Dix ans plus tard, leur situation reste inchangée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : personnel)*

65887. - 28 décembre 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des auxiliaires de restaurants administratifs qui travaillent dans son administration. Ces personnels sont rémunérés soit par le ministère de l'économie et des finances, soit par une association (AGRAF) qui est d'essence exclusivement administrative. Dans le premier cas, ils ne bénéficient d'aucun déroulement de carrière, d'aucune convention collective. Dans le second cas, une convention collective est appliquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une convention équivalente à celle de l'AGRAF pour les agents qui en sont actuellement exclus.

Entreprises (aides et prêts)

65960. - 28 décembre 1992. - M. Michel Inchauspé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés de développement régional (SDR). Ces sociétés assurent depuis 1955 leur mission au service des PME-PMI régionales en participant à leur capital ou en apportant les crédits à long et moyen terme, nécessaires à leurs investissements. Cette mission s'exerçait avec un financement doté de la garantie de l'Etat. Or la garantie doit disparaître sur les opérations initiées après le 1^{er} janvier 1993. Ce retrait apparaît d'autant plus étonnant que les SDR payent, à l'instar de l'ensemble des établissements de crédit, les conséquences fâcheuses d'une économie en crise qui se traduit par des difficultés grandissantes des PME-PMI et un nombre croissant de dépôts de bilan. Ce retrait peut être extrêmement préjudiciable à l'activité et au devenir des SDR et par là même, au financement des PME-PMI régionales. Or, cette garantie est sans doute le concours le plus efficace en terme de coût, à la fois à l'aménagement du territoire et au développement des PME-PMI régionales, les plus créatrices d'emplois. Il

lui demande de revenir sur cette décision qui conduira fatalement les SDR soit à s'atrophier, soit à disparaître en tant qu'organismes décentralisés.

Associations (politique et réglementation)

65961. - 28 décembre 1992. - M. André Thieu Ah Koon interroge M. le ministre de l'économie et des finances et le remercie de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la publication d'un décret autorisant le contrôle par la Cour des comptes des associations faisant appel à la générosité publique.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

65962. - 28 décembre 1992. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la succession de l'usufruitier. En vertu des dispositions de l'article 751 du code général des impôts, est réputé faire partie de la succession de l'usufruitier, sauf preuve contraire, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers. Dans le cadre de la nouvelle activité dite de gestion de patrimoine, les professionnels qui l'exercent donnent le conseil de procéder de la manière suivante lors de l'achat d'un immeuble : faire acquérir l'usufruit par les parents et la nue-propriété par une société civile dont les associés sont les enfants. Ils avancent, que dans ce cas, la présomption de l'article 751 du code général des impôts ne s'applique pas, se fondant pour ce faire sur la doctrine administrative 7-G-2154 n° 12 du 1^{er} juillet 1978. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'acquisition réalisée comme il vient d'être dit ne permettra pas à l'administration d'incorporer la valeur en pleine propriété de l'immeuble dans l'actif successoral de l'usufruitier.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 6056 Georges Colombier ; 7271 Georges Colombier ; 34929 Daniel Chevallier ; 46702 Georges Colombier ; 53522 Jean-Pierre Baeumler ; 55479 Jean-Jack Queyranne ; 55571 Jean-Pierre Baeumler ; 58558 Jean-Pierre Baeumler ; 59374 Jean-Pierre Baeumler ; 61447 Jean-Pierre Baeumler.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

65804. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la déception et l'amertume des agents contractuels d'administration scolaire et universitaire de 4^e catégorie face au projet d'intégration en catégorie C actuellement en cours de discussion. Ce projet apparaît particulièrement injuste dans la mesure où ces agents, titulaires du baccalauréat et donc logiquement susceptibles d'être intégrés en catégorie B de la fonction publique, exercent pour beaucoup des tâches d'encadrement, et non des tâches d'exécution. Dans ces conditions, le projet de décret actuellement élaboré prévoit de fait un déclassement de fonctions. De plus, alors qu'au départ la grille indiciaire de ces agents était tout à fait comparable à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, grade classé en catégorie B avec recrutement externe ouvert aux titulaires du baccalauréat, la non-évolution de cette grille donnerait actuellement injustement argument à une assimilation à la catégorie C. Dès lors, il convient non seulement de regretter l'absence d'évolution de la situation de ces agents, mais également de souligner que nulle disposition législative n'indique qu'il faille prendre la grille indiciaire comme critère de détermination du corps d'accueil. Enfin, la mise en œuvre des propositions contenues dans ce projet de décret constituerait une exception, malheureusement dommageable, puisque récemment encore tous les agents contractuels dits de type CNRS ont bénéficié d'une intégration dans des corps de fonctionnaires techniciens ou administratifs, dans la catégorie correspondant à leur niveau sans examen ni concours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire réexaminer les dispositions du prochain décret dans un sens plus favorable aux légitimes observations formulées par ces agents contractuels.

Enseignement supérieur (étudiants)

65814. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une préoccupation de la Ligue nationale des étudiants handicapés concernant le fait que les étudiants valides bénéficient, chaque année, de réunions d'information et d'accueil afin de les familiariser avec l'établissement d'enseignement. Or, rien de similaire n'a été prévu pour les étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du ministère sur ce point.

Enseignement secondaire (élèves)

65822. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une préoccupation de la Ligue nationale des étudiants handicapés relative au fait que seulement 348 lycées publics sur 1 234 accueillent des handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures afin de favoriser une scolarisation normale des jeunes handicapés qui peuvent en exprimer le souhait.

Enseignement supérieur (étudiants)

65825. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opportunité de créer un observatoire interrégional des étudiants handicapés qui permettrait de recenser le nombre d'étudiants handicapés, leur situation familiale et sociale, leur devenir professionnel et les besoins en qualification des entreprises. De tels travaux permettraient, notamment, un meilleur ajustement de l'offre et de la demande d'emploi de cadres handicapés. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Enseignement supérieur (étudiants)

65826. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une proposition que formule la Ligue nationale des étudiants handicapés visant à créer un observatoire interrégional des étudiants handicapés. En effet, alors que tout étudiant valide est recensé afin que son arrivée future soit programmée par les universités, la plupart de ces dernières ne disposent d'aucune information leur permettant de prévoir l'accueil des étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si une telle proposition ne mérite pas d'être examinée très soigneusement.

Bourses d'études (enseignement supérieur)

65828. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une préoccupation de la ligue nationale des étudiants handicapés relative au problème du financement des études des personnes handicapées. En effet, la situation de ces dernières implique des frais qui peuvent être très importants selon les handicaps. A cet égard, il aimerait savoir si la création de bourses personnalisées, adaptées au handicap et à la situation financière de l'étudiant handicapé, ne peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de résoudre leurs difficultés financières, celles-ci constituant très souvent un des obstacles majeurs à l'accès à l'université.

Enseignement supérieur (étudiants)

65829. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la faible proportion de handicapés dans l'enseignement. En effet, sur la période 1989-1990, seulement 27 500 étudiants handicapés étaient scolarisés dans l'enseignement public, soit 0,2 p. 100 des élèves. Dans l'enseignement supérieur, leur nombre est encore moins élevé puisque, sur la même période, on dénombrait 1 500 étudiants, ce qui correspond à 0,1 p. 100 du total des effectifs. A cet égard, il aimerait savoir si l'élaboration d'un véritable plan d'amélioration de l'accès à l'enseignement des handicapés peut être envisagé.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

65844. - 28 décembre 1992. - Dans la nuit du mardi 1^{er} décembre au mercredi 2 décembre 1992, un important incendie a détruit le lycée Robert-Schuman de Colombes, dans les Hauts-de-Seine. Le feu s'est propagé en quelques minutes, et en moins d'une heure, les quatre étages de cet établissement étaient ravagés par les flammes. Il est clair que la structure même du bâtiment qui est une construction du type Bender a favorisé la progression si rapide du sinistre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, au lendemain du drame du collège Pailleron, le 6 février 1973, les élus de Colombes, les professeurs, les élèves et leurs parents avaient demandé la reconstruction de l'établissement et ont obtenu en 1976 une mise en conformité aux normes de sécurité avec la pose de portes coupe-feu, le renforcement des installations électriques, la construction d'escaliers en béton, le décloisonnement en trois parties du bâtiment, travaux auxquels a participé la municipalité de cette ville. Quant à la reconstruction proprement dite, elle était acquise depuis 1989 et est actuellement en cours. Plus largement, la question de la sécurité dans ce type d'établissement est posée avec acuité. Il convient d'y apporter une réponse immédiate. D'autant que, selon les chiffres officiels, ils subsistent cinquante-six établissements de type Pailleron, mais si l'on comprend les constructions de type Bender ou simplement à ossature métallique, on arrive au chiffre de cent, rien qu'en Ile-de-France. L'effort de reconstruction de ces établissements scolaires qui s'impose est donc considérable. La loi de décentralisation a confié la gestion des collèges et des lycées aux conseils généraux et régionaux qui doivent en assumer la charge. Mais c'est le ministère de l'éducation nationale, dans les années 60, qui a dirigé la construction de ces établissements au nombre de 2 500 entre 1960 et 1974. L'Etat doit assumer, dans la durée, ses responsabilités. Et ce, a fortiori puisque le ministère de l'éducation nationale, lors de l'édification de ces cités scolaires a dicté ses propres règles d'urbanisme négligeant le respect scrupuleux des normes de sécurité en vigueur. Il semble donc normal que l'Etat apporte son soutien, dans ce cas précis, aux collectivités qui ont la charge des collèges et des lycées, et participe à l'effort de reconstruction qui s'impose. En conséquence, **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (établissements)

65847. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la sécurité dans les lycées. Après l'incendie qui a ravagé, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre, le lycée Robert-Schuman de Colombes, il lui demande de bien vouloir établir le bilan des actions préventives entreprises dans tous les établissements scolaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

65892. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une possible extension du cadre d'application des mesures prévues par le dispositif zone d'éducation prioritaire à certaines communes rurales dont les écoles accueillent des enfants rencontrant des difficultés de scolarisation importantes. Il lui demande si une telle éventualité est envisageable aujourd'hui.

Enseignement secondaire (programmes)

65907. - 28 décembre 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation de l'enseignement scientifique dans les collèges et les lycées. D'une part, dans les collèges, de nouveaux programmes vont entrer en vigueur en classe de 4^e à la rentrée 1993 ; or il semble que la limitation des groupes à dix-huit élèves, pour des raisons de sécurité et d'enseignement efficace, ne soit pas respectée. D'autre part, la réforme pédagogique des lycées a démarré en classe de seconde à la rentrée 1992 dans l'optique d'un nouveau baccalauréat en juin 1995. En conséquence les élèves de seconde qui suivent actuellement l'ancien programme devront recevoir en première un programme d'esprit différent, faisant même référence à des notions qu'ils n'auront pas acquises antérieurement. Le cycle d'études se déroulant sur trois années, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que ces élèves poursuivent leur cursus en première et terminale avec les anciens programmes, afin de leur assurer une formation cohérente, et de mettre en place un échancier favorisant la mise en place progressive des nouveaux programmes de sciences physiques.

Enseignement (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

65909. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui communiquer pour le département des Hauts-de-Seine le coefficient heures d'enseignement par élève et par an pour l'année scolaire 1992-1993 ainsi que les prévisions d'évolution de ce même coefficient pour la prochaine année scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

65963. - 28 décembre 1992. - M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la rénovation des grilles horaires applicables aux classes de première et terminale S. Il semblerait que, dorénavant, l'option mathématiques qui peut être choisie en première, doit obligatoirement être poursuivie en classe terminale. Cette situation n'est pas sans rappeler la série C, supprimée lors de la rénovation des lycées, en réduisant la part de l'enseignement expérimental, en accentuant l'hégémonie des mathématiques et en supprimant l'orientation progressive des élèves par choix successifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend revenir sur les mesures contenues dans les décrets du 6 août 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

65964. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la rénovation des grilles horaires applicables aux classes de première et terminale S. Il semblerait que, dorénavant, l'option mathématiques, qui peut être choisie en première, doit obligatoirement être poursuivie en classe terminale. Cette situation n'est pas sans rappeler la série C, supprimée lors de la rénovation des lycées, en réduisant la part de l'enseignement expérimental, en accentuant l'hégémonie des mathématiques et en supprimant l'orientation progressive des élèves par choix successifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend revenir sur les mesures contenues dans les décrets du 6 août 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

65965. - 28 décembre 1992. - M. Michel Bérégoyn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la rénovation des grilles horaires applicables aux classes de première et terminale S. Il semblerait que, dorénavant, l'option mathématiques qui peut être choisie en première, doit obligatoirement être poursuivie en classe terminale. Cette situation n'est pas sans rappeler la série C, supprimée lors de la rénovation des lycées, en réduisant la part de l'enseignement expérimental, en accentuant l'hégémonie des mathématiques et en supprimant l'orientation progressive des élèves par choix successifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend revenir sur les mesures contenues dans les décrets du 6 août 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

65966. - 28 décembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les arrêtés du 6 août 1992 qui prévoient la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et terminale S (scientifiques). Celles-ci introduisent : en 1^{re} S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales, physiques-chimie et biologie-géologie, offertes aux choix des candidats dans le projet initial ; l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1^{re} S. Cela aura pour conséquences : de recréer, de fait, une filière C, et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1^{re} S, contrairement à l'objectif de la rénovation ; d'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1^{re} S ; de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental ; de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Aussi, il apparaît dans l'intérêt des lycéens français de revenir à l'esprit du texte initial avec, en 1^{re} S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, biologie-géologie ou physique-chimie, et en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de 1^{re} S et d'af-

finer leur orientation positivement. De plus, il est nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications aux mesures prises récemment.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

65967. - 28 décembre 1992. - M. Henri D'Attilio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1993. Cet arrêté est prévu définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

65968. - 28 décembre 1992. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de statut de psychologues scolaires. Le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue a prévu - pour son application - la publication de deux arrêtés. A ce jour, un seul de ces arrêtés a été publié. En effet, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 90-259 qui prévoit la délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue par une commission régionale n'est pas encore paru. Aussi, il lui demande dans quel délai il entend publier cet arrêté.

Enseignement supérieur (étudiants)

65969. - 28 décembre 1992. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les prêts sociaux étudiants (PSE). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être effectué de ces PSE pour l'année 1991-1992. En particulier, il souhaiterait savoir, pour chacune des académies, quel est le nombre de dossiers déposés et le nombre de prêts attribués.

*Bourses d'études**(bourses d'enseignement supérieur)*

65970. - 28 décembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur certaines conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses d'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un étudiant qui entreprend, en complément à un brevet de technicien supérieur, un cycle d'études en faculté, ne peut prétendre à une bourse car il accède obligatoirement à une année d'études d'un niveau inférieur à celui auquel il était parvenu. Or une telle exclusion paraît injuste, puisque ces études peuvent être complémentaires. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter les modifications qu'impose l'équité ou du moins de prévoir que de tels cas soient soumis à l'appréciation d'une commission spéciale afin de ne pas léser les étudiants concernés.

*Enseignement secondaire**(enseignement technique et professionnel)*

65971. - 28 décembre 1992. - M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la constatation faite par les professeurs d'économie familiale et sociale (EFS), qu'il n'y a pas un véritable développement de leur enseignement pour l'année scolaire 1992-1993. Ils demandent que leur soit attribuée une heure d'enseignement par semaine, pour tous les élèves de BEP et de CAP, avec dédoublement des effectifs et souhaitent que cette discipline retrouve sa place dans les épreuves d'examen (BEP et CAP). Ils rappellent que le programme d'EFS, qui s'intitulera à la rentrée 1993, « Vie sociale et professionnelle » et aura pour objectif de développer l'éducation des jeunes en tant que travailleurs dans l'entreprise, nécessitera un enseignement en demi-effectif, afin de répondre aux besoins d'expression, de dialogue et d'insertion. Il lui demande s'il entend prendre en compte les remarques faites par les professeurs d'économie familiale et sociale.

Enseignement supérieur (étudiants)

65972. - 28 décembre 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat le 13 mai 1992 de la circulaire en date de juin 1991 proposant aux recteurs d'académie et aux chanceliers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. La juridiction de cassation a, en effet, réaffirmé que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire. Ainsi, des milliers de jeunes étudiants inscrits avant la date de parution de l'arrêté régularisant cette situation, arrêté en date du 5 août 1992 publié au J.O. du 10 septembre 1992, ont payé une augmentation de leurs droits d'inscription alors que celle-ci était privée de base légale. aussi, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend donner aux requêtes des étudiants et de leurs organisations quant à la restitution des sommes versées ou à leur utilisation.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

65973. - 28 décembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les nombreuses questions restant posées quant à la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires, alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° où en est l'étude menée par son ministère en collaboration avec le ministère du budget destinée à mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires-années ; 2° les raisons qui limitent le paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que - même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel - les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures (cas du réseau des documentalistes-relais par exemple) ; 3° les raisons qui limitent ce paiement à des heures à taux spécifique et pourquoi il n'est pas envisagé celui d'heures supplémentaires-années (HSA) lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau...) le justifie. Enfin, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre permettant d'en finir sérieusement avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifiés documentalistes, en particulier quant au versement de l'ISOE au taux plein.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65974. - 28 décembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des retraités professeurs des lycées professionnels. En effet, la classification au grade de PLP1 empêche une revalorisation des pensions, et ce depuis 1985. L'intégration au grade PLP2 entraînera la révision de l'ensemble des pensions, évitant ainsi une perte continue de pouvoir d'achat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation de justice et d'égalité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

65975. - 28 décembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes qui se posent à l'école rurale. Il semble que, depuis quelques années, l'école rurale subit une véritable campagne de dénigrement de la part de son ministère. Différents rapports tentent de faire croire que l'école rurale est incapable de donner aux enfants qui la fréquentent une formation intellectuelle, culturelle, sociale et morale appropriée à leur vie de demain, à commencer par celle qu'ils vivront au collège. A la suite de ces rapports, il semble qu'on ait conclu qu'il fallait regrouper ces petites écoles au «bourg centre», en pensant que cette mesure permettrait d'enrayer le processus de désertification des campagnes. Ces mesures, si elles étaient mises en application de manière systématique, entraîneraient fatalement la fermeture de centaines de petites écoles de village. Il lui rappelle à ce sujet la réponse apportée à une question écrite d'un député, dans laquelle il était dit : « quand une école est supprimée, c'est bien souvent un village qui meurt ». Comment, dans ces conditions, pouvoir affirmer que ces regroupements constituent la seule barrière que l'on puisse dresser

contre la désertification des campagnes. Est-il bien raisonnable d'affirmer qu'en tuant des centaines de villages au profit d'un «bourg centre» on arrête la désertification. De plus, ces mesures obligeront nombre d'enfants, et surtout en bas âge, à supporter des dizaines de kilomètres par jour sur des petites routes parfois dangereuses, avant d'inciter la population à partir des villages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir l'école rurale qui, par ses atouts économiques, sociopolitiques, psychologiques, culturels et pédagogiques, peut devenir véritablement un des moteurs de la revitalisation du monde rural.

Fonction publique territoriale (statuts)

66031. - 28 décembre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences des décrets n°s 92-363 et 92-364 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives quant à la situation des moniteurs et aides-moniteurs d'éducation physique. Ces agents, au terme des textes précités sont reclassés dans le cadre C au grade d'aide-opérateur mais ne pourraient apparemment pas bénéficier de l'agrément de l'éducation nationale. Cela reviendrait donc à nier les compétences acquises par ces intervenants extérieurs et reconnus par tous les enseignants sous l'autorité desquels ils sont placés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la modification de l'article 39 du décret n° 92-363 pour permettre à ces personnels la poursuite de leur activité pédagogique.

ENVIRONNEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 43293 Jean Charroppin ; 46455 Georges Colombier ; 50593 Daniel Chevallier ; 50830 Jean-Pierre Baeumler ; 50835 Jean-Pierre Baeumler ; 52667 Georges Colombier.

Animaux (protection)

65859. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le projet de nouvelle rédaction de l'article 337 du code rural prévoit des sanctions contre les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques ou tenus en captivité. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il faudrait étendre cette mesure à l'ensemble des animaux.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

65866. - 28 décembre 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'incohérence existant entre la volonté gouvernementale affichée de favoriser le développement du véhicule électrique et les restrictions apportées à l'attribution des aides de l'ADEME lors de l'achat de ces mêmes véhicules. Les véhicules électriques actuellement disponibles sur le marché présentent un surcoût d'environ 50 p. 100 (véhicules, batteries, chargeurs) par rapport à leurs équivalents thermiques. Conscient de ce handicap, le Gouvernement a créé en 1991 un fonds de soutien pour aider les collectivités locales à en acquérir. Des subventions devaient être versées pour l'achat des 1 000 premiers véhicules. La demande restant faible, le champ d'attribution des aides a été élargi aux centres hospitaliers et centres communaux d'action sociale. Par contre, le bénéfice en est toujours interdit aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles, par définition, les collectivités locales sont majoritaires. Compte tenu des impératifs budgétaires que ces derniers connaissent, ce sont essentiellement dans ces SEM que se renouveau le support technique propice au développement du véhicule électrique. Il serait donc précieux et justifié que le ministère de l'environnement donne les directives nécessaires à l'ADEME pour élargir le domaine d'intervention de l'Etat, sans quoi il sera très difficile d'atteindre le cap des 100 premiers achats (sur les 1 000 annoncés initialement par voie de presse). En région Rhône-Alpes, l'agence régionale de l'environnement ENVIRHO-NALPES, dans le cadre de l'appel d'offres groupé lancé auprès des constructeurs, accepte, quant à elle, d'apporter un soutien à tous les organismes dépendant des collectivités locales. Par conséquent, il lui demande de préciser sa position sur ce point et d'annoncer les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour remplir les objectifs annoncés (subventions aux 1 000 premiers véhicules) dans un délai raisonnable.

Animaux (baleines)

65872. - 28 décembre 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la 45^e réunion de la commission baleinière internationale, qui se déroulera en 1993 au Japon. Le moratoire international qui frappe la chasse commerciale des baleines est actuellement fortement remis en cause par certains pays étrangers ; d'autres utilisent les permis de chasse à but « scientifique » dans des proportions industrielles. Par conséquent, il lui demande de préciser quelle sera la position adoptée par le Gouvernement français à la prochaine commission baleinière internationale : fin du moratoire ou renforcement de la protection des cétacés ? Soumission ou non de la délivrance des permis de chasse scientifique au vote de cette commission, élargissement ou non de la compétence de la CBI aux petits cétacés ?

Récupération (politique et réglementation)

65890. - 28 décembre 1992. - L'emploi du mercure, du cadmium, du nickel, pour ne citer que ces corps, se généralise, pour le confort des utilisateurs d'appareils rechargeables, tels que les rasoirs, les téléphones, certains outils, calculatrices, etc. Une prise de conscience de plus en plus précise est constatée, quant à l'élimination de telles batteries, lorsqu'elles sont hors d'usage, puisque les emballages des produits concernés donnent les conseils de recyclage que chacun devrait observer pour éviter de jeter dans la nature des éléments aussi nocifs pour l'environnement que ceux cités plus haut. Mais devant le développement du procédé d'utilisation des appareils dits « sans fil », M. André Capet demande à Mme le ministre de l'environnement s'il ne serait pas opportun d'inciter les fabricants à rembourser à l'utilisateur une partie du prix des batteries usagées, lorsque celui-ci viendrait à remplacer l'appareil devenu vétuste, et cela quelle qu'en soit la marque d'origine. Ce procédé aurait alors l'avantage d'inciter le consommateur à restituer les produits polluants à un centre qui, lui, aurait l'obligation d'en acheminer la totalité vers des unités de recyclage ou de conservation propre.

Mines et carrières (réglementation : Ile-de-France)

65896. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dangers que présentent, pour la population, les anciennes carrières de gypse du massif de l'Hautail (Yvelines et Val-d'Oise). Ces 670 hectares de carrières en exploitation depuis le siècle dernier ont été abandonnés dans les années soixante-dix, sans contrôle ni entretien et ont déjà entraîné un accident mortel à Chanteloup-les-Vignes (78) en mars 1991. En effet, un jeune homme a été enseveli vivant et son corps n'a pu être retrouvé. Récemment, l'Etat a décidé d'interdire l'accès du massif de l'Hautail aux promeneurs et étudie la mise en place d'un plan d'exposition aux risques (PER) dont le périmètre couvre neuf communes. Or, le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des PER prévoit notamment que les propriétaires des biens existant antérieurement à la publication de ces plans mais situés dans les zones à risques, sont dans l'obligation d'effectuer sous certaines conditions et à leur charge, des travaux d'aménagement destinés à assurer la protection de ces biens. Un grand nombre de propriétaires subissent actuellement un premier préjudice inacceptable (arrêts de périls, biens invendables, dévalués) alors que leurs habitations ont été construites en toute légalité. Ils ne pourront donc tolérer un second préjudice en supportant indûment des frais de consolidation dont le coût est hors de leur portée. De même, certaines collectivités territoriales supportent déjà des dépenses et devront probablement faire face à des conséquences financières beaucoup plus onéreuses lors de la mise en application de mesures préventives collectives voire individuelles en cas de solidarité. Seul l'Etat, dont c'est l'un des rôles, peut donc assurer une réelle solidarité vis-à-vis des 282 foyers répertoriés sur la zone concernée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ses services peuvent faire procéder à l'étude des solutions techniques de consolidation et prévoir à moyen terme les moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du massif de l'Hautail sous-miné, afin de permettre la réouverture des bois au public, en toute sécurité. Plus généralement, il l'interroge sur les intentions de l'Etat face à ce problème dramatique qui engage sa responsabilité et dont les pouvoirs publics devraient donc assurer la prise en charge financière.

Environnement (pollution et nuisances : Orne)

65901. - 28 décembre 1992. - M. Francis Geng demande à Mme le ministre de l'environnement si ses services ont procédé à une étude pour examiner les conséquences sur l'environnement des retombées de fumées polluantes atmosphériques contenant

des métaux lourds, à proximité de la commune de Rai, dans l'Orne. Il est important aujourd'hui, alors que les grands Etats industriels prennent conscience des erreurs passées dans ce domaine et associent leurs efforts en vue de préserver la qualité de l'environnement, que les pouvoirs publics français mettent tout en œuvre pour faire de même en France. Ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre ce genre de pollution, sans que cela nuise aux activités économiques, ce qui aurait des répercussions très dommageables pour la situation de l'emploi dans cette région. Des solutions ont déjà été proposées afin de mettre un terme à ces nuisances mais sans succès jusqu'à présent. Il serait souhaitable que son ministère se penche sur ce dossier délicat, qui exige une attention toute particulière et un règlement rapide. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens dans les meilleurs détails.

Chasse et pêche (personnel)

65976. - 28 décembre 1992. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des personnels administratifs et techniques du conseil supérieur de la pêche quant à l'état d'avancement de leur projet de statut. Dans une réponse aux questions écrites de plusieurs parlementaires (n° 50219 du 18 novembre 1991, J.O. de l'Assemblée nationale du 5 octobre 1992, questions écrites), il était en effet indiqué que ce projet de statut était à l'étude. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Assainissement (ordures et déchets)

65977. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le programme de construction de 160 usines d'incinération. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la mise en œuvre de ce programme confiée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en liaison avec les collectivités locales.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 36647 Jean-Pierre Baeumler ; 59523 Georges Colombier ; 60785 René Beaumont ; 60786 Jean Charroppin ; 61006 Jean-Pierre Baeumler.

Logement (logement social)

65841. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le financement de la construction de logements locatifs sociaux. Il est aujourd'hui pour les organismes HLM de plus en plus difficile de réaliser des opérations en prêts locatifs aidés en région parisienne, où la spéculation foncière a fait flamber le prix des terrains. Les surcoûts fonciers sont très insuffisamment pris en charge par l'Etat. Les subventions versées ne représentent qu'une petite part du coût d'une opération, le reste étant financé par l'emprunt à un taux de 5,8 p. 100 deux fois supérieur à l'inflation. Cela conduit à un endettement accru et à une dégradation forte des finances des organismes HLM qui construisent encore pour répondre à la forte demande de logements sociaux. La décollecte du livret A, qui dépassera 60 milliards de francs cette année, à cause de la concurrence sur le marché d'autres produits financiers plus rémunérateurs, fait peser de lourdes menaces sur le financement à moyen terme du logement social. C'est tout le mode de financement du logement social qui doit être revu. L'exemple du PLA insertion est à cet égard éclairant. En 1991, seulement 6 300 ont été consommés en Ile-de-France, alors que l'objectif était de 10 000, parce que les financements multiples sont difficiles à réunir et les terrains dont les prix sont compatibles avec le niveau des loyers très sociaux extrêmement rares. Il lui demande quelles mesures il va prendre pour remédier à cette situation.

Logement (PAP)

65842. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la sous-consommation des prêts d'accession à la propriété. Ce phénomène est dû principalement à l'abaissement,

en francs constants, des plafonds de ressources, puisque leurs montants sont restés inchangés depuis 1977. Cela exclut de l'accession de nombreuses familles aux revenus relativement modestes. La demande de PAP est estimée par les fédérations d'organismes HLM à 60 000. Les montants des plafonds de ressources doivent donc être substantiellement revalorisés, et le nombre de PAP augmenté. Il se félicite à cet égard des 5 000 prêts supplémentaires votés par l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire sur proposition de son groupe parlementaire. Mais il faut aller plus loin. Selon une étude de l'INSEE sur l'évolution du secteur du bâtiment - travaux publics au cours des dix dernières années, le coût pour les finances publiques d'un PAP supplémentaire est quasi nul, puisqu'il accroît finalement d'un demi-logement la production du bâtiment, augmentant ses rentrées fiscales, l'activité et l'emploi, réduisant par là même ses dépenses d'indemnisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aller dans ce sens.

Permis de conduire (réglementation)

65852. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de rénovation de l'attestation scolaire de sécurité scolaire de sécurité routière (ASSR). Ce projet prévoit l'attribution d'un bonus de points à l'examen théorique du permis de conduire aux élèves titulaires de l'ASSR. Ce projet conduirait à abaisser le niveau d'exigence pour la délivrance du permis de conduire de l'égard d'élèves censés avoir reçu une meilleure formation. Il lui demande qu'une concertation puisse s'établir avec les partenaires concernés et notamment la profession, préalablement à la publication des textes réglementaires.

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

65855. - 28 décembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'insuffisance des dispositifs annonciateurs de l'arrivée des trains, qui est malheureusement la cause d'accidents. Il lui rappelle qu'un accident mortel s'est produit le 1^{er} août 1992 à la gare SNCF de Voutré (Mayenne), en raison du fait que le signal annonciateur de l'arrivée des trains se limitait à un signal lumineux, difficilement perceptible par les usagers, surtout en plein jour lorsque la luminosité est grande. Une tragédie vient de se produire en gare de Mervans (Saône-et-Loire), dans des conditions similaires. Il lui fait remarquer que de nombreuses demandes ont été faites auprès de la SNCF afin que soit installé en priorité, dans les gares concernées, un signal sonore qui, en l'absence de tout gardiennage, serait seul de nature à prévenir efficacement de l'arrivée des trains et notamment des TGV. A ces demandes, il a été répondu négativement au motif qu'un signal sonore ne serait pas conforme aux normes actuelles. Une telle réponse est parfaitement inadmissible à partir du moment où les normes actuelles ont fait la preuve de leur inefficacité. Il paraît aberrant de maintenir en place des systèmes qui ont causé des accidents mortels. Il lui demande donc de bien vouloir, d'urgence, équiper les gares dont la sécurité est insuffisamment assurée par un signal lumineux, d'un dispositif véritablement fiable.

Urbanisme (POS)

65857. - 28 décembre 1992. - **M. Pierre Mazeaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que si les textes qui régissent la planification spatiale dans son application aux zones agricoles des POS sont brefs et n'ont pratiquement pas été retouchés depuis près de vingt ans, certains problèmes surgissent qui, faute d'une doctrine élaborée, reçoivent des solutions d'espèces, non nécessairement uniformes. Ainsi, des conflits peuvent-ils apparaître lors de l'élaboration des POS (art. L. 1223-1 du code de l'urbanisme) à propos des zones dites zones NC, zones de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol (art. R. 123-18 du code de l'urbanisme). L'interprétation de ce dernier article conduit à n'autoriser dans ces zones que les constructions liées à un usage agricole. Or, l'essentiel des difficultés procède de l'interprétation du lien nécessaire évoqué, que la jurisprudence estime devoir être direct. Il s'agit là d'un problème qui touche aux droits des auteurs de POS et à leur capacité à décider de l'avenir des zones NC. C'est d'ailleurs à cette occasion que de nombreux conflits apparaissent avec les services chargés du contrôle de la légalité, en particulier les directions départementales de l'agriculture (DDA) et parfois les

chambres d'agriculture, qui s'appuient sur les textes précités pour maintenir dans son intégrité antérieure l'espace agricole. Il semble pourtant que l'on se puisse éviter de prendre en compte, dans ce domaine, les mutations que connaît l'agriculture française. Le cas de la viticulture peut être évoqué à titre d'exemple. Ainsi, lorsqu'un territoire communal se trouve amputé d'une partie de son vignoble (à la suite d'arrachages subventionnés), il semblerait normal qu'il soit de la responsabilité de la commune de définir la destination de ces sols, dont la loi en fait le gestionnaire (art. L. 110 du code de l'urbanisme). Or, si dans un tel contexte la commune décide, tout en maintenant la vocation agricole de la zone en mutation, d'y autoriser l'implantation d'activités connexes et utiles aux activités agricoles maintenues (exemple : entreprises de traitement des raisins et des marcs), la DDA s'opposera certainement à cette décision en se fondant sur l'interprétation jurisprudentielle du caractère direct du lieu qui doit subsister avec l'activité culturale proprement dite. La crise que connaît le secteur viticole risque d'entraîner la multiplication de situations analogues et il paraît anormal et peu conforme à l'intérêt général que l'élaboration de la planification spatiale d'un territoire communal soit aléatoire et fonction des circonstances d'espèce. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée à propos de cette question dont l'importance ne peut que croître et qui paraît d'actualité du fait de la remise en chantier d'une partie du code de l'urbanisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend mettre en place un groupe de réflexion qui réunirait, à ce sujet, experts et élus.

Permis de conduire (inspecteurs)

65864. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Ceux-ci déplorent actuellement non seulement le manque de moyen d'accueil en cas d'affectation en grandes agglomérations, mais également des conditions de travail peu favorables. Il apparaît, en effet, que le montant des prêts accordés à l'acquisition d'un véhicule, indispensable dans l'exercice de leur fonction, reste inchangé depuis des années, de même les indemnités kilométriques ou de sujétion ne sont-elles pas adaptées à la réalité du moment. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces différents problèmes, bien réels.

Transports urbains (RATP : métro)

65868. - 28 décembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la grève dans le métro parisien qui s'est déroulée durant plus d'une semaine. Il lui demande s'il est dans son intention de faire baisser en décembre ou en janvier le prix de la carte orange car de nombreux Parisiens n'ont pu l'utiliser durant plus d'une semaine, préférant venir en voiture à leur travail, le service normal du métro n'étant plus assuré.

Urbanisme (permis de construire)

65871. - 28 décembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés des propriétaires de construction achevée ou en cours d'achèvement lorsque le juge administratif annule un permis de construire du fait d'une erreur de l'administration ayant accordé ce permis. En effet, si la pratique administrative veut, à juste titre, que les services d'urbanisme ne poursuivent pas le citoyen sur la base d'une infraction qu'ils ont eux-mêmes commise, il n'en demeure pas moins que la construction n'est pas autorisée et que ses propriétaires sont exposés à un certain nombre de risques, comme la saisie du juge répressif ou une action civile en réparation déclenchées par le voisinage. Par ailleurs, l'absence d'autorisation d'occupation des sols peut poser des problèmes pour les démarches ultérieures de l'administré, qui se retrouve avoir construit dans une zone où les équipements publics ne lui seront pas systématiquement accordés. Cette situation atteint un degré aigu si la construction est partiellement achevée : le propriétaire doit-il poursuivre ou arrêter sa construction ? S'il la poursuit, perd-il son action en responsabilité contre la collectivité qui a délivré à tort l'autorisation de construire ? Il lui demande s'il entend réglementer ces situations dans lesquelles le pétitionnaire qui a construit en contradiction avec les règles d'urbanisme n'est aucunement responsable.

Baux (baux d'habitation)

65885. - 28 décembre 1992. - M. Julien Dray appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les prescriptions de la loi du 23 décembre 1986, concernant les rapports locatifs. En effet, le ministère de l'éducation nationale et de la culture, titulaire d'un droit de réservation au profit de ses agents par le biais d'une convention liant le ministère au bailleur, a fait en 1972, une proposition d'attribution à un candidat qui l'a acceptée, en sa qualité de fonctionnaire de ce ministère. La commission d'attribution a donné une suite favorable à l'attribution de ce logement. Il est clairement précisé dans le bail que le contrat de location prendra fin à la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande de préciser si ce type d'appartement rentre dans le champ d'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui, en son article 1, stipule que les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi sont exclus du champ d'application de la loi.

Voirie (autoroutes : Haute-Marne)

65900. - 28 décembre 1992. - M. Charles Fèvre tient à attirer la vigilante attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème de la création d'un diffuseur autoroutier, particulièrement important au plan de l'aménagement du territoire de l'Est haut-marnais. En effet, l'autoroute A 31 (Nancy-Dijon) comporte une section de 35 kilomètres entre les diffuseurs de Bulgneville (Vosges) et de Val-de-Meuse (Haute-Marne) qui laisse sans desserte la zone rurale sans doute active, mais très fragile des cantons de Clermont et de Bourmont en Haute-Marne, ainsi que les cantons limitrophes des Vosges. C'est pourquoi un diffuseur est demandé avec insistance à la hauteur de Merrey (Haute-Marne) afin de desservir, d'une part, la plate-forme d'éclatement multi-fonctions à vocation de transit européen située sur le territoire de cette commune dont pour l'instant le groupe Vittel-Nestlé est le principal utilisateur, d'autre part la société Bongrain (400 emplois) implantée à Illoud (Haute-Marne) que la desserte vers Merrey améliorerait sérieusement ; en troisième lieu la base militaire de Damblain (Vosges) en cours de réactivation ; enfin, les entreprises vosgiennes limitrophes de la Haute-Marne, fortement intéressées à l'ouverture du diffuseur de Merrey. Il lui demande en conséquence si, dans la perspective d'un aménagement du territoire bien ciblé et qui doit aujourd'hui appuyer les initiatives sérieuses au niveau du milieu rural qu'il convient de conforter, il ne lui paraît pas nécessaire que l'Etat incite financièrement un tel diffuseur par le biais du Fonds interministériel d'aménagement du territoire, et appelle ainsi la société d'autoroute compétente (SAFRR) à le réaliser au plus vite.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65902. - 28 décembre 1992. - M. Francis Geag appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés très préoccupantes que connaissent actuellement les architectes de l'Orne, en raison de la crise qui touche le bâtiment. Toutes les professions concernées sont atteintes par cette récession d'une rare ampleur. Les unes après les autres, elles sont obligées de licencier. Rien dans les prochains mois ne permet d'espérer que les opérations pourront trouver des financements et reprendre. Cette situation est d'autant plus inquiétante dans un département comme l'Orne où ce sont les petites entreprises et ces professions qui participent activement à la revitalisation de notre région et qui apportent aux communes et à leurs habitants un dynamisme indispensable et les emplois nécessaires à la vie locale et sociale. Il est donc urgent de relancer les opérations du bâtiment et de permettre à ces entreprises et aux différents métiers concernés de poursuivre leurs activités. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il envisage de mettre en place dans les meilleurs délais afin de prendre en considération ces données locales et les attentes légitimes des entreprises de l'Orne.

Permis de conduire (inspecteurs)

65906. - 28 décembre 1992. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité publique dans l'exercice de leur profession. Les agents nouvellement affectés rencontrent d'énormes difficultés pour se loger, notamment dans les grandes agglomérations, par manque de structure d'accueil et de moyens financiers. Les inspecteurs stagiaires, qui suivent une année de formation dont deux périodes à l'école séparées d'une période sur leur centre d'affectation future, se voient confrontés à un problème de double résidence. La charge financière qui en découle est insupportable pour leur budget. Le montant des prêts, pour l'acquisition d'un véhicule indispensable pour l'exercice des fonctions d'inspecteur, est inchangé depuis dix ans. Dans le même temps, le prix d'achat d'un véhicule a augmenté de 50 p. 100. Les indemnités kilométriques allouées par la fonction publique sont nettement inférieures aux taux admis par l'administration fiscale (0,75 F/km pour un véhicule de 5 CV). De même que des conditions déplorables dans lesquelles s'effectue généralement le centre d'examen est réduit à sa plus simple expression, un coin de trottoir ou un parking dépourvu d'abri et de commodités. Elle demande donc à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65978. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'état d'avancement du travail interministériel concernant le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les premières propositions relatives aux évolutions de carrières ne semblent pas conformes au projet de statut sur lequel son ministère s'était engagé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de la profession.

Transports aériens (personnel)

65979. - 28 décembre 1992. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'une des récentes mesures envisagées par la compagnie aérienne Air France, dans le cadre de son plan de retour à l'équilibre. Il s'agit de l'arrêt de toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations qu'Air France avait lancées en 1989, compte tenu des études prévisionnelles de développement. Ces cursus, indépendants de la filière traditionnelle de l'Ecole nationale de l'aviation civile, ont été mis en place par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. De ce fait, ce sont environ 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, cela après plusieurs mois ou plusieurs années d'études, où la réussite exige une forte implication personnelle avec des sacrifices financiers et familiaux. Certains jeunes stagiaires avaient renoncé à la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs, pour s'orienter vers le métier de pilote de ligne, après succès au concours de recrutement. Ils se trouvent sans ressources, avec le baccalauréat pour tout bagage et comme unique perspective la reprise hypothétique de leur formation dans plusieurs années. D'autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme une orientation de carrière et de ce fait ils ont abandonné leur précédent emploi. Ils se retrouvent sur le marché du travail sans droits aux ASSÉDIC, avec pour certains des charges de famille. Il semble que la compagnie Air France ignorant la convention de formation, refuse d'assumer toute responsabilité, face à ce gâchis humain et financier, en présentant ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme, ce que les stagiaires ne peuvent accepter. Par ailleurs, si cette mesure de suspension était maintenue, elle aurait pour effet de détériorer l'outil de formation, conduirait les écoles sous-traitantes à licencier leurs instructeurs et toute la filière paralysée ne pourrait pas faire face en cas de reprise du trafic. Enfin, la compagnie Air France ne semble pas tenir compte des années de concertation avec les écoles de pilotage, les organisations professionnelles de navigants, la direction générale de l'aviation civile, qui avaient permis d'aboutir à un accord portant sur la continuité de formation jusqu'au niveau de la formation pratique complémentaire permettant d'exercer les fonctions de copilote sur tous les types d'avions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que la disposition de

suspension envisagée ne soit pas maintenue, étant donné les implications qui en découleraient sur le plan humain et professionnel.

SNCF (TGV)

65980. - 28 décembre 1992. - La perspective d'une liaison Lyon-Turin par une voie TGV continue de susciter de bien légitimes préoccupations en Isère et notamment dans le nord du département. Les élus des communes potentiellement traversées (et elles sont nombreuses puisque plusieurs fuseaux restent à l'étude) n'ont guère d'éléments de réponse à apporter à leurs administrés, les transactions immobilières sont figées, l'inquiétude croît. C'est pourquoi M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports annonce le plus rapidement possible le choix du Gouvernement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

65981. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la préparation de l'année internationale de la famille de 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure la France participera à cette célébration et quelle sera la place réservée aux mouvements familiaux associatifs français.

Famille (politique familiale)

65982. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'organisation de l'année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour préparer et organiser cet événement. La coordination de tous ces mouvements est basée à Vienne dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales souhaitent connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités qui leur sont offertes pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la France s'intègre à cette organisation et selon quelles modalités pratiques.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

65983. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médicospsychologique (AMP). Suite à un arrêté du 30 avril 1992, cette formation est désormais destinée aux personnes qui participent à l'accompagnement des handicapés ou des personnes âgées dépendantes au sein d'équipes pluri-professionnelles et sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour leur section de cure médicale, les maisons de retraite peuvent recruter indifféremment des aides soignantes ou des aides médicospsychologiques, et notamment si les postes d'AMP sont pris en charge dans le cadre du forfait cure médicale.

Logement (allocations de logement)

65984. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes posés par la publication tardive des barèmes servant à actualiser les aides au

logement. Celle-ci est de nature à susciter, outre des contraintes techniques lourdes et coûteuses pour les caisses d'allocations familiales, des retards dans la liquidation des dossiers des allocataires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la mise en œuvre de cette procédure.

Famille (politique familiale)

65985. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité qu'expriment un certain nombre d'associations familiales d'établir un véritable débat parlementaire aboutissant au vote d'une loi d'orientation famille afin de fixer les principes et les moyens d'une politique familiale adaptée au contexte économique et social.

Enfants (garde des enfants)

65986. - 28 décembre 1992. - Mme Muguette Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés quelles raisons motivent les différences entre les prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil. Les crèches parentales se voient allouer une subvention très inférieure aux autres structures d'accueil. Elle souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer au jeune enfant un accueil de qualité avec du personnel bien formé et en nombre suffisant. Elle lui demande également quelle aide il prévoit d'assurer aux collectivités locales pour que celles-ci puissent répondre aux besoins des populations par la construction ou l'aménagement de locaux appropriés. Par ailleurs, elle s'étonne que les crèches parentales fonctionnent dans une situation de vide réglementaire depuis 1982.

Famille (politique familiale)

65987. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les projets français envisagés par l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser les manifestations, la coordination étant basée à Vienne dans le cadre de l'ONU. Les Associations familiales de France, qui occupent la deuxième place parmi elles, souhaiteraient connaître les modalités d'organisation et les projets déjà élaborés afin de participer utilement à cette année de célébration. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette affaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 51269 Georges Colombier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions)

65988. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit une majoration de pension pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants, soumet cet avantage à la condition que les enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans. Il lui demande les raisons qui ont conduit à fixer ce délai plutôt qu'un autre, la charge que représente l'éducation d'un enfant étant la même quel que soit l'âge. Cette situation peut pénaliser des familles qui, ayant élevé trois enfants, ont eu la douleur de perdre l'un d'entre eux avant l'âge de neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette disposition restrictive.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 56474 Denis Jacquat ; 56476 Denis Jacquat ; 56810 Jean Briane ; 58422 Joseph Gourmelon.

Handicapés (politique et réglementation)

65811. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessité de développer les recherches sur les aides techniques pour les handicapés, et notamment pour les étudiants handicapés. En effet, celles-ci constituent un véritable investissement puisqu'elles servent tant sur le plan économique à d'autres secteurs comme l'industrie (intelligence artificielle - contrôle de l'environnement) que le plan social à tout individu. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte soutenir de telles recherches dont l'une des résultantes est principalement l'amélioration des conditions de vie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65812. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une préoccupation de la Ligue nationale des étudiants handicapés concernant le problème du chômage des handicapés dont la résolution nécessite un remaniement du système en place. En effet, une meilleure utilisation du produit des pénalités versées par les entreprises n'embauchant pas un nombre suffisant d'handicapés serait nécessaire. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'associer les handicapés à la gestion des fonds destinés à les aider.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65813. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de l'insuffisance de la qualification des personnes handicapées, auquel un article notamment paru dans *Le Monde* en date du mercredi 24 avril 1991 faisait état. Or la qualification, *a fortiori* pour les personnes handicapées, est un des facteurs essentiels sur lesquels il faudrait agir pour favoriser leur embauche, donc leur intégration. A cet égard, il aimerait savoir si des travaux sur ce point précisément ne peuvent être développés, l'objectif étant la mise en place d'un véritable dispositif d'insertion tant professionnelle que sociale des personnes handicapées, ce qui permettrait par là même une meilleure efficacité de la politique des emplois réservés.

Handicapés (accès des locaux)

65815. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** concernant l'absence d'un corps de commissaires-enquêteurs, comme il en existe dans le domaine de l'environnement, pour vérifier la conformité des installations aux besoins des étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si l'institution d'un tel corps professionnel, pour améliorer l'accessibilité des établissements d'enseignement aux personnes handicapées, peut être envisagée par le Gouvernement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

65820. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une incohérence relevée dans le principe d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé. Ainsi, les étrangers de la Communauté économique européenne ouvrent droit à l'allocation adultes handicapés s'ils sont membres de famille, personne à charge d'un Français ou d'un ressortissant communautaire. En revanche, les étrangers hors CEE à charge d'un Français en sont exclus, alors qu'ils en bénéficient s'ils sont à charge d'un ressortissant communautaire hors France. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées par le Gouvernement, afin de remédier à une situation qui est particulièrement injuste à l'égard du citoyen français.

Enseignement supérieur (étudiants)

65823. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le manque de structures et d'aménagements adaptés à l'accueil des handicapés. Ce manque est particulièrement préoccupant dans l'enseignement supérieur où des raisons matérielles et psychologiques expliquent l'exclusion de nombreux jeunes handicapés. A cet égard, il aimerait qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une situation qu'il juge injuste.

Handicapés (établissements)

65824. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions de vie des personnes atteintes d'épilepsie profonde qui ont fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail composé de représentants des associations concernées et des directeurs d'établissements spécialisés. Suite au dépôt par ce groupe de travail, le 17 septembre dernier, d'un rapport contenant diverses propositions visant leur amélioration, il aimerait que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement.

Handicapés (établissements)

65831. - 28 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui indiquer quel a été de 1987 à 1991 inclus le nombre de places réellement créées dans les CAT et les MAS.

Handicapés (appareillage)

65860. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la complexité des démarches administratives concernant l'attribution de l'appareillage pour les personnes handicapées, également à l'origine de nombreux retards auxquels s'ajoutent les délais de fabrication qui peuvent être extrêmement longs, à un tel point, que lors de la livraison, la fourniture peut s'avérer totalement inadaptée. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

65861. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une demande de l'Association des paralysés de France relative au montant des pensions d'invalidité. En effet, le minimum de ces pensions devrait être aligné sur le SMIC net des cotisations sociales. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les positions du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

65862. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une préoccupation de l'Association des paralysés de France concernant la nécessité d'attribuer à toute personne handicapée une indemnité servie quelle que soit l'origine du handicap, sans conditions de ressources et qui laisse à la personne handicapée la liberté d'utiliser cette indemnité selon son gré, en fonction de ce que son handicap lui laisse d'autonomie et de liberté de choix. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

65863. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de l'Association des paralysés de France concernant les ressources de subsistance des personnes handicapées et notamment l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cette prestation devrait être servie dès l'âge de dix-huit ans, âge de majorité civile, et être égale au montant du salaire minimum de croissance net de cotisations sociales afin de permettre aux personnes handicapées de vivre dans des conditions décentes. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

65988. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation exprimée par l'Association des paralysés de France qui demande que soit supprimée la prise en compte de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, pour le cumul pension d'invalidité-allocation aux adultes handicapés, considérée comme pénalisante par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

65990. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les prises en charge de l'appareillage que les personnes handicapées ainsi que de nombreuses associations jugent insuffisantes. En matière, notamment, de prothèses auditives ou de fauteuil roulant, la participation des caisses est très basse et nécessite de la part de l'intéressé une participation que celui-ci ne peut parfois apporter en raison de ses faibles ressources. A cet égard, il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées tout particulièrement en faveur des personnes handicapées les plus défavorisées afin de leur faciliter l'accès à un appareillage qui soit le plus adapté à leurs besoins.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47688 Jean Briane.

Commerce extérieur (minéraux)

65807. - 28 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelles dispositions il entend prendre à propos des livraisons de spath-fluor en provenance de Chine, qui, en cinq ans, sont passées de 17 000 à 87 000 tonnes en direction de la Communauté et de la France en particulier, mettant sérieusement en péril les exploitations de ce minerai situées au sud de la France.

Entreprises (création)

65865. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la baisse inquiétante du nombre de créations d'entreprises. En effet, pour la troisième année consécutive, le nombre de sociétés créées ou reprises a diminué en 1992, avec de nombreuses conséquences sur l'emploi. Selon l'Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises, 218 000 entreprises seulement verront le jour cette année, soit 5,8 p. 100 de moins qu'en 1991. Cette chute entraîne un manque à gagner en terme d'emploi évalué par l'ANPE à plus de 70 000 par an. Le commerce est particulièrement touché avec une chute de 17,14 p. 100 de création en deux ans. Dans le bâtiment et les travaux publics, la baisse est de 15,8 p. 100. La répartition géographique de cette diminution ne manque pas non plus d'être alarmante : les régions déjà dépeuplées, les zones rurales sont touchées en priorité par l'érosion du nombre des créateurs d'entreprise. Parallèlement à cette évolution, l'Etat semble se désengager de ce problème, puisque les crédits alloués à l'Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises passe de 45 millions de francs en 1991 à 40 millions de francs en 1992 et serait estimé pour 1993 à 38 millions de francs. Il lui demande quelles mesures son ministère entend engager afin de favoriser la création d'entreprises nouvelles et la création de nouveaux emplois.

Entreprises (PME : Nord - Pas-de-Calais)

65888. - 28 décembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les « cent projets verts pour les PMI du Nord - Pas-de-Calais », proposés par la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Dans le cadre de cette opération, l'Etat cofinance des audits qui évaluent le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise au regard de l'environnement pour en

améliorer les performances. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan des actions qui, dans le cadre de cette opération, ont été soutenues par l'Etat. Il le remercie également de lui faire savoir si le Gouvernement a prochainement l'intention d'élargir ce dispositif à d'autres régions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65991. - 28 décembre 1992. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65992. - 28 décembre 1992. - M. Alfred Recons appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de l'année 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Petrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que s'engage un réel dialogue entre EDF-GDF et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65993. - 28 décembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème que soulève l'association Sécurité Confort France fondée par EDF-GDF et qui a pour objet d'améliorer le confort et la sécurité de ses adhérents. Si l'objet et l'intérêt de cette association ne sauraient être contestés, il n'empêche que celle-ci apporte une concurrence importante aux entreprises et artisans exerçant leur activité dans le secteur dont il s'agit. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les dispositions afin que toutes les entreprises du bâtiment soient pleinement associées à cette démarche.

Politiques communautaires (politique agricole)

65994. - 28 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur s'il a bien été associé aux discussions de la réforme de la PAC, comment ont été mesurées les incidences que cette réforme ne manquerait pas d'avoir sur l'avenir des industries agroalimentaires de la France, et sur le devenir de l'ensemble des salariés de ce secteur vital.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65995. - 28 décembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Petrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrentielle directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gra-

vement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Aussi, il lui demande de le tenir informé de toutes dispositions qu'il prendra de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics afin que ces entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65996. - 28 décembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de le tenir informé de toutes dispositions qu'il prendra pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65997. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la diversification conduite par EDF et GDF. Depuis quelques années, ces deux entreprises nationales ont développé des activités de diversification, les images de ces établissements étant systématiquement utilisées pour conduire cette nouvelle politique commerciale. L'association Sécurité Confort France a été fondée à cette fin, avec le concours de France Télécom, l'association des maires de France, la banque Pétrofigaz et Sapar. Son objet, fort louable, est d'aider les retraités à améliorer la sécurité et le confort de leur logement, en faisant opérer des prestations de conseil et des travaux par des entreprises choisies sur des critères particulièrement restrictifs. Il s'ensuit une concurrence déloyale exercée de fait, qui ne semble conforme ni aux textes de nationalisation fondant les statuts d'EDF-GDF, ni au rapport élaboré récemment par le Conseil économique et social concernant l'avenir de ces établissements. Ce faisant, cette démarche risque de créer des difficultés à un grand nombre d'entreprises du secteur du bâtiment. Il lui demande de conduire EDF-GDF à engager des concertations avec les organisations représentatives du bâtiment de manière que chacun puisse être associé à cette entreprise dans les conditions réelles du marché.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65998. - 28 décembre 1992. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversifications venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence ne semble pas conforme aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté grand nombre d'entreprises qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Considérant la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification qui pénalisent surtout les petites et moyennes entreprises locales.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65999. - 28 décembre 1992. - M. Pierre Métais attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est

conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emploi. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question. demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17885 Georges Colombier ; 29672 Georges Colombier ; 48396 Georges Colombier ; 52477 Jean-Jack Queyranne ; 57984 Georges Colombier.

DOM-TOM (Réunion : délinquance et criminalité)

65809. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la progression alarmante des crimes et délits à la Réunion. En effet, le dernier rapport de la direction générale de la police nationale intitulé « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France » fait état d'une progression de 22,69 p. 100 des crimes et délits pour l'année 1991 dans ce département. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures et, notamment, de renforcer les effectifs de police afin d'enrayer cette tendance.

DOM-TOM (Réunion : délinquance et criminalité)

65830. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les projets locaux de sécurité prévus par le « plan d'action pour la sécurité » présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures de concertation entreprises entre l'Etat et les collectivités locales dans ce domaine sensible, tout particulièrement celles concernant le département de la Réunion.

Spectacles (politique et réglementation)

65876. - 28 décembre 1992. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'exhibition des fauves lors de la présentation de spectacles. Un accident survenu à Muret (Haute-Garonne), en décembre 1990, au cours duquel un enfant de quatre ans avait été grièvement blessé par un tigre - présenté sans séparation physique entre l'animal et les spectateurs - a légitimement ému la population, qui, par pétition ayant recueilli plus de 2 000 signatures, demande qu'une réglementation stricte de nature à assurer la sécurité du public soit appliquée. Elle lui demande quel est l'état de la réglementation actuelle et quelles mesures peuvent être prises afin de prévenir tout accident de ce type.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes : Vaucluse)*

65883. - 28 décembre 1992. - M. Jean Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la montée inquiétante des délits dans la ville d'Orange. Récemment, une manifestation importante de la population et des commerçants orangeois s'est déroulée - dans le calme et la dignité - afin d'exprimer deux revendications essentielles : renforcement des effectifs de la police nationale et multiplication des rondes de nuit. Les effectifs de police paraissent insuffisants et de plus, un brigadier et un gardien de la paix partis en retraite ne sont toujours pas remplacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier ce problème d'insécurité grandissante dans la cité des princes.

*Sécurité civile
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)*

66000. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Baumier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la mise en place de la départementalisation des services de secours et d'incendie. Il lui demande de préciser

dans quelles conditions il entend mettre en œuvre cette réforme dont le principe a été retenu par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 (art. 89). Il lui demande si une telle réforme ne risque pas de remettre en cause l'existence des corps locaux de sapeurs-pompiers, composés essentiellement de sapeurs-pompiers volontaires, particulièrement nombreux, dynamiques et motivés en Alsace.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

66001. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le projet de mise en place d'un statut de sapeurs-pompiers volontaires. La loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires constitue un premier élément de ce statut. Il lui demande s'il entend prendre prochainement de nouvelles initiatives dans le domaine de la formation ou encore pour faciliter une meilleure disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient salariés d'entreprises privées ou de l'Etat.

Elections et référendums (vote par procuration)

66002. - 28 décembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Un problème se pose en particulier pour les personnes retraitées qui, libérées de contraintes professionnelles et familiales, sont absentes de leur lieu de résidence habituelle un jour de scrutin. En effet, elles se voient opposer par l'administration un refus à l'établissement d'une procuration, au motif que l'article L. 71-23 du code électoral réserve cette possibilité aux seuls citoyens actifs partis en vacances. Une fraction de la population, par ailleurs encouragée à regagner son lieu de villégiature en dehors des périodes de vacances scolaires, se trouve ainsi empêchée d'accomplir son devoir électoral. Bien que le caractère personnel et secret du vote en France interdise le recours systématique à l'usage de la procuration, il lui demande s'il ne serait pas préférable de contribuer à diminuer le taux d'abstention électorale, en accordant aux citoyens inactifs (notamment retraités) le bénéfice du droit de vote par procuration.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

66003. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions du décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992, modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cette bonification n'a pas été étendue aux agents exerçant leurs fonctions dans le même cadre d'emploi que ceux énumérés aux n° 11 et 18 du décret précité mais exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : services extérieurs)

66004. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'évolution des effectifs du corps préfectoral. Au 1^{er} janvier 1992, la situation fait apparaître un déficit non négligeable des postes budgétaires de sous-préfet. Si pour 1992, 464 postes sont budgétés, l'effectif réel ne s'élève qu'à 437. Malgré une remontée des postes budgétaires territoriaux prévus par 1993 (454), il subsiste une discordance importante avec le nombre fonctionnel à pourvoir (497). Cette différence significative se traduit par la vacance de certains postes territoriaux de sous-préfet. Au moment où l'on s'accorde à considérer que la présence de l'Etat au niveau local est nécessaire, tant pour l'efficacité de l'action administrative centrale que pour assurer aux élus locaux un véritable interlocuteur, cette situation est dangereuse. Elle l'est d'autant plus qu'elle s'inscrit dans une évolution assez ancienne : depuis 1983, 37 postes budgétaires de sous-préfets ont été supprimés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, quelles mesures il compte prendre pour assurer une présence effective du représentant de l'Etat dans le tissu administratif local, et, d'autre part, si le recrutement exceptionnel de sous-préfets opéré en 1988, qui devait s'étaler sur trois concours sera respecté (seulement deux concours ont été organisés).

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariat d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

66005. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, en début d'année 1992, les services du ministère ont élaboré un projet de nouveau statut prévoyant la revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Toutefois, le détail des mesures envisagées n'est toujours pas connu à ce jour. Aussi, il lui demande quand elle pense être en position de révéler la teneur du nouveau projet, et dans quel délai celui-ci pourra être mis en œuvre.

Education physique et sportive (professeurs)

66006. - 28 décembre 1992. - M. Adrien Durand attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les craintes qu'ont actuellement les dirigeants sportifs face aux suppressions de postes de cadres techniques sportifs. En effet, il semble que, pour l'année 1993, ce sont 84 postes qui doivent être supprimés. Si, par ailleurs, elle a donné quelques assurances sur le fait que ces suppressions seraient compensées par un accroissement de l'aide au milieu sportif, peut-on être certain de la pérennité d'une telle mesure ? Tout le monde s'accorde à penser que le milieu associatif, grâce à ses bénévoles, est le moteur essentiel du sport français. Il ne faut pas laisser ce mouvement sans soutien, et il pense que l'Etat doit apporter une aide, certes financière mais aussi technique et de conseil. Il semble donc nécessaire que des assurances puissent être données au milieu sportif pour que cette réforme tendant à remplacer les cadres techniques par des subventions reste limitée afin qu'un encadrement technique soit maintenu.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47509 Jean-Pierre Baeumler.

Justice (fonctionnement)

65801. - 28 décembre 1992. - Les commentaires de décisions de justice relèvent d'un phénomène de mode très gênant puisqu'ils sont contraires aux textes en vigueur. M. Georges Colomblin demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il souhaite faire pour endiguer ce phénomène potentiellement dangereux pour notre Etat de Droit.

Système pénitentiaire (statistiques)

65849. - 28 décembre 1992. - M. Georges Colomblin souhaiterait que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui indique quelle est la proportion d'étrangers au sein de la population carcérale.

Etrangers (naturalisation)

65856. - 28 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application éventuelle, aux avocats, des articles 113 et 114 du code de la nationalité. Ces deux articles, réprimant l'intervention de toute personne qui prête à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations et des pouvoirs publics, en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, ne doivent pas concerner, semble-t-il, l'introduction d'une demande par un avocat. En effet, l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocats stipule que les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, loi de 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avocats sont visés par les articles 113 et 114 du code de la nationalité.

Filiation (réglementation)

65893. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance d'un enfant naturel. Il lui cite le cas d'une mère d'un enfant né en 1985, reconnu par son père le 27 juin 1992 et dont la mère, qui n'en savait rien, a été convoquée le 3 décembre 1992 devant le juge aux affaires matrimoniales aux fins de voir organiser un droit de visite et d'hébergement. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la mère puisse être informée des déclarations de reconnaissance à l'état civil, dès que celles-ci sont effectuées, ne serait-ce que pour préparer les enfants à d'éventuelles demandes de ce type, notamment quand aucune relation n'a jamais existé avec le père, par la faute de celui-ci.

Professions libérales (politique et réglementation)

65895. - 28 décembre 1992. - La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, prévoit notamment, titre I^{er}, article 1^{er} : « que les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au 1^{er} alinéa ». L'article 33 de ladite loi prévoit que les titres I^{er} et II de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Compte tenu de l'importance présentée par ce texte qui institue une véritable interprofessionnalité, M. Michel Jacquemin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer à quelle date paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'exercice libéral des dites sociétés, étant donné que la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Système pénitentiaire (personnel)

66007. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du personnel de surveillance des centres pénitentiaires. A la suite du vaste mouvement national de protestations organisé en août dernier, le Gouvernement avait annoncé la mise en place de moyens renforcés de sécurité pour les gardiens de prison. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des nouvelles dispositions prises en ce sens.

Décorations (médaille militaire)

66008. - 28 décembre 1992. - M. Patrick Deyedjian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émotion de l'ensemble des médaillés militaires à la lecture du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Celui-ci tend à octroyer ou à refuser, dans certains cas, le traitement symbolique attaché à la médaille militaire. Cette inégalité de traitement est considérée comme une grave injustice dans le monde des anciens combattants, qui demandent que cette mesure soit annulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE*DOM-TOM (Réunion : logement)*

65808. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la crise du logement à la Réunion. En effet, l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), dans son rapport annuel de 1991, note que « les logements collectifs demeurent insuffisants, notamment en ce qui concerne les logements sociaux ». Une telle situation est de nature à remettre en cause l'un des droits fondamentaux de la République, le droit au logement, récemment rappelé par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991. Dans ce contexte, il apparaît opportun de procéder à une réévaluation de la ligne budgétaire unique (LBU). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en ce sens.

Baux (baux d'habitation)

65845. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'utilisation, par les promoteurs marchands de biens, des congés-vente. En effet, par l'interprétation littérale des textes qu'ils effectuent, ils utilisent opportunément cette possibilité, après avoir acquis un immeuble occupé, pour le libérer de tout locataire, à l'échéance des renouvellement des baux, avant une revente. De plus en plus fréquemment, les décisions des tribunaux d'instance récusent les congés-vente donnés par des marchands de biens, considérant que la déchéance du droit de renouvellement ne peut être justifiée par l'ambition de mener à terme une opération immobilière consistant en une rupture de l'équilibre existant entre bailleurs et locataires, suivant en cela l'esprit de la loi de 1989. Il apparaît clairement que les pouvoirs publics doivent intervenir pour éviter une bataille de jurisprudences qui pourrait laisser sans logement des locataires évincés par le congé-vente. Il lui demande, en conséquence, si un projet de loi sera soumis très prochainement à la représentation nationale, texte visant à interdire clairement tout congé-vente dans le cadre d'une opération spéculative. Une telle disposition permettrait de maintenir, notamment dans la région d'Ile-de-France, un parc de logements sociaux de fait dont les loyers restent modérés.

Logement (accession à la propriété)

65899. - 28 décembre 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le problème suivant : depuis quelques années, des copropriétaires ayant emprunté des sommes importantes en vue de l'acquisition de leurs logements se trouvent très rapidement dans l'impossibilité de payer leur quote-part dans les charges de copropriété. Lorsque le lot de copropriété se trouve saisi et vendu à la barre du tribunal, les organismes de crédit font valoir l'hypothèque de premier rang qu'il ont obtenue lors du prêt et les syndicats de copropriétaires se trouvent dans la situation d'avoir à se répartir les charges impayées par le copropriétaire concerné. Cette situation ne fait que s'aggraver du fait même que, pendant de nombreuses années, les organismes de crédit ont sans discernement particulier accordé les prêts. Le syndicat des copropriétaires et son syndic n'ont aucun moyen avant la vente d'émettre une opinion sur l'acquéreur et de vérifier si l'emprunteur a les facultés de remboursement, ce qui n'est pas le cas des organismes de prêt, qui ont cette possibilité. Aussi ces derniers devraient-ils avoir à supporter une part importante de ces charges impayées, puisque leur responsabilité au départ, du fait même de l'octroi du prêt, est engagée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur cette question.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (personnel)*

65877. - 28 décembre 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les élections paritaires qui devaient avoir lieu en mars dernier et qui ont été reportées. Il lui demande à quelle date il envisage d'organiser ce scrutin.

Postes et télécommunications (personnel)

65878. - 28 décembre 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le recrutement contractuel d'une partie des salariés de cette administration. Il lui demande si, en matière de contentieux, ces personnels relèvent de l'inspection du travail.

DOM-TOM (Réunion : téléphone)

65905. - 28 décembre 1992. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le coût des communications téléphoniques à la Réunion. Il ressort d'une étude commanditée par la région qu'à l'intérieur d'un département métropolitain le prix de la minute de communication est de 0,12 francs (TTC), alors qu'à la Réunion il est de 0,90 francs (TTC) ; qu'entre la Réunion et la métropole cette minute est facturée 8,16 francs (TTC) contre 2,58 francs (TTC) au maximum sur le territoire national bien que le coût d'une liaison par satellite, indépendamment de la distance, ne dépasse pas les 10 centimes. Il s'avère que les tarifs au départ de la Réunion sont généralement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres pays. Enfin, l'accès à la Réunion depuis la métropole par le 19-262

gène deux problèmes : l'assimilation de ce département à un pays étranger et l'indisponibilité du code international 262 auprès de certains opérateurs mondiaux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons du surcoût des communications à la Réunion et s'il envisage de mettre fin aux disparités relevées qui vont à l'encontre du principe de la continuité territoriale.

Téléphone (annuaires)

66009. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que le service national des annuaires de France Télécom utilisera cette année 80 000 tonnes de papier acheté en Finlande pour la fabrication des annuaires téléphoniques en 1993. Cette décision étant inopportune, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ce qui équivaut à une perte incroyable pour l'économie forestière de notre pays.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

66010. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la fermeture de 820 bureaux de poste évoquée à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget, le 28 octobre dernier. Cette mesure, qui pénalisera particulièrement le Haut-Var, conduira à accentuer l'inégalité entre les usagers du service public, car le maintien du service postal dans les communes rurales devra être supporté entièrement par les collectivités locales. Ainsi, les usagers de La Poste résidant en zone rurale devront payer deux fois les services postaux : une fois par l'achat des timbres et le paiement des taxes postales ; une seconde fois par les impôts locaux. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour éviter ces inégalités qui vont à l'encontre de toute véritable politique d'aménagement du territoire.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 43727 Georges Colombier ; 55746 Georges Colombier.

Pharmacie (politique et réglementation)

65836. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la convention collective de la répartition pharmaceutique signée le 28 juillet 1992, qui dispose en son article 1-3 intitulée « Activité du samedi », que le répartiteur ne peut plus effectuer des livraisons de médicaments à partir de 14 heures, ni avoir d'autres activités au chaland comme la distribution de médicaments urgents. Cette réglementation est très mal ressentie par la pharmacie rurale qui tire l'essentiel de ses activités de l'alimentation en médicaments des malades qui suivent des traitements de longue durée et qui profitent du week-end pour tenir d'obtenir leur prescription médicale. Les pharmaciens sont d'autant plus limités par cette disposition qu'ils n'ont pas de « droit de substitution » d'un médicament par un autre. Il lui demande quelle mesure d'exception pourrait être prise afin de ne pas pénaliser le monde rural.

Tabac (tabagisme)

65837. - 28 décembre 1992. - Près de deux mois après l'entrée en vigueur du décret anti-tabac, M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire fasse un premier bilan. Il souhaite notamment savoir comment les cafés ou restaurants ont pu s'adapter à la nouvelle législation.

Santé publique (politique de la santé : Bouches-du-Rhône)

65839. - 28 décembre 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la décision prise par la DDASS des Bouches-du-Rhône de fermer le secteur 24 de psychiatrie adulte de ce département. Ce secteur, qui a été créé en 1985 pour répondre à la demande de soins psychiatriques de la population du 6^e arrondissement de Marseille et qui est rattaché à l'assistance publique de Marseille, a jusqu'à présent rempli au mieux sa tâche sanitaire ainsi que ses

tâches de prévention et d'enseignement : quelque 400 patients y sont traités en « file active », 2 000 consultations annuelles y sont réalisés, des réunions d'information sur la pathologie mentale y sont tenues, et quelque 50 étudiants, tous statuts confondus, y sont reçus en enseignement théorique et pratique. C'est cette pratique de terrain longue et patiente qu'ignore l'autorité de tutelle en manifestant aujourd'hui sa volonté de fermer le 24^e secteur. L'argument de cette fermeture, c'est qu'elle permettrait de contribuer à l'ouverture de six autres secteurs dans le département et de rétablir ainsi l'équilibre « Est-Ouest » dans les Bouches-du-Rhône. Il s'agit d'un argument spécieux dans la mesure où l'on voit mal comment le personnel d'un seul secteur pourrait assurer le fonctionnement de six secteurs. Or le rapport de la DRASS d'octobre 1991 ne prévoit aucune création de poste pour l'ouverture des secteurs mentionnés. En accord avec les syndicats et l'ensemble du personnel, il lui demande de revenir sur cette décision qui priverait les patients du 6^e arrondissement d'un outil de soins dont ils commençaient à ressentir les effets bénéfiques.

Santé publique (hépatite)

65858. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'urgence pour l'ensemble des personnes concernées, médecins, malades et proches, d'obtenir la publication rapide du rapport du groupe de travail sur l'hépatite C. Il lui rappelle, en effet, que le groupe de travail composé de spécialistes en virologie et hépatologie, de responsables de la santé publique et de représentants du centre national de transfusion sanguine chargé, par le ministre de la santé, d'étudier les modes de transmission de l'hépatite C et son ampleur dans notre pays, a remis son rapport le 2 octobre au professeur Girard, directeur général de la santé. Or, alors qu'il s'agit maintenant de définir toutes les mesures de prévention qui découlent de ces connaissances plus précises, grâce à une évaluation des populations à risques (transfusés, dialysés, toxicomanes, etc.), le silence de son ministère risque de retarder les prises de décisions nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce silence et s'il compte rapidement diffuser ce rapport auprès des associations concernées, du milieu médical et du grand public comme s'il y était d'ailleurs engagé.

Tabac (tabagisme)

65867. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences, pour un grand nombre de PME spécialisées dans la fabrication d'objets publicitaires (mécanique, coutellerie, porcelaine, plasturgie, thermoformage...) des dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il lui fait remarquer que ces fabrications, si elles constituent bien des objets publicitaires au sens de la loi, ne sont toutefois pas de nature à inciter à la consommation d'alcool, car il s'agit essentiellement de cadeaux faits par les vendeurs à leurs clients, alors que les achats ont déjà été réalisés. La survie de ces entreprises est en jeu et de nombreux emplois pourraient être compromis. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération l'avenir de ces PME et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir, à ce propos, les conditions d'application de la loi.

Politique extérieure (Somalie)

65894. - 28 décembre 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui faire le point sur l'action menée en Somalie. Il avait pris acte de ses déclarations concernant l'impossibilité physiologique et technique pour les populations somaliennes de consommer du blé. Or il apparaît que les militaires américains et français protègent quotidiennement des convois de blé. Il lui demande si de telles opérations sont toujours dangereuses pour les populations, ou si ses déclarations précédentes n'avaient qu'une portée médiatique immédiate.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

66011. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur une maladie spécifique : la rétinopathie pigmentaire, première cause de cécité héréditaire et pourtant mal connue, contre laquelle œuvre notamment l'Association française Rétinis Pigmentosa. En effet, l'absence d'information sur cette maladie a d'importantes répercussions puisque l'on dénombre actuellement 800 000 personnes porteuses de cette anomalie génétique qui

ignorent qu'elles transmettent le gène susceptible de développer l'affection à leur descendance. La création d'un centre de recherches thérapeutiques appliquées et de documentation sur les dégénérescences réiniennes serait une solution pour y remédier et permettrait une mise en application des résultats des travaux de recherche fondamentale en cours. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiqué l'opinion du ministère.

Pharmacie (médicaments)

66012. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le souhait émis par les associations populaires familiales syndicales (APFS) concernant la rationalisation des dépenses de santé. Celles-ci souhaiteraient que soit mise à l'étude une modification du conditionnement des médicaments, lequel, tel qu'il est actuellement pratiqué, paraît générateur de gaspillage. A l'heure où le Gouvernement et les professionnels de la santé réfléchissent à une limitation des dépenses de l'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Santé publique (politique de la santé)

66013. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire et lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux de la « mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie » entrepris en décembre 1990 par le docteur Henri Deibecque.

Santé publique (politique de la santé)

66014. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelles sont les conclusions de la mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie, conduite par le docteur Henri Deibecque depuis décembre 1990.

Santé publique (politique de la santé)

66015. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les dangers potentiels que recèle, pour la conduite automobile, la consommation de tranquillisants et de somnifères. Les Français sont, en effet, de grands consommateurs de ces médicaments, lesquels ont des effets secondaires tels que la somnolence, la baisse d'attention et de rapidité des réflexes. Or la baisse de vigilance constitue la première cause d'accidents mortels sur autoroute (26 p. 100 en 1991). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions permettant de mentionner de façon plus claire les risques encourus pour les utilisateurs.

Santé publique (hépatite)

66016. - 28 décembre 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des personnes qui sont atteintes de l'hépatite C à la suite de transfusion sanguine. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des connaissances actuelles de la transmission de cette maladie, les conséquences qui en résultent, et quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux victimes.

Santé publique (diabète)

66017. - 28 décembre 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de développer le soutien social, économique et psycho-affectif aux malades souffrant de diabète. Cette maladie, dont l'importance ne cesse de s'accroître, et ceci à tous les âges, est responsable de graves perturbations de l'état de santé et de décès précoces. L'Organisation mondiale de la santé a rédigé en mai 1989 une résolution demandant aux Etats membres de tout faire pour faciliter le traitement du diabète et promouvoir la recherche diabétologique. En outre, il paraît nécessaire de développer l'information de la population, de promouvoir l'indépendance, l'égalité et l'autonomie de tous les diabétiques - enfants, adolescents, salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Publicité (réglementation)

66018. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que si le contrôle du rapport « bénéfice-risques » des médicaments est correctement effectué en France, sous sa responsabilité, avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il lui fait remarquer que jusqu'à présent seul un contrôle de la publicité peut être exercé par ses services. Il lui demande donc son avis sur ce problème et s'il entend intervenir pour améliorer ce contrôle, dans l'intérêt de la santé publique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

66019. - 28 décembre 1992. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les mesures d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991. Le projet de décret relatif à la publicité en faveur des boissons alcoolisées dans les zones de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé mécontente vivement les professionnels concernés. En effet, élaboré sans aucune concertation en dépit des engagements pris lors du vote de la loi, ce projet envisage une restriction sur toutes formes de publicité, limite les affichages autorisés même lors des fêtes traditionnelles liées au vin. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend revoir ces dispositions en concertation avec la profession afin d'éviter les difficultés économiques évidentes qu'entraîneraient des restrictions trop brutales.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

DOM-TOM (Réunion : transports routiers)

65810. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la forte progression du trafic routier à la Réunion. Suite au doublement du parc automobile entre 1982 et 1991, 22 p. 100 de la voirie nationale se trouve à l'heure actuelle à la limite de la saturation. Ainsi, il apparaît opportun d'élaborer un schéma directeur global des transports dans ce département. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission spécifiquement chargée de l'étude de ce dossier.

Transports fluviaux (voies navigables)

65889. - 28 décembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la liaison Seine-Escaut. Le schéma directeur européen des voies navigables adopté en juin 1992 estime qu'il s'agit d'une « opération prioritaire d'importance européenne ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français a prochainement l'intention de lancer les travaux d'aménagement du canal de Saint-Quentin pour faire passer son gabarit de 30 tonnes à 1 200 tonnes, ce qui permettrait d'achever la liaison Seine-Nord et de relancer le transport fluvial dans notre pays.

Impôts et taxes

(taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

66020. - 28 décembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux l'inquiétude des élus gestionnaires de syndicats d'exploitation de réseaux de distribution d'eau potable provoquée par l'existence de la taxe instaurée pour le financement des voies navigables de France. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre à leurs interrogations.

Circulation routière

(contrôle technique des véhicules)

66021. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques de véhicules automobiles. L'existence d'un réseau de centres de contrôle spécialisés semble garantir l'indépendance du contrôle technique vis-à-vis du com-

merce et de la réparation automobiles, principe fondamental posé par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions seront attribués les agréments de centres auxiliaires.

Circulation routière (régulation du trafic)

66030. - 28 décembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la pratique américaine du « car-pooling » ou co-voiturage, qui permet d'améliorer la circulation dans les grandes agglomérations, moyennant l'octroi de certains avantages dont, par exemple, la gratuité des péages autoroutiers. Ce système pourrait utilement être transposé dans notre pays. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire part des premiers résultats de l'étude et de l'expérimentation menées actuellement par ses services sur cette question.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17828 Georges Colombier ; 19069 Jean-Pierre Baeumler ; 19070 Jean-Pierre Baeumler ; 29483 Jean-Pierre Baeumler ; 33689 Gérard Saumade ; 60941 Jean-Pierre Baeumler.

Emploi (statistiques)

65800. - 28 décembre 1992. - Notre pays compte à ce jour 3 millions de chômeurs dont 900 000 classés « longue durée ». Parallèlement, beaucoup de Français sont dans une situation précaire (CES, stages divers). **M. Georges Colombier** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le nombre exact de ces derniers.

Femmes (veuves)

65818. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'insertion professionnelle auxquelles sont confrontées les veuves d'un certain âge qui, auparavant, se sont toujours consacrées à l'éducation de leurs enfants. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions particulières ne peuvent être envisagées par le Gouvernement en leur faveur.

Emploi (politique et réglementation)

65831. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats emploi-solidarité (CES) créés en 1990 pour permettre aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, aux chômeurs de longue durée ou de plus de cinquante ans et aux titulaires du RMI d'exercer à mi-temps une activité répondant à un besoin collectif dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les CES constituent un instrument important de lutte contre le chômage. Il la remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en insistant plus particulièrement sur les départements d'outre-mer.

Transports aériens (compagnies)

65869. - 28 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les raisons qui motivent les refus répétés de la direction générale d'Air Inter de recevoir une délégation des représentants élus au conseil de surveillance de l'actionnariat salarié. Il lui rappelle qu'en 1987, à l'initiative de son président, Air Inter a proposé à son personnel une forme d'actionnariat salarié à l'occasion de la cession par la SNCF d'une partie des actions d'Air Inter qu'elle détenait. La valeur de référence de l'action était de 2 000 francs, les actions furent investies dans un fonds commun de placement et bloquées pendant 5 ans. A la suite du rachat d'UTA par Air France en janvier 1990, Air France a pris le contrôle d'Air Inter. Considérant que les raisons de l'actionnariat salarié n'avaient plus lieu d'être, les représentants des salariés actionnaires avaient demandé à sortir du blocage de cinq ans, la COB ayant confirmé depuis qu'une formule

de sortie eût été possible, la direction ayant refusé cette possibilité. Or aujourd'hui l'action Air Inter acquise par les salariés pour 2 500 francs ne cote plus que 1 500 francs, soit 1 000 en dessous de la valeur d'achat, et près de 5 500 francs en dessous de la valeur estimée lors du rachat d'UTA par Air France. Les salariés actionnaires d'Air Inter se sentent aujourd'hui à la fois abusés dans leur désir de s'impliquer dans le développement de leur entreprise et spoliés financièrement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (contrats emploi solidarité)

65891. - 28 décembre 1992. - **M. André Capet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certaines personnes qui suivent une formation payant avant d'effectuer un contrat emploi solidarité. Dès lors que cette formation se poursuit au cours de l'exécution du CES, il lui demande si l'Etat peut envisager de prendre tout ou partie des frais à sa charge, au titre des mesures d'encouragement prévues par la circulaire du 30 juillet 1992 concernant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi solidarité.

Emploi (contrats emploi solidarité)

65904. - 28 décembre 1992. - **M. Edmond Alphonandéry** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, après avoir bénéficié d'un contrat emploi solidarité un salarié exerçant un emploi à temps partiel se voit privé de l'allocation de l'ASSEDIC pour activité réduite et, en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement (APL), de l'abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle alors que sa rémunération est du même ordre que la précédente. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'éviter de tels effets pervers.

Formation professionnelle (personnel)

66022. - 28 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés statutaires que rencontrent les agents des délégations régionales de la formation professionnelle. La lutte contre le chômage a conduit à accroître considérablement les tâches de ces personnels, et la liste des nouveaux dossiers qu'ils ont en charge est longue. Or, leur statut reste pour le moins incertain. En particulier, leur régime indemnitaire comme leur alignement sur les statuts des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi n'ont pas progressé. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer à ces personnels un statut qui corresponde aux exigences qu'impose aujourd'hui le service public de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

66023. - 28 décembre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui exprimer son avis sur la proposition suivante qui vise à étendre la mesure d'exonération de cotisations sociales pour l'embauche des deuxième et troisième salariés à l'ensemble des programmes d'aménagement concerté du territoire alors que cette mesure ne trouve son application actuellement que dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté dans les territoires ruraux. Compte tenu de l'importance de l'artisanat dans de nombreux départements non ruraux, il souhaite qu'une modification de la législation puisse être apportée en 1993 sur ce point précis.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

66024. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les personnes engagées dans une formation ESEU (examen spécial d'entrée à l'université) lors de leur inscription à des stages de formation professionnelle. Les dates de cet examen sont, en effet, décalées par rapport à celles des inscriptions aux stages de formation professionnelle, ce qui entraîne une période de plus de huit mois sans possibilité de poursuivre des études dans le cursus envisagé au départ. Un tel calendrier est de nature à susciter le découragement des candidats vis-à-vis de cette formation de reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une modification de ce calendrier est envisagée.

Emploi (politique et réglementation)

66025. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les états régionaux de l'emploi, qui se sont tenus l'été dernier. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ces états régionaux, en mettant l'accent sur les initiatives prises par les acteurs locaux dans le domaine du développement de l'emploi, de l'amélioration de la qualité des formations ou de la lutte contre l'exclusion.

Formation professionnelle (personnel)

66026. - 28 décembre 1992. - M. Jacques Rimbault rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ses promesses, faites le 4 mai 1992, d'un relèvement de 15 p. 100 des primes des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue en 1992. Or, les agents de la DRFP de la région du Centre lui ont fait savoir qu'elles n'avaient pas été tenues. Ils considèrent que l'alignement de leurs statuts sur ceux des SETE apparait comme un leurre. D'autre part, l'embauche de personnels suppléants par le biais des structures privées, le manque de création de postes d'inspecteurs et de contrôleurs ainsi que l'absence d'une véritable politique de formation des agents sont préjudiciables au bon fonctionnement des services. Ils l'ont d'ailleurs fait connaître à l'occasion de leur mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter ses engagements et satisfaire, d'autre part, les revendications exprimées par les personnels.

Chômage : indemnisation (allocations)

66027. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraités occupant un emploi civil, placés au régime de l'assurance du chômage. Ce qui sont durement et injustement pénalisés à raison de la perception qu'ils perçoivent. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1991 portant agrément des avenants n°s 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion insupportable. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens serviteurs de l'Etat sont particulièrement iniques et même intolérables à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous ces salariés. La future convention d'assurance chômage qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993 est actuellement en

cours de préparation par les membres de la commission paritaire nationale. Les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés. Aussi est-il inadmissible, voire illégal, de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande de refuser l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage si elle n'est pas expurgée des dispositions inacceptables qu'elle contient.

Emploi (emplois familiaux)

66028. - 28 décembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en application du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 concernant les bulletins de paie des employées de maison. En effet, ce texte soulève des difficultés importantes pour les employeurs comme pour les employés. Il lui demande donc s'il n'est pas dans ses intentions de revoir les dispositions de ce décret et éventuellement de l'abroger.

Emploi (emplois familiaux)

66029. - 28 décembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la teneur du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat). Cette modification de la réglementation existante et codifiée avait pour objectif de tenir compte de certaines objections faites par les employeurs d'employés de maison sur l'établissement des bulletins de paie par l'URSSAF. Or, le texte du décret en question, pour porter remède à des travers réels, en recrée d'autres dont les effets risquent d'être au moins aussi dommageables. En effet, sa forme crée de fait une notion de garantie de salaire dû, qui va à l'encontre de l'indispensable souplesse de ce type d'emploi qui avait été reconnue. Ainsi, les effets recherchés seront vraisemblablement effacés par l'introduction d'une rigidité nouvelle incompatible avec leur nature même. Il lui demande donc de réviser au plus vite cette nouvelle disposition de manière à lever les entraves créées à cet élément important du dispositif de lutte contre le chômage.

VILLE

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

65908. - 28 décembre 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la ville sur un problème soulevé par la Confédération syndicale du cadre de vie (CSCV). La loi d'orientation sur la ville prévoit dans son article 4 que pour toute opération importante d'urbanisme une concertation doit être organisée à l'initiative du maire avec les habitants et leurs associations. La CSCV note l'absence de décret d'application concernant cet article. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute information à ce sujet.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 64456, affaires sociales et intégration.
Alphandéry (Edmond) : 65167, affaires sociales et intégration.
Auberger (Philippe) : 63325, économie et finances ; 64398, affaires sociales et intégration.
Audinot (Gautier) : 63799, affaires sociales et intégration.
Autexier (Jean-Yves) : 62620, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 63100, intérieur et sécurité publique.
Bachelot (Roselyne) Mme : 61229, économie et finances ; 61332, justice.
Bachy (Jean-Paul) : 62429, commerce et artisanat.
Balduyck (Jean-Pierre) : 61005, travail, emploi et formation professionnelle ; 62454, recherche et espace.
Balkany (Patrick) : 62128, agriculture et développement rural ; 62937, défense ; 65008, affaires sociales et intégration.
Barnier (Michel) : 62999, intérieur et sécurité publique.
Barrot (Jacques) : 62221, communication.
Bayard (Henri) : 54928, santé et action humanitaire ; 58442, transports routiers et fluviaux ; 62055, justice ; 62369, défense ; 63089, industrie et commerce extérieur.
Berson (Michel) : 63716, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 48049, équipement, logement et transports ; 55988, intérieur et sécurité publique.
Bocquet (Alain) : 59597, justice.
Borotra (Franck) : 63848, défense.
Bosson (Bernard) : 36241, affaires sociales et intégration ; 56988, éducation nationale et culture ; 64502, économie et finances.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 61625, équipement, logement et transports.
Boulard (Jean-Claude) : 61071, affaires sociales et intégration ; 63116, éducation nationale et culture.
Bourdin (Claude) : 60703, environnement.
Bourg-Broc (Bruno) : 38774, justice.
Brana (Pierre) : 63477, affaires sociales et intégration ; 64113, agriculture et développement rural.
Branger (Jean-Guy) : 53977, agriculture et développement rural.
Bret (Jean-Paul) : 62441, handicapés.
Briane (Jenn) : 57225, éducation nationale et culture ; 63367, éducation nationale et culture.
Broissia (Louis de) : 64018, travail, emploi et formation professionnelle.
Brunhes (Jacques) : 50523, justice ; 64397, affaires sociales et intégration ; 64419, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Calloud (Jean-Paul) : 60998, handicapés ; 61922, travail, emploi et formation professionnelle.
Calmat (Alain) : 63170, défense.
Caro (Jean-Marie) : 61541, santé et action humanitaire.
Carpentier (René) : 62698, affaires sociales et intégration.
Carton (Bernard) : 63097, postes et télécommunications.
Castor (Elié) : 60994, économie et finances.
Cazenavé (Richard) : 60990, intérieur et sécurité publique.
Chamard (Jean-Yves) : 64683, éducation nationale et culture.
Charette (Hervé de) : 56990, travail, emploi et formation professionnelle ; 64988, éducation nationale et culture.
Charles (Serge) : 34434, équipement, logement et transports.
Chasseguet (Gérard) : 63740, affaires sociales et intégration ; 63816, postes et télécommunications.
Clément (Pascal) : 54927, santé et action humanitaire ; 60677, communication.
Colin (Daniel) : 63884, Premier ministre.
Colombier (Georges) : 62365, affaires étrangères ; 64393, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cousin (Alain) : 54314, santé et action humanitaire.
Coussaln (Yves) : 55906, agriculture et développement rural.
Cuq (Henri) : 60917, équipement, logement et transports.

D

D'Attilio (Henri) ; 64699, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dassault (Olivier) : 55976, travail, emploi et formation professionnelle.
Daubresse (Marc-Philippe) : 58790, équipement, logement et transports ; 63623, postes et télécommunications.
David (Martine) Mme : 25465, justice.
Debré (Jean-Louis) : 63476, famille, personne âgée et rapatriés.
Delalande (Jean-Pierre) : 61820, agriculture et développement rural.
Delattre (André) : 49067, travail, emploi et formation professionnelle.
Demange (Jean-Marle) : 63263, affaires sociales et intégration ; 63879, affaires étrangères.
Devers (Albert) : 64044, éducation nationale et culture.
Deprez (Léonce) : 42917, équipement, logement et transports ; 57410, éducation nationale et culture ; 61395, intérieur et sécurité publique ; 62077, équipement, logement et transports ; 63086, économie et finances ; 63880, affaires étrangères.
Desaills (Jean) : 61562, agriculture et développement rural.
Destot (Michel) : 64700, famille, personnes âgées et rapatriés.
Devedjian (Patrick) ; 63084, éducation nationale et culture.
Dhinnis (Claude) : 62342, industrie et commerce extérieur.
Dimeglio (Willy) : 62484, défense.
Dolez (Marc) : 40620, justice ; 49437, équipement, logement et transports ; 56423, équipement, logement et transports ; 60986, environnement ; 61476, transports routiers et fluviaux.
Dosièr (René) : 48595, santé et action humanitaire.
Drut (Guy) : 64848, postes et télécommunications.
Dugoin (Xavier) : 62212, intérieur et sécurité publique.
Durand (Georges) : 64078, affaires sociales et intégration.
Duroméa (André) : 63245, affaires étrangères.

E

Ehrmann (Charles) : 54380, commerce et artisanat.
Estrosi (Christian) : 63521, justice.

F

Forgues (Pierre) : 61933, intérieur et sécurité publique.
Foucher (Jean-Pierre) : 49675, justice.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 58002, justice ; 63962, affaires sociales et intégration.
Fréville (Yves) : 53198, intérieur et sécurité publique ; 63668, économie et finances.

G

Gaillard (Claude), 49243, équipement, logement et transports.
Gallet (Bertrand) : 63127, affaires étrangères.
Gambier (Dominique) : 54992, justice ; 59563, santé et action humanitaire ; 62453, recherche et espace ; 62863, agriculture et développement rural ; 62880, environnement ; 63147, commerce et artisanat.
Gastines (Henri de) : 58118, droits des femmes et consommation.
Gaulle (Jean de) : 49206, équipement, logement et transports ; 60557, santé et action humanitaire ; 62098, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 59233, affaires sociales et intégration ; 61748, économie et finances ; 61775, justice.
Giraud (Michel) : 63178, défense.
Godfrain (Jacques) : 53597, industrie et commerce extérieur ; 56206, industrie et commerce extérieur ; 56237, industrie et commerce extérieur ; 56266, industrie et commerce extérieur ; 56267, industrie et commerce extérieur ; 56268, industrie et commerce extérieur ; 60403, industrie et commerce extérieur ; 61299, éducation nationale et culture ; 62431, économie et finances ; 63279, postes et télécommunications ; 64217, postes et télécommunications.
Gonnou (François-Michel) : 61563, agriculture et développement rural ; 63243, intérieur et sécurité publique ; 63449, agriculture et développement rural.
Guichon (Lucien) : 62893, économie et finances.

H

Hage (Georges) : 59832, santé et action humanitaire ; 63008, Premier ministre.
 Hermier (Guy) : 65007, affaires sociales et intégration.
 Heuclin (Jacques) : 63478, affaires sociales et intégration.
 Hiard (Pierre) : 39579, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hollande (François) : 61631, justice.
 Houssla (Pierre-Rémy) : 62473, Premier ministre.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 64430, éducation nationale et culture.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 54024, justice ; 60386, économie et finances ; 63844, postes et télécommunications.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 60332, santé et action humanitaire.
 Jacquat (Denis) : 63080, économie et finances ; 63167, agriculture et développement rural ; 63800, affaires sociales et intégration ; 63803, handicapés ; 63804, handicapés ; 63806, handicapés ; 64005, handicapés.
 Jean-Baptiste (Henry) : 59521, justice.
 Joseph (Jean-Pierre) : 38035, agriculture et développement rural.

K

Kerguérès (Aimé) : 64372, éducation nationale et culture.
 Kéhi (Emile) : 54479, éducation nationale et culture.
 Kucheidn (Jean-Pierre) : 63207, santé et action humanitaire.

L

Lacombe (Jean) : 64026, affaires étrangères.
 Laffleur (Marc) : 63552, agriculture et développement rural.
 Lajoinie (André) : 54655, industrie et commerce extérieur.
 Lamassoure (Alain) : 62760, justice.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 63435, affaires étrangères.
 Laréal (Claude) : 59057, affaires sociales et intégration.
 Le Bris (Gilbert) : 61882, travail, emploi et formation professionnelle.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 31575, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lefranc (Bernard) : 63798, affaires sociales et intégration.
 Legras (Philippe) : 52692, affaires sociales et intégration.
 Lejeune (André) : 64987, éducation nationale et culture.
 Lengagne (Guy) : 64153, agriculture et développement rural.
 Lepercq (Arnaud) : 64377, éducation nationale et culture.
 Lombard (Paul) : 63005, postes et télécommunications.
 Longuet (Gérard) : 49534, justice.

M

Malandain (Guy) : 23424, équipement, logement et transports.
 Mandon (Thierry) : 61881, équipement, logement et transports.
 Marcellin (Raymond) : 63268, commerce et artisanat ; 63501, postes et télécommunications ; 64003, affaires sociales et intégration.
 Masden-Arus (Jacques) : 63889, agriculture et développement rural.
 Masse (Marius) : 61635, industrie et commerce extérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 49005, justice ; 55398, équipement, logement et transports.
 Massot (François) : 63745, affaires sociales et intégration.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 62045, économie et finances.
 Mesmla (Georges) : 60107, environnement.
 Meylan (Michel) : 57781, justice.
 Micaut (Pierre) : 40367, travail, emploi et formation professionnelle ; 60556, santé et action humanitaire ; 62561, défense.
 Michel (Jean-Pierre) : 64383, éducation nationale et culture.
 Miossec (Charles) : 62186, affaires sociales et intégration ; 62384, justice.
 Moeur (Marcel) : 63179, économie et finances.
 Moutdargent (Robert) : 64515, affaires sociales et intégration.

N

Nayral (Bernard) : 64271, santé et action humanitaire.
 Nesme (Jean-Marc) : 63631, affaires étrangères.
 Nuagesser (Roland) : 54287, justice.

P

Pandraud (Robert) : 63223, Premier ministre ; 63224, justice.
 Pelchat (Michel) : 63292, travail, emploi et formation professionnelle.
 Péricard (Michel) : 60498, équipement, logement et transports.
 Perrut (Francisque) : 26434, éducation nationale et culture ; 64724, postes et télécommunications.
 Perna (Louis) : 39676, travail, emploi et formation professionnelle ; 61583, affaires sociales et intégration.
 Pinte (Étienne) : 53301, Premier ministre ; 60580, équipement, logement et transports ; 64145, affaires étrangères.
 Planchou (Jean-Paul) : 39584, travail, emploi et formation professionnelle.
 Poniatowski (Ladislas) : 64636, santé et action humanitaire.
 Pons (Bernard) : 54146, Premier ministre ; 58762, santé et action humanitaire ; 63599, défense.
 Poujade (Robert) : 59289, intérieur et sécurité publique.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 60948, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 58748, environnement ; 61594, transports routiers et fluviaux ; 62347, éducation nationale et culture.
 Reitzer (Jean-Luc) : 56672, droits des femmes et consommation ; 57977, transports routiers et fluviaux ; 62311, intérieur et sécurité publique.
 Reysman (Marc) : 64837, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Richard (Lucien) : 61672, agriculture et développement rural.
 Rimbault (Jacques) : 44261, justice ; 60553, santé et action humanitaire ; 62319, justice ; 62848, affaires sociales et intégration ; 63555, affaires sociales et intégration.
 Roblen (Gilles de) : 42048, travail, emploi et formation professionnelle.
 Rochebloine (François) : 55992, logement et cadre de vie ; 60663, santé et action humanitaire ; 61819, agriculture et développement rural ; 63975, agriculture et développement rural ; 64396, affaires sociales et intégration.
 Rossi (José) : 64835, famille, personnes âgées et rapatriés.

S

Santini (André) : 37132, travail, emploi et formation professionnelle.
 Sarkozy (Nicolas) : 51131, travail, emploi et formation professionnelle.
 Spiller (Christlan) : 60502, logement et cadre de vie ; 63860, justice.
 Strbois (Marie-France) Mme : 61211, justice ; 61278, intérieur et sécurité publique.

T

Tardito (Jean) : 63736, affaires sociales et intégration.
 Tenailon (Paul-Louis) : 61797, équipement, logement et transports ; 64394, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Terrot (Michel) : 60563, économie et finances.
 Thien Ah Koon (André) : 4317, agriculture et développement rural ; 36032, justice ; 62806, agriculture et développement rural ; 62807, agriculture et développement rural ; 62827, agriculture et développement rural ; 63579, santé et action humanitaire ; 63580, économie et finances ; 63751, agriculture et développement rural ; 63810, intérieur et sécurité publique ; 64339, affaires sociales et intégration ; 64365, éducation nationale et culture.

U

Ueterschlag (Jean) : 60514, santé et action humanitaire ; 62696, travail, emploi et formation professionnelle ; 64243, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vachet (Léon) : 61976, agriculture et développement rural.
Vassner (Philippe) : 53899, Premier ministre.

Vial-Massat (Théo) : 63010, justice.

Vivien (Robert-André) : 63968, défense ; 63492, intérieur et sécurité publique ; 64838, famille, personnes âgées et rapatriés.

Z

Zeller (Adrien) : 58163, santé et action humanitaire ; 63253, travail, emploi et formation professionnelle.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

53301. - 27 janvier 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le problème suivant. L'article 63 de la loi sur le service national impose que ces services soient pris en compte pour leur durée effective et intégrale pour l'avancement des fonctionnaires. Lors des changements de corps cette invariance (qui ne concerne pas les services civils) impose que les clauses des décrets promulgués dans le cadre des statuts particuliers ne s'appliquent qu'aux services civils - déduction faite, préalablement, des services militaires. Les clauses de la loi précitée s'appliquant ensuite aux seuls services militaires. Cette méthode permet de respecter la prééminence de la loi sur les décrets, excluant tout empiètement prohibé par le code pénal (séparation des pouvoirs). Cette problématique est d'ailleurs confirmée par une abondante jurisprudence (Kœnig 21 octobre 1955, Bloch 24 février 1965, etc.). Elle est respectée dans tous les ministères, sauf à l'éducation nationale. Elle est confirmée par le médiateur. Mais la situation est encore plus surprenante après lecture des réponses nos 21118, 37515 et 37518, publiées au *Journal officiel* et signées du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci y reconnaît le bien-fondé de cette jurisprudence et des méthodes administratives corrélatives, se déclarant prêt à les respecter. Or, lorsqu'il est saisi de demandes de ce type, il exige que des sanctions soient infligées aux fonctionnaires concernés ! Plus grave encore, il produit auprès du médiateur un mémoire où il affirme exactement le contraire du contenu des réponses aux questions écrites précitées. Ce double langage rend la situation inextricable. Pourquoi le ministre de l'éducation nationale se déclare-t-il, dans les faits, opposé à l'application de ce qu'il affirme - au *Journal officiel* - être le principe de légalité en l'espèce ? Il souhaite obtenir toutes informations sur cette affaire d'une gravité exceptionnelle au regard non seulement de l'Etat de droit, mais plus directement encore au regard des droits de l'homme eux-mêmes rappelés dans la réponse à la question écrite n° 44567 (P.M. : *Journal officiel* 16 septembre 1991).

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

53899. - 10 février 1992. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur le problème suivant. L'article 63 de la loi sur le service national impose que ces services soient pris en compte pour leur durée effective et intégrale pour l'avancement des fonctionnaires. Lors des changements de corps cette invariance (qui ne concerne pas les services civils) impose que les clauses des décrets promulgués dans le cadre des statuts particuliers ne s'appliquent qu'aux services civils - déduction faite, préalablement, des services militaires. Les clauses de la loi précitée s'appliquant ensuite aux seuls services militaires. Cette méthode permet de respecter la prééminence de la loi sur les décrets, excluant tout empiètement prohibé par le code pénal (séparation des pouvoirs). Cette problématique est d'ailleurs confirmée par une abondante jurisprudence (Kœnig 21 octobre 1955, Bloch 24 février 1965, etc.). Elle est respectée dans les ministères sauf à l'éducation nationale. Elle est confirmée par le Médiateur. Mais la situation est encore plus surprenante après lecture des réponses aux questions nos 21118, 37515 et 37518 publiées au *Journal officiel* et signées du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci y reconnaît le bien-fondé de cette jurisprudence et des méthodes administratives corrélatives, se déclarant prêt à les respecter. Or, lorsqu'il est saisi de demandes de ce type, il exige que des sanctions soient infligées aux fonctionnaires concernés ! En outre, il produit auprès du Médiateur un mémoire où il affirme exactement le contraire du contenu des réponses aux questions écrites précitées. Pourquoi le ministre de l'éducation nationale se déclare-t-il, dans les faits, opposé à l'application de ce qu'il affirme - au *Journal officiel* - être le principe de légalité en l'espèce ? Il souhaite obtenir toutes informations sur cette affaire et sur la suite qu'il est envisagé de lui donner.

Réponse. - La prise en compte à l'occasion d'un changement de corps des bonifications et majorations d'ancienneté, y compris celles liées à l'accomplissement des services militaires ou du service national est d'application systématique. Elle s'effectue toutefois selon des modalités différentes en fonction des modes de reclassement prévus par les statuts particuliers car les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre selon les principes généraux procédant de la jurisprudence Kœnig (CE octobre 1955) que si leur situation dans ce nouveau cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. En effet, il serait tout à fait injuste que la période de services militaires soit comptabilisée comme service dans le corps à deux, trois, voire quatre reprises, c'est-à-dire à chaque changement de corps. Ainsi, il existe dans certains statuts particuliers de corps de fonctionnaires des dispositions qui ne permettent pas d'appliquer la jurisprudence Kœnig. C'est notamment le cas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce décret prévoit dans son article 8 que « les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale... sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Ce mode de reclassement, propre aux personnels concernés par le décret n° 51-1423 précité, implique que « l'ancienneté dans leur précédent grade », telle qu'elle est mentionnée dans l'article 8, s'entend de l'ancienneté totale acquise par les intéressés telle qu'elle est acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises. Dans cette hypothèse, l'article 63 du code du service national est bien respecté puisque lorsqu'il est fait application de l'article 8 du décret n° 51-1423 précité, le temps du service actif est compté pour sa « durée effective » dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Un avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965 a confirmé que la situation des fonctionnaires visés à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 à l'entrée dans leur nouveau grade se trouve nécessairement déterminée, en vertu même de cet article, compte tenu des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient été appliquées dans leur précédent grade, de telle sorte que ces fonctionnaires ne sauraient prétendre donc leur nouveau grade au report des dites bonifications et majorations. En revanche, dans le cas où le statut particulier ne prévoit pas de coefficients caractéristiques, il convient de faire application de la jurisprudence Kœnig. Ainsi, pour les fonctionnaires qui, avant la nomination dans leur corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire relevant des corps ou catégories de personnels enseignants ou assimilés mentionnés par le décret du 5 décembre 1951, le ministère de l'éducation nationale procède à l'intégration des bonifications et majorations selon les principes généraux procédant de la jurisprudence Kœnig qui ont été rappelés dans la réponse à la question écrite n° 37515 du 24 décembre 1990, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1991.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54146. - 17 février 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les très vives protestations émises par l'ensemble des organisations syndicales (C.G.C. - C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T. - F.E.N. - F.O.) représentant les personnels des administrations et des établissements publics à la suite des « délocalisations » qui viennent d'être décidées par le Gouvernement. Leur indignation est en particulier relative aux récentes déclarations gouvernementales qui tendent en fait à

opposer Paris et la province. Ils constatent que le Gouvernement a dû modifier pour certaines entreprises ses projets initiaux mais qu'il maintient l'orientation générale qu'il a prise sans engager de véritables négociations. Ils se plaignent en particulier de l'absence de concertation à tous les niveaux et estiment qu'il n'existe aucune véritable politique d'aménagement du territoire puisque les mesures prises ne consistent qu'en un saupoudrage inefficace d'emplois publics ce qui ne correspond évidemment pas aux moyens réels que réclame le développement spécifique des régions. Les mesures prises constituent une remise en cause des missions de service public, des statuts de certains personnels et des conventions actuellement applicables à d'autres. Elles ne peuvent manquer d'aboutir pour certains des personnels concernés à des menaces de licenciements. Ces organisations syndicales dénoncent en outre l'inexactitude de l'information donnée par le Gouvernement qui prétend « avoir arrêté, après concertation avec les syndicats, un plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations. » De toute manière, les mesures dites d'accompagnement social qui ont été annoncées n'apportent en fait aucune garantie aux personnels concernés et à leur famille et entraîneront dans de nombreux cas un désordre collectif de compétences et de savoir-faire qui ne manquera pas d'avoir des conséquences particulièrement regrettables sur les situations personnelles. Le Gouvernement assure que seuls les volontaires seront tenus de satisfaire aux mesures de délocalisation mais ce volontariat apparaît peu crédible. Dans les administrations ou établissements publics concernés, comment seront concrètement déterminés ceux qui devront partir et ceux qui pourront rester et comment la fonction publique gèrera-t-elle les surcroûtes inévitables. Il semble que les études et les expertises à effectuer par les établissements ont été soit inexistantes soit sommaires. Il apparaît donc indispensable que soit précisée la régularisation des procédures préalables à toute décision de délocalisation, que soit engagé un véritable dialogue social avec les partenaires institutionnels et que soit entrepris l'examen cas par cas de l'opportunité et des possibilités de délocalisation pour chaque établissement en liaison avec les personnels et leurs représentants. Ces mesures sont indispensables si l'on veut que soient respectés les besoins essentiels des personnels et de leur famille. Il lui demande de tenir compte des arguments qui précèdent pour aboutir à l'annulation des mesures qui apparaissent comme injustifiées et qui, en tout cas, se traduisent pour les personnels concernés par une situation parfaitement inacceptable.

Réponse. - La politique de localisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de localisation des emplois publics et privés en province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, janvier et juillet 1992, une méthode de localisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Île-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de transferts sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés, et des atouts des sites étudiés ; il vise à corriger les déséquilibres notamment en matière d'emplois à travers le territoire national. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. Les transferts de services publics en province font l'objet de plans d'accompagnement social dont le Gouvernement a défini les trois principes généraux : volontariat des agents, accueil et insertion des familles dans leur nouvel environnement, reclassement en région parisienne des personnels refusant de suivre leur établissement en province. Il existe deux dispositifs d'accompagnement social : le premier, réservé aux agents de l'Etat, a été adopté par le CIAT du 29 janvier 1992 et précisé par la circulaire du 11 juin. Ce plan laisse des espaces de concertation aux partenaires sociaux appelés à l'adapter aux données spécifiques du service ou de l'établissement concerné. Le champ de la négociation concerne notamment les domaines de la formation, du logement et du reclassement des agents ; le second, destiné aux salariés de droit privé des organismes publics transférés, a fait l'objet d'un accord cadre défini en concertation avec les organisations syndicales. Sur la base de cet accord cadre les partenaires sociaux adoptent, pour chacun des services concernés, le plan social de l'établissement. Enfin ont été désignés, dans chaque

ministère, un correspondant ressources humaines, et dans chaque service ou établissement transféré un chef de projet. Ces correspondants ont une double vocation : ils sont les interlocuteurs privilégiés des partenaires sociaux pour expliciter la politique mise en œuvre et négocier les mesures d'accompagnement social ; ils ont par ailleurs compétence pour informer les agents concernés et résoudre les problèmes individuels de toute nature dont ils seraient saisis.

Lois (élaboration)

62473. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin souhaiterait que M. le Premier ministre lui indique si, comme le suggère le Conseil d'Etat, la demande d'examen en moins d'un mois des textes législatifs qui doivent être soumis à sa consultation va être strictement réservée au Premier ministre et résulter d'une lettre motivée.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que la question concerne les rapports entre le Gouvernement et son conseil. Cependant, il veut bien répondre à la question posée en lui indiquant que : 1° le Gouvernement a la préoccupation constante de laisser au Conseil d'Etat un délai suffisant pour l'examen des projets de loi ; son souci de laisser à la Haute Assemblée un délai de préparation et de consultation satisfaisant a été rappelé dans des circulaires de 1983, 1985, 1988 et 1991 ; dans ces deux dernières circulaires, le délai minimum entre la saisie du Conseil d'Etat et la présentation du texte en conseil des ministres a été fixé à quatre semaines, sauf urgence ; 2° lorsque ce délai de quatre semaines ne peut être respecté, la durée d'examen d'un texte par le Conseil d'Etat est arrêtée en concertation avec la Haute Assemblée ; cette concertation est à ce point fructueuse que nombre de textes pour lesquels l'urgence avait initialement été envisagée ont en définitive été soumis à l'avis de la section compétente, puis de l'Assemblée générale ; 3° la procédure d'urgence prévue par l'article 22 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ne peut être demandée que par une lettre du Premier ministre.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

63008. - 19 octobre 1992. - Le 25 octobre, à la Sorbonne, se tiendra la troisième Cité de la réussite consacrée « aux enjeux économiques, politiques et sociaux de la France à l'aube du troisième millénaire ». M. le Premier ministre ainsi que deux autres ministres devraient participer à cette rencontre que le roi du Maroc est invité à clôturer. Il lui sera ainsi permis, par l'intermédiaire de trois ministres de la République française et d'un lieu hautement symbolique, de réaliser une opération promotionnelle qui se place dans le cadre d'une campagne de réhabilitation du régime du Maroc. Or la situation des droits de l'homme dans ce pays reste extrêmement préoccupante. Le sort de plusieurs « disparus » reste inconnu à ce jour. Les organisations marocaines des droits de l'homme dénombrent plus de 500 prisonniers politiques et d'opinion. Le secrétaire général de la confédération démocratique du travail est emprisonné pour délit d'opinion. Enfin, le roi du Maroc, par sa politique agressive et anti-démocratique, hypothèque toujours la tenue du référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui, pourtant prévu par les Nations unies. Aussi, M. Georges Hage, afin de condamner le non-respect des droits de l'homme au Maroc, demande à M. le Premier ministre que le Gouvernement ne s'associe pas à cette rencontre.

Réponse. - Les manifestations baptisées « Cités de la réussite » se présentent, de la volonté même de leurs organisateurs, comme un dialogue entre des personnalités issues des domaines politique, économique, culturel et social et des jeunes des cinq continents. Récusant cette année plusieurs membres du Gouvernement français, comme le rappelle à juste titre l'Honorable Parlementaire, la troisième édition s'est proposée d'aborder, entre autres, le thème du processus de paix au Proche-Orient. Si la présence du roi du Maroc à la Sorbonne n'a, à aucun moment, été envisagée par les organisateurs de la rencontre, il avait été prévu que ce dernier puisse s'exprimer sur le thème retenu au moyen d'un message enregistré qui aurait été diffusé après l'intervention de M. Shimon Peres, ministre israélien des affaires étrangères, sur le même sujet. Des considérations de calendrier ont rendu impossible l'enregistrement du message à Rabat et, partant, son audition à la Sorbonne le 25 octobre. Il reste que le choix du

souverain chérifien avait été effectué, selon les inspirateurs du projet, en raison du rôle important que joue le Maroc depuis de nombreuses années dans le rapprochement israélo-arabe.

Politique extérieure (Somalie)

63223. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Pandruez** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il a été consulté avant le lancement de la campagne « 1 kg de riz pour la Somalie ». En effet, compte tenu des difficultés de l'agriculture française et de l'industrie de la minoterie, il lui aurait paru préférable et avantageux pour la balance commerciale française de demander à nos enfants d'apporter dans leurs écoles du blé ou de la farine française plutôt que du riz importé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a été consulté avant le lancement de la campagne du riz pour la Somalie. Le choix du riz plutôt que du blé a été dicté par les demandes adressées au service de l'action humanitaire par le CICR (comité international de la Croix-Rouge). C'est, en effet, essentiellement le riz qui est utilisé dans les cuisines de distribution alimentaire qui nourrissent plus d'un million et demi de personnes par jour. La France a également procédé à l'envoi de blé et de farine achetés sur le marché français, puisque plus de six mille tonnes ont été expédiées depuis le mois d'août, auxquelles s'ajoutent les envois d'aide humanitaire de la Communauté européenne.

Justice (Haute Cour de justice)

63884. - 9 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la responsabilité des ministres concernés dans l'affaire du sang contaminé. Deux anciens premiers ministres se sont exprimés longuement sur ce sujet dans un grand quotidien national, comme à la télévision. Étonnant spectacle où l'un de ces anciens premiers ministres propose de choisir ses propres juges alors qu'il sait mieux que quiconque que la constitution d'un jury d'honneur ne saurait se substituer au fonctionnement normal des institutions. Étrange leçon de courage qui consiste à se disculper à peu de frais et à brouiller les cartes. Dans le même temps, l'actuel ministre de la santé joue les procureurs et accable ses prédécesseurs, renonçant subitement à la solidarité de bon aloi qu'il avait toujours affichée dans « cette affaire de sang contaminé »... Jusqu'à présent, il était dit que seule la Haute Cour de justice était compétente pour examiner la situation judiciaire éventuelle des ministres en exercice. Or un ancien membre du Conseil constitutionnel soutient qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la Constitution. Selon lui, les dispositions de cet article autorisent la mise en jeu de la responsabilité des ministres, à l'exclusion des cas de « complot contre la sûreté de l'Etat ». Plutôt que de demander au Parlement de se réunir en congrès pour modifier la Constitution, il serait peut-être plus convenable et efficace de demander au Conseil constitutionnel son interprétation de l'article 68-2. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce charivari « politico-judiciaire ».

Réponse. - La désignation récente des membres de la Haute Cour de justice par le Sénat et l'Assemblée nationale, ainsi que la procédure de mise en accusation, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

62365. - 5 octobre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères**, sur la situation du Liban. Les nouvelles en provenance de ce pays sont de plus en plus alarmantes et inquiétantes. Chaque jour, des atteintes aux libertés individuelles et collectives sont signalées. Plus de 300 arrestations arbitraires ont été perpétrées à l'encontre d'officiers de l'armée libanaise et de civils de toutes catégories dont plusieurs avocats. Toutes les arrestations

s'inscrivent dans une même logique : éliminer les opposants au régime. Aussi souhaite-t-il qu'il lui dise quelle mesure solennelle le Gouvernement compte prendre.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est profondément attachée au respect des libertés publiques au Liban qui est une composante essentielle de la tradition politique de ce pays et de son identité. Elle se réjouit, notamment, que les journaux libanais manifestent une liberté de ton sans égale dans la région. Elle reste toutefois attentive à une situation qui demeure parfois délicate, comme on ne saurait s'en étonner après les seize années de guerre qui ont marqué le pays. Elle n'a pas manqué, dans le passé, d'intervenir chaque fois que cela s'est avéré justifié. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle ne manquera pas d'intervenir à nouveau chaque fois que des atteintes avérées seront portées aux droits et libertés publiques au Liban. Elle estime à cet égard, que des interventions auprès des autorités concernées sont plus efficaces que des accusations publiques.

Politique extérieure (Tadjikistan)

63127. - 26 octobre 1992. - **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante que connaît la nouvelle République du Tadjikistan. Des conflits à la fois ethniques, politiques et religieux déchirent ce pays au point que le secrétaire général de l'ONU a décidé d'élargir le mandat d'une mission prévue pour l'Ouzbékistan à ce pays. L'instabilité chronique qui s'installe au Tadjikistan, prolongeant celle qui perdure chez son voisin, l'Afghanistan, peut aggraver la situation des populations civiles qui ont besoin pour cet hiver d'une aide alimentaire et sanitaire. Le ministre d'Etat pourrait-il définir la position de la France, face à ce conflit qui peut menacer à terme la stabilité de toute l'Asie centrale de l'ex-URSS ? La France envisage-t-elle de fournir à ce pays l'aide humanitaire qui lui est nécessaire ? Par ailleurs est-il envisagé d'installer à Duchambe une représentation diplomatique française, à l'instar de ce qui s'est déjà fait dans les Pays baltes, en Ukraine, en Arménie ou au Kazakhstan ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation tragique qui prévaut au Tadjikistan. La France demeure préoccupée par la montée des tensions dans cet Etat d'Asie centrale et par les menaces que cela fait peser sur la stabilité de toute la région. Nous avons donc soutenu la décision du secrétaire général de l'ONU d'envoyer au Tadjikistan et dans les autres Etats d'Asie centrale une mission de bonne volonté à double vocation politique et humanitaire. S'agissant de ce dernier point, nous appuyons l'action du HCR dans la région qui, en coordination étroite avec le CICR, l'OMS, l'UNICEF et des organisations humanitaires non gouvernementales, envisage la mise en place d'un important dispositif en vue de secourir les réfugiés déjà nombreux qui fuient la situation de guerre au Tadjikistan. Quant à l'avenir politique du Tadjikistan, il incombe à la population de ce pays de se déterminer elle-même sur cette question, et ce en l'absence de toute ingérence étrangère, particulièrement de la part des Etats voisins. Nous avons noté avec intérêt, à cet égard, que les forces armées russes présentes au Tadjikistan s'étaient engagées dès le début du conflit à demeurer neutres. Un retour à la stabilité constitue en tout état de cause un préalable à l'ouverture au Tadjikistan d'une représentation française. Dans l'intervalle, notre ambassadeur à Moscou est officiellement accrédité à Duchambe. Des contacts politiques bilatéraux entre nos deux pays ont en outre eu lieu puisque le ministre tadjik des affaires étrangères, M. Kholiknazarzoda, a été reçu à Paris, en octobre dernier, en compagnie de M. Khoudonazarov, personnalité politique de premier plan dans son pays et candidat aux élections présidentielles en novembre 1991. Plus récemment, le président de la société tadjik du commerce extérieur, M. Moukstachev, a pu rencontrer des responsables français au ministère des affaires étrangères et au ministre des finances. A cette occasion, il a été décidé d'envoyer au Tadjikistan une mission d'évaluation conduite par une ONG française en vue de l'acheminement d'une aide humanitaire d'urgence dans ce pays.

Politique extérieure (Sahara occidental)

63245. - 26 octobre 1992. - Le 10 octobre dernier se sont réunies, à Paris, place des Droits-de-l'Homme, environ 200 personnes protestant contre la répression brutale qui touche, depuis une quinzaine de jours, Marocains du Sud et Sahraouis des

zones occupées. Ces faits ne peuvent que nous révolter et ce d'autant plus que la municipalité du Havre a établi depuis quelques années des liens très étroits avec les réfugiés sahraouis de la Daira de Laguerra. En effet, ces Sahraouis ne sont pourtant coupables que de demander pacifiquement l'application du plan de paix au Sahara occidental. Ainsi le 24 septembre 1992, à Assa, petite ville du Sud marocain, les habitants manifestaient devant les locaux de l'administration lorsque la police a chargé les manifestants avant de tirer sur eux. Par ailleurs, au cours de cette répression, de nombreuses personnes se sont réfugiées dans le siège régional de la Minurso en demandant la protection des Nations Unies. Or, selon des informations concordantes, ces personnes ont été poursuivies jusque dans les locaux, frappées et emmenées sans que les forces de la Minurso interviennent. Assa est désormais coupée de tout contact avec l'extérieur. Le bilan est sans doute de plusieurs dizaines de morts et de plus de 200 blessés. Et ce n'est malheureusement qu'un exemple parmi d'autres : on pourrait également citer El Aioun (300 disparus), Smara, etc. Les images de démocratie que le régime d'Hassan II tente de faire passer ne se révèlent donc bien, à la lumière des faits, qu'une véritable tromperie, un voile cachant la répression, la torture et la mort. M. André Duronéa demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce qu'il compte faire pour qu'une commission d'enquête soit menée en ces lieux afin d'éclairer l'opinion publique, pour qu'enfin le référendum et l'application du plan de paix au Sahara occidental deviennent réalités. Au vu de ces faits, il ne peut également s'empêcher de protester très énergiquement contre la venue d'Hassan II le 25 octobre prochain à la clôture d'un colloque à la Sorbonne. Il lui demande donc d'intervenir afin d'empêcher cette venue, contraire à nos traditions les plus élémentaires en matière de droits de l'homme.

Réponse. - Les événements d'Assa et de Smara auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ont fait l'objet de multiples déclarations contradictoires, tant sur leur déroulement que sur leur bilan, émanant de chacune des parties prenantes dans l'affaire du Sahara occidental. La lumière a pu être faite, en revanche, sur le rôle qu'ont joué les observateurs de la force des Nations Unies (Minurso) dans le cas de Smara. Leur sang-froid a, sans aucun doute, contribué à apaiser la tension entre les jeunes Sahraouis et les autorités marocaines et il convient de rendre hommage à leur action dans un contexte délicat. C'est grâce à leur attitude, en particulier, que les jeunes gens qui avaient pénétré dans les locaux de la Minurso ont pu, de leur plein gré, être reconduits chez eux dans des véhicules des Nations Unies sans être inquiétés. La Minurso ne peut être, en revanche, associée aux incidents d'Assa puisque l'ONU, qui n'a déployé ses observateurs que sur le territoire contesté, n'a pas de représentants dans cette ville située, comme le rappelle l'honorable parlementaire, sur le territoire marocain. Il reste que le retard que l'on constate dans l'application du plan de paix des Nations Unies est préoccupant. Il trouve son origine dans l'absence d'accord des parties sur les critères proposés par M. Peres de Cuellar en décembre 1991 pour élargir la liste des futurs votants, le Maroc ayant, pour l'instant, donné seul son acceptation à la totalité des propositions du secrétaire général de l'ONU. Le Gouvernement français continue à soutenir activement les initiatives de M. Boutros Ghali et de son représentant spécial tendant à créer entre les parties un climat de confiance et de dialogue. C'est la raison pour laquelle il appuie l'idée consistant à réunir, à Genève ou ailleurs, des chefs de tribus sahraouis représentant les intérêts du Front Polisario et du Maroc. S'agissant de la présence du roi Hassan II au colloque « Cité de la réussite » qui s'est tenu à la Sorbonne le 25 octobre dernier, elle n'avait, à aucun moment, été prévue par les organisateurs de la rencontre. Il avait simplement été envisagé, sur le thème du processus de paix actuellement en cours au Proche-Orient. Le choix du souverain chrétien avait été effectué, selon les inspirateurs du projet, en raison du rôle important que joue le Maroc depuis de nombreuses années dans le rapprochement israélo-arabe.

mandat... En conséquence, il lui demande de lui préciser la position de la France à cet égard et ses actions et intentions pour contribuer au règlement de cette crise.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Haïti et lui demander des précisions sur la position française à cet égard. C'est avec une profonde préoccupation que la France constate l'étendue des violations des droits les plus élémentaires en Haïti. En effet, le putsch du 30 septembre 1991 a donné lieu à un état de fait contraire au droit, caractérisé par la généralisation de la répression et le retour à l'ordre macoute, de sinistre mémoire. Aussi des instructions ont-elles été données à notre ambassade afin qu'elle suive ces questions avec une attention toute particulière. De plus, notre pays est intervenu à plusieurs reprises en faveur de personnes directement menacées. Mais son action s'inscrit, également dans un cadre multilatéral. Dès le début de la crise, la France a apporté son soutien à l'Organisation des Etats américains (OEA). Cette dernière a envoyé sur place une mission civile qui est chargée, en particulier, d'observer les problèmes liés aux droits de l'homme. Par ailleurs, la France a coparrainé avec ses partenaires des Douze deux résolutions de l'assemblée générale des Nations unies, intitulées « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti », en date respectivement du 11 octobre 1991 et du 25 novembre 1992. Enfin, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a nommé un rapporteur spécial chargé d'observer l'évolution d'Haïti dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que la situation actuelle trouve son origine dans l'état de non-droit qui prévaut dans ce pays à la suite du putsch. Le rétablissement de l'ordre démocratique constitue ainsi la réponse de fond aux violations graves dont ces droits font l'objet en Haïti. Aussi la France n'a-t-elle cessé, dès le début de la crise, d'agir avec détermination dans ce but. Elle a condamné fermement le coup d'Etat et demandé le retour des autorités constitutionnelles. La coopération bilatérale a été suspendue à l'exception de l'aide humanitaire et les avois publics haïtiens ont été gelés. La France apporte son appui aux autorités légitimes et agit auprès de la communauté internationale pour que les sanctions décidées par l'OEA à l'encontre des putschistes dans ses résolutions des 3 et 8 octobre 1991 soient appliquées avec fermeté.

Politique extérieure (Yougoslavie)

63631. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Marc Nesme appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le dernier voyage effectué à Sarajevo par le Président de la République française. Des documents télévisés retransmis à l'étranger à l'occasion de ce voyage mettent en lumière des faits qui ne sont pas connus en France. En effet, ces images indiquent sans équivoque qu'ont été manifestés publiquement des gestes d'une aimable civilité envers le Président de la République autoproclamée de la Bosnie serbe et le général serbe qui commande le siège de Sarajevo. Il tient à lui rappeler que ces deux hommes sont les plus directement responsables des bombardements de Sarajevo, des camps de concentration ainsi que de la « purification » ethnique atroce que connaît cette région. Il souhaite qu'il lui fasse part dans les plus brefs délais de son sentiment sur cette affaire et lui demande s'il ne craint pas que ces faits, engageant malheureusement notre pays, nuisent à la crédibilité de la France à l'heure où notre pays participe aux actions internationales engagées pour enquêter sur les crimes de guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

Réponse. - La visite effectuée le 28 juin 1992 par M. le Président de la République à Sarajevo est intervenue au lendemain du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté européenne réunis à Lisbonne, lors duquel M. François Mitterrand avait sans ambiguïté souligné la responsabilité de la Serbie dans les affrontements actuels en Bosnie-Herzégovine. Ainsi que l'a indiqué lui-même M. le Président de la République, son déplacement a revêtu une signification purement humanitaire : il s'agissait, à l'invitation du président Iztetbegovic, d'apporter aux populations civiles qui souffrent le témoignage de la solidarité de la France et de la volonté du peuple français de leur prêter assistance. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, par ses initiatives aussi bien diplomatiques qu'humanitaires, et également par sa présence sur terrain, est au premier rang des Etats qui tentent de contribuer à ramener la paix dans l'ex-Yougoslavie et à soulager la détresse des populations civiles. S'agissant des violations des droits de l'homme, et plus particulièrement de la politique honteuse de « purification ethnique », l'attitude de la France est très claire ; notre pays condamne de la façon la plus résolue les pratiques de déplacement forcé des populations ; soutient les efforts menés dans le cadre des Nations unies pour ras-

63435. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violations des droits de l'homme constatés en Haïti par les organisations humanitaires depuis la destitution de Jean-Bertrand Aristide de la présidence de la République haïtienne. Ainsi, depuis septembre 1991, un orphelinat fondé à Port-au-Prince en 1986 par le président destitué, est-il l'objet de violences répétées au mépris de la vie des enfants et du personnel. Dans tout Haïti, les forces de sécurité commettent des violations généralisées des droits de l'homme en pratiquant des exécutions extrajudiciaires, des tortures, des arrestations de masse sans

sembler toutes les informations concernant les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie ; s'est déclaré prêt à aider la commission d'experts mise en place par la résolution 780 du Conseil de sécurité et a déjà fourni à l'ONU les informations en sa possession, ce que très peu de pays ont fait à ce jour ; approuve le projet de Cour pénale internationale qui pourrait être appelée à juger les responsables de tels forfaits ; a demandé à la présidence britannique de la Communauté et au secrétaire général de l'ONU une enquête internationale sur les informations faisant état de massacres de populations musulmanes ; appuie les recommandations concrètes présentées par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, M. Mazowiecki. Il est clair que seul un règlement politique du conflit pourra mettre un terme aux exactions commises dans l'ex-Yougoslavie. C'est pourquoi la France n'a cessé de participer activement aux efforts diplomatiques déployés par la communauté internationale, et qu'elle soutient en particulier le processus engagé actuellement à Genève pour parvenir à une solution négociée, qui suppose en Bosnie-Herzégovine l'accord de l'ensemble des communautés.

Organisations internationales (ONU)

63879. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récentes mutations de hautes personnalités au sein de l'ONU. On constate, à travers ces changements, une tendance à l'élimination de la France et de la francophonie. Il lui demande en conséquence les mesures prises par le Gouvernement français, d'une part, pour le maintien du personnel français ou francophone, d'autre part, pour la défense de notre langue. Cette nouvelle politique paraît surprenante compte tenu du rôle joué par la France dans les missions de l'ONU et dans leur financement.

Réponse. - Le ministre d'Etat remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur la situation des fonctionnaires internationaux français et de la francophonie au secrétariat des Nations unies à New York. La France soutient les efforts accomplis par le nouveau secrétaire général, M. Boutros-Ghali, en vue de réformer l'Organisation et de lui assurer un meilleur fonctionnement, tout en restant naturellement très vigilante sur la francophonie et sur ses intérêts propres. Elle ne manquera pas une occasion de rappeler les règles applicables en matière d'usage des langues et veille à ce que nos compatriotes et des représentants des Etats francophones occupent les postes qui leur sont dus, au sein de l'organisation. Le ministre d'Etat saisit cette occasion pour informer l'honorable parlementaire qu'il a écrit au secrétaire général des Nations unies pour lui rappeler les engagements qu'il a souscrits à plusieurs reprises à l'égard de la francophonie et son souci de faire traiter sur un pied d'égalité les principaux membres de l'Organisation, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité. Le ministre d'Etat partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire pour la francophonie et la position de la France à l'ONU, et continuera d'intervenir sur ces sujets auprès du secrétaire général chaque fois que nécessaire. Tout en étant tenu à la discrétion en raison des mouvements de personnels en cours, le ministre d'Etat est déjà en mesure de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire le fait que M. Milleron, ancien directeur générale de l'INSEE, vient d'être recruté par le secrétaire général sur un poste de consultant à très haut niveau.

Organisations internationales (ONU)

63880. - 9 novembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le constat accablant qui vient d'être fait à l'égard de la disparition de la francophonie et donc de la France dans les structures permanentes de l'ONU et singulièrement dans le secrétariat général. De nombreux postes étaient occupés par des Français et leur remplacement s'est traduit par une disparition complète de notre représentation à ce titre. Il s'agit notamment du responsable des affaires économiques, considéré comme le « numéro deux » des Nations Unies, du sous-secrétaire général aux affaires humanitaires (poste créé grâce aux efforts de la France) de la responsable du service des conférences et traductions à l'ONU, du porte-parole de l'ONU devant la presse internationale, etc. Cette situation est d'autant plus surprenante que la France avait, à juste titre, soutenu la candidature de l'actuel secrétaire général de l'ONU. Il lui demande donc s'il ne lui

semble pas opportun de manifester clairement le souhait de la France d'être associée à l'action de l'ONU, notamment au niveau du secrétariat général.

Réponse. - Le ministre d'Etat remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur la situation des fonctionnaires internationaux français et de la francophonie au secrétariat des Nations Unies à New York. La France, tout en soutenant les efforts accomplis par le nouveau secrétaire général, M. Boutros-Ghali, en vue de réformer l'organisation et de lui assurer un meilleur fonctionnement, reste naturellement très vigilante sur la francophonie et sur ses intérêts propres. Le ministre d'Etat saisit cette occasion pour informer l'honorable parlementaire qu'il a écrit au secrétaire général des Nations Unies pour lui rappeler les engagements qu'il a souscrits à plusieurs reprises à l'égard de la francophonie et son souci de faire traiter sur un pied d'égalité les principaux membres de l'organisation, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité. Le ministre d'Etat partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire pour la francophonie et la position de la France à l'ONU, et continuera d'intervenir sur ces sujets auprès du secrétaire général chaque fois que nécessaire. Tout en étant tenu à la discrétion en raison des mouvements de personnels en cours, le ministre d'Etat est déjà en mesure de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire le fait que M. Milleron, ancien directeur général de l'INSEE, vient d'être recruté par le secrétaire général sur un poste de consultant à très haut niveau.

Politique extérieure (Guatemala)

64026. - 16 novembre 1992. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation politique du Guatemala, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les réfugiés guatémaltèques pour un retour au pays dans des conditions de sécurité acceptables. La nomination au prix Nobel de la paix pour 1992 de Rigoberta Menchu, indienne guatémaltèque, pour son action depuis de nombreuses années en faveur des populations opprimées d'Amérique latine, en particulier, accorder enfin aux victimes du génocide pratiqué dans ce pays une audience internationale. Accueillie en mai dernier à l'Assemblée nationale à l'occasion d'un colloque organisé par plusieurs ONG, pour la redécouverte des peuples d'Amérique, elle a pu y faire état des difficultés quotidiennes d'un peuple pourtant majoritaire dans son pays. Notre assemblée s'est honorée à plusieurs reprises de participer à divers titres à tous les mouvements d'émancipation et de démocratisation des pays de ce continent. Il demande donc au Gouvernement français quelle est son action pour que cessent les atteintes aux droits de l'homme dans ces pays et, en particulier, au Guatemala où plus de 60 p. 100 des populations d'origine Maya subissent encore massivement les conséquences d'un racisme important et ignoré du monde. En outre, il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à la nomination d'un rapporteur spécial pour le Guatemala à la prochaine session de la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU.

Réponse. - La France suit avec une grande attention la situation au Guatemala. Notre pays a accueilli avec joie l'attribution à Rigoberta Menchu du prix Nobel de la paix 1992 qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, a porté la cause des Indiens du Guatemala sur le devant de la scène internationale. L'audience accordée à la lauréate par M. le président de la République lors de sa visite en France en novembre dernier témoigne de notre intérêt et de notre soutien. Sensible à la difficile question des réfugiés guatémaltèques, la France contribue financièrement depuis 1990 à la conférence internationale sur les réfugiés en Amérique centrale (CIREFCA), dans le cadre de laquelle sont prévus des projets de réinsertion. De plus, la Communauté européenne finance depuis 1985 de nombreux projets en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et a sensiblement augmenté cette aide en 1993, dans la perspective du retour de quelque 40 000 personnes ouverte par la signature récente de l'accord sur les réfugiés guatémaltèques du Mexique. Par ailleurs, la France apporte son appui aux institutions qui œuvrent pour la consolidation de la démocratie, la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme au Guatemala. Ainsi, notre pays contribue à titre national et au sein de la Communauté européenne à l'action de la Commission de réconciliation et du procureur des droits de l'homme. En outre, elle participe à un programme communautaire pour la promotion des droits de l'homme en Amérique centrale dont bénéficie, bien évidemment, le Guatemala. Lors de la dernière session de la commission des droits de l'homme des Nations unies, les Douze ont donné une explication de vote commune pour rappeler qu'ils

avaient souhaité la nomination d'un rapporteur spécial. Pour la prochaine session, la France entend agir fermement avec ses partenaires européens sur cette question.

Politique extérieure (Rwanda)

64145. - 16 novembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique que vit le peuple rwandais depuis le déclenchement de la guerre civile en 1990. Il lui demande quel est le rôle exact que jouent les militaires français sur ce territoire et si leur présence ne cautionne pas implicitement la politique d'un régime dictatorial.

Réponse. - Depuis le déclenchement de la crise qui affecte ce pays, l'action de la France au Rwanda est guidée par une volonté de stabilisation et un souci d'apaisement. Au lendemain de l'attaque du 1^{er} octobre 1990 à partir de l'Ouganda, un détachement de militaires français (détachement Noroit) a été envoyé au Rwanda avec mission exclusive de protéger nos compatriotes et de les évacuer en cas de nécessité. Ce détachement a également permis la mise à l'abri de nombreux ressortissants étrangers. A aucun moment, les troupes françaises n'ont été mêlées aux combats. Cette présence a pu éviter de graves incidents dans la capitale, tout en rassurant la population locale. Le détachement Noroit s'est en outre avéré à plusieurs reprises un instrument efficace dans le domaine humanitaire. A la suite de l'instauration, avec le soutien actif de notre pays, d'un dialogue direct à Arusha entre le Gouvernement rwandais et le FPR qui a conduit à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu en juillet 1992, d'un accord sur l'Etat de droit en août 1992 et d'un document provisoire sur le partage du pouvoir fin octobre 1992, l'une des deux compagnies du détachement Noroit a pu être retirée le 10 novembre dernier. D'autre part, un détachement d'assistance militaire et d'instruction (DAMI) a été mis en place au Rwanda en mars 1991. Ce détachement remplit, en application des accords bilatéraux de coopération, une mission de formation et non d'encadrement. Parallèlement, la France encourage vivement le président Habyarimana à mener une politique d'ouverture, indispensable à la réconciliation de tous les Rwandais et au retour des réfugiés qui le souhaitent. L'adoption d'une nouvelle constitution abolissant l'Etat-parti, l'instauration du multipartisme et l'affermissement progressif d'une réelle liberté de la presse sont autant d'efforts véritables vers plus de démocratisation. En outre, la nomination d'un membre de l'opposition, M. Dismas Nsenyiremye, au poste de Premier ministre et la formation d'un gouvernement de coalition regroupant les principales organisations politiques du pays constituent des étapes importantes dans un processus de nature à restaurer la confiance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Dans ce contexte, la France continuera de suivre avec vigilance l'évolution de la situation dans ce pays, notamment au regard des libertés, de la démocratisation et des droits de l'homme.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité (cotisations)

36241. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés éprouvées par les associations intermédiaires. Ces organismes à but non lucratif participent à la réinsertion des chômeurs de longue durée en les embauchant pour les mettre à disposition - à titre onéreux - de certains utilisateurs. Responsables du versement des cotisations sociales et de la taxe sur les salaires, elles sont obligées d'avancer des sommes parfois importantes quand l'utilisateur ne les règle, selon les usages des entreprises, qu'à échéance de 60 voire 90 jours. Par ailleurs, si une même personne est mise à la disposition d'un ou plusieurs utilisateurs pendant une durée totale excédant 250 heures au cours d'un trimestre, c'est dès la première heure que les facilités d'exonération des cotisations patronales sont supprimées alors que l'utilisateur peut déjà avoir réglé la prestation fournie sur la base d'un salaire exonéré de cotisations. Il souhaite connaître l'action qu'il entend mener, en concertation avec le C.O.O.R.A.C.E. pour aider les associations intermédiaires à surmonter ces difficultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, que soient accordés aux associations en cause des délais de paiement des cotisations et impôts dus qui tiennent compte de ceux pratiqués par les utilisateurs de main-d'œuvre ainsi prêtée et, d'autre part, que soit aménagée la transi-

tion entre le secteur du travail ainsi aidé et le secteur normal par l'attribution de possibilités temporaires de dérogation à la règle des 250 heures.

Réponse. - Les difficultés de trésorerie qu'ont pu rencontrer les associations intermédiaires, du fait de paiement à 60 ou 90 jours par certains utilisateurs et des conséquences du dépassement de la limite de durée d'activité du salarié au-delà de laquelle cesse le droit à exonération, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que les associations intermédiaires ont été autorisées, par dérogation aux règles habituelles, à effectuer un versement trimestriel des cotisations dues au titre des salariés qu'elles emploient ou mettent à disposition, et ce quel que soit l'effectif des salariés, alors que ce versement est mensuel pour les entreprises employant plus de neuf salariés. Il a également été demandé aux URSSAF d'examiner avec bienveillance les demandes justifiées de délais de paiement et de remise des majorations présentées par les associations intermédiaires. En outre, en cas de dépassement de la limite de durée d'activité, les cotisations ne sont plus dues, depuis le 1^{er} janvier 1992, dès le premier franc, mais seulement sur la rémunération correspondant aux heures effectuées au-delà de la limite (art. 46 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi). Cette limite a enfin été définie sur une période annuelle et non plus trimestrielle, et fixée à 750 heures (décret n° 92-331 du 30 mars 1992).

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

52692. - 20 janvier 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation d'une personne qui, sans emploi depuis plusieurs années, se trouve en arrêt maladie non indemnisé par la sécurité sociale. En application de l'article 289 de la sécurité sociale, elle ne peut plus percevoir les indemnités journalières réservées aux salariés ayant perdu leur emploi, du fait qu'elle a déjà perçu plus de 360 indemnités journalières en trois ans en raison d'un état de santé précaire et a donc épuisé ses droits dans ce domaine. L'Assedic dont elle dépend lui a, d'autre part, refusé sa demande de rétablissement de l'allocation de solidarité, au motif que les allocations chômage ne peuvent être accordées qu'à des personnes disponibles et aptes à l'emploi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une telle situation est malheureusement commune à de nombreux chômeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes sans emploi en arrêt maladie, qui ne relèvent plus de l'indemnisation chômage et qui sont également exclues du droit aux indemnités journalières de maladie.

Réponse. - Pour la protection sociale du salarié en arrêt maladie, la loi a entendu rechercher un équilibre entre l'indemnisation de l'arrêt de travail médicalement justifié et la lutte contre la multiplication abusive des arrêts de travail de courte durée. Dans ce but, sauf dans le cas d'une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie n'indemnise les arrêts de travail que dans la limite de 360 indemnités journalières sur trois ans, soit en moyenne un jour sur trois pendant trois ans. Cette règle s'applique au salarié en activité comme au salarié privé d'emploi qui bénéficie, conformément à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, du maintien de ses droits aux prestations d'assurance maladie. L'expérience montre que le dispositif encadrant le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie est relativement souple car, d'un point de vue médical, une personne dont l'état de santé justifie des arrêts de travail plus fréquents ou une interruption prolongée au-delà de six mois relève en fait du régime d'indemnisation propre aux affections de longue durée qui admet la possibilité d'arrêt de travail pendant trois ans avant, le cas échéant, reconnaissance d'une invalidité. En revanche, dans une telle situation, les dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail font obstacle à la poursuite ou à la reprise du versement d'un revenu de remplacement au titre de l'indemnisation du chômage, car l'exigence d'aptitude au travail requise pour avoir droit à cette prestation n'est alors plus satisfaite. Dans ces conditions, une personne sans emploi, inapte au travail et ayant épuisé ses droits aux indemnités journalières de courte durée peut demander à bénéficier soit d'indemnités journalières maladie au titre d'une affection de longue durée ou, si l'état est considéré comme stabilisé, d'une pension d'invalidité, soit, à défaut, du versement du RMI dont l'octroi est soumis à des conditions de nationalité, d'âge et de ressources, ou de toute autre forme d'aide sociale.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

59057. - 22 juin 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profonde distorsion structurelle de concurrence entre différents opérateurs légalement habilités à intervenir sur le champ de la protection sociale complémentaire aux régimes obligatoires de sécurité sociale. Les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, régies par le code de la sécurité sociale, sont tenues à une gestion séparée de leurs activités de retraite et de celle de prévoyance. Quant aux mutuelles, la séparation est plus stricte encore puisque le code de la mutualité les oblige à séparer la gestion des prestations en nature et la gestion des prestations en espèces. Les assurances ont la possibilité de consolider les résultats des différents secteurs prévoyance et maladie, les mutuelles devant, elles, équilibrer séparément chaque secteur et même constituer des fonds de réserve. Cette distorsion permet aux assurances de vendre la couverture de maladie à perte et ainsi de faire chuter les prix, captant ainsi la part de marché des personnes présentant le moins de risques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter que cette distorsion de concurrence soit un frein au développement de l'esprit mutualiste et de la solidarité.

Réponse. - Le rôle des mutuelles en matière de protection sociale complémentaire a été reconnu et réaffirmé par le Gouvernement. La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforce les garanties apportées aux souscripteurs de contrats de protection sociale complémentaire en imposant à tous les organismes (mutuelles, assurances privées, institutions de prévoyance) des obligations communes inspirées des principes et de la pratique mutualistes et destinées à assainir la concurrence dans ce secteur. L'obligation faite aux mutuelles d'équilibrer séparément chaque secteur et de constituer des fonds de réserve traduit le souci des pouvoirs publics de garantir aux mutualistes que les mutuelles soient toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des adhérents grâce à une marge de sécurité financière suffisante. S'il appartient à la mutualité, qui exerce une activité libre et volontaire dans un cadre concurrentiel, de développer de façon autonome sa stratégie et ses activités, le Gouvernement souhaite accompagner son évolution et promouvoir les acquis sociaux qu'elle a su faire prévaloir dans le cadre du système français de protection sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

59233. - 22 juin 1992. - Le coût du caryotype fœtal dans le cadre de l'indication « dosage HCG-HT 21 dans le sérum maternel » est actuellement entièrement à la charge de la femme enceinte (2 288 francs pour B.1300). **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage d'arrêter des mesures pour que cet examen, indispensable dans le cas de grossesses à haut risque, soit remboursé intégralement par la sécurité sociale. Cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une véritable politique de prévention.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

61071. - 17 août 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions de non-prise en charge par l'assurance maladie des examens permettant de connaître chez la femme enceinte le risque de trisomie 21 de l'enfant à naître. Un document publié par le ministère de la santé, la CNAMTS et l'association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant invite les femmes enceintes de moins de trente-huit ans à procéder à un examen de sang entre la 15^e et la 18^e semaine. Le dosage d'une hormone libérée par le placenta dans le sang de la mère dès le début de la grossesse permet, lorsque son augmentation est importante, de mesurer un risque d'avoir un enfant trisomique. Le dosage sanguin ne permet pas de savoir si le fœtus est trisomique, seule l'amniocentèse avec l'étude des chromosomes du fœtus donne une certitude. Lorsque le dosage est trop important, le risque est évalué à environ 10 p. 100. Dans ces conditions, il apparaît quelque peu anormal qu'ni l'examen du sang ni, en cas de dosage trop important de l'hormone, l'amniocentèse ne soient pris en charge par l'assurance maladie au titre des remboursements prévus par la nomenclature. Si l'examen de sang et le dosage sont cotés à un peu plus de 100 francs, l'amniocentèse est, elle, cotée à plus de 2 500 francs. Compte tenu de l'enjeu de santé publique que

représente le dépistage précoce de la trisomie 21, le progrès que constitue la méthode d'examen et de dosage sanguin préconisée par le ministère de la santé et la CNAMTS, il est étonnant qu'aucune disposition ne puisse être prise en faveur du remboursement de ces examens, en particulier du plus coûteux d'entre eux, l'amniocentèse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce grave problème et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées avec l'assurance maladie pour assurer l'égalité et la gratuité de ces examens disponibles au profit des femmes enceintes de moins de trente-huit ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Dans un souci d'amélioration du diagnostic prénatal et du suivi médical de la grossesse, le Gouvernement a inscrit le caryotype fœtal à la Nomenclature des actes de biologie médicale par arrêté du 29 octobre 1991, en retenant, conformément aux propositions de la commission de la nomenclature des actes de biologie et de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction les indications suivantes : 1° âge de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement ; 2° anomalies chromosomiques parentales ; 3° antécédent, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype fœtal anormal ; 4° diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe ; 5° signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique. Le programme pilote financé par le Fonds national de prévention et réalisé par l'Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant a permis jusqu'ici à environ 20 000 femmes âgées de trente à trente-huit ans de bénéficier des examens sanguins évoqués (il s'agit toujours de deux examens biologiques couplés) par l'honorable parlementaire, et pour les femmes signalées comme à risque élevé de grossesse trisomique par les résultats de ces examens, d'une amniocentèse et d'un caryotype fœtal. N'ont pas été retenues les femmes de moins de trente ans, car l'amniocentèse comporte alors un risque d'interruption de l'évolution de la grossesse supérieur au risque d'anomalie trisomique. L'évaluation de ce programme a montré l'intérêt pour la santé publique et pour l'assurance maladie de ne pas se contenter du critère d'âge (plus de trente-huit ans) actuellement retenu pour bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 de l'amniocentèse et du caryotype fœtal. En effet, cette politique n'aboutit qu'au dépistage prénatal de 38 p. 100 des enfants trisomiques. En utilisant les marqueurs biologiques chez les femmes de trente à trente-huit ans, pour dessiner une nouvelle population à risque de trisomie 21, le dépistage prénatal atteindrait le chiffre de 60 p. 100. Il est bien évident que le remboursement du dosage des marqueurs biologiques est prévu, et que s'il y a indication, du fait d'anomalies des résultats des marqueurs, d'effectuer une amniocentèse et un caryotype, ceux-ci seront remboursés à 100 p. 100 également. La généralisation de ce programme est donc à l'étude. Elle suppose, en association avec les professions de santé et institutions concernées, une information préalable des femmes sur le risque d'anomalie chromosomique, une formation de gynécologues-obstétriciens, et la sélection des laboratoires de biologie habilités à réaliser de façon fiable ces examens et à effectuer un calcul de risque. Ces étapes sont activement préparées par le ministre de la santé et de l'action humanitaire, et celui des affaires sociales et de l'intégration, qui devraient disposer avant la fin de l'année de tous les avis nécessaires, celui du Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, celui de la commission de la nomenclature, et celui du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Le Gouvernement sera en mesure de prendre une décision définitive au tout début de l'année 1993, étant entendu que toutes les mesures financières ont été prévues. La généralisation d'un tel programme concerne au maximum 250 000 femmes enceintes de plus de trente ans chaque année. Elle pose des problèmes d'organisation et de santé publique qui ont été examinés avec une attention toute prioritaire.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

60948. - 17 août 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réponse qu'il apportait récemment sur l'opportunité qu'il y aurait, dans un souci de réduire les formalités administratives pour les personnes âgées de soixante-dix ans, voire de soixante-quinze ans, et d'alléger les frais de gestion des caisses d'assurance maladie, de faire bénéficier ces dernières d'une prise en charge des soins au taux de 100 p. 100. Après avoir rappelé

les conditions d'attribution de cette prise en charge à 100 p. 100, procédant de la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'assurer une couverture satisfaisante des frais médicaux liés aux affections les plus lourdes et les plus invalidantes et celle d'éviter une nouvelle dérive des remboursements à 100 p. 100, le ministre indiquait dans sa réponse que des mesures de simplification des procédures permettant d'alléger les démarches des assurés et de réduire les frais de gestion des caisses étaient actuellement à l'étude. Or dans le cas des personnes de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient prioritairement du dispositif, il serait souhaitable d'envisager l'instauration d'un renouvellement automatique. En effet, les démarches sont fort contraignantes pour ces personnes qui, en outre, ne pensent pas ou ne peuvent pas toujours les accomplir le moment venu. Il lui demande donc quand les mesures préconisées seront adoptées et mises en application et quelle suite il entend donner à sa proposition.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'intégration, en liaison avec le haut comité médical de la sécurité sociale et les caisses nationales d'assurance maladie, poursuit l'étude de mesures visant à rationaliser l'action du contrôle médical notamment en matière d'eutente préalable et d'exonération du ticket modérateur au titre des affections de longue durée. La réflexion engagée sur l'application des règles régissant le droit à exonération du ticket modérateur devrait déboucher sur des mesures d'amélioration des dispositifs existants, dans le sens d'un allègement de la gestion au niveau des organismes de sécurité sociale et d'une simplification des démarches pour l'usager : harmonisation des procédures de renouvellement du dossier de prise en charge à 100 p. 100, généralisation de critères d'ordre exclusivement médical pour la durée du droit accordé, quelle que soit la nature de l'affection exonérante. Cette action s'inscrit dans la ligne d'une politique de rationalisation des moyens et des missions du contrôle médical et, au-delà, de modernisation des dispositifs d'accès aux soins.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

61583. - 14 septembre 1992. - **M. Louis Pierna** appelle une fois de plus l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, au-delà du troisième mois d'arrêt. En effet, depuis juillet 1991, ces indemnités n'ont pas subi de revalorisation. Pour ces personnes en congé maladie qui déjà subissent la réduction des remboursements des soins et médicaments, ce serait une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réévaluer les indemnités journalières perçues au-delà du troisième mois d'arrêt, dans un temps, et des conditions permettant à ces grands malades : de conserver un pouvoir d'achat décent et de pouvoir continuer à se soigner correctement.

Réponse. - Comme les années précédentes, la revalorisation 1992 des indemnités journalières de plus de trois mois, pour les risques maladie et accidents du travail sera alignée sur celle des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail, soit 1 p. 100 pour le premier semestre et 1,8 p. 100 pour le second. La publication de l'arrêté fixant les coefficients de revalorisation pour 1992 est maintenant imminente. Indépendamment de cette procédure et conformément à l'article R. 323-6 du code de la sécurité sociale, la révision du taux de l'indemnité journalière peut également intervenir sur la base de la convention collective dont relève l'intéressé. Le gain journalier de base est alors déterminé par référence au salaire normal prévu par la convention pour sa catégorie professionnelle. Il appartient à l'assuré d'en faire la demande à sa caisse, lorsque cette modalité de révision lui est favorable.

Sécurité sociale (URSSAF)

62098. - 28 septembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la multiplication des différends qui opposent les centres communaux d'action sociale (CCAS) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Afin que les agents du CCAS bénéficient de prestations sociales que ne pourrait octroyer un petit comité local d'œuvres sociales, de nombreux CCAS ont décidé d'adhérer au centre national d'action sociale (CNAS). Ce dernier accorde donc, sous certaines conditions, des aides ponctuelles (pour les naissances, mariages, décès, retraites, handicaps, études, vacances, habitat, etc.) qui sont directement remises aux personnels qui en

effectuent la demande. Or l'URSSAF réclame aux CCAS, à tort semble-t-il, le paiement de cotisations sur ces prestations sociales (notamment au titre de la contribution sociale généralisée, de l'indemnité « vêtement de travail »). Lui rappelant le rôle primordial que jouent les CCAS dans le domaine social et les efforts considérables que fournissent leurs agents pour assurer aux populations locales en difficulté un meilleur sort, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces litiges et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Réponse. - En application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, la lettre interministérielle conjointe du ministère chargé de la sécurité sociale et du ministère chargé des collectivités locales du 16 mai 1984 a précisé que les sommes versées à tout ou partie des agents d'une collectivité locale ou d'un établissement public territorial les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont des établissements publics communaux ou intercommunaux, en vertu de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, de façon exceptionnelle ou périodique, sous des dénominations diverses par des organismes tiers, doivent être assujetties à toutes les cotisations de sécurité sociale dues au régime général, quand les agents concernés ressortent à ce régime de protection sociale. Telle est également la position de la Cour de cassation. Par ailleurs, conformément à l'article 128 de la loi de finances pour 1991, ces sommes, qu'elles soient versées à des agents titulaires, ou non titulaires des collectivités locales, doivent être également soumises à la contribution sociale généralisée. Les redressements effectués par les URSSAF sur ces sommes sont donc juridiquement fondés. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions précitées.

Emploi (politique et réglementation)

62186. - 28 septembre 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de reconversion des travailleurs dans l'impossibilité de reprendre leur activité antérieure en raison de problèmes de santé. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un de ses administrés. La caisse primaire d'assurance maladie du Nord Finistère vient de le reconnaître apte à la reprise d'une activité professionnelle et a, en conséquence, interrompu le paiement d'indemnités journalières. Il est pourtant acquis que l'intéressé ne pourra exercer son ancien métier, celui de maçon. Plutôt que de se prononcer sur la reprise ou non d'une activité professionnelle sur un plan général, il aurait, semble-t-il, été plus cohérent que l'expertise médicale porte sur la poursuite d'une activité précise de ce salarié avant ses problèmes de santé. La réglementation actuelle lui est, en effet, défavorable. Bien que reconnu apte à l'exercice d'une activité professionnelle, il doit envisager une reconversion, donc suivre une formation, rechercher un nouvel emploi tenant compte de son état physique, notamment. Il se retrouve toutefois privé de toutes ressources puisqu'il ne perçoit plus d'indemnités journalières. Il lui demande les réflexions que lui inspirent les difficultés de cet administré, dont le cas n'est certainement pas isolé, et les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-5° du code de la sécurité sociale, l'octroi d'indemnités journalières d'assurance maladie est subordonné à la constatation par le médecin traitant de l'incapacité physique de l'assuré de continuer ou de reprendre le travail. Par ailleurs, il appartient au contrôle médical placé auprès des caisses d'assurance maladie de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des assurés sociaux. Au termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, ces avis s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Il en résulte que la continuité du service des indemnités journalières est fonction de l'appréciation du médecin conseil, qui est tenu de se prononcer sur l'aptitude physique au travail de l'intéressé, sans avoir nécessairement à prendre en compte les contraintes particulières liées à telle ou telle activité professionnelle. En revanche, le médecin du travail, qui intervient vis-à-vis de l'employeur dans le cadre de l'article L. 241-10-1 du code du travail issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, examine le salarié sous l'angle de l'aptitude à occuper ou reprendre un poste de travail déterminé. Le même article habilite le médecin du travail à proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste de travail en raison de l'état de santé du travailleur, propositions que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération, sauf à faire connaître les motifs d'un éventuel refus. Les contestations d'ordre médical portant sur l'appréciation du médecin conseil sont soumises à la procédure

d'expertise médicale, telle que définie aux articles L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La décision de la caisse, prise après avis de l'expert, est susceptible de recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans le cadre du contentieux général de sécurité sociale, qui admet désormais la possibilité pour le juge, sur demande d'une partie, d'ordonner une nouvelle expertise technique. En outre, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été récemment invitée à mettre en place une expérience tendant à étendre aux arrêts maladie le dispositif de concertation entre médecin conseil et médecin du travail d'ores et déjà prévu par les textes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Sécurité sociale (cotisations)

62698. - 12 octobre 1992. - **M. René Carpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** qu'aux termes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 les familles d'accueil de personnes âgées sont devenues des salariés et les personnes âgées des employeurs soumis aux cotisations URSSAF. L'URSSAF de Valenciennes, qui percevait les cotisations des familles d'accueil au titre de travailleurs indépendants a clôturé ces comptes dès que ces familles d'accueil ont reçu l'agrément du conseil général du Nord et ouvert des comptes « employeurs » au nom des personnes âgées, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1990. Or, entre ces deux dates - application de la loi et agrément du conseil général du Nord, puis signature du contrat entre les personnes âgées et les familles d'accueil, enfin, l'établissement des fiches de paie - de nombreux mois se sont écoulés (plus d'une année parfois) et les rappels de cotisations ont été nombreux et importants. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une dame âgée à laquelle l'URSSAF de Valenciennes réclame pour les six derniers mois de 1990 et les sept premiers mois de 1991 3 660 francs augmentés de 814 francs représentant les majorités de retard. Le montant de la retraite de la grande majorité des personnes âgées, surtout lorsqu'il s'agit de femmes, n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'accueil et ce sont les familles naturelles qui doivent apporter les compléments nécessaires. Mais nombre d'entre elles n'ont pu faire face aux rappels de l'URSSAF. Il est à noter que l'URSSAF de Lille n'a fait partir ces cotisations qu'à partir du moment où les familles d'accueil avaient obtenu l'agrément du conseil général du Nord. Cette mesure semble quand même plus raisonnable et plus juste que celle de l'URSSAF de Valenciennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'effectivement dans le Valenciennois, comme ailleurs, les cotisations de l'URSSAF ne soient exigées qu'au moment où les familles d'accueil reçoivent l'agrément du conseil général du Nord et donc lorsqu'elles accueillent les personnes âgées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 qui régit désormais le statut au regard de la législation sociale des personnes qui accueillent à titre onéreux et à leur domicile des personnes âgées ou des adultes handicapés prévoit, dans des conditions particulières, l'application des règles du régime général des salariés. Ce dispositif légal a souhaité mettre un terme aux difficultés rencontrées par les familles qui, antérieurement à l'adoption de cette loi, étaient dans l'obligation de s'affilier au régime des non-salariés ; le contrat conclu entre la personne accueillie et la personne accueillante étant considéré juridiquement comme un contrat hôtelier. Telle est la situation des familles d'accueil du département du Nord qui, au titre des années 1986 à 1989, se voient réclamer par le régime des non-salariés, les conditions d'assurance-maladie et les cotisations d'allocations familiales des non-salariés recouvrés par l'URSSAF. Les informations transmises par l'URSSAF de Valenciennes peuvent laisser entrevoir, en cas de saisine par la commission de recours amiable, un règlement positif du conflit notamment sur les pénalités et majorations de retard dues sur les cotisations d'allocations familiales. S'agissant des cotisations d'assurance maladie dues au titre des régimes des non-salariés, le litige peut être également résolu par la saisine au sein de cet organisme : - soit de la commission des affaires de sécurité sociale compétente pour statuer sur les demandes de prise en charge des cotisations et majorations en cas de faiblesse des ressources du débiteur ; - soit de la commission de recours amiable compétente pour statuer sur des demandes de délai de paiement. En tout état de cause, les décisions prises par ces organismes relèvent de leur compétence exclusive sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

62848. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, au-delà du troisième mois d'arrêt. En effet, depuis juillet 1991, ces indemnités n'ont pas connu de revalorisation. Pour ces personnes en congé de maladie qui subissent la réduction des remboursements des soins et médicaments, ce serait une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Quelles mesures compte-t-il prendre afin que soient réévaluées les indemnités journalières perçues au-delà du troisième mois d'arrêt, mesures attendues par de grands malades ?

Réponse. - Comme les années précédentes, la revalorisation 1992 des indemnités journalières de plus de trois mois, pour les risques maladie et accidents du travail, sera alignée sur celle des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail soit 1 p. 100 pour le premier semestre et 1,8 p. 100 pour le second. La publication de l'arrêté fixant les coefficients de revalorisation pour 1992 est imminente. Indépendamment de cette procédure et conformément à l'article R. 327-6 du code de la sécurité sociale, la révision du taux de l'indemnité journalière peut également intervenir sur la base de la convention collective dont relève l'intéressé. Le gain journalier de base est alors déterminé par référence au salaire normal prévu par la convention pour sa catégorie professionnelle. Il appartient à l'assuré d'en faire la demande à sa caisse, lorsque cette modalité de révision lui est favorable.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

63263. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux relative à la rénovation de leur statut. Le collectif de ces établissements a élaboré, en collaboration avec la direction de l'action sociale, un certain nombre de propositions, soumises actuellement à l'arbitrage du Premier ministre, il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

64339. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes exprimées par les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux quant à la rénovation de leur statut. Le collectif de ces établissements a élaboré, en collaboration avec la direction de l'action sociale, un certain nombre de propositions, soumises actuellement à l'arbitrage du Premier ministre. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - La direction de l'action sociale a réuni le 9 novembre 1992 l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles représentant les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics, pour leur faire part de l'état d'avancement du dossier de rénovation statutaire. Elle s'est engagée à adresser à l'ensemble des participants, un document écrit précisant pour chacun des points figurant dans la plate-forme élaborée fin 1991, les positions susceptibles de donner lieu à un accord interministériel.

Handicapés (allocations et ressources)

63477. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur plusieurs problèmes qui concernent les personnes handicapées. Plusieurs associations de handicapés s'inquiètent et protestent contre la chute de 13 p. 100 en dix ans de l'allocation aux adultes handicapés par rapport au SMIC net. S'ajoute à ce problème le niveau de l'allocation compensatrice qui ne permet de rémunérer que trois heures et demie d'auxiliaire de vie par jour contre quatre heures et demie auparavant. Ils demandent en conséquence une augmentation de 4 p. 100 de ces allocations s'ajoutant à la revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir

d'achat. De plus, ils réclament que, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, soit prévue une augmentation de 5 p. 100 du financement des postes d'auxiliaires de vie. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en réponse à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

63478. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de plusieurs associations de personnes handicapées qui s'inquiètent et protestent contre la chute de 13 p. 100, par rapport au SMIC net, depuis dix ans, de l'allocation aux adultes handicapés. De plus, l'allocation compensatrice, ayant suivi la même évolution, ne permet, à ceux qui vivent à leur domicile, que de rémunérer trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie. Elles demandent, en conséquence, une augmentation de 4 p. 100 de ces allocations qui s'ajouterait à la revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat. Elles réclament aussi que dans le cadre de la loi des finances pour 1993 soit prévue une augmentation de 5 p. 100 du financement des postes d'auxiliaires de vie. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour répondre à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

63555. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les craintes exprimées par les associations de paralysés de France de ne pas voir leurs revendications satisfaites dans le cadre du budget 1993. En effet, aucune mesure de revalorisation de leurs ressources n'a été prise depuis le début de l'année 1992. La demande d'augmentation de 4 p. 100 au 1^{er} juillet 1992 de « l'allocation adulte handicapé » et de « l'allocation compensatrice » n'a pas été satisfaite. A cette attente s'ajoute celle relative à la situation budgétaire des services auxiliaires de vie, en raison de la non réévaluation de la subvention mensuelle de l'Etat depuis le 31 décembre 1990. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le budget 1993 répond aux légitimes revendications exprimées par les personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

63740. - 9 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le revenu dont disposent, après paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ceux-ci ne disposent, en effet, pour subvenir à leurs besoins en matière d'habillement, de produits d'hygiène, de loisirs, etc., que d'une somme de 371 francs par mois. Or, c'est au minimum une somme de 1 000 francs qui leur serait nécessaire. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait, en 1982, 63,57 p. 100 du SMIC ne représente plus aujourd'hui que 54,43 p. 100, soit une baisse de 9,14 p. 100 en dix ans. Or, les différentes associations d'adultes handicapés estiment que cette allocation devrait être portée à 80 p. 100 du SMIC. Par ailleurs, il existe de très grandes inégalités entre le niveau des ressources rentes, pensions d'invalidité, allocation aux adultes handicapés alors que les bénéficiaires de ces différentes prestations sont souvent frappés du même handicap. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin d'améliorer la situation de cette catégorie sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

63798. - 9 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessaire revalorisation des allocations versées aux personnes handicapées. Il lui rappelle que l'allocation aux adultes

handicapés qui ne peuvent pas travailler ne permet pas de vivre décemment. De même, l'allocation compensatrice ne permet plus, à ceux qui vivent à domicile, que de rémunérer trois heures et demie au lieu de quatre heures et demie par jour de auxiliaire de vie. Pour ces deux allocations, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble de ces personnes de pouvoir vivre décemment. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

63799. - 9 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème des revalorisations des prestations servies aux personnes handicapées. En effet, l'allocation aux adultes handicapés a chuté de près de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans - au 1^{er} juillet 1982, le rapport était de 80,02 p. 100 contre 67,10 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. De même, l'allocation compensatrice qui a suivi la même évolution ne permet plus de rémunérer en moyenne que trois heures et demie d'auxiliaire de vie par jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières urgentes que compte prendre son ministère pour revaloriser les prestations servies aux personnes handicapées et assurer le financement des postes d'auxiliaire de vie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

63800. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de créer un fonds exceptionnel pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une situation particulièrement préocupante. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

64003. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la très forte baisse de pouvoir d'achat des allocations pour personnes handicapées. En effet, l'allocation pour adultes handicapés, seule ressource de ceux qui ne peuvent pas travailler, a baissé de 13 p. 100 par rapport au SMIC net entre juillet 1982 et juillet 1992. En outre, l'allocation compensatrice pour tierce personne a suivi une évolution similaire et ne permet donc plus aux personnes qui vivent à leur domicile de rémunérer plus de 3 h 30 (au lieu de 4 h 30) à leurs auxiliaires de vie dont la situation économique devient de plus en plus problématique en raison de la non-réévaluation de la subvention mensuelle de l'Etat depuis le 31 décembre 1990. Pour rattraper ce décalage, l'association des paralysés de France demande que soit programmée lors des prochaines réévaluations bi-annuelles de cette allocation, en sus de ces réévaluations, une compensation supplémentaire de 4 p. 100 ainsi qu'une augmentation de 5 p. 100 minimum du financement des postes d'auxiliaires de vie agréés par l'Etat. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir à la hausse ces différentes allocations afin de réajuster le pouvoir d'achat des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

64396. - 23 novembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le mécontentement persistant des personnes handicapées touchant à l'évolution des prestations qui leur sont spécifiquement allouées : allocation aux adultes handicapés (AAH) et allocation compensatrice pour tierce personne. Une étude récemment menée par l'Association des paralysés de France révèle ainsi que l'AAH aurait chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans, cependant que l'allocation compensatrice ne permettrait plus de rémunérer que trois heures trente par jour d'auxiliaire de vie (au lieu de quatre heures trente en 1982). Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prévoir pour l'AAH des possibilités d'évolution plus en rapport avec celles du SMIC net et de programmer pour l'allocation aux adultes handicapés comme pour

l'allocation compensatrice un « rattrapage » sensible permettant d'alléger les difficultés réelles que connaissent nombre de personnes handicapées et leurs familles. Il lui demande également s'il envisage de majorer, dans le projet de loi de finances pour 1993, la subvention de l'Etat destinée au financement des postes d'auxiliaire de vie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

64397. - 23 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les revendications exprimées par les associations de paralysés de France. En effet, l'allocation aux adultes handicapés a chuté de 13 p. 100 en dix ans, et l'allocation compensatrice a connu le même sort, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile de ne rémunérer que trois heures trente, au lieu de quatre heures trente par jour, d'auxiliaire de vie. Les personnes intéressées demandent une augmentation de 4 p. 100 de ces allocations, qui s'ajouteraient à une revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat. De surcroît, la non-réévaluation de la subvention mensuelle de l'Etat depuis le 31 décembre 1990 plonge les services auxiliaires de vie dans une situation budgétaire difficile, qui requiert une augmentation du financement des postes d'auxiliaire de vie agréés par l'Etat de 5 p. 100 minimum. En conséquence, il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces requêtes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

64398. - 23 novembre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont servies. L'allocation aux adultes handicapés, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. L'allocation compensatrice, qui a suivi la même évolution, ne permet plus aux personnes qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente, au lieu de quatre heures trente par jour, d'auxiliaire de vie. Le projet de loi de finances pour 1993 semble ne pas apporter d'amélioration à cette situation. C'est pourquoi il lui demande si une revalorisation exceptionnelle des allocations versées aux personnes handicapées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1993 ne pourrait être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

64515. - 23 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées et leurs familles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Il a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net, passant de 82,02 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 à 67, 10 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. L'allocation compensatrice a suivi la même évolution, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile, de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie. Toute politique visant au maintien de ces personnes à domicile et à leur insertion sociale exige la revalorisation substantielle de ces allocations. En outre, il devient nécessaire d'augmenter les postes d'auxiliaires de vie agréés par l'Etat de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

65007. - 7 décembre 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le mécontentement de l'association des paralysés de France. Elle proteste contre la rigueur qui frappe les personnes handicapées et leurs

familles plus durement que la moyenne de la population et notamment celles qui souhaitent rester à domicile. Lassés de ne pas être entendus, les membres de l'association étaient plus de 25 000 à manifester, le 4 avril dernier, dans les rues de Paris. L'ampleur de ce mouvement sans précédent est à la mesure de l'injustice qui les frappe. Les blocages constatés et les propositions faites pour les pallier figurent dans les rapports des associations de mars-avril 1989 et dans le rapport Teulade du 21 septembre 1989, qui vous ont été remis en leur temps. L'allocation aux adultes handicapés, seule ressource de ceux d'entre eux qui ne peuvent pas travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. L'allocation compensatrice, qui a suivi la même évolution, ne permet plus à ceux qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie. Pour ces deux allocations, l'association de paralysés de France demande, en plus des augmentations normalement prévues au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993, 4 p. 100 de rattrapage à chacune de ces deux dates. Rien n'a été fait au 1^{er} juillet 1992 et, à ce jour, aucune indication quant à un rattrapage possible au 1^{er} janvier 1993 ne leur est donnée. Comme le souhaite l'association, il lui demande que dans l'immédiat soit programmée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1993 une augmentation de ces allocations de 4 p. 100, augmentation qui s'ajoutera à la revalorisation nécessaire au simple maintien du pouvoir d'achat. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

65008. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'évolution du niveau des allocations versées aux adultes handicapés ne pouvant travailler et de celles attribuées lors du recours aux auxiliaires de vie. Voici un an, une absence totale de réévaluation avait déjà été constatée, correspondant en fait à une diminution en raison de la hausse du coût de la vie. La perte financière enregistrée s'était déjà révélée très importante à cette époque. Depuis, rien n'a été fait pour augmenter le montant des aides versées, a fortiori pour rattraper l'énorme retard pris depuis dix ans. Il en résulte une détérioration des conditions de vie quotidienne pour les handicapés. Il lui demande donc d'annoncer très rapidement des initiatives matérielles conformes à ce que les handicapés attendent légitimement depuis longtemps. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

65167. - 7 décembre 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'évolution du montant des prestations spécifiquement allouées aux personnes handicapées. Il observe que des mesures de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) comme de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont certes intervenues au cours des dernières années, mais que ces mesures restent insuffisantes aux yeux des personnes handicapées et de leurs familles. Selon une étude menée par l'Association des paralysés de France, l'allocation aux adultes handicapés, qui est souvent l'unique ressource de ceux d'entre eux qui ne peuvent pas travailler, aurait ainsi diminué de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans ; de la même façon, l'allocation compensatrice, qui permettait en 1982 de rémunérer quatre heures trente par jour d'auxiliaire de vie, ne permettrait plus aujourd'hui d'en rémunérer que trois heures trente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dès lors de prévoir, dans l'avenir, pour l'AAH un niveau plus proche de celui du SMIC ainsi qu'une indexation sur celui-ci ; il lui demande également quel est son point de vue sur une revendication de cette association, qui souhaite que soit programmé un effort de « rattrapage » pour l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice (de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 et à nouveau 4 p. 100 le 1^{er} juillet 1993). Il lui demande enfin s'il envisage de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, une réévaluation de la subvention allouée par l'Etat pour le financement de postes d'auxiliaire de vie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'ef-

fectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants, ce qui représente un effort nécessaire, mais très considérable, en faveur des personnes handicapées. Pour ce qui concerne les services d'auxiliaires de vie, les crédits destinés à leur fonctionnement ont été augmentés en 1992 de 25 p. 100 et s'élèvent à 116 millions de francs. Pour 1993, ils représenteront plus de trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort en faveur des personnes handicapées ne s'est pas limité à ces seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (3 600). Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

63716. - 9 novembre 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité d'assurer le remboursement des verres de contact lorsque des salariés sont tenus de les utiliser dans un cadre strictement professionnel. Certains salariés, en effet, ne peuvent pas porter de lunettes dans l'exercice de leur métier. En conséquence, il lui demande s'il compte, dans ce cas, améliorer les règles de remboursement appliquées par la sécurité sociale.

Réponse. - Les verres de contact ne peuvent être remboursés, selon les dispositions du tarif interministériel des prestations sanitaires, que si leur prescription est justifiée par les indications médicales suivantes : kératocône, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries, aphaquie unilatérale, et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres correcteurs ordinaires. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la prise en charge des verres de contact que doivent porter certains salariés pour des raisons professionnelles peut être assurée par l'employeur directement intéressé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

63736. - 9 novembre 1992. - M. Jean Tardito attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'accès aux soins rencontré par les diabétiques. Saisi par l'Association française des diabé-

tiques au sujet de la libre concurrence des prix pour les produits nécessaires à l'autosurveillance du diabète, il lui précise qu'il ne peut être considéré comme acceptable que des produits indispensables au contrôle du diabète relèvent de la libre concurrence des prix. L'insuline est vendue à prix fixe, elle est remboursée à 100 p. 100. Il lui demande de prendre des dispositions allant dans le même sens pour les produits nécessaires à l'autosurveillance.

Réponse. - Les matériels et fournitures utilisés par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité-prix dans sa catégorie. Cependant, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leur prix de vente et leur base de remboursement afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

Sécurité sociale

(Agence centrale des organismes de sécurité sociale)

63745. - 9 novembre 1992. - M. François Massot attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités et les lieux de consultation des documents administratifs émanant de l'ACOSS. Dans la réponse à la question écrite n° 34952 du 29 octobre 1990 consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1991, il est précisé que « les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, bien entendu, disposent de l'ensemble de la documentation ayant trait au recouvrement ». Toutefois, aucune précision n'est donnée sur les lieux de consultation desdits documents en province. Aussi, compte tenu du caractère partiel de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les usagers peuvent consulter et obtenir copie, moyennant paiement, auprès des URSSAF locales de ces documents plutôt que de se déplacer à Paris auprès de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, ainsi qu'il le laisse supposer.

Réponse. - Le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 a été pris en application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public administratif, social et fiscal. En son article 1^{er}, il indique effectivement que des arrêtés ministériels seront pris pour préciser dans quelles conditions seront publiés et pourront être consultés les documents administratifs émanant des établissements publics, le décret précisant déjà en son article 4 que la publication des directives, instructions, circulaires devrait s'effectuer, au choix des conseils d'administration, soit par insertion dans un bulletin officiel, soit par transcription sur un registre. En ce qui concerne l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, ces documents peuvent être consultés dans les bulletins juridiques et le guide du recouvrement disponibles par correspondance auprès de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, qui les édite. De nombreux organes de presse spécialisés prêtent par ailleurs leur concours à la diffusion de ces informations émanant de l'ACOSS. Enfin, chaque URSSAF, organisme de droit privé, dispose bien entendu de l'ensemble de la documentation ayant trait au recouvrement. Les personnes intéressées doivent se rapprocher de leur organisme de rattachement pour connaître les modalités de leur consultation sur place.

Sécurité sociale (cotisations)

63962. - 16 novembre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que, conformément aux dispositions reprises à l'article 83-3 du code général des impôts et des articles 5 et 5 A de l'annexe IV dudit code, certaines catégories de salariés bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, dont le taux est variable suivant les professions exercées. Cette déduction supplémentaire s'applique sur le salaire net perçu, rembourse-

ment de frais compris, après la déduction normale de 10 p. 100. Cette déduction supplémentaire est plafonnée à 50 000 F l'an. Les URSSAF sont tenues, en principe, de se conformer aux positions des services fiscaux. Aussi, l'employeur occupant du personnel bénéficiant d'une déduction fiscale supplémentaire à la faculté d'opérer, pour le calcul des cotisations sociales, la déduction forfaitaire, ou d'y renoncer. S'il opte pour la faculté d'opérer la déduction supplémentaire, la base de calcul des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris le cas échéant les indemnités, versées au titre de remboursement de frais professionnels. Cependant, comme en matière fiscale, cet abattement est limité par salarié et par an à 50 000 F (Cass. Soc. du 30 avril 1975). Dans le cas, au cours d'une même année civile, d'employeurs successifs, exerçant leur activité, soit en entreprise individuelle, soit en société, quelle que soit la catégorie du ou des salariés occupés bénéficiant d'une déduction supplémentaire, fiscalement reconnue, il lui demande comment doit s'appliquer, s'il y a lieu, le plafonnement de l'abattement lorsque ce dernier a été atteint en cours d'année chez un employeur antérieur. En résumé, les employeurs successifs repartent-ils à zéro à partir de la date d'embauche pour le plafonnement éventuel de l'abattement pour frais professionnels supplémentaires.

Réponse. - La déduction supplémentaire pour frais professionnels, à laquelle ont droit certains salariés en vertu de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code, s'applique non sur la rémunération nette perçue par ces salariés mais sur leur rémunération brute. Cette déduction - dont le choix, de préférence à d'autres formes de prise en charge de frais professionnels, ressort de la seule compétence de l'employeur - est effectivement limitée à 50 000 francs par an et par salarié concerné. Dans le cas où ce salarié travaillerait en cours d'année pour plusieurs employeurs et verrait cette limite atteinte chez l'un d'eux, les employeurs suivants seraient alors obligés de verser et de précompter les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération brute sans application de la déduction supplémentaire et en intégrant les éventuels remboursements de frais professionnels.

Sécurité sociale (cotisations)

64078. - 16 novembre 1992. - **M. Georges Durand** conscient qu'ont été réglés d'une façon équitable et logique la plupart des problèmes laissés en suspens par l'instruction n° 75-11 du 10 juillet 1975 et la lettre circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985, relatives aux frais professionnels, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet des employeurs pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels et dont le remboursement des frais est effectué dans les limites de l'article 2, (paragraphe 2) de l'arrêté du 26 mai 1975. Il apparaît en effet évident qu'il y a simplement lieu à réintégration, dans l'assiette des cotisations, de la valeur forfaitaire de l'avantage en nature et que cette tolérance devrait s'appliquer à tous les litiges qui, à la date de la lettre de ses services du 6 juin 1989, n'avaient pas fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive.

Réponse. - La lettre ministérielle du 6 juin 1989 n'a entendu viser que la situation, au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la prise en charge intégrale des frais de repas d'un salarié en déplacement professionnel, quand son employeur ne pratique pas l'abattement supplémentaire pour frais auquel a droit ce salarié en vertu de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code. En revanche, quand une entreprise pratique cet abattement supplémentaire et rembourse également son salarié de ses frais de repas dans la limite visée à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté du 26 mai 1975 sur les frais professionnels, ce remboursement doit être réintégré dans l'assiette précitée. Cette dernière position qui a fait l'objet de la lettre circulaire de l'ACOSS n° 85-19 du 5 mars 1985 résulte des dispositions contenues à l'article 4 de l'arrêté précité et de l'interprétation de ces dispositions par la Cour de cassation (17 janvier 1991, S.A.R.L. des établissements Gounaud C/URSSAF de la Vendée) : la Haute Cour a précisé qu'il n'y a pas à rechercher, dans de telles situations, si ce remboursement peut constituer un avantage en nature.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

64456. - 23 novembre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement par la sécurité sociale de protections médicales pour personnes âgées incontinentes. Alors que le maintien des personnes âgées à domicile doit être encouragé, il peut apparaître contradictoire que les protections médicales pour personnes âgées incontinentes, qui sont un élément indispensable à la vie quotidienne des personnes âgées et ne peuvent être considérées comme du confort, ne soient pas prises en charge par la sécurité sociale. Elle lui demande s'il est envisagé, à court ou moyen terme, le remboursement de ce type de protection médicale.

Réponse. - La liste des fournitures et appareils remboursables sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables et n'ont pas permis à ce jour, d'assurer le remboursement d'articles tels que les produits pour incontinents. Cependant, le Gouvernement est tout à fait conscient que les frais supportés par les personnes âgées dépendantes sont souvent importants. La question de la prise en charge du matériel utilisé par les personnes incontinentes est étudiée dans le cadre des travaux sur la dépendance. Actuellement, les personnes disposant de ressources insuffisantes peuvent demander à leur caisse d'assurance maladie de bénéficier d'une aide financière au titre de l'action sanitaire et sociale.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : bois et forêts)

4317. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparition d'une partie du patrimoine forestier de la Réunion. En effet, un grave incendie a détruit plus de 5 000 hectares de végétation, dont plusieurs hectares de tamarins, principalement dans la région Ouest de l'île. Aussi, il lui demande s'il envisage d'adopter un programme de régénération de notre forêt.

Réponse. - A la suite du grave incendie déclenché le 18 septembre 1988 dans la forêt soumise des Hauts Sous le Vent, dans la partie Ouest du département, près de 4 000 hectares de forêts avaient été détruits, dont 500 hectares de forêt de production. L'honorable député demande au ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'adopter un programme de régénération de la forêt réunionnaise. Effectivement, la direction régionale de l'Office national des forêts de la Réunion avait, immédiatement après le passage de l'incendie établi un calendrier des travaux de régénération de la forêt de tamarins qui a débuté dès l'année 1989. Pour l'essentiel ces travaux ont consisté à exploiter les bois incendiés dont une partie pouvait être récupérée pour produire des sciages, le reste, non utilisable, étant mis en andins. Cette exploitation, qui se poursuit, était nécessaire pour permettre la régénération naturelle qu'il était prévu de provoquer, si cela s'avérait nécessaire, par des semis après préparation appropriée du sol. Le calendrier des travaux prévoyait également d'entretenir cette régénération naturelle ou assistée pendant quelques années afin de favoriser les essences de valeur. Dans les séries de protection qui couvrent les terrains à forte pente où les travaux sylvicoles sont très difficiles à réaliser, il avait été décidé de s'en remettre entièrement à la régénération naturelle pour la reconstitution du couvert végétal, tout en renforçant le dispositif de lutte contre l'incendie pour éviter le renouvellement de semblables catastrophes. Le renforcement du dispositif a impliqué l'ouverture de routes de pénétration accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie, la création de retenues d'eau et de pare-feux et l'achat de matériels mobiles. Au 31 octobre 1992, environ 284 hectares de la forêt de production ont été régénérés et sont régulièrement entretenus, grâce à une participation financière substantielle du conseil régional. Près de 4 500 mètres cubes de grumes ont été débordés et récupérés pour l'industrie avec la participation des exploitants forestiers. Une dizaine de kilomètres de pare-feux et deux retenues d'eau pour la lutte contre les incendies ont été réalisés avec l'aide financière du département, qui a également financé l'achat de vingt-six postes radio émetteurs-récepteurs pour les équipes de défense contre les

incendies. Enfin le FIR a financé l'ouverture de routes forestières et de pistes pour améliorer la desserte du massif. En conclusion, les dégâts de l'incendie de 1988 ne sont pas encore totalement réparés, mais l'honorable député peut être assuré que le ministère de l'agriculture et du développement rural, par l'intermédiaire de l'Office national des forêts de la Réunion, veille à ce que la régénération de la forêt réunionnaise soit assurée grâce au concours de toutes les bonnes volontés et à ce que les risques de reproduction de semblables catastrophes soient minimisés, grâce à des travaux préventifs.

Agriculture (aides et prêts)

38035. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que courent les coopératives céréalières lorsqu'elles accordent des crédits à court terme à des agriculteurs en difficulté dans le cadre des approvisionnements nécessaires à la mise en culture. Des difficultés importantes sont en effet apparues, dues à la situation de crise de nombreuses exploitations agricoles du département du Gers. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social permet l'application aux exploitations agricoles des principales dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Dans le cas d'une procédure de règlement amiable ou de règlement judiciaire, l'action éventuelle des créanciers est suspendue par le tribunal. Cette disposition est particulièrement sévère pour les coopératives qui, dans le cadre d'un contrat avec l'agriculteur, récupèrent les prêts à court terme accordés pour la mise en culture sur le produit de la récolte livrée de manière exclusive à la coopérative. Dans ces conditions, une exploitation qui dépose son bilan avant la récolte entraîne une perte pour la coopérative égale au crédit à court terme attribué. Cette perte est supportée par les exploitations saines et diminue ainsi globalement la rentabilité des exploitations. Les coopératives sont ainsi très réticentes pour accorder des crédits approvisionnement à des exploitations en situation difficile. Le refus de la mise en place de ces crédits signifie, par ailleurs, la condamnation des exploitations en difficulté. Si aucune disposition n'est prise rapidement, des centaines d'exploitations du département du Gers seront condamnées de manière irrémédiable ; elles seront, en effet, dans l'impossibilité de procéder à la mise en culture pour la prochaine campagne. Il lui demande, par conséquent, de prendre une mesure d'urgence qui permette aux organismes coopératifs d'assurer la compensation des créances nées de la mise en culture par le profit des récoltes correspondantes.

Réponse. - La baisse du prix des céréales d'une part et les faibles tonnages livrés en 1988, 1989 et 1990 ont mis en difficulté un certain nombre de céréaliers. La possibilité pour ces agriculteurs d'accéder aux procédures de redressement et liquidation judiciaires a permis de résoudre, en partie, ces cas difficiles ; en ce cas, leurs créanciers, au nombre desquels peuvent figurer les coopératives ont dû parfois abandonner des créances. Toutefois, il faut rappeler que les coopératives créancières avaient eu la possibilité de prendre des sûretés sur les biens de l'agriculteur, sûretés qui peuvent limiter le risque en cas de dépôt de bilan avant la récolte. Par ailleurs, lors des procédures ouvertes à l'encontre de leurs débiteurs, les coopératives ont intérêt à négocier un plan d'apurement et peuvent en contrepartie être plus exigeantes en matière de délai de paiement et de fourniture d'approvisionnement. Il est précisé en dernier lieu que les créances nées, pendant la poursuite d'activité, sont en application de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, privilégiées.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

55906. - 30 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les appellations d'origine fromagère françaises. Il lui précise que, composante essentielle de notre patrimoine gastronomique et agricole, ces fromages d'appellation d'origine sont produits dans des zones de montagne, telles le Cantal, où ils permettent une valorisation optimale de la production laitière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations communautaires relatives aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles.

Réponse. - Le règlement communautaire n° 2081-92 du Conseil des communautés européennes en date du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations

d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires est paru au *Journal officiel* des communautés européennes le 24 juillet 1992. Ce règlement reconnaît au niveau européen la protection des appellations d'origine fromagères françaises. Il entre en vigueur douze mois après sa date de publication au *Journal officiel* des communautés européennes. Les Etats membres devront alors dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement communiquer à la commission quelles sont parmi leurs dénominations légalement protégées celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu dudit règlement.

Douanes (fonctionnement)

61562. - 14 septembre 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que comporte la décision prise de suspendre tous contrôles vétérinaires sur les échanges intra-communautaires à compter du 1^{er} juillet 1992. Ainsi, les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont plus assurées. Ainsi, pourront être introduites, sans contrôle sanitaire, les viandes de qualité très moyenne en provenance de l'Europe de l'Est et d'autres pays encore où la surveillance sanitaire est appliquée avec moins de rigueur que dans le nôtre. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver une telle décision et s'il n'envisage pas de rétablir les contrôles sanitaires qui donnaient pourtant beaucoup de garanties aux producteurs et aux consommateurs français.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second trimestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Douanes (fonctionnement)

61563. - 14 septembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'apprendre qu'il a donné instruction aux directeurs départementaux des services vétérinaires de suspendre tous les contrôles sur les échanges intercommunautaires à compter du 1^{er} juillet dernier. Les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont donc plus assurées depuis cette date, les contrôles à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires ayant été supprimés. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, envahissent le marché de la viande bovine, notamment à cause de la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, il s'étonne de sa décision qui ne va pas dans le sens de la défense des intérêts légitimes des consommateurs et des agriculteurs français.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second trimestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière

mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Douanes (fonctionnement)

61672. - 14 septembre 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions actuellement en vigueur afin d'assurer un contrôle effectif des importations de cheptel ou de denrées alimentaires en provenance de pays tiers. Il lui expose que le marché de la viande bovine, notamment, est largement approvisionné de viandes provenant d'animaux élevés dans les pays d'Europe de l'Est, cette perméabilité des frontières devant avoir pour corollaire un accroissement des contrôles de qualité et de conformité aux normes édictées au plan communautaire en vue de la protection du consommateur. Il lui demande, à cet égard, de lui préciser : 1° la nature des instructions données aux instances chargées de superviser et d'effectuer les contrôles aux frontières ; 2° les données statistiques récentes disponibles permettant d'apprécier l'état du cheptel ou des denrées alimentaires importées ; 3° le nombre de postes de contrôleurs-vétérinaires directement affectés à ces tâches de vérification sur le terrain ainsi que le montant des crédits correspondants pour l'année en cours.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second trimestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Douanes (fonctionnement)

61819. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires inspecteurs chargés de la surveillance des frontières, et sur la suppression intervenue à compter du 1^{er} juillet 1992 de tous les contrôles vétérinaires sur les échanges intracommunautaires. Cette carence est particulièrement grave en une période où les importations de bovins de l'ex-RDA, de statut sanitaire douteux, pénètrent largement le marché français et où les préoccupations des consommateurs de se voir garantir une offre de produits carnés de qualité connaissent une acuité sans précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la protection sanitaire du cheptel français, en un temps où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'est plus pratiquée, la libre circulation ne devant pas se confondre avec une permissivité laxiste aux risques redoutables pour les éleveurs français.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second semestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière

mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Douanes (fonctionnement)

61820. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en matière de surveillance des frontières. Aux 130 postes frontières actuellement ouverts, il faudra, dès 1993, en ajouter 60 dont le service sera également assuré 24 heures sur 24. Aujourd'hui, seuls 4 postes de vétérinaires inspecteurs titulaires sont affectés. Cette situation inquiétante va rapidement devenir critique. En effet, si 50 postes de vétérinaires inspecteurs ont bien été ouverts par le ministre du budget dans la loi de finances pour 1992, 40 ont été supprimés, de façon concomitante, par le ministre de l'agriculture et de la forêt. De plus, le solde a été scindé : 6 pour les « vétérinaires inspecteurs » et 4 pour les « ingénieurs d'agronomie ». Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné des instructions aux directeurs départementaux des services vétérinaires, afin de suspendre tous contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1^{er} juillet 1992. De ce fait, les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont plus assurées. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine et lorsque l'on connaît la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, l'on ne peut que s'étonner d'une telle décision. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises rapidement en œuvre afin que la qualité de la protection de la santé publique et de la santé animale soient assurées avec vigilance.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second semestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Douanes (fonctionnement)

61976. - 21 septembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance d'effectifs affectés pour réaliser le contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. Aujourd'hui, aucune solution n'a été apportée, et c'est avec consternation que les directeurs départementaux des services vétérinaires viennent de prendre connaissance des instructions du ministère de l'agriculture leur demandant de suspendre tous contrôles sur les échanges intra-communautaires à compter du 1^{er} juillet. Les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont donc plus assurées. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine, et lorsque l'on connaît la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, on ne peut que s'étonner d'une telle décision. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des raisons qui justifient une telle décision.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la

Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second semestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Douanes (fonctionnement)

62128. - 28 septembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations de viande et d'animaux destinés à la boucherie en provenance de la Communauté européenne. Les directeurs départementaux des services vétérinaires chargés de faire exécuter les contrôles sanitaires requis ont récemment reçu des instructions leur enjoignant de ne plus effectuer cette mission sur les produits issus d'échanges intracommunautaires. Or, nous n'ignorons pas que ceux-ci proviennent souvent de pays de l'Europe de l'Est et ne font que transiter chez nos partenaires. Nous savons aussi que les normes sanitaires relevées dans ces pays sont très éloignées des nôtres en terme de qualité et de quantité. Cette décision, cumulée à l'abandon de certaines vaccinations opérées sur notre cheptel, fait naître de grandes inquiétudes et sans doute peser certains dangers. Il lui demande donc quelles considérations ont dicté cette décision et quelles mesures l'accompagnent pour en amenuiser les risques.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second semestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

DOM-TOM (Réunion : élevage)

62806. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les mesures sanitaires que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger le cheptel réunionnais, et pour enrayer la propagation dans l'île de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Une intervention rapide s'avère d'autant plus nécessaire que ce secteur d'activité a été durement touché par le cyclone Firinga et s'en relève difficilement.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural a été attirée sur la situation de l'élevage bovin réunionnais qui a été confronté à une épidémie de dermatose nodulaire contagieuse. Une action particulièrement déterminée et financée par l'Etat a été conduite vis-à-vis de cette maladie ; c'est ainsi qu'une campagne de vaccination généralisée du cheptel réunionnais a permis d'enrayer le développement de l'infection. Depuis le mois de mai seuls quelques cas sporadiques ont été déclarés par les éleveurs. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer une deuxième campagne de vaccination obligatoire. Toutefois, si des éleveurs souhaitent, à titre volontaire, faire procéder à une nouvelle vaccination de leur cheptel, toutes les instructions ont été données pour que les dispositions utiles soient prises. En ce qui concerne les pertes subies par les éleveurs, qu'il s'agisse de maladie réputée contagieuse ou non, l'Etat n'a pas vocation à indemniser les animaux morts ou le manque à gagner qui peut en résulter chez les animaux malades. Le Conseil régional de la Réunion a d'ailleurs mis en place un fond de compensation qui assure la prise en charge des pertes directes justifiées par les éleveurs.

DOM-TOM (Réunion : élevage)

62807. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les éleveurs réunionnais. Plus d'une centaine de vaches et de bovins de race soit morts semble-t-il de dermatose nodulaire contagieuse (DNC), laquelle maladie aurait été introduite dans l'île à l'occasion de l'importation d'animaux vivants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'indemnisation des victimes relève de l'Etat ou de la région, d'une part, et de lui faire part des mesures envisagées par l'Etat pour aider les éleveurs concernés, pour la plupart fortement endettés (rapport Fomet), d'autre part. Le Gouvernement entend-il mettre en place un plan de sauvetage pour ce secteur d'activité.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural a été attirée sur la situation de l'élevage bovin réunionnais qui a été confronté à une épidémie de dermatose nodulaire contagieuse. Une action particulièrement déterminée et financée par l'Etat a été conduite vis-à-vis de cette maladie ; c'est ainsi qu'une campagne de vaccination généralisée du cheptel réunionnais a permis d'enrayer le développement de l'infection. Depuis le mois de mai seuls quelques cas sporadiques ont été déclarés par les éleveurs. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer une deuxième campagne de vaccination obligatoire. Toutefois, si des éleveurs souhaitent, à titre volontaire, faire procéder à une nouvelle vaccination de leur cheptel, toutes les instructions ont été données pour que les dispositions utiles soient prises. En ce qui concerne les pertes subies par les éleveurs, qu'il s'agisse de maladie réputée contagieuse ou non, l'Etat n'a pas vocation à indemniser les animaux morts ou le manque à gagner qui peut en résulter chez les animaux malades. Le Conseil régional de la Réunion a d'ailleurs mis en place un fond de compensation qui assure la prise en charge des pertes directes justifiées par les éleveurs.

DOM-TOM (Réunion : problèmes fonciers agricoles)

62827. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de restructurer l'agriculture à la Réunion, afin de faciliter le contrôle administratif du foncier, et partant, d'éviter des déplacements coûteux des exploitations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la création d'un institut de recherche pour l'élaboration d'un système d'exploitation réunionnais, rendu d'autant plus nécessaire avec la réforme de la politique agricole commune (PAC) et l'accroissement de la concurrence.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre la restructuration de l'agriculture dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion. La création de structures nouvelles n'est toutefois pas envisagée dans l'immédiat, essentiellement pour des raisons budgétaires.

Animaux (protection)

62863. - 19 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réglementation qui régit certains spectacles de rodéo. Les conditions dans lesquelles se déroulent ces manifestations sont parfois contestables du point de vue du traitement des animaux. Il lui demande de rappeler la réglementation qui régit ces spectacles, et s'il entend y apporter des améliorations.

Réponse. - Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les spectacles de rodéo. Toutefois la réglementation générale relative à la protection des animaux réprime les coups, blessures, mauvais traitements ou absence de soin dont ils seraient victimes, ainsi que les délits visés à l'article 453 du code pénal. En application de ce principe général un décret interdit l'utilisation d'animaux dans les spectacles susceptibles d'occasionner des mauvais traitements, y compris, bien entendu dans les rodéos. Les sanctions peuvent, aussi bien dans le cas de ces mauvais traitements que dans celui d'actes considérés comme de cruauté, où cette règle ne serait pas respectée, induire des amendes sévères suivant la gravité de l'infraction. En outre, des prescriptions réglementaires précisent les conditions d'hébergement et de transport des animaux, la réglementation sanitaire fixant quant à elle, selon les espèces considérées, des obligations pour la tenue de ces manifestations, liées par exemple à la provenance des animaux ou aux vaccinations.

Douanes (fonctionnement)

63167. - 26 octobre 1992. - Relevant l'insuffisance des effectifs affectés par son ministère aux contrôles à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires, au point qu'aient été récemment suspendus les contrôles sur les échanges intra-communautaire, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur le fait que les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont plus assurées, ce qui est particulièrement inquiétant à l'heure où certains vaccins, notamment contre la fièvre aphteuse, ne sont plus pratiqués et où les frontières européennes apparaissent, en ce domaine, très perméables aux importations massives des pays de l'Europe de l'Est principalement.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second semestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'Agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Animaux (protection)

63449. - 2 novembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur la pratique du rodéo sur le territoire français. Le rodéo est un spectacle particulièrement traumatisant pour les animaux qui en sont les victimes. Les chevaux sont excités par des coups de pieds et d'épeçons, leurs ruades sont obtenues en plaçant une sangle qui leur comprime l'abdomen et les parties génitales pour les mâles. Les veaux sont capturés au lasso en pleine course et sont violemment jetés à terre par une torsion de la tête et de la queue. A cause de ces traitements, les animaux sont souvent blessés et victimes de fractures multiples. Il lui demande quels contrôles vétérinaires précis sont pratiqués afin d'assurer aux animaux concernés un minimum de sécurité et quel est le jugement qu'il porte sur ce type de manifestation.

Réponse. - Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les spectacles de rodéo. Toutefois la réglementation générale relative à la protection des animaux réprime les coups, blessures, mauvais traitements ou absence de soin dont ils seraient victimes, ainsi que les délits visés à l'article 453 du code pénal. En application de ce principe général un décret interdit l'utilisation d'animaux dans les spectacles susceptibles d'occasionner des mauvais traitements, y compris, bien entendu dans les rodéos. Les sanctions peuvent, aussi bien dans le cas de ces mauvais traitements que dans celui d'actes considérés comme de cruauté, où cette règle ne serait pas respectée, induire des amendes sévères suivant la gravité de l'infraction. En outre, des prescriptions réglementaires précisent les conditions d'hébergement et de transport des animaux, la réglementation sanitaire fixant quant à elle, selon les espèces considérées, des obligations pour la tenue de ces manifestations, liées par exemple à la provenance des animaux ou aux vaccinations.

Vétérinaires (politique et réglementation)

63552. - 2 novembre 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur l'inquiétude ressentie par les vétérinaires de son département qui pratiquent des opérations de prophylaxie pour lesquelles ils sont en partie directement rémunérés par la direction des services vétérinaires. A cette heure, aucun règlement n'est encore intervenu au titre de la campagne 1991-1992. En outre, d'éventuelles restrictions du chapitre 4470 du budget du ministère

de l'agriculture pourraient leur être appliquées. Alors qu'une directive européenne a déjà supprimé le remboursement de la vaccination anti-aphteuse sans indemnisation de l'Etat, il souhaiterait savoir s'il est en mesure de remplir ses engagements financiers à l'égard des vétérinaires qui ont contribué par leur action à éliminer la fièvre aphteuse, la tuberculose et la brucellose.

Réponse. - Le total des crédits mis en place sur le chapitre 44-70 au profit des actions de lutte contre les maladies des animaux poursuivies dans le département de Maine-et-Loire s'est élevé, au titre de l'exercice 1992, à un montant de 2 058 400 francs, alors qu'il représentait 1 735 000 francs en 1991. Grâce aux dernières délégations, les honoraires dus aux vétérinaires sanitaires au titre de la campagne de prophylaxie 1991-1992 vont pouvoir être réglés prochainement. Sur un plan général, un effort particulier vient d'être consenti en faveur du chapitre 44-70 ; celui-ci n'a pas été touché par de nouvelles réductions de crédits et bénéficie même d'une dotation complémentaire dans le projet de collectif budgétaire de 1992.

Mutualité sociale agricole (retraites)

63751. - 9 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur la faiblesse des retraites agricoles. Actuellement, une forte proportion d'agriculteurs perçoit une retraite dont le montant n'avoisine guère celui du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'offrir aux personnes concernées de meilleures conditions de vie, auxquelles elles peuvent légitimement prétendre au vu des efforts consentis durant leur vie professionnelle.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 81 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 72 900 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 748 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 fois le SMIC et permettant 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 26 274 francs (valeur au 1^{er} juillet 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modestie des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire de fonds

national de solidarité qui garantit un minimum de ressources de 37 080 francs par an pour une personne seule et de 66 520 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Animaux (chats)

63889. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessaire mise en place d'une association féline, en vue de la création d'un livre généalogique centralisé, connecté avec le fichier national des chats. A ce sujet, il lui rappelle que sa question du 29 octobre 1990 est restée sans réponse à ce jour. Il lui demande donc si l'évolution de la réglementation communautaire relative aux animaux de race tend à accélérer l'adoption par les pouvoirs publics français d'une réglementation enfin adaptée à la situation actuelle de l'élevage félin.

Réponse. - La réglementation communautaire tend effectivement à accélérer l'adoption d'une législation, en matière de livres généalogiques félins, voisine de celle concernant les livres généalogiques dans les autres espèces. Le ministre de l'agriculture et du développement rural a d'ailleurs organisé quatre réunions consécutives des associations tenant des livres généalogiques félins, en vue d'élaborer dans la concertation les textes nécessaires. C'est une tâche rendue difficile par la multiplicité des races et des standards félins, ainsi que par le grand nombre d'organisations intéressées par le chat de race (plus d'une centaine d'associations) qu'il faut fédérer autour de règles communes. La prochaine réunion plénière, qui fera le point des résultats des groupes de travail, se tiendra le 20 janvier 1993.

Elevage (équarrissage)

63975. - 16 novembre 1992. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier du financement du service de l'équarrissage et de lui communiquer les conclusions du rapport, dont il est fait état dans la réponse à une précédente question écrite, concernant l'opportunité de modifier certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Réponse. - Le rapport sur le financement du service de l'équarrissage confié au comité permanent de coordination des inspections du ministère de l'agriculture (Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts et Conseil général vétérinaire) après avoir exploré de très nombreuses hypothèses de financement qui pourraient être envisagées, conclut qu'en l'état actuel des choses il ne paraît pas nécessaire de modifier la loi du 31 décembre 1975.

Agriculture (structures agricoles)

63977. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème suivant : le personnel de la délégation régionale de Poitiers du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, dont le statut avait été voté par le Parlement en 1990, nous apprend que ce statut n'est toujours pas acté. De ce fait, si aucune mesure n'était prise pour qu'il obtienne satisfaction, il prendrait la décision de cesser tous paiements pour les préretraités, les CES, les stagiaires... En conséquence, il lui demande s'il pense pouvoir prendre rapidement les mesures nécessaires pour voir leur revendication aboutir.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1991 a actualisé celle de 1966 qui avait créé le CNASEA, en reconnaissant les missions nouvelles confiées à l'établissement public au fil des années et en lui donnant le droit de recruter des agents non titulaires à durée indéterminée. Cette dernière disposition était le préalable nécessaire à une réforme du statut du personnel du CNASEA qui

datait de 1972. Les négociations, aussitôt engagées après la publication de la loi pour réformer ce statut, vont se traduire par un texte réglementaire s'appliquant au 1^{er} janvier 1992.

Agriculture (structures agricoles)

64113. - 16 novembre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le statut des personnels du CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) dont l'Assemblée nationale a voté le principe en adoptant la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant l'article 59 de la loi de finances pour 1966. Le projet de nouveau statut négocié entre la direction générale du CNASEA et les syndicats, remis en mars 1992 au ministère de tutelle, n'a toujours pas fait l'objet d'un arbitrage. Il lui demande donc dans quels délais un tel arbitrage pourra être rendu, ceci pour rassurer les personnels du CNASEA sur leur avenir.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1991 a actualisé celle de 1966 qui avait créé le CNASEA, en reconnaissant les missions nouvelles confiées à l'établissement public au fil des années et en lui donnant le droit de recruter des agents non titulaires à durée indéterminée. Cette dernière disposition était le préalable nécessaire à une réforme du statut du personnel du CNASEA qui datait de 1972. Les négociations, aussitôt engagées après la publication de la loi pour réformer ce statut, vont se traduire par un texte réglementaire s'appliquant au 1^{er} janvier 1992.

Douanes (fonctionnement)

64153. - 16 novembre 1992. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des contrôles à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. La suppression des contrôles vétérinaires sur les échanges intercommunautaires, à compter du 1^{er} juillet 1992, va permettre l'introduction, sans contrôle sanitaire, des viandes de pays tiers où la surveillance n'est pas très rigoureuse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences négatives de cet allègement des contrôles.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par définition des règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres, leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier, et durant le second semestre 1992, il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Moyens de paiement (chèques)

54380. - 24 février 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le statut du Conseil national du commerce télématique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part si cet organisme est une personne morale de droit public ou de droit privé et d'autre part quel est le rôle à lui dévolu par la Banque de France et si, le cas échéant, ce rôle ne contrevient pas au principe, consacré par le Conseil d'Etat, de la liberté du commerce et de l'industrie.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, les vols de chèques ont connu une recrudescence importante. Aussi, afin de remédier au préjudice subi par les commerçants du fait de cette délinquance, les pouvoirs publics ont-ils décidé la création d'un fichier national des chèques volés (FNCV), alimenté en temps réel et de manière systématique à partir des déclarations de perte et de vol. La réalisation de ce projet a été confiée à la Banque de France. Ses modalités ont fait l'objet, au cours du premier semestre 1989, d'une très large concertation à l'issue de laquelle a été retenu le principe d'un partenariat entre la Banque de France et le Conseil national du commerce (CNC). Le CNC, qui est une association, loi 1901, ayant vocation à représenter l'ensemble du secteur du commerce, s'est ainsi vu confier la responsabilité du serveur télématique de consultation du fichier. L'exécution de cette mission nécessitait en outre l'intervention d'un opérateur technique et financier spécialisé. Avec l'accord de la Banque de France, le CNC a choisi à cet effet la société Mantis SA, à qui il a concédé l'enseigne « CNC Télématique ». Le contenu du FNCV a été élargi par la loi du 30 décembre 1991, relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, qui prévoit que la « Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité de l'émission de celui-ci ». Les modalités d'application de cette disposition ont été précisées par le décret n° 92-467 du 26 mai 1992 qui prévoit notamment que la Banque de France peut être interrogée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire et que le service rendu par elle donne lieu à rémunération. Ce décret a été complété par un arrêté du 24 juillet 1992 qui précise que la Banque de France assure directement la gestion du fichier de base et qu'elle peut déléguer par contrat la gestion du fichier de consultation ainsi que la promotion du service auprès des utilisateurs. En permettant l'intervention d'une pluralité d'opérateurs, ces dispositions organisent donc la consultation du FNCV dans des conditions qui sont conformes au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

62429. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le cas d'une jeune française ayant fait trois ans d'études de coiffure en Belgique, et qui se retrouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession en France du fait que le diplôme obtenu n'est pas reconnu sur notre territoire. Cette situation est très préjudiciable, surtout en zone frontalière où elle se retrouve fréquemment, tant pour l'intéressée elle-même que pour les parents modestes qui ont fait le sacrifice de payer des études coûteuses. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations concernant la nécessaire coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur à laquelle s'étaient engagés les Etats membres de la Communauté.

Réponse. - Il n'existe en effet aucune équivalence entre les diplômes étrangers de coiffure délivrés dans un des Etats membres de la Communauté économique européenne et les diplômes français. Il n'est donc pas légalement possible d'envisager une mesure spéciale à l'égard de l'intéressée, en raison des contraintes édictées par la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, puisque ce texte exige le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise pour gérer personnellement un salon de coiffure et qu'il n'est prévu de dérogation à cette règle qu'en faveur des coiffeurs justifiant de six années de pratique du métier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. Toutefois, l'intéressée peut exploiter un salon de coiffure si elle s'assure le concours d'un gérant technique diplômé. Par ailleurs, la loi du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982, prévoit en son article 3-1 que les coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de la condition de diplôme, s'ils ont exercé d'une manière effective et licite dans un Etat de la Communauté autre que la France la profession de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si les intéressés justifient : soit d'une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice ; soit de l'exercice de la profession à titre salarié pendant cinq ans. Au demeurant, le décret du 5 février 1988 relatif à l'application de la loi du 23 mai 1946 donne toutes précisions

utiles aux préfets concernant les justifications à fournir et les formalités à accomplir de la part des ressortissants de la CEE qui souhaitent exploiter un salon de coiffure.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63147. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales concernant la répartition de la taxe professionnelle des grandes surfaces. Cette loi précise que la répartition de la taxe professionnelle se fait en particulier à partir de la définition d'une zone de chalandise située 5 kilomètres autour de la grande surface, voir de 10 kilomètres pour les plus grandes surfaces. Il lui demande de préciser les modalités d'application de cette règle pour la définition des communes concernées.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 instituant une répartition intercommunale de la taxe professionnelle précise que les distances de cinq et dix kilomètres définissant la zone de chalandise à prendre en compte se mesurent à partir « d'un point quelconque de l'ensemble commercial concerné ». Les communes concernées sont donc celles dont le territoire est situé, en totalité ou en partie, à l'intérieur de la zone définie ci-dessus.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

63268. - 25 octobre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation matérielle faite à certains commerçants ayant conclu des contrats de franchise, notamment dans le secteur du textile, et qui se trouvent proches de la ruine, n'ayant eu qu'une connaissance partielle du nombre d'entreprises ayant quitté le réseau auquel ils ont adhéré, lors des années précédentes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun de ne plus limiter l'obligation d'information, instituée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et mise en application par le décret n° 91-337 du 4 avril 1991, due par toute personne mettant à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité, à l'année précédant la conclusion du contrat, mais de l'étendre aux cinq années antérieures.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 a institué à la charge de toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité, l'obligation de fournir à l'autre partie vingt jours au minimum avant la signature du contrat, le projet de contrat ainsi qu'un document d'information. Ces dispositions concernent notamment la franchise et la concession. Le contenu détaillé du document d'information précontractuel a été précisé par le décret n° 91-337 du 4 avril 1991 qui énumère les informations qu'il doit contenir. Le cinquième alinéa de l'article premier de ce décret impose l'indication du nombre d'entreprises qui ont cessé de faire partie du réseau au cours de l'année précédente en précisant si le contrat est venu à expiration ou s'il a été résilié ou annulé. Il est à noter que le quatrième alinéa de l'article premier exige la fourniture d'un rappel des principales étapes de l'évolution de l'entreprise, y compris celle du réseau d'exploitants, ces informations pouvant être limitées aux cinq dernières années. Les problèmes rencontrés par certains commerçants ayant conclu des contrats de franchise, notamment dans le secteur du textile, sont généralement antérieurs à l'entrée en vigueur des textes précités. Il n'apparaît pas nécessaire au vu des éléments d'information actuellement disponibles de procéder à une modification des dispositions du décret du 4 avril 1991.

COMMUNICATION

Radio (radios privés)

60677. - 10 août 1992. - **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** de la disparition de la radio libre « Radio Loustic » à la suite du non-renouvellement par le CSA de la fréquence hertzienne dont elle

disposait. Cette radio était la seule à s'adresser exclusivement à un public de jeunes enfants, et compte tenu de la bonne qualité des émissions présentées, cette décision est particulièrement mal ressentie par de nombreux parents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette mesure particulièrement regrettable et s'il n'est pas possible de faire revenir le CSA sur sa décision.

Réponse. - La disparition de la radio Superloustic n'est pas due à un non-renouvellement de fréquence par le CSA. Cette radio était exploitée par une société commerciale, la SA IDL-Superloustic, dont le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation par un jugement en date du 16 juin 1992. En application de la loi, le CSA, constatant la disparition de la personne morale titulaire des autorisations d'émettre, n'a pu que prononcer la caducité des dites autorisations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait témoigné l'intérêt qu'il portait à cette radio originale en lui attribuant régulièrement des fréquences dans le cadre de ses appels aux candidatures. Créée en mai 1969, Superloustic détenait en effet 33 autorisations d'émettre sur le territoire national lors de sa disparition. Malheureusement aucun projet sauvegardant la spécificité du programme pour enfants n'a été présenté au cours de la période de redressement. Les groupes qui se sont intéressés à la reprise de la radio Superloustic le faisaient essentiellement pour reprendre des fréquences au profit de leurs activités existantes et non pour maintenir le programme Superloustic. Ces plans n'ont donc pas été validés par le CSA.

Sports (jeux olympiques)

62221. - 28 septembre 1992. - Les jeux Olympiques des handicapés ne semblent pas avoir fait l'objet de reportages significatifs sur les médias français. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** les raisons qui n'ont pas permis à nos chaînes de télévision de consacrer plus d'images et plus de temps à cet événement extrêmement significatif des progrès que peut connaître le monde des handicapés. Il souligne l'émotion provoquée par la disproportion entre les reportages remarquables faits à l'occasion des jeux Olympiques et la part très minime que semblent avoir consacré nos médias aux jeux des handicapés. Il lui demande comment remédier à cet état de choses très durement ressenti par tous les handicapés de France et leurs familles.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la responsabilité de la programmation des chaînes de télévision incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges ou leur autorisation et sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les chaînes publiques, elles se caractérisent par la place particulière qu'elles accordent aux retransmissions d'épreuves sportives d'handicapés et à leur valorisation. A ce titre, France 2 a mis en place une cellule consacrée au handicap qui sert de lien entre les différentes associations et la chaîne, et a assuré la coordination entre les sociétés de télévision lors des jeux paralympiques d'hiver à Tignes. Pour ce qui est des jeux d'été de Barcelone, ceux-ci ont été présentés aussi bien par France 2, au cours du journal télévisé et d'un reportage de vingt-six minutes le 12 septembre dernier, dans le cadre de Stade 2, que par France 3 lors de la diffusion de Sports 3, les 13 et 27 septembre. Il faut également ajouter que France 2 a diffusé, le 5 novembre dernier, une émission de cinquante-deux minutes à ce sujet dans le cadre de « Matin Bonheur ». Ainsi, le secteur public de l'audiovisuel a contribué de manière significative à faire connaître au grand public les jeux paralympiques.

DÉFENSE

Armée (personnel)

62369. - 5 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les militaires ayant servi dans des missions à l'extérieur de nos frontières. Ceux qui ont servi au Liban, au Tchad, dans le Golfe persique, au Zaïre et ceux actuellement au Cambodge et en Yougoslavie n'ont aucune assurance à ce jour en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant. Par ailleurs, des litiges subsistent sur le rappel de solde pour ceux qui ont

servi au Liban de 1978 à 1983 et sur l'indemnité de déplacement versée par l'ONU. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter les réponses attendues aux préoccupations de ces militaires.

Armée (personnel)

62561. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que suscitent, pour les anciens des missions extérieures, les restrictions menées au sein de l'armée dans le cadre du plan « Armée 2000 » et le doute qu'inspire la loi de programmation militaire. De nombreux points restent en effet en suspens, qu'il s'agisse du rappel de solde pour ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983, de l'indemnité de déplacement ONU qui doit théoriquement être versée aux intéressés alors que ce *per diem* va directement dans les caisses de l'Etat ou encore du statut de ceux qui sont engagés au Cambodge, en Yougoslavie et dans le Sahara occidental. Il lui demande quelles dispositions sont prévues à ces différents titres.

Armée (personnel)

62968. - 19 octobre 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la défense** que les personnels qui ont servi dans les opérations extérieures engagées par la France de son chef ou sous le couvert de l'ONU, estiment que certains de leurs droits n'ont pas été respectés. Ceux qui ont servi au Liban entre 1978 et 1983 estiment avoir droit à un rappel de solde sur la base de la législation et de la réglementation de 1967 et 1968. Ceux qui ont servi pour le compte de l'ONU ne comprennent pas que l'indemnité journalière attribuée par cet organisme ne leur soit pas versée directement mais aille dans les caisses de l'Etat. Si ces faits sont vérifiés, il lui demande comment il entend mettre un terme à ces situations.

Armée (personnel)

63170. - 26 octobre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures (FNAME). Elle souhaite obtenir l'attribution de la carte du combattant pour les militaires qui ont participé aux opérations du Liban, Tchad, Golfe et Zaïre ainsi que pour ceux qui rentreront du Cambodge et de Yougoslavie. Elle souhaite un progrès sur la solde attribuée à ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983. Elle souhaite que l'indemnité de déplacement ONU soit attribuée aux engagés. Elle s'interroge sur le statut des militaires engagés au Cambodge, en Yougoslavie et dans le Sahara occidental. Enfin il exprime son inquiétude quant aux restructurations menées au sein de l'armée dans le cadre du plan Armée 2000. Aussi, il demande s'il envisage de prendre des mesures propres à apaiser les inquiétudes de cette catégorie.

Armée (personnel)

63178. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Glraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires ayant participé aux opérations du Liban, Tchad, Golfe, Zaïre, et sur ceux qui rentreront du Cambodge et de Yougoslavie. A ce jour, ils n'ont reçu aucune assurance concernant l'attribution de la carte du combattant, aucun progrès sur le rappel de solde selon la base de 1967 et de son décret d'application de 1968 ni sur l'indemnité de déplacement ONU. Enfin, une inquiétude certaine s'exprime quant aux restructurations menées au sein de l'armée dans le cadre du plan Armée 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le régime de rémunération à l'étranger instauré par les décrets du 28 mars 1967 et du 19 avril 1968 a été étendu aux militaires français de la force d'intervention des Nations unies au Liban et à ceux de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï par un arrêté interministériel en date du 13 juin 1983. Cet arrêté ne dispose que pour l'avenir et ne s'applique donc pas à la période allant de 1978 à 1983 ; 2° tous les militaires français en service à l'étranger relèvent aujourd'hui du régime de rémunération prévu par le décret du 28 mars 1976 selon lequel le montant de l'indemnité de résidence destinée à couvrir plus particulièrement les frais d'hébergement et d'alimentation varie selon le coût de la vie dans les pays d'affectation. Par ailleurs, l'ONU attribue des indemnités journalières destinées à couvrir les frais d'alimentation et d'hébergement des militaires des forces d'intervention ou d'interposition. Ces indemnités sont soit versées aux intéressés et ensuite déduites du montant de leur solde pour éviter une double indemnisation portant sur une même dépense (art. 3 du décret du 28 mars 1967), soit directement perçues par l'Etat français. Dans les deux cas, le montant de la rémunération versée est le même et inclut l'indemnisation des frais d'hébergement et d'alimentation ; 3° les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises au Liban, au Tchad, dans le golfe persique, au Zaïre et actuellement au Cambodge et en Yougoslavie ne sont pas des opérations de guerre. C'est pourquoi les militaires qui y ont participé ne peuvent pas prétendre à l'attribution de la carte du combattant en l'état de la réglementation en vigueur. Cependant, ces militaires bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégation de solde. En pratique, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'ancien combattant, la réglementation actuelle procure aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs. Toutefois, afin d'exprimer la reconnaissance de notre nation à l'égard de ses militaires, dans un strict respect d'égalité des droits avec les précédentes générations du feu, un projet de loi adaptant la législation relative à la carte du combattant aux situations nouvelles que la France est amenée à rencontrer vient d'être soumis au Parlement ; 4° s'agissant enfin des mesures de restructuration qui seront mises en œuvre à l'été 1993, celles-ci ont été annoncées le 16 avril 1992 par le ministre de la défense devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale. Ce processus de restructuration amorcé devra nécessairement se poursuivre dans les années à venir, de sorte que puissent être adaptés le format et l'organisation de nos armées et dégagées les indispensables économies de fonctionnement attendues du resserrement de l'outil de défense.

Armée (personnel)

62484. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que le rappel de solde, selon la base de 1967 et du décret d'application de 1968 régissant les soldes des bases militaires, puisse être versé à ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983.

Armée (personnel)

62937. - 19 octobre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rémunérations versées aux soldats ayant servi sur des théâtres d'opérations extérieurs dans le cadre de missions internationales. Il lui demande de faire procéder au versement d'un rappel de solde en faveur des personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983, selon les normes en vigueur concernant les bases militaires.

Réponse. - Le régime de rémunération à l'étranger instauré par les décrets du 28 mars 1967 et du 19 avril 1968 a été étendu aux militaires français de la force d'intervention des Nations unies au Liban et à ceux de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï par un arrêté interministériel en date du 13 juin 1983. Cet arrêté ne dispose que pour l'avenir et ne s'applique donc pas à la période allant de 1978 à 1983.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

62620. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Yves Auteux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines implications imprévues du plan « Armées 2000 ». Il s'avère, en effet, que certains personnels spéciaux ont fait l'objet d'une procédure dite de « dégageement des cadres ». C'est ainsi que, dans sa circonscription, un ouvrier d'Etat (menuisier-ébéniste qualifié), affecté à l'établissement du génie de Paris, a été mis en préretraite d'office à la veille de son cinquante-huitième anniversaire, ce qui a contribué à amputer de moitié ses revenus, de telle sorte qu'il n'est plus en mesure de faire face à ses obligations. Cette situation, très inéquitable, se prolongera, si rien n'est fait pour y porter remède, jusqu'à ce qu'il atteigne son soixantième anniversaire, où il pourra alors bénéficier d'une retraite complète. Il voudrait connaître les fondements juridiques et réglementaires de semblables décisions, aussi lourdes de conséquences humaines pour les personnels qualifiés et savoir s'il n'est pas possible, soit de leur offrir un emploi de remplacement jusqu'à leur retraite, soit de les faire bénéficier du revenu de remplacement (allocation différentielle de chômage) institué par l'ordonnance du 21 mars 1984 en faveur des personnes involontairement privées d'emploi.

Réponse. - La question posée évoquant un cas personnel, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Gendarmerie (personnel)

63599. - 2 novembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la transposition de la grille Durafour à la gendarmerie, qui entraîne de grandes inégalités. Elle reconnaît, certes, la spécificité du métier pour le grade de gendarme, mais en écarte le gradé. La reconnaissance de cette spécificité est une avancée qui répond aux aspirations de la gendarmerie, mais une avancée insuffisante tant qu'elle ignore les gradés. Il s'ensuit aujourd'hui qu'il existe deux gendarmeries : celle du gendarme, alignée sur la fonction publique ; celle des gradés et officiers, alignée sur la fonction militaire, moins avantageuse. C'est ainsi que l'on voit dans la gendarmerie un fonctionnaire en fin de carrière - le gendarme à l'échelon exceptionnel - bénéficier d'un indice plus élevé que celui de son supérieur hiérarchique - le maréchal des logis-chef - dans la même position. Le gendarme termine à l'indice majoré 424 et le maréchal des logis-chef à 415, soit neuf points de moins. Désormais, aucun sous-officier de gendarmerie ne serait admis à la retraite avec un grade de maréchal des logis-chef, les maréchaux des logis-chefs seraient nommés adjudants avant d'atteindre vingt et un ans de service, ce qui suppose un nombre de postes budgétaires importants. En ce qui concerne les maréchaux des logis-chefs retraités, il semble qu'une étude soit en cours au ministère de la défense, pour qu'ils aient les mêmes avantages que leurs homologues de l'active. Pour l'instant, la question demeure posée. L'échéancier pénalise aussi les adjudants et les adjudants-chefs qui ne bénéficieraient de leurs avantages qu'au 1^{er} août 1995 et 1996. Pour les raisons qui précèdent, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie a établi un projet de grille indiciaire à partir de ce qui a été accordé au gendarme. Ce projet donne à chaque grade l'indice terminal qui lui correspond, en excluant l'échelon exceptionnel du gendarme et de l'adjudant-chef. Ces indices sont : gendarme, après vingt-quatre ans - indice majoré 424 (actuel échelon exceptionnel) ; maréchal des logis-chef, après vingt-sept ans - 441 ; adjudant, après vingt-sept ans - 460 ; adjudant-chef, après vingt-neuf ans - 479 ; le major, échelon exceptionnel, ne bouge pas : indice 509. L'incidence financière sera sans doute assez importante, mais ce n'est qu'à ce prix que l'avenir de la gendarmerie sera bien assuré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable un remodelage et l'amélioration de la grille indiciaire issue du protocole Durafour, en prenant pour base le projet de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, ainsi qu'en prévoyant un étalement sur trois ans de la majoration de 15 points accordée aux adjudants et adjudants-chefs, après vingt et un ans de service.

Réponse. - Les statuts particuliers des corps de sous-officiers de gendarmerie disposent que les maréchaux des logis-chefs, les

adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie sont, en raison de leur qualification professionnelle, classés à l'échelle n° 4 de la solde mensuelle et les gendarmes classés à une échelle particulière. La transposition aux sous-officiers de la gendarmerie du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 a été effectué avec la volonté d'en faire bénéficier le plus grand nombre et de respecter l'équilibre entre la carrière du gardien de la paix et celle du gendarme. Il résulte de cette transposition que les indices majorés du gendarme sont, à égalité d'ancienneté de service, inférieurs à ceux du maréchal des logis-chef, à l'exception de l'indice le plus élevé soit 426, qui est supérieur de 9 points à l'indice terminal de ce grade. Toutefois, il est à souligner qu'il s'agit, pour le grade de gendarme, d'un échelon exceptionnel qui n'a pas de caractère systématique. De plus, l'indice terminal du grade de maréchal des logis-chef est attribué dès 21 ans de service. Cette situation n'aura pas d'incidence sur le plan pratique puisqu'au titre de la transposition aux militaires des mesures Durafour, il a été retenu de transformer 4 000 postes de maréchaux des logis-chefs en adjudants à raison de 1 000 postes par an de 1992 à 1995. Par ailleurs, la création de 37 postes d'adjudants supplémentaires a été décidée pour 1993. Ces mesures devraient permettre de faire accéder tous les maréchaux des logis-chefs au grade d'adjudant dont l'indice à égalité d'ancienneté est supérieur de 9 points à l'échelon exceptionnel de gendarme. Par ailleurs, il n'est pas apparu nécessaire d'affecter des points d'indice sur les premiers échelons des grades de major, d'adjudant-chef, d'adjudant et de maréchal des logis-chef. Ces échelons ne présentent pratiquement pas d'intérêt pour les sous-officiers de gendarmerie, qui accèdent à ces grades avec une ancienneté leur permettant un classement à un échelon supérieur. En effet, il convient de rappeler que l'ancienneté de service des sous-officiers de gendarmerie est conservée à chaque changement de grade, ce qui constitue un élément très favorable. Parallèlement, la transformation de l'échelon exceptionnel du grade d'adjudant-chef en échelon normal présenterait l'inconvénient de réduire à égalité d'ancienneté de service l'écart indiciaire avec le grade de major et de rendre ainsi ce dernier grade moins attractif. Enfin, la transformation de l'échelon exceptionnel du grade de gendarme en échelon normal n'est pas envisageable. En effet, une telle mesure compromettrait l'équilibre recherché entre les carrières de la gendarmerie et celles de la police.

Armes (entreprises)

63848. - 9 novembre 1992. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les choix budgétaires du Gouvernement, qui mettent en cause le plan de charge de GIAT-Industries et contraignent cette société à recourir conjoncturellement au chômage partiel pour environ un tiers de son effectif. En deux années, la charge EMAT a été réduite de plus de 50 p. 100 ; son prédécesseur et le Gouvernement s'étaient engagés lors des débats parlementaires de décembre 1989 précédant le vote de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 transformant le statut juridique de l'ex-GIAT, au maintien relatif de la charge globale, considérant à l'époque que c'était indispensable au bon démarrage de la nouvelle société nationale. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour tenir les engagements de l'Etat de fin 1989 et pour soutenir le plan de charge de GIAT-Industries.

Réponse. - L'évolution du contexte international imprévisible au moment des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi 89-924 du 23 décembre 1989 amène à stabiliser les dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. GIAT-Industries est touché par l'arrêt des programmes d'AMX 30 et des armements et munitions associées. Le démarrage de la production du char Leclerc, dont soixante-huit exemplaires ont déjà été commandés, ne compense pas encore cette baisse de charge. Toutefois, la montée en cadence prévue assure un démarrage satisfaisant de la série au plan industriel et permet de promouvoir le char sur les marchés à l'exportation dont l'importance est primordiale pour l'avenir de la société. Le ministre de la défense demeure particulièrement attentif aux conséquences sur l'emploi des décisions prises en matière de programmes d'armement. La délégation aux restructurations a été mise en place au sein du ministère de la défense pour aider les bassins d'emplois touchés par les réductions budgétaires et les mesures de restructurations de la défense. Elle est chargée avec l'ensemble des partenaires concernés d'examiner les problèmes locaux d'ordre social et économique ou touchant à l'aménagement du territoire et dispose du Fonds de restructuration de la défense (FRED), déconcentré au niveau des préfets, pour intervenir financièrement.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Baux (baux d'habitation)

56672. - 20 avril 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les abus résultant de la conclusion de contrat de location immobilière saisonnière. A l'heure actuelle, il s'avère que ces contrats sont régis par le droit contractuel commun. Or il résulte qu'à l'occasion de location de vacances de nombreux contrats sont signés contenant des clauses conférant au loueur des avantages excessifs face au consommateur. La responsabilité civile du vacancier peut, dans ces cas, être souvent engagée et entraîner à son insu des conséquences financières importantes. A l'heure actuelle, de nombreux contrats sont soumis au contrôle de la commission des clauses abusives pour déterminer l'existence de clauses excessives. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'à la suite de la recommandation rendue par la commission à ce sujet une réglementation plus spécifique et plus précise soit élaborée, assurant une meilleure protection du consommateur. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

Réponse. - Une enquête a été menée par mes services afin de déterminer les clauses présentant un caractère manifestement abusif et qui figurent dans les contrats de location immobilière saisonnière. La Commission des clauses abusives a été informée des résultats de cette enquête et les modèles de contrats collectés lui ont été remis pour qu'elle puisse, si elle l'estime souhaitable, élaborer une recommandation spécifique. Jusqu'alors la Commission n'avait eu à connaître que quelques conventions, et n'avait pu se prononcer que sur des clauses isolées. L'intervention d'une recommandation particulière pourrait faciliter l'action des associations de consommateurs pour demander au juge la suppression des clauses abusives et inciter les professionnels à améliorer le contenu de leurs contrats. La mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques pourrait s'envisager s'il apparaissait que des améliorations n'aient pu être apportées.

Banques et établissements financiers (crédit)

58118. - 25 mai 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la nécessité de renforcer, sur certains points, la protection des emprunteurs. Il serait souhaitable que ceux-ci obtiennent : 1° un tableau d'amortissement, même théorique, pour les ouvertures de crédit, crédit permanent, crédit revolving et les locations avec option d'achat (LOA) appelées leasing ; 2° l'arrêt des contrats d'assistance à tout moment sans pénalité et la limitation des souscriptions pour des voyages ou avec un contrat d'assurance automobile ; 3° l'option de l'assurance perte d'emploi et le coût séparé d'avec l'assurance décès-invalidité-incapacité de travail (de nombreuses sociétés de crédit imposent l'assurance chômage, même lorsque les souscripteurs ne peuvent prétendre à une indemnisation, comme c'est le cas lors d'un travail à durée déterminée). Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces suggestions.

Réponse. - Le renforcement de la protection des emprunteurs a déjà fait l'objet de diverses mesures législatives ou réglementaires. Ces mesures couvrent largement les problèmes bancaires soulevés par l'honorable parlementaire. Ainsi les contrats de crédits fondés sur une location sont déjà réglementés par le décret n° 87-344 du 21 mai 1987 modifiant l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 pris en application de la loi de 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, selon lequel la société de crédit-bail stipule un loyer mensuel, trimestriel ou semestriel qui couvre la valeur du bien loué, les intérêts de l'argent et les charges d'exploitation de la société ainsi que sa marge bénéficiaire. Quant à l'ouverture de crédit, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, elle offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates

de son choix, du montant du crédit consenti. L'article 19-1 de la loi sur le surendettement des particuliers et des familles a précisé à cet égard que « la durée d'un tel contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat ». L'offre préalable doit d'ailleurs obligatoirement mentionner « les modalités de remboursement qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit ». En ce qui concerne les contrats d'assistance souscrits dans le cadre de voyages ou d'un contrat d'assurance automobile, le souscripteur qui entend les résilier ne peut évidemment le faire qu'en appliquant les dispositions contractuelles prévues. S'il s'avère qu'une telle assurance lui est proposée alors qu'il est déjà assuré auprès d'une autre compagnie, il n'est évidemment pas tenu d'y souscrire. Enfin s'agissant de l'assurance perte d'emploi, il convient de rappeler que son objet est de garantir la poursuite du remboursement d'un emprunt lorsque l'assuré perd son emploi et que, de ce fait, ses ressources ont diminué. Cette assurance n'a ni pour objet de verser à l'assuré des indemnités de chômage, ni pour condition d'être subordonnée au versement d'une allocation de chômage.

ÉCONOMIE ET FINANCES

TVA (taux)

60386. - 27 juillet 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur la modification de la fiscalité des restaurants d'entreprise qui va pénaliser les salariés utilisateurs en leur faisant subir une perte de leur pouvoir d'achat et leur liberté d'utiliser comme ils le désirent leur titre restaurant. En effet, les sociétés de restauration collective se voient obligées soit à tarifier leurs prestations avec un taux de TVA à 18,60 p. 100 si le paiement des repas s'effectue par ticket restaurant, soit à refuser les chèques restaurants pour continuer à bénéficier de la TVA à 5,50 p. 100. Elle lui demande que des dérogations soient accordées aux restaurants d'entreprise dans le cadre de l'Europe de 1993 afin que le paiement des repas puisse se faire avec le ticket restaurant pour une TVA à 5,50 p. 100. Elle le remercie de son intervention dans l'intérêt des salariés concernés. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

TVA (taux)

60563. - 3 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les personnels de l'URSSAF de Lyon en raison de la remise en cause de diverses tolérances accordées dans un but social depuis 1967 aux restaurants d'entreprise (bénéfice de la TVA à 5,50 p. 100, paiement des repas par le biais du « titre restaurant »). Il considère que la modification de la fiscalité des restaurants d'entreprise entraînera automatiquement une regrettable pénalisation à l'encontre des salariés utilisateurs. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette disposition ou tout au moins de l'assouplir afin de réduire les graves inconvénients qui ont été mentionnés. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Les titres-restaurant ont été créés pour permettre aux salariés ne disposant pas d'un restaurant d'entreprise à proximité de leur lieu de travail de prendre néanmoins un repas à un coût modéré au cours de la journée. Les salariés utilisent ces titres de paiement dans un restaurant, établissement commercial habilité de droit à accepter en paiement ces titres. Ces titres peuvent également être utilisés dans des établissements n'ayant pas la qualité de restaurant mais qui offrent aux salariés un service comparable. Ces établissements doivent auparavant être agréés par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des titres-restaurant. En conséquence, l'utilisation de titres-restaurant dans un restaurant d'entreprise ou d'administration est contraire à l'objectif de la législation des titres-restaurant. Par ailleurs, l'utilisation de ces titres auprès d'organismes ou de collectivités bénéficiant d'avantages, notamment fiscaux, est de

nature à créer une concurrence déloyale à l'égard des établissements commerciaux habilités par le législateur à accepter ces moyens de paiement. Toutefois, il s'avère que dans certaines zones, déficitaires en restaurants ou commerces analogues, des salariés disposant de titres-restaurant sont dans l'impossibilité de les utiliser. Dans ce cas, certains restaurants d'entreprise, de collectivités publiques ou d'organismes à but non lucratif ont été habilités à accepter, en paiement de la fourniture de repas, des titres-restaurant remis par des salariés extérieurs à ces organismes sous réserve de justifier l'assujettissement de ces ventes à la TVA et de ne recevoir par jour qu'un nombre limité de titres apprécié en fonction de la situation locale de la concurrence. Hormis ce cas particulier, il n'est pas admis que les titres-restaurant soient acceptés sans réserve dans les restaurants d'entreprise et a fortiori qu'ils soient utilisés par les salariés de l'entreprise. Il est appelé que le titre-restaurant auquel sont attachés des avantages fiscaux et sociaux ne peut être considéré comme un titre de paiement ordinaire et qu'à cet égard son utilisation relève d'une réglementation à laquelle il n'est pas opportun de déroger.

DOM-TOM (DOM : contributions indirectes)

60994. - 17 août 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la disparité des taux existant à l'article 194, annexe IV, du code général des impôts, pris pour le calcul des intérêts moratoires en France continentale et dans les départements d'outre-mer. Il lui fait part des interventions pressantes de sociétés installées en Guyane qui souhaitent bénéficier de la même compensation financière que celle obtenue par les entreprises métropolitaines. Il signale que le taux pour les départements d'outre-mer est très inférieur au taux des découverts bancaires dont elles peuvent bénéficier auprès des établissements financiers. Il lui demande d'intervenir auprès des banques pour que l'écart entre le taux des intérêts moratoires et celui des découverts bancaires soit diminué à l'instar de ce qui se passe en France continentale.

Réponse. - Le taux et les modalités de calcul des intérêts monétaires prévus aux articles 353, 354, 357 et 358 du code des marchés publics pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget, compte tenu de l'évolution du taux des obligations cautionnées. Il est vrai que ce dernier taux est fixé à 14,50 p. 100 l'an en France continentale et à 10,40 p. 100 l'an dans les départements d'outre-mer comme le précise l'article 194 de l'annexe IV du code général des impôts. Il s'avère actuellement que le taux des obligations cautionnées est tombé en désuétude et que la disparité des taux entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer n'a plus sa justification. C'est pourquoi le décret portant simplification du code des marchés publics prévoit de ne plus lier le taux des intérêts moratoires au taux des obligations cautionnées et de fixer par arrêté unique un seul taux des intérêts applicable pour les marchés passés en France métropolitaine comme pour ceux des départements d'outre-mer en tenant compte de l'évolution moyenne des taux d'intérêts appliqués de façon usuelle pour le financement à court terme des entreprises. Cette réforme doit servir à améliorer le financement des marchés publics et l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique. Elle constitue l'une des priorités du Gouvernement.

Politique extérieure (Pologne)

61229. - 24 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre de l'économie et des finances, de lui préciser l'état actuel des crédits français à la Pologne, garantis par la COFACE qui s'élevaient à 2,9 milliards de francs sur trois ans. Il lui demande de lui préciser ces informations.

Réponse. - Après une longue période de contraction (fin 1981 à mi-1989), les relations économiques entre la France et la Pologne se sont à nouveau développées, lentement d'abord puis franchement depuis 1991. A des degrés divers, ce sont tous les aspects de ces relations - échanges commerciaux, investissements, accords financiers - qui sont touchés par cette embellie. L'annonce de la mise en place d'une certaine forme d'aide financière en octobre 1989 (une enveloppe de crédits français à la Pologne, garantis par la COFACE, d'un montant de 2,9 milliards de francs sur trois ans a été le signal officiel de cette relance. La consommation de ces crédits a été régulière, de l'ordre d'un tiers tous les ans, quelques nouveaux contrats devant voir le jour d'ici la fin de l'année. Les entreprises françaises ont réalisé, dans leur

ensemble, que le marché polonais, s'il est d'un abord difficile, est un marché rémunérateur car c'est le plus grand à l'Est hors communauté des Etats indépendants (CEI) et que ses besoins sont immenses. En conséquence, celles-ci accompagnent la transition de l'économie polonaise vers une économie de marché, en se plaçant sur des secteurs considérés comme prioritaires par le gouvernement polonais, à savoir notamment, la restructuration du secteur financier, du secteur énergétique, des télécommunications, de l'aménagement urbain... Ainsi, nos ventes à la Pologne, en chute de 1982 à 1986, et en croissance lente depuis, ont repris en 1991 avec une augmentation de 91,5 p. 100 par rapport à 1990, ce bond paraissant se confirmer en 1992 (exportations françaises sur la Pologne entre janvier et mai 1992 : + 7,7 p. 100). Les exportations françaises en Pologne ont représenté un total de 4,2 milliards de francs en 1991 et les importations, un montant de 3,350 milliards de francs, ce qui nous place au 3^e rang des fournisseurs occidentaux de la Pologne, après l'Allemagne et l'Italie. En 1991, notre part de marché à l'export a crû, passant de 5,1 p. 100 en 1990 à 5,8 p. 100. Outre les échanges commerciaux, la France était, à la fin de 1991, le deuxième investisseur occidental en Pologne, avec 65,4 millions de dollars investis, derrière l'Allemagne (152,6 milliards de dollars), et devant les Etats-Unis (53,2 milliards de dollars). En 1992, si tout se poursuit comme en ce début d'année, et malgré les obstacles que représentent, pour nos exportateurs, les changements constants dans le paysage politique et économique de ce pays, nos exportations, favorisées par nos implantations commerciales et industrielles, devraient dépasser 4 milliards et demi de francs.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

61748. - 21 septembre 1992. - Depuis près de cinquante ans, le dollar, monnaie avec laquelle sont facturées nos importations pétrolières, n'a jamais été aussi bas. Mais les carburants domestiques et le fioul continuent d'être vendus aux utilisateurs à des prix excessifs. Pour mettre un terme à ce racket, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'économie et des finances, les démarches concrètes qu'il compte entreprendre : pour contraindre les grandes sociétés pétrolières à répercuter, à la pompe, la baisse du prix du baril de pétrole et pour réduire les taxes exorbitantes prélevées par l'Etat.

Réponse. - Une diminution sensible du coût des importations d'hydrocarbures a effectivement été enregistrée depuis quelques mois, en raison de l'effet combiné de la baisse du dollar et de l'évolution des cours internationaux des produits pétroliers. Les prix de vente au détail des carburants étant librement fixés par le jeu de la concurrence, dans le cadre de l'ordonnance n° 1243-86 du 1^{er} décembre 1986, chaque distributeur a donc déterminé sous sa propre responsabilité les modalités de répercussion de la baisse de ses coûts d'approvisionnement. Entre le 20 juin - date à laquelle le fléchissement des cours sur le marché international est devenu sensible - et le 20 septembre 1992, les prix de détail du supercarburant ont en moyenne baissé de treize centimes par litre. La baisse a été en moyenne de dix-neuf centimes par litre dans les grandes surfaces, celles-ci répercutant généralement dans des délais très brefs la diminution de leurs coûts d'approvisionnement. Elle a été de dix centimes par litre dans les réseaux des compagnies pétrolières, la répercussion de la baisse intervenant en outre plus tardivement. Le jeu de la concurrence dans le secteur de la vente au détail des carburants permet le développement de structures de distribution diversifiées tant par leur prix que par la qualité des services offerts à leur clientèle. La baisse des prix des produits pétroliers sur le marché international pendant l'été dernier a été l'occasion, pour le ministre de l'économie et des finances, de rappeler aux consommateurs l'intérêt qu'il y a à comparer les prix, et à faire jouer la concurrence entre les professionnels. Par ailleurs, les variations du prix de détail sont indépendantes de la fiscalité pétrolière. En effet, la taxe intérieure de consommation (TIPP) est un impôt spécifique dont le taux est fixé en valeur absolue (F/hl) et ne peut être modifié que par le Parlement. Dans le cadre de l'harmonisation européenne, le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé dans un effort de modération de la fiscalité pétrolière. Ainsi, sur sa proposition, le Parlement, lors du vote de la loi de finances pour 1990, a adopté une mesure visant à limiter le relèvement de la TIPP à 75 p. 100 de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette actualisation a été ramenée à 50 p. 100 en 1991 et 1992. Ces mesures ont entraîné, en francs constants, une baisse sensible des recettes budgétaires. Le Gouvernement ne peut aller au-delà. D'une part, une mesure d'allègement de la fiscalité des produits pétroliers raffinés serait perçue comme une incitation à

la consommation, contraire à notre politique d'économie d'énergie. D'autre part, elle se traduirait par un coût budgétaire inacceptable compte tenu de la conjoncture.

Politiques communautaires (politique monétaire)

62045. - 28 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances, de lui indiquer à quelle date effective pourrait être frappée la nouvelle monnaie unique européenne et en quel métal.

Réponse. - La nécessaire constitution de stocks initiaux impose que la frappe de la monnaie unique débute avant sa mise en circulation. La date effective de lancement de cette frappe n'est pas connue aujourd'hui. Les caractéristiques de l'ensemble des signes monétaires, et en particulier la composition des pièces, font actuellement l'objet de discussions au niveau européen.

Politique extérieure (Russie)

62431. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, l'article 22 d'un traité entre la France et la Russie : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre si possible dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Il lui rappelle que la France a accordé un prêt de 4,5 milliards de francs à la Russie et que la CEE va octroyer un prêt de 1 250 millions d'ECU. Ces prêts étant accordés avec l'argent des contribuables français, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations en cours pour le remboursement des porteurs des titres russes détenus par ces mêmes contribuables.

Politique extérieure (Russie)

63179. - 26 octobre 1992. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis la signature du traité du 7 février 1992 par lequel les autorités françaises ont marqué leur résolution à rechercher avec les autorités qui ont succédé aux autorités soviétiques un règlement juste et réaliste de ce contentieux, aucun règlement n'a eu lieu à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations avec la partie russe concernant le règlement de ce dossier.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et, depuis peu, russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux, soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été déposé sur le bureau du Président du Sénat le 20 août 1992, en vue de son adoption par le Parlement pendant la session d'automne. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Politique économique (taux d'intérêt)

62893. - 19 octobre 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences dramatiques de la hausse des taux d'intérêt. Pour assurer leur ligne de crédit, beaucoup d'entreprises ont recouru à des financements à court terme basés sur le Pibor. Dans la tempête monétaire de ces dernières semaines, le Pibor, ordinairement autour de 10,50 p. 100, est monté jusqu'à près de 20 p. 100, avec des fluctuations importantes. Cela s'est traduit, pour les entreprises qui renouvellent leurs billets en fin de mois, par une hausse écrasante des frais financiers. Dans une telle situation, qui n'est toujours pas calmée à ce jour, des effets très pervers sont à craindre en terme de dépôt de bilan et de chômage, en particulier dans le secteur le plus dynamique et le plus créateur d'emplois, celui des PME-PMI : ce sont en effet des centaines de milliers de francs de frais financiers supplémentaires auxquels elles doivent faire face. Quant aux grandes entreprises, c'est par millions que se chiffrent leurs pertes. Toutes ne pourront pas le supporter, même parmi les plus saines et les mieux gérées d'entre elles. Il lui demande, pour aider les entreprises à passer ce cap difficile, maintenant et à l'avenir lorsque de tels faits se reproduiront, s'il ne serait pas du devoir de l'Etat d'intervenir en mettant en place des mesures fiscales compensatoires.

Réponse. - Les perturbations sur le marché des changes, intervenues à la fin du mois de septembre, ont conduit à une hausse transitoire des taux d'intérêt pratiqués sur le marché interbancaire en France. Cette hausse a été de très courte durée, et le maintien de la fermeté du franc a permis d'obtenir depuis lors une baisse très significative de ces taux d'intérêt, de telle sorte que les taux directeurs de la Banque de France sont aujourd'hui à leur niveau le plus bas depuis un an. Quant aux taux d'intérêt à long terme, ils sont aujourd'hui à leur niveau le plus bas depuis la fin de 1986. Le coût des financements bancaires accordés aux entreprises dépend de divers facteurs, et notamment des niveaux de taux d'intérêt à long terme. Les variations des taux d'intérêt pratiqués sur le marché interbancaire, si elles sont transitoires, n'affectent guère les taux d'intérêt pratiqués sur les échéances plus longues. Elles n'ont de ce fait qu'un impact très mineur sur le coût du financement des entreprises. Les perturbations monétaires intervenues à la fin du mois de septembre n'ont donc affecté que très marginalement les conditions de financement des entreprises françaises, et la bonne tenue du franc a permis d'engager un mouvement de décrue sensible des taux d'intérêt.

Enseignement (cantines scolaires)

63080. - 26 octobre 1992. - Rappelant que les communes ouvrent des cantines scolaires pour répondre aux vœux de la population, M. Denis Jacquat constate néanmoins que les tarifs de celles-ci restent encadrés. Aussi demande-t-il à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il entend, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, laisser les communes définir elles-mêmes lesdits tarifs.

Réponse. - L'encadrement des tarifs de cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1993 est ainsi de 3 p. 100. Le système présente cependant une certaine souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. 100 de son coût de revient, peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. En outre, les lycées et collèges dont le prix de repas aura été inférieur cette année à 13 francs pourront pratiquer de plein droit une hausse de 4 p. 100. Enfin, et pour tenir compte de modifications législatives récentes affectant le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, les établissements qui y sont implantés pourront librement décider, à titre transitoire, du taux de hausse applicable aux repas dont le prix est inférieur à 10 francs, sans que le nouveau prix puisse excéder 12 francs. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce domaine des hausses trop fortes, tout en permettant aux établissements les ajustements liés à des circonstances particulières.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

63086. - 26 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande M. le ministre de l'économie et des finances, s'il ne lui semble pas opportun de définir les conditions dans lesquelles les banques seraient (ou non) autorisées à proposer à leurs clients des comptes rémunérés. Il lui semble opportun que le Gouvernement définisse avec précision sa doctrine à cet égard, compte tenu qu'une nouvelle fois, des initiatives sont prises par des organismes financiers en contradiction avec la position de l'Association française des banques (AFB).

Réponse. - La rémunération des dépôts à vue est actuellement interdite. Des difficultés d'interprétation sur la portée exacte de cette interdiction ont conduit à compléter récemment la réglementation en vigueur, en précisant que les produits associant un compte à vue et un produit financier ne pouvaient comporter une possibilité de retour automatique du second degré vers le premier. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue. La levée de cette interdiction renchérirait considérablement le coût de la ressource collectée par les banques, ce qui aurait notamment pour conséquence un accroissement sensible du coût du crédit. Elle irait également à l'encontre de l'objectif qui vise à favoriser l'épargne longue par rapport aux placements liquides et moins risqués. Elle pourrait enfin avoir pour contrepartie, dans le domaine des moyens de paiement, la fin de la gratuité de la délivrance des formules de chèques, qui bénéficie notamment aux clients plus modestes des établissements de crédit.

Pétrole et dérivés (entreprises)

63375. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a vendu en Bourse, à la fin du mois de juin, l'essentiel de sa participation dans Total (ramenant sa part dans le capital de 34 p. 100 à 5 p. 100, 15 p. 100 si l'on tient compte des 10 p. 100 conservés par les institutions financières qu'il contrôle, le GAN et les AGF). Cette opération, initialement prévue à l'automne, a brusquement été opérée entre le 16 juin et le 10 juillet 1992. Pourtant, cette vente - présentée comme un succès - choc aujourd'hui l'opinion et les acheteurs étrangers en raison de la publication, le 1^{er} septembre, des résultats semestriels de Total en forte baisse (-47 p. 100), ce que rien ne laissait présager à l'époque. L'Etat ne pouvait pas, en effet, ignorer les mauvais résultats de la Compagnie pétrolière au moment de l'offre publique de vente. Le Gouvernement n'aurait-il pas cherché à réaliser une bonne opération financière, fut-ce au détriment des épargnants et de la Bourse (le cours de l'action et le niveau de dividendes étant fort logiquement à la baisse depuis la parution des comptes de Total). Il lui demande donc de faire toute la lumière sur les conditions de vente par l'Etat de l'action Total, et particulièrement sur les raisons ayant conduit le Gouvernement à précipiter cette opération.

Réponse. - Le prix de l'action Total a été fixé en juin dernier en fonction des conditions du marché et sur la base de prévisions, indépendantes et concordantes, faites par la société Total, les banques conseils de l'Etat et de l'entreprise, et différents analystes financiers. Quant à la date de l'opération publique de vente, le Gouvernement avait, dès l'origine, souhaité respecter un calendrier serré, afin d'éviter tout mouvement spéculatif sur le titre, le principe de l'opération ayant été annoncé le 15 mai 1992. La baisse des résultats par rapport à l'année 1991, dont le premier semestre s'était situé à un niveau exceptionnel en raison des marges de raffinage très élevées du fait de la guerre du Golfe, était largement anticipée au moment de la fixation du prix de vente des actions de l'Etat par l'ensemble des analystes financiers qui, dans leurs études destinées à l'information du public, situaient à ce moment là le résultat semestriel du groupe dans une fourchette entre 2,35 et 2,65 milliards de francs (contre 3,6 milliards en 1991). De fait, et comme le président de Total s'en est largement expliqué, des éléments difficilement appréciables d'ordre opérationnel et comptable sont intervenus après l'opération de cession de titres et expliquent le niveau atteint de 1,97 milliard de francs de résultat net et de 1,9 milliard de francs de résultat net part du groupe : impact de la dégradation des marges de raffinage au mois de juin et de la baisse du dollar à la date d'arrêt des comptes à des niveaux non prévisibles, ces baisses se traduisant immédiatement dans les résultats opérationnels et conduisant à des ajustements de valeur de certains actifs au bilan. La baisse des résultats de Total se compare au demeurant avec la moyenne du secteur puisque les vingt premières sociétés pétrolières mondiales ont enregistré une baisse de 50 p. 100 de leurs résultats semestriels par rapport à 1991. Il est

rappelé en effet à l'honorable parlementaire que les valeurs pétrolières sont très liées à des facteurs conjoncturels et en particulier au niveau du dollar. Il est toutefois incontestable qu'en choisissant de vendre des titres Total, l'Etat a proposé aux investisseurs une société dont les perspectives sont fondamentalement bonnes, comme le montrent les résultats qu'elle continue d'enregistrer sur l'exploration-production, la distribution en Europe, et le secteur chimie, ainsi que le caractère sain de sa situation financière (ratio d'endettement à 30 p. 100, légèrement inférieur à ce qu'il était il y a un an). Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'à la date de sa question, le cours de l'action Total était supérieur de 4 p. 100 à son cours du 26 juin, date de réalisation de l'offre publique de vente, alors qu'au cours de cette même période l'indice CAC 40 des principales valeurs cotées à la Bourse de Paris enregistrait une baisse de près de 7,5 p. 100. A la date de clôture de la séance du 23 novembre, et par rapport au 26 juin 1992, la baisse du cours de l'action Total restait nettement inférieure à celle de l'indice CAC 40 (- 4,3 p. 100 contre - 14,1 p. 100).

Banques et établissements financiers (activités)

63580. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la tarification des chèques. Le Conseil économique et social s'est prononcé récemment en faveur de la tarification des chèques, le coût du traitement d'un chèque étant estimé entre trois et cinq francs. En contrepartie, le rapporteur du CES, auteur d'une étude sur la « modernisation des moyens de paiements », préconise la rétribution des comptes d'environ 4,5 p. 100, comparable à celle des livrets de caisse d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de donner à ces avis. Il le remercie, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si ses services ont réalisé une étude sur la mise en place d'un tel système.

Réponse. - La facturation des chèques de faible montant peut effectivement être envisagée comme moyen de rationaliser le recours à ce moyen de paiement. Elle ne serait toutefois pas acceptable si elle aboutissait dans les faits à priver de moyens de paiement les personnes à revenu modeste. A ce titre, elle se heurte à l'opposition de nombreux utilisateurs et de leurs associations représentatives. En tout état de cause, le Gouvernement demeure très attaché à ce qu'il existe un moyen de paiement à la fois universel, facile d'utilisation et aussi peu coûteux que possible, tant pour les usagers que pour les établissements de crédit. Il convient enfin de rappeler que le principe de la gratuité de la délivrance des formules de chèque figure dans un texte de niveau législatif (art. 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement). La rémunération des dépôts à vue, quant à elle, serait une modification majeure des conditions d'exploitation bancaire, susceptible de se traduire par une augmentation des taux d'intérêt, ainsi que par un renchérissement des services bancaires facturés. Elle constituerait un avantage supplémentaire à l'épargne la plus liquide, dont la nécessité économique n'est pas évidente, compte tenu de la variété des produits de placement à très court terme qui sont déjà offerts aux entreprises et aux particuliers.

Epargne (épargne-logement)

63668. - 9 novembre 1992. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif aux plans d'épargne-logement. Il apparaît que la réduction de la durée totale du plan d'épargne-logement, qui ne peut désormais excéder dix ans, pénalise les épargnants à revenus modestes. En effet, le montant du prêt est déterminé en fonction des intérêts acquis. Il est donc nécessaire de disposer de revenus importants pendant la phase d'épargne pour pouvoir bénéficier d'un prêt intéressant lorsque le plan d'épargne-logement arrive à échéance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les petits épargnants aient la possibilité d'accéder à la propriété au moyen d'un plan d'épargne-logement.

Réponse. - Les modifications du régime de l'épargne-logement apportées par le décret et l'arrêté du 1^{er} avril 1992 ont pour objet de rendre plus attractif le plan d'épargne-logement (PEL) comme

produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accès à la propriété. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a pour objet essentiel de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêts. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, qu'« à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôts par l'établissement de crédit où le plan est domicilié ».

Politique extérieure (Russie)

64502. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le dossier du remboursement des créances détenues par les porteurs de titres russes. A la suite des récents développements intervenus et du souhait des autorités russes de parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée, il souhaiterait savoir quelles sont les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel et la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici à la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été adopté par le Sénat et transmis à l'Assemblée nationale pour adoption pendant la session d'automne. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Bourses d'études (conditions d'attribution)

26434. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application des récentes dispositions prises en 1989, relatives à l'attribution des bourses de scolarité en faveur des enfants des travailleurs indépendants. En effet, la nouvelle réglementation basée sur le calcul des revenus familiaux a pour effet de restreindre l'obtention des bourses secondaires et universitaires pour les étudiants issus de ce milieu professionnel. Aussi lui demande-t-il comment il compte répondre aux travailleurs indépendants qui s'inquiètent ou aux associations qui les représentent.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

63116. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Claude Boulard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le calcul des ressources à prendre en compte pour l'ouverture des droits aux bourses scolaires des enfants des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. En effet, les services du ministère de l'éducation nationale intègrent dans les ressources des agriculteurs concernés la dotation aux amortissements qui, sur le plan fiscal, est considérée comme une charge déductible. Cette prise en considération conduit à refuser l'ouverture des droits aux bourses scolaires à des enfants d'agriculteurs dont l'exploitation était déficitaire. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du tribunal administratif de Dijon, en date du 15 octobre 1991. A cette occasion, le juge

administratif a rappelé et décidé que : « les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole ont pour objet la nécessité de constituer une capacité d'auto-financement pour le renouvellement du matériel et non pas la nature de revenus disponibles pour le financement de son train de vie : en outre, les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles forfaitaires ; les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ou selon celui du bénéfice forfaitaire ne constituant pas deux catégories distinctes au regard de la réglementation des bourses d'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale n'a pu sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi instituer deux méthodes d'appréhension de leurs revenus. Il résulte de tout ceci que les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions critiquées des circulaires ministérielles sont illégales : que, par suite, la décision attaquée, prise sur leurs fondements, est elle-même illégale et doit être annulée ». Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont l'illégalité a été reconnue par la juridiction administrative et qui ne peut qu'entraver l'avenir professionnel d'enfants d'agriculteurs qui souhaitent poursuivre des études universitaires.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64365. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des jeunes issus du milieu agricole qui souhaitent poursuivre des études au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Nombre d'entre eux, dont les parents agriculteurs sont assujettis au régime réel d'imposition, se voient refuser l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, sous le motif de revenus familiaux dépassant le plafond autorisé. Or il apparaît que le mode de calcul des revenus retenu par les services de l'éducation nationale diffère de celui des services fiscaux : en vertu de la circulaire 90-117 du 25 mai 1990 du ministère de l'éducation nationale, le revenu de référence est calculé en réintégrant le montant de la dotation aux amortissements. Ainsi, cette disposition est de nature à pénaliser certains enfants d'agriculteurs désireux de poursuivre des études supérieures dans les établissements ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'agriculture. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réformer le mode d'évaluation des ressources prises en compte par son ministère pour l'attribution de ces bourses d'enseignement supérieur.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64372. - 23 novembre 1992. - M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères d'obtention des bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Dans le cadre des demandes de bourses nationales, il s'avère que l'inspection d'académie prend en considération les dotations aux amortissements. S'il est vrai que celles-ci sont introduites dans les résultats de l'exploitation, il n'en résulte pas pour autant que la famille de l'agriculteur puisse en disposer pour ses dépenses. Cette méthode de calcul a pour conséquence que la grande majorité des enfants d'agriculteur ne peuvent bénéficier de ces bourses et sont par conséquent pénalisés dans leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette réglementation qui ne fait que creuser un fossé plus grand entre les zones rurales et le reste du territoire.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64577. - 23 novembre 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à une bourse d'enseignement secondaire ou supérieur, pour les revenus tirés de bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux des personnes relevant du régime du bénéfice réel, et plus particulièrement sur son refus de considérer la dotation aux amortissements comme une charge. Le raisonnement jusqu'à présent retenu a été battu en brèche par la décision du tribunal administratif de Dijon du 15 octobre 1991. Pour qualifier d'illégales les circulaires ministérielles instaurant deux méthodes d'appréciation des

revenus, il a été précisé ce qui suit : « Les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole... n'ont pas la nature de revenus disponibles pour le financement de son train de vie ; qu'en outre les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles forfaitaires ; que les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ou selon celui du bénéfice forfaitaire ne constituent pas deux catégories distinctes au regard de la réglementation des bourses d'enseignement supérieur ». Il lui demande, avec notamment l'association des parents d'étudiants en enseignement supérieur, de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur à la lumière de cette décision, afin que seuls soient pris en compte le revenu fiscal et les déficits. Il souhaiterait connaître ce que les réflexions qui précèdent lui inspirent.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64383. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires dans le secteur agricole. Depuis de nombreuses années, les familles agricoles, et notamment celles imposées sur la base du bénéfice agricole réel, signalent leur profond mécontentement face aux fréquents refus d'attribution de bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur. En effet, pour l'appréciation des ressources des familles et la détermination des plafonds ouvrant droit à l'aide, les dotations aux amortissements sont réintégrées aux résultats d'exploitation. L'application de ce critère écarte actuellement de nombreux élèves et étudiants du bénéfice de cette aide indispensable pour la poursuite des études. Ces familles demandent une remise en cause de ce critère, car il n'est pas possible d'assimiler une charge d'exploitation à une ressource. Une décision prise, le 15 octobre 1991, par le tribunal administratif de Dijon annule d'ailleurs un refus de bourse d'enseignement supérieur intervenu sur cette base. Il faut noter que le ministère de l'agriculture ne réintègre pas cette dotation aux amortissements lors de l'examen des dossiers de demande de bourses de l'enseignement agricole. Il convient que de nouvelles modalités d'appréciation des ressources soient précisées, par exemple en utilisant la base prise en compte pour les cotisations sociales. Il lui demande donc quelles actions seront mises en œuvre, et dans quels délais, pour que cette légitime revendication soit satisfaite.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64683. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Les dotations aux amortissements sont, en effet, incluses dans les ressources des agriculteurs, retenues pour déterminer les droits à obtention de bourses. Cela est contestable, car ces dotations ne font pas partie des revenus réels des agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir un tel mode de calcul.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64987. - 7 décembre 1992. - M. André Lejeune fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des conséquences discriminatoires, touchant les exploitants agricoles aux revenus modestes, liées à l'application de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit la réintégration de la dotation aux amortissements dans le revenu des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de nouvelles modalités de calcul du revenu servant de base à l'attribution des bourses d'étude.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64988. - 7 décembre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs assujettis au bénéfice réel pour obtenir des bourses

scolaires. Les conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus sont en effet un barrage certain à l'acquisition de leurs dossiers. Il apparaît que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, dans nombre de cas, de comptes effectués par des centres de gestion agréés. Il est ainsi constaté qu'à ce bénéfice réel est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent. De plus, l'administration considère que les prélèvements opérés par la famille sur le capital et les produits sont bien des ressources qui lui permettent de vivre. De nombreux agriculteurs souhaiteraient en conséquence qu'il soit procédé à une révision des méthodes de calcul pour l'attribution des bourses scolaires. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il envisage de procéder à de tels aménagements et de bien vouloir lui donner son opinion à ce sujet.

Réponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégréés les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Apprentissage (politique et réglementation)

54479. - 24 février 1992. - M. Emile Kehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'en vingt ans le nombre des apprentis est tombé de 232 000 à 220 000. Aujourd'hui, l'apprentissage concerne surtout l'artisanat et le commerce, et il est pratiquement inexistant dans l'industrie. Il lui demande s'il répond aux besoins pour des emplois modernes et donc évolutifs. Dans quelle mesure introduira-t-il la logique du marché dans l'enseignement, qu'il soit professionnel ou non, avec pour objectif d'apporter aux jeunes une formation commerciale.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que davantage d'apprentis devraient être formés dans le secteur industriel et qu'il faut encourager les itinéraires de formation aux métiers de l'industrie, notamment par la voie de l'alternance sous statut scolaire et de l'apprentissage. Il apparaît important de favoriser l'orientation d'un plus grand nombre de jeunes vers les formations technologiques industrielles. Cela concerne notamment les jeunes filles, trop peu nombreuses à occuper des emplois dans le secteur industriel. Le souhait du Gouvernement est de montrer que les voies de qualification sont diverses et surtout doivent répondre à des besoins repérés dans le monde économique. Les formations technologiques sont de celles-là. L'un des objectifs du plan gouvernemental de développement de l'apprentissage et de l'alternance, arrêté par les Conseils des ministres des 25 septembre 1991 et 26 février 1992, et de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, est de créer une dynamique d'orientation positive vers les formations technologiques et professionnelles. C'est ainsi, d'une part, qu'une vaste campagne d'information a été menée par le Gouvernement du 30 mars au 6 avril 1992 pour promouvoir les voies des enseignements techniques et professionnels. D'autre

part, de nouvelles classes conduisant au certificat d'aptitude professionnelle seront créées, dans les métiers de l'industrie où des débouchés existent. Les filières de formation à un haut niveau par la voie de l'apprentissage, où les disciplines industrielles prédominent, se développent rapidement. Le lancement en 1991 des premières promotions d'apprentis-ingénieurs en est un exemple particulièrement concret. Enfin, il convient de noter que l'extension de l'enseignement des techniques commerciales aux filières de formations industrielles assurées par les centres de formation d'apprentis relève de la compétence des commissions professionnelles consultatives.

Enseignement supérieur (communication)

56988. - 27 avril 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le dossier présenté par l'Association française des relations publiques, (AFREP-Ile-de-France) relatif à la multiplication des écoles de communication. Il semblerait qu'actuellement 15 000 diplômés sortent chaque année des écoles de communication, alors que sur le plan national, les offres d'emploi ne seraient que de 650, la moitié étant pourvues par cooptation ou promotion internes. Il ne resterait donc que 300 emplois à pourvoir effectivement dont 150 pour la région Ile-de-France. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, en partenariat avec l'AFREP, pour mettre fin à cette situation déséquilibrée entre l'offre de formation et la demande de diplômés.

Enseignement supérieur (communication)

57410. - 4 mai 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le dossier présenté par l'Association française des relations publiques (AFREP - Ile-de-France) relatif à la multiplication des écoles de communication. Il semblerait que, actuellement, 15 000 diplômés sortent chaque année des écoles de communication, alors que, sur le plan national, les offres d'emploi ne seraient que de 650, la moitié étant pourvues par cooptation ou promotion internes. Il ne resterait donc que 300 emplois à pourvoir effectivement, dont 150 pour la région Ile-de-France. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, en partenariat avec l'AFREP, pour mettre fin à cette situation déséquilibrée avec « des futurs chômeurs fabriqués par la multiplication des écoles de communication ».

Réponse. - Il n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'attrait grandissant des jeunes pour les formations à la communication et le développement en conséquence des formations sont en net décalage par rapport à l'état actuel des débouchés. En ce qui concerne le secteur public, cette question constitue l'un des éléments majeurs de la réflexion en cours sur l'évolution des formations. Ainsi, pour ce qui est des filières universitaires, la réflexion pourrait déboucher sur l'évolution du DEUG communication et sciences du langage (qui intègre la section culture et communication) et sa transformation en mentions au sein de deux DEUG (DEUG lettres et langues, DEUG arts). En deuxième cycle, l'évolution porterait sur les accès en licence, pour lesquels des modules spécifiques seraient requis. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle réglementation des DEUG, licences et maîtrises, les universités sont chargées d'une mission d'accueil et d'information des nouveaux étudiants, portant notamment sur les débouchés professionnels des études envisagées. A ce titre, elles sont appelées à donner aux étudiants des informations réelles sur la situation de l'emploi dans le secteur considéré. Elles peuvent d'ailleurs associer à cette mission des professionnels. En ce qui concerne les écoles privées de formation, la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur ne permet aucune mesure particulière puisqu'elle ne soumet leur création qu'à déclaration et non à autorisation. Le régime libéral trouve sa contrepartie dans le fait que ces écoles ne peuvent en aucun cas délivrer de diplômes nationaux, mais des certificats. Au total, et au-delà de la réforme des cursus nationaux envisagée, les services ministériels interviennent aussi souvent que possible auprès des professionnels et des organismes compétents pour qu'une très large information sur la réalité des débouchés du secteur communication soit assurée, de manière à permettre le meilleur équilibre possible avec l'offre de formation.

Enseignement supérieur (communication)

57225. - 4 mai 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le dossier présenté par l'Association française des relations publiques relatif à la multiplication des écoles de communication. Actuellement, 15 000 diplômés sortent chaque année des écoles de communication, alors que sur le plan national les offres d'emploi ne seraient que de 650. La moitié étant pourvue par cooptation ou promotion interne, il ne resterait donc que 300 emplois à pourvoir effectivement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en partenariat avec l'AFrep, pour mettre fin à cette situation préoccupante à juste titre pour les professionnels concernés.

Réponse. - Il n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture que l'attrait grandissant des jeunes pour les formations à la communication et le développement en conséquences des formations sont en net décalage par rapport à l'état actuel des débouchés. En ce qui concerne le secteur public, cette question constitue l'un des éléments majeurs de la réflexion en cours sur l'évolution des formations. Ainsi, pour ce qui est des filières universitaires, la réflexion pourrait déboucher sur l'évolution du DEUG communication et sciences du langage (qui intègre la section culture et communication), et sa transformation en mentions au sein de deux DEUG (DEUG lettres et langues, DEUG arts). En deuxième cycle, l'évolution porterait sur les accès en licence, pour lesquels des modules spécifiques seraient requis. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle réglementation des DEUG, licences et maîtrises, les universités sont chargées d'une mission d'accueil et d'information des nouveaux étudiants, portant notamment sur les débouchés professionnels des études envisagées. A ce titre, elles sont appelées à donner aux étudiants des informations réelles sur la situation de l'emploi dans le secteur considéré. Elles peuvent d'ailleurs associer à cette mission des professionnels. En ce qui concerne les écoles privées de formation, la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur ne permet aucune mesure particulière puisqu'elle ne soumet leur création qu'à déclaration et non à autorisation. Le régime libéral trouve sa contrepartie dans le fait que ces écoles ne peuvent en aucun cas délivrer de diplômes nationaux, mais des certificats. Au total, et au-delà de la réforme des cursus nationaux envisagés, les services ministériels interviennent aussi souvent que possible auprès des professionnels et des organismes compétents pour qu'une très large information sur la réalité des débouchés du secteur communication soit assurée, de manière à permettre le meilleur équilibre possible avec l'offre de formation.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

61299. - 31 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que le jardin des Tuileries fait incontestablement partie du patrimoine national et que, à ce titre, il est propriété de tous les Français. Sur le plan international, d'ailleurs, il n'est pas excessif de considérer que ce lieu appartient à l'histoire du monde. Or, selon des informations publiées dans la presse au cours des derniers mois, il semble que les projets actuels de l'établissement public du Grand Louvre, en ce qui concerne le site des Tuileries, sont élaborés en contradiction totale avec le plan des paysagistes choisis par le Président de la République. La transformation d'une partie importante du jardin - les terrasses et, surtout, l'esplanade des Feuillants - en emplacements disponibles pour des manifestations culturelles, folkloriques ou franchement commerciales, créerait par l'alignement de baraquements et de tentes tout le long de la rue de Rivoli une incontestable nuisance visuelle. Elle supprimerait l'espace de jeux des enfants du quartier et nuirait aux parisiens qui en ont fait leur lieu de détente. Si l'esplanade des Feuillants devait être commercialisée, l'ensemble des allées devrait être renforcé pour autoriser le passage de camions de 35 tonnes. Cet investissement lourd s'accompagnerait du doublement des clôtures intérieures du jardin, d'un éclairage de type public et de l'installation de branchements électriques et téléphoniques en périphérie. Ces investissements, pour être réalisés, grèveraient fortement le projet initial de remise en valeur du jardin proprement dit. Ces travaux sont manifestement incompatibles avec le maintien du havre de paix que représente tout jardin en milieu public et ne sont nullement prévus dans les projets exposés au public et décrits dans le n° 117 des monuments historiques, consacré aux Tuileries. Il importe que les travaux effectués ne soient pas détournés de leur but initial et ne prévoient que l'amélioration et l'entretien d'un site jusqu'à présent trop négligé par les autorités compétentes. Il lui demande

quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et souhaiterait connaître les décisions qui risquent d'être prises à cet égard.

Réponse. - Le projet de rénovation des jardins des Tuileries, décidé et approuvé par le Président de la République en décembre 1991, sera réalisé par l'établissement public du Grand Louvre, conformément aux décisions prises à la suite de la consultation auprès de huit paysagistes. Il n'est nullement question de modifier de quelque manière que ce soit les projets initiaux : il est donc erroné de croire aux rumeurs qui ont fait état d'aménagements spécifiques et lourds sur l'esplanade des Feuillants ; il est également faux de dire que les aires de jeux d'enfants seraient supprimées au profit d'activités commerciales. Les équipements indispensables à la bonne marche du jardin seront réalisés et les espaces et activités pour enfants seront sauvegardés et même développés. Le jardin des Tuileries, intégré dans l'ensemble du domaine national du Louvre et des Tuileries, redeviendra après cette rénovation effectuée dans le cadre du projet Grand Louvre, ce qu'il était aux XVIII^e et XIX^e siècles, tout en s'adaptant aux besoins des publics qui en grand nombre fréquentent ce jardin au XX^e siècle.

Enseignement secondaire (élèves)

62347. - 5 octobre 1992. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une récente mesure empêchant les enfants de la Seine-Saint-Denis de plus de seize ans de bénéficier de la carte de transport scolaire. En effet, une note ministérielle de l'an passé, adressée à l'ensemble des inspections académiques, rappelait que, l'école étant obligatoire jusqu'à seize ans, les subventions de l'Etat pour la carte annuelle des allocations de transport attribuées aux lycéens (ADATRL) n'avaient donc plus lieu d'être au-delà de cette limite d'âge. Jusqu'à présent les tarifs réduits étaient applicables à tous les élèves du secondaire devant parcourir plus de trois kilomètres pour se rendre à l'établissement scolaire public le plus proche du domicile (jusqu'en terminal). L'Etat payait 63 p. 100 du coût réel de ladite carte ; désormais pour des centaines de familles du département le surcoût s'élèvera à près de 1 000 francs par an et par enfant. Pourtant, dans divers départements de la région parisienne (Yvelines, Val-d'Oise, Essonne), on continue à pratiquer la réduction. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle disparité.

Réponse. - La subvention, versée par l'Etat au titre des transports scolaires, peut être attribuée à tout élève relevant de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire dès qu'il satisfait aux conditions générales, notamment celles relatives à la distance, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et sa circulaire d'application IV-70-31 du 21 janvier 1970. Des critères d'attribution ont été définis par le décret précité qui, pour la détermination des bénéficiaires, prévoit d'aider les élèves n'ayant pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire. Dans la rubrique, les élèves, quel que soit leur âge, fréquentant les établissements du second cycle, ont pu bénéficier de la subvention de l'Etat pour leur transport. Cependant, cette aide ne pouvant être allouée que dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles, toute latitude est laissée aux autorités départementales, soit d'agréer largement les demandes au risque de devoir réduire le taux de subvention de l'Etat, soit de limiter le nombre de bénéficiaires. Au regard de la situation spécifique du département de Seine-Saint-Denis, j'ai demandé aux services académiques d'apprécier la situation des élèves scolarisés de façon que les familles ne soient pas pénalisées. Il convient ainsi de rappeler que l'Etat subventionne au maximum réglementaire les transports scolaires en Seine-Saint-Denis (65 p. 100 du montant total des dépenses). A ce taux devrait correspondre une participation du département complétant le financement pour faire bénéficier les familles de la gratuité.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

63084. - 26 octobre 1992. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il a été informé de l'existence de difficultés lors des dernières corrections des épreuves écrites de l'UFR d'anglais à l'université de Paris-IV - La Sorbonne. Il semblerait que les copies n'aient pas été anonymes et que les étudiants ayant échoué en juin 1992 à l'UV 202 (thème et version de DEUG, 2^e année) n'aient pas pu avoir connaissance de leurs notes, ni

voir leurs copies. Ces pratiques pourraient-elles expliquer les mauvais résultats obtenus dans cet UFR ? Il lui demande s'il envisage de rétablir l'anonymat des copies dans toutes les universités.

Réponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, « les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale ». Il est précisé dans ce même article que les modalités de ce contrôle « doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et qu'elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ». Il n'est pas fait mention pour ces dispositions, qui sont du ressort de l'autonomie des universités, de l'obligation d'avoir recours à l'anonymat. A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé d'obliger les établissements à faire passer aux étudiants des épreuves écrites anonymes. Renseignements pris auprès de l'université Paris-IV, il s'avère que d'une part l'anonymat des copies d'examen ne figure pas dans le règlement des examens de l'université, d'autre part que, si les résultats de l'examen de l'UV 220 ont été affichés avec un léger retard (le 2 juillet 1992 alors qu'ils avaient été prévus pour le 26 juin), aucun étudiant n'a demandé à voir ses copies au mois de juillet et tous ceux qui en ont fait la demande en septembre ont pu voir leur copie le 22 septembre 1992, alors que la deuxième session d'examen a eu lieu le 13 octobre 1992. Enfin, il n'appartient pas à l'administration centrale, en raison de l'autonomie des universités et de la souveraineté des jurys d'examens d'apprécier les résultats obtenus en DEUG par les étudiants. Néanmoins, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, permettront de remédier à certains dysfonctionnements actuels. Il en est ainsi des dispositions prévoyant notamment que l'acquisition des modules et la délivrance du diplôme soient prononcées après délibération d'un jury comprenant au moins trois membres ayant effectué la synthèse des résultats obtenus par chaque étudiant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

63367. - 2 novembre 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes posés par la prise en compte des périodes de service national pour l'avancement des fonctionnaires de l'éducation nationale. Dans aucun de ses articles le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, relatif à l'avancement des fonctionnaires, ne cite les services militaires obligatoires. Or, l'article 63 du code du service national (première partie) dont la portée est générale exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective, non seulement pour la retraite, mais aussi pour l'avancement des fonctionnaires, et de ce fait ne subissent pas d'abattement. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'Etat assure le respect des principes de la loi sur ceux du décret. L'arrêt Koenig du 21 octobre 1955 exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est opéré de cette façon dans tous les autres ministères. Il lui demande pourquoi son administration n'applique toujours pas aux fonctionnaires concernés cette façon de procéder, alors qu'il a reconnu le bien-fondé de cette jurisprudence dans sa réponse à plusieurs questions écrites et a affirmé son intention de s'y conformer.

Réponse. - La prise en compte - à l'occasion d'un changement de corps - des bonifications et majorations d'ancienneté, y compris de celles liées à l'accomplissement des services militaires ou du service national, est d'application systématique compte tenu des modalités de reclassement utilisées par les services du ministère chargé de l'éducation nationale. La coexistence du régime de droit commun avec un régime propre aux personnels enseignants et assimilés conduit à distinguer deux cas de figure en ce qui concerne le ministère chargé de l'éducation nationale. Pour les fonctionnaires qui, avant la nomination dans leur corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire relevant des corps ou catégories de personnels enseignants ou assimilés mentionnés par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, l'intégration des bonifications et majorations s'effectue selon les principes généraux - procédant à la jurisprudence Koenig - rappelés dans la réponse à la question écrite n° 37515 du 24 décembre 1990, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1991. Cette question concernait en effet ces personnels. Quant aux fonctionnaires qui, antérieurement à l'entrée

dans leur nouveau cadre, appartenaient à l'un des corps ou à l'une des catégories de personnels enseignants ou assimilés énumérés par le décret déjà cité du 5 décembre 1951 modifié, ils sont - en application de l'article 8 de ce décret - « nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Ces coefficients sont fixés, soit à l'article 9 du même décret, soit dans chacun des statuts particuliers concernés. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'éducation nationale, a rendu le 9 décembre 1965 un avis concluant formellement à la compatibilité entre ces modalités de reclassement et sa jurisprudence constante - ressortant notamment de l'arrêt Koenig du 21 octobre 1965 - selon laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications d'ancienneté dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». La Haute Assemblée a émis cet avis en considérant : que l'ancienneté dans le précédent grade, telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, « doit nécessairement s'entendre de l'ancienneté totale des intéressés telle qu'elle leur était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises » ; qu'ainsi « la situation des fonctionnaires visés audit article 8 à l'entrée dans leur nouveau "grade" se trouve nécessairement déterminée dans les conditions prescrites audit article, compte tenu, en particulier, de la totalité des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient été appliquées dans leur précédent grade » ; que « ces fonctionnaires ne sauraient dès lors prétendre dans leur nouveau grade au report desdites bonifications et majorations ». C'est sur ces bases juridiques constantes que le ministère de l'éducation nationale effectue, en y apportant le plus grand soin, les reclassements de personnels liés à la nomination des intéressés dans leur corps d'accueil.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

64044. - 16 novembre 1992. - M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les frais de déplacement des conseillers pédagogiques. Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 stipule que ces derniers font partie des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service public et, par l'article 31, à être remboursés des frais occasionnés. Or, dans la quasi-totalité des départements, ces dispositions ne sont pas observées et, cette année, les crédits globalisés affectés aux recteurs par la direction des personnels administratifs, ouvriers et de services n'ont pas permis de restaurer une situation déjà jugée antérieurement insuffisante par la direction des écoles. Alors que le plan de revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement des titulaires remplaçants s'achevait à la rentrée 1991, il lui demande si il est dans ses intentions d'ouvrir un dossier « frais de déplacement ».

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des conseillers pédagogiques sont globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie depuis l'exercice 1991. L'alourdissement des charges résultant de l'effet conjugué des modifications réglementaires et des missions nouvelles liées à la politique pour l'école a été pris en compte lors de la préparation du budget académique. Ainsi des mesures nouvelles ont été inscrites, à ce titre, en lois de finances 1991 et 1992 sur les chapitres concernés qui, toutefois, ont subi parallèlement les mesures d'économie frappant l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'Etat. C'est la raison pour laquelle les dotations effectivement disponibles ont pu être insuffisantes. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, une mesure nouvelle de 15 MF a été inscrite afin d'améliorer la prise en charge de besoins des services académiques en matière de frais de déplacement. Enfin, face à la situation préoccupante des remboursements des frais de déplacement, un suivi particulier de ce poste de dépense sera effectué dans le cadre du contrôle de la gestion des crédits globalisés alloués aux académies.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

64430. - 23 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'en application de l'article 2 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 les médecins titulaires d'un doctorat en

médecine, occupant un poste de maître auxiliaire pour les enseignements spéciaux, techniques, théoriques et pratiques, sont classés en catégorie I. Elle lui fait remarquer qu'actuellement certains médecins occupent des postes de maître auxiliaire en sciences physiques. Cet enseignement faisant partie des enseignements généraux, les médecins concernés, pourtant titulaires d'un doctorat d'Etat, se retrouvent classés en catégorie II. Une telle situation paraît tout à fait anormale. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les médecins maîtres auxiliaires, qui font un effort de reconversion difficile en préparant le CAPES, soient clairement classés en catégorie I pendant la durée de leur auxiliaariat.

Réponse. - Les modalités de classement des maîtres auxiliaires dans les différentes catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé (enseignements généraux, artistiques, spéciaux, techniques) sont prévues par les dispositions du décret n° 62-379 modifié du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, la circulaire d'application du 12 avril 1963 modifiée ainsi que par la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires. L'assouplissement mis en œuvre en matière de classement par ce dernier texte concerne plus particulièrement les conditions de titres ou diplômes requises pour le classement en deuxième catégorie, mais sans modification des règles fondamentales prévues par le décret du 3 avril 1962 et la circulaire d'application précités, s'agissant notamment du classement en catégorie I dont peuvent bénéficier les seuls maîtres auxiliaires dispensant des enseignements artistiques, spéciaux, techniques, théoriques ou pratiques, justifiant de titres ou diplômes expressément énumérés. Par ailleurs, la circulaire du 18 février 1991 rappelle aux recteurs la possibilité d'utiliser, dans certaines situations, la procédure du recrutement par contrat en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié : le recours à cette procédure n'en demeure pas moins soumis à son appréciation au regard des besoins du service public d'enseignement dans son académie.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (droits de chasse)

58748. - 8 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité de réviser la « loi Verdeille ». En effet, la protection des oiseaux se voit confrontée à l'absence de liberté de protéger une propriété, par l'installation de refuges pour oiseaux, fixée par la loi du 10 juillet 1964 - dite loi Verdeille. Cette loi fait en effet obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares, d'un seul tenant. Ces dispositions sont peu admissibles, voire peu démocratiques. Cette loi Verdeille devrait être révisée et adopter la reconnaissance juridique du droit de non-chasse ou droit de gîte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Mme le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la difficulté de concilier le droit de chasse et les aspirations de certains propriétaires à exercer ce que certains qualifient de « droit de non-chasse ». Elle a pris le parti de privilégier la voie de l'expérimentation plutôt que la voie législative. L'idée est d'inciter les associations communales de chasse agréées (ACCA) à rechercher des solutions négociées et inventives pour tenter de concilier les différents intérêts en présence. En complémentarité, le ministère de l'environnement soutiendrait un certain nombre d'actions. Cette initiative rend compte de la volonté de promouvoir la diversité des approches, de provoquer le débat et d'initier des coopérations concrètes et originales dans le cadre de cette problématique. Le recours à la voie de négociation et de l'expérimentation semble plus favorable pour faire évoluer ce dossier dans la sérénité.

Associations (moyens financiers)

60107. - 20 juillet 1992. - M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre de l'environnement que de très nombreux dossiers de subventions accordées aux associations (plus de 300 selon certaines informations), souvent même sur les crédits de

l'an dernier, sont en souffrance depuis plusieurs mois dans ses services sans avoir fait l'objet d'aucun paiement, ce qui provoque une gêne considérable dans le fonctionnement de ces associations, si utiles cependant pour la défense de la qualité de la vie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour débloquer rapidement ces dossiers et verser aux associations les subventions qui leur ont été attribuées.

Réponse. - Le ministère de l'environnement n'a pas connaissance d'association qui n'aurait pas reçu une subvention attribuée sur les budgets 1991 et 1992 dans un délai acceptable. Les dossiers de demande de subvention présentés par les associations au ministère de l'environnement donnent lieu à instruction puis à décision. En cas de réponse positive, la procédure budgétaire et comptable qui obéit aux règles de la comptabilité publique demande, en cas d'accord du contrôle financier, un délai minimum de deux mois pour aboutir au versement effectif de la subvention. Si des cas précis de retards ou d'absence de versement ont pu être constatés, il conviendrait de les indiquer au ministre pour en rechercher les causes.

Environnement (politique et réglementation : Sologne)

60703. - 10 août 1992. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le domaine de la Sologne, essentiellement privé, clôturé par ses propriétaires dans le but de garder le gibier sur leurs terres. Ces clôtures, particulièrement inesthétiques, portent gravement atteinte à la qualité des paysages solognots, et préjudice aux promeneurs qui circulent sur les routes ou les chemins entre ces véritables barrières dont certaines dépassent deux mètres. Cela représente d'ailleurs un danger pour le gros gibier qui se blesse parfois au sommet de ces grillages dont certains sont surélevés de barbelés. Il lui demande en conséquence s'il est possible de réglementer le type de clôtures qui doit être utilisé, et surtout la hauteur maximum de ces barrières, sur le territoire de la Sologne et des régions de chasse qui présentent un grand intérêt aux plans du patrimoine et du tourisme.

Réponse. - L'article L. 224-3 du code rural dispose (1^{er} alinéa) qu'un propriétaire peut chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions si elles sont entourées d'une clôture continue et constante empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme. Les clôtures répondant aux impératifs de continuité, de constance, de totale imperméabilité, sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de protection de la faune sauvage (contre la pollution génétique par exemple) et de sécurité des personnes (en particulier, des promeneurs). Outre ces principes, les textes ne comportent pas de prescriptions, notamment esthétiques, de nature normative. Particulièrement sensible aux aspects évoqués quant à la fréquentation libre de l'espace par chacun autant que pour le maintien de la qualité des paysages, le ministère de l'environnement encourage et soutient toutes les initiatives de maires allant dans le sens d'un contrôle de la qualité des clôtures et de l'aménagement de sentiers de promenade pour les riverains et les touristes.

Environnement (politique et réglementation)

60986. - 17 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les journées qui se sont déroulées au début du mois de juin 1992. Il la remercie de bien vouloir tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - Historiquement, les Nations unies avaient décidé lors de la conférence de Stockholm en 1972 que le 5 juin deviendrait « journée mondiale de l'environnement ». En France, c'est en 1989 que les journées nationales de l'environnement ont été organisées pour la première fois. L'objectif, cette année-là, était de valoriser les actions menées par les associations d'environnement auprès du grand public (résultat : 700 manifestations, 100 000 participants et une revue de presse d'environ 355 articles). En 1990, il convenait de mobiliser également les collectivités locales (résultat : 1 500 manifestations, 300 000 participants et une revue de presse de 1 400 articles). En 1991, ce sont les entreprises qui ont été en plus sollicitées (résultat : 2 900 manifestations, 500 000 participants et une revue de presse de 1 500 articles). En 1992, l'objectif était d'élargir encore les actions de partenariat (associations, collectivités locales, entreprises, services de l'Etat) et de donner un retentissement national à ces journées. Dans les grandes villes, les collectivités locales ont été incitées à supporter la circulation automobile le

dimanche 7 juin afin que puissent se tenir des fêtes de la planète. Le sommet « environnement et développement » ayant lieu à Rio de Janeiro du 1^{er} au 12 juin confortait cette nécessité de prise de conscience de la notion de protection planétaire. « Penser globalement pour agir localement », ce slogan résume le lien entre un sommet tel que celui de Rio et les journées nationales de l'environnement. Du 5 au 12 juin dernier, 3 675 manifestations se sont donc déroulées partout en France. 900 000 personnes y ont participé. La revue de presse comporte 1 800 articles. Ces chiffres ne sont pas définitifs, l'évaluation de ces journées étant encore en cours. Dans le Nord - Pas-de-Calais, 300 manifestations ont été organisées par 27 acteurs (72 associations, 27 collectivités locales, 64 établissements scolaires, 42 entreprises et 32 services de l'Etat) et elles ont concernées 300 000 personnes. Certaines d'entre elles se sont déroulées dans le Douaisis. Le programme régional fut diffusé à plus de 300 000 exemplaires dans tous les bureaux de poste de la région et a permis la participation de plus de 100 000 habitants aux animations proposées. Il est à souligner que plus de 10 000 enfants ont souscrit par ailleurs à l'opération « Solidarité Rio » et obtenu ainsi la carte de « Citoyen de la planète ». En ce qui concerne le chapitre financier, sur une dotation globale de 2 800 000 francs, la direction régionale de l'environnement du Nord - Pas-de-Calais a reçu 150 000 francs pour l'organisation de ces journées.

Environnement (politique et réglementation)

62880. - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation concernant les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Ces zones naturelles classées conduisent souvent à des divergences d'interprétation sur les possibilités d'aménagement et de construction. Il lui demande de lui indiquer les textes réglementaires sur lesquels s'appuient ces zones, et les conséquences qui résultent de ce classement pour les constructions et l'aménagement de ces zones.

Réponse. - L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, aucune valeur juridique directe. Une circulaire en date du 14 mai 1991, précisant la nature, les modalités et la portée de cet inventaire a été adressée aux préfets de région et aux préfets maritimes. Ce document qui exprime la doctrine du ministère de l'environnement est destiné à les aider au moment où ils doivent émettre un avis en direction des élus locaux. Il rappelle le caractère scientifique que doit conserver l'inventaire de notre patrimoine naturel ainsi identifié, mais précise, également, les conditions de sa prise en compte auxquelles il convient que se soumettent les maîtres d'ouvrage. C'est ainsi que la présence d'espèces protégées dans de nombreuses ZNIEFF rend applicable les articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. D'autre part, un certain nombre de textes relevant du code de l'urbanisation peuvent concerner l'inventaire ZNIEFF : c'est le cas, notamment, de l'article R 123-17 qui précise que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols doit analyser l'état initial du site et de l'environnement, les incidences de la mise en œuvre du POS, et les mesures prises en faveur de l'environnement. Dans le cadre des « porter à connaissance », les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme. La présence de ZNIEFF sur le territoire de la commune doit être mentionnée à cette occasion. Par ailleurs, grâce à un effort soutenu du ministère de l'environnement, l'information auprès des communes, déjà pratiquée dans plusieurs régions, se généralise sous la forme, notamment, de fiches descriptives d'information. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF par un maître d'ouvrage risque de faire aboutir défavorablement la procédure administrative liée à son projet.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voie (autoroutes : Yvelines)

23424. - 29 janvier 1990. - Le développement des villes nouvelles constitue un élément indispensable à l'équilibre de la région d'Ile-de-France. Le plan d'urgence pour cette région annoncé par le Premier ministre fait d'ailleurs état de la volonté

d'amplifier la politique des villes nouvelles. Or, Saint-Quentin-en-Yvelines est en train de s'asphyxier de plus en plus faute de liaisons et dessertes routières et ferrées à la hauteur des besoins de ses habitants et de son économie. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer l'échéancier, les tracés et les conditions de réalisation des autoroutes destinées à desservir la ville nouvelle ainsi que des projets de la SNCF dont le service se dégrade. En particulier, il lui demande de donner l'option du Gouvernement sur le tracé du prolongement de l'autoroute A 12 pour lequel les atteroiements sont injustifiés. Enfin, il lui demande de lui dire quand aura lieu le départ des écoles d'hélicoptères dont la présence empêche la création d'une héliport destinée aux liaisons avec Orly et Roissy indispensables à l'activité économique.

Réponse. - L'un des tracés retenus pour le prolongement de l'autoroute A 12 adoptait le franchissement du vallon du Pommeret, site classé. Le Conseil d'Etat, consulté à ce sujet, ayant indiqué que seule la procédure de déclassement partiel était juridiquement acceptable, l'hypothèse d'un passage du tracé dans ce site est donc à rejeter. Quant à un aménagement sur place de la RN 10 qui supporte déjà un trafic de 85 000 véhicules par jour, en forte croissance, cette solution n'a pu être retenue car elle ne pourrait avoir la même capacité qu'une infrastructure en site neuf et nécessiterait la destruction massive de constructions, tout en créant un effet de coupure et des nuisances très importantes. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a demandé à ses services d'orienter les études sur les autres tracés permettant d'assurer le prolongement de l'autoroute A 12, étant entendu que la solution retenue, en partie enterrée, devra offrir les meilleures garanties de protection des zones habitées. La desserte ferroviaire de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines doit être significativement améliorée par deux projets inscrits au contrat de plan Etat-région Ile-de-France pour le période de 1989-1993. Le premier consiste en la réalisation de la liaison Saint-Quentin-en-Yvelines - La Défense, qui permettra aux habitants de la ville nouvelle d'accéder à l'un des premiers pôles d'emploi de la région parisienne sans rupture de charge. Cette liaison devrait être mise en service en milieu de l'année 1994. Le second consiste dans l'introduction du système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (SACEM) sur la ligne C du RER. Ce système, utilisé actuellement sur la ligne A du RER, sera mis en place sur la section urbaine de la ligne ; des études d'adaptation sont en cours, car il convient de tenir compte de la spécificité de la ligne C, quant au matériel roulant et aux installations fixes, qui diffèrent sensiblement de ceux de la ligne A. Au vu des résultats de ces expérimentations, la réalisation du système pourrait intervenir à partir de 1994. Cette dernière opération doit être replacée dans le cadre du schéma directeur de la ligne C pour le moyen et le long terme que la SNCF vient de présenter, et qui s'organise autour de deux objectifs : rétablir la régularité et accroître l'offre de transports. A ces fins, une gare sera créée dans la zone de Tolbiac-Masséna ; dotée de quatre, puis six voies, elle offrira des possibilités de stockage et de retournement des trains. Sa mise en service est projetée en 1996. Ultérieurement, une augmentation du nombre de voies entre Paris et Brétigny est envisagée. Enfin, par arrêté ministériel du 14 décembre 1990 l'aérodrome de Guyancourt a été fermé définitivement à compter de cette date. Cependant, la création d'une nouvelle héliport destinée à desservir la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas dépendante sur le plan technique du départ des écoles d'hélicoptères de Guyancourt.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34434. - 15 octobre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'impossibilité d'accès des convois exceptionnels au réseau autoroutier national. A l'heure où l'Europe se construit, où les échanges avec nos différents partenaires économiques se multiplient et s'effectuent de plus en plus rapidement, il est paradoxal de constater que les convois exceptionnels ne peuvent circuler sur nos autoroutes, alors que partout ailleurs en Europe il leur est possible de les emprunter. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures d'harmonisation nécessaires afin de ne pas pénaliser la compétitivité de sociétés françaises concernées par le problème.

Réponse. - L'arrêté du 22 août 1989 fixe les conditions d'application de l'article R. 43-4 (5^e alinéa) du code de la route, relatif aux dérogations à l'interdiction de circuler des véhicules effectuant des transports exceptionnels sur le réseau autoroutier national. Ces dérogations sont de deux sortes et peuvent être accordées aux convois dont la largeur n'exécède pas 3 mètres, la

longueur 25 mètres, la hauteur 4,50 mètres, le poids 700 tonnes. Une dérogation de deuxième sorte permet le passage de très gros convois lorsque l'itinéraire routier, normalement utilisé, ne peut être emprunté. La circulaire n° 89-52 du 22 août 1989 précise les modalités de mise en œuvre des autorisations ponctuelles de circuler sur les autoroutes pour certains transports exceptionnels. Toutefois, la mise en place de la nouvelle réglementation a pu rencontrer quelques difficultés. Celles-ci sont en cours d'évaluation avec les professionnels concernés et les sociétés d'autoroutes de manière à y apporter les solutions nécessaires.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

42917. - 13 mai 1991. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations le 26 février 1991, devant les directeurs départementaux de l'équipement, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel de « l'évaluation rapide de ce qui a été fait, afin de mesurer les conséquences des réductions d'effectifs et la résorption rapide des problèmes de conditions matérielles de travail difficiles », dans le cadre de la Commission nationale du renouveau du service public de son ministère.

Réponse. - Par décision du 15 mai 1985, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a créé une commission nationale chargée d'élaborer un plan de modernisation pour son administration. Dans ce cadre, la commission nationale de modernisation s'est d'abord penchée sur l'évolution des missions et sur la valorisation des compétences techniques de l'administration de l'équipement. Les premières réflexions ont porté sur l'amélioration de l'efficacité à travers la modernisation de l'entretien routier, l'introduction de l'informatique et de la bureautique, la mise en place de systèmes de contrôle de gestion, et la modernisation du réseau des organismes techniques. Ces réflexions ont été suivies d'actions dans le cadre du projet de modernisation du ministère, actions qui ont été l'objet d'évaluations par la commission nationale de modernisation, lors de ses rapports annuels de 1987, 1988 et 1989. Parmi les sujets abordés on peut notamment citer : le groupe permanent de l'entretien routier (rapport 1987) ; le développement du contrôle de gestion (rapports 1988 et 1989) ; l'information locale auprès des élus et professionnels (rapports 1987 et 1988) ; les actions en direction des agents : formation continue, encouragement à l'innovation, l'action sociale, l'hygiène et la sécurité (rapport 1988) ; le développement des relations contractuelles (rapports 1988 et 1989). La commission nationale du renouveau du service public lui a succédé en 1989. A la différence de la commission nationale de modernisation, elle comprend des personnalités extérieures à l'administration. Elle a procédé à l'évaluation : de la modernisation dans les directions départementales ; des entretiens d'évaluation ; de la réhabilitation du logement social ; des démarches d'innovation ; du contrôle de gestion. Au travers de l'ensemble des sujets traités depuis sa création, la commission a ainsi pu mesurer les progrès réalisés en termes de gains de productivité (qui ont permis de gérer la réduction des moyens comme l'importante augmentation des missions dans le domaine de l'habitat social, de la construction et de l'exploitation des voies rapides des derniers plans), ainsi qu'en terme d'amélioration de l'organisation et des conditions matérielles de travail.

Voirie (autoroutes)

48049. - 30 septembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'émotion soulevée et les vives protestations émises par les transporteurs routiers à l'égard de la hausse très importante des péages autoroutiers intervenue en juillet dernier. En effet, elle s'établit en moyenne à plus de 8 p. 100, soit le double de celle appliquée aux véhicules légers, ce qui pénalise cet important secteur d'activités. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision à tous égards anti-économique. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - La hausse des péages autoroutiers du 1^{er} août 1991 est intervenue après une période de trente et un mois durant laquelle les tarifs étaient restés inchangés. La revalorisation de 8 p. 100 des tarifs applicables aux poids lourds est restée très inférieure à l'inflation (10 p. 100) constatée depuis la précédente augmentation tarifaire de janvier 1989. Il convient d'ailleurs de noter que les péages français sont, en niveau et en rythme de croissance, en retrait sur ceux de nos voisins sud-européens.

L'impact de cette hausse sur la compétitivité des entreprises de transport routier est resté très limité, les péages ne participant que pour 2,3 p. 100 au coût de revient d'un poids lourd de quarante tonnes, selon une étude du comité national routier menée en 1990. Plusieurs mesures ont en outre été prises au cours des trois dernières années pour améliorer la situation des petites et moyennes entreprises de transports : déductibilité totale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, suppression de la taxe de 9 p. 100 sur les primes de responsabilité des marchandises, réduction de la taxe sur les primes de responsabilité civile. L'ensemble de ces mesures représente un montant total de 4 milliards de francs au profit de la profession. L'augmentation intervenue le 1^{er} août 1991 avait un caractère différentiel selon les catégories de véhicules, mais non discriminatoire. Son objet est précisément de répartir plus équitablement les coûts d'usage des infrastructures entre les différentes catégories d'usagers. En effet, la prise en compte des charges générées par les poids lourds, en ce qui concerne tant la construction des autoroutes que leur exploitation, conduirait à retenir un coefficient tarifaire poids lourds/véhicules légers très supérieur à celui de 2,5 qui est actuellement autorisé par les cahiers des charges des sociétés concessionnaires. De plus, les transporteurs routiers acquittent des péages qui ne sont en moyenne qu'une 1,7 fois supérieurs à ceux qui sont supportés par les véhicules légers, car ils bénéficient d'abonnements spécifiques pouvant donner droit à des réductions tarifaires de 30 p. 100, ainsi que de la réfection de la taxe à l'essieu. Une concertation étroite est en cours entre les sociétés d'autoroutes et les représentants des transporteurs. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs. Enfin, pour tenir compte des difficultés actuelles du secteur des transports routiers de marchandises, la hausse des péages intervenue le 2 octobre 1992 (2,9 p. 100 en moyenne) a été faite de façon identique pour les poids lourds et les véhicules légers.

Stationnement (réglementation)

49206. - 28 octobre 1991. - M. Jean de Gaulle demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser la manière dont s'articulent les dispositifs issus d'une part de la circulaire ministérielle n° 86-370 du 16 décembre 1986 et d'autre part de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, concernant le stationnement des caravanes des gens du voyage. En outre, il lui demande s'il est de la compétence d'un district de décider de la création d'une aire « districale » de stationnement aménagée pour les gens du voyage, notamment lorsqu'il ne peut être fait appel à l'article L. 164-4-3^o du code des communes (autrement dit, absence de syndicat de communes susceptible d'être compétent en la matière et dont le district, par cet article, se serait vu confier la gestion de plein droit) ni à l'article L. 164-4-4^o du même code (autrement dit, absence de précision dans la décision institutive) pour que ce district puisse éventuellement disposer de la compétence en question. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 sont précisées dans deux circulaires conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Ces deux circulaires, du 16 octobre 1991 et du 16 mars 1992, abrogent les dispositions contraires contenues dans les circulaires antérieures, et notamment dans celle du ministre de l'intérieur du 16 décembre 1986. Concernant plus précisément la création d'aires de stationnement aménagées dans le cadre de plans intercommunaux ou départementaux, la rédaction de cette circulaire permet de comprendre l'esprit dans lequel doivent être élaborés les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. Le réseau des aires publiques d'accueil prévu par le schéma départemental doit, en fonction de la nature des besoins de séjours recensés, comprendre des terrains de passage permettant des haltes de quelques jours pour cinq à dix caravanes, des grands relais bien équipés à forte capacité d'accueil, des espaces d'accueil pour les grands rassemblements exceptionnels de courte durée. Ces aires doivent avoir une capacité d'accueil suffisante au regard de la fréquentation habituelle. De même, dans le cas d'un regroupement communal, l'aire géographique desservie doit être appréciée en fonction des réalités locales (itinéraires pratiques et structures intercommunales existantes). Pour ce qui concerne le deuxième point, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le district n'a pas compétence de plein droit pour créer une telle aire d'accueil. Il convient donc qu'il se voie attribuer expressément cette compétence conformément aux

dispositions de l'article L. 164-7 du code des communes préalablement à la décision de création d'une aire de stationnement aménagée.

S.N.C.F. (fonctionnement)

49243. - 28 octobre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les inquiétudes que l'on est en droit de nourrir concernant l'avenir du réseau ferroviaire français. Sans même aborder ici le problème spécifique du TGV ne doit-on pas se préoccuper de ce que l'on pourrait appeler le démantèlement d'un grand nombre de dessertes, tant voyageurs que fret, sur certaines parties du territoire et la fermeture de gares de plus en plus nombreuses, le tout contribuant à la désertification de bien des zones rurales et péri-urbaines ? De ce fait, rappelons qu'il est aussi porté atteinte aux avantages des pensionnés de la SNCF. On peut également s'interroger sur les raisons de transferts de rames grands parcours (RGP) d'une région à l'autre, par exemple de la Lorraine au Languedoc-Roussillon, laissant ainsi la place à du matériel Diesel vieillissant et bien moins confortable dans la région lésée. Des interrogations surgissent aussi sur la sécurité. A cela s'ajoutent l'extension et l'augmentation des suppléments tarifaires et modulés. Aussi, bien que comprenant parfaitement la volonté d'obtenir une rentabilité accrue du réseau français, il demande comment cela ne peut-il se faire parfois au détriment des besoins de certaines parties de la population, mais aussi de la sécurité des passagers.

Réponse. - L'établissement public SNCF a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour exploiter et développer le service public ferroviaire. En 1991, il s'est acquitté de cette mission en transportant 291,82 millions de voyageurs, ce qui représente un trafic de 52,34 milliards de voyageurs-kilomètres, pour 24 000 kilomètres de voies ferrées, qui irriguent largement le territoire. L'Etat manifeste l'importance qu'il attache aux services régionaux de voyageurs en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser, dans le cadre du partenariat prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les services régionaux conformément aux besoins locaux. Ce partenariat a eu des conséquences très favorables sur l'évolution des transports régionaux et notamment sur leur trafic qui a évolué de façon tout à fait positive au cours de ces dernières années. En effet, le taux moyen d'augmentation de ce trafic (hors transfert sur route), exprimé en voyageurs-kilomètres, est ainsi passé de 2,1 p. 100 par an entre 1976 et 1982 à 3,4 p. 100 jusqu'en 1989 même si depuis lors il s'essouffle un peu avec 1,7 p. 100 par an, sachant que le trafic dans son ensemble connaît un accroissement de baisse de 1,6 p. 100 par an depuis 1989. Les conventions qui ont été renouvelées par la SNCF et les régions permettent la poursuite de cette amélioration. Cependant, le souci de satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité peut amener à la restructuration de certaines dessertes à faible trafic. C'est dans cette perspective que le contrat de plan prévoit, dans son article 19, la possibilité pour la SNCF de proposer aux régions, pour les dessertes organisées sous leur responsabilité, un programme d'action global s'inscrivant dans une perspective générale d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des services régionaux. A cette fin, ce programme fait l'objet d'une concertation entre la SNCF et les collectivités locales concernées et est précédé, pour chaque liaison, d'une analyse de l'intérêt respectif des différents modes de transport envisageables. Le ministre a attiré l'attention de la SNCF sur l'importance de cette concertation et sur la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties. Le contrat de plan donne à la SNCF une large marge d'appréciation pour moduler ses tarifs, sous réserve d'une évolution globale moyenne au plus égale à l'évolution des prix à la consommation des ménages. C'est dans ce cadre qu'a été mise en place la politique de suppléments appliquée sur les grandes lignes qui bénéficient d'une fréquence de desserte permettant à l'usager de choisir son heure de départ dans des conditions satisfaisantes. Ce système a pour objectif d'éviter, en étalant les pointes de trafic l'engagement de moyens supplémentaires dont le coût serait en définitive supporté par l'ensemble des usagers ; il ne vise pas à augmenter les recettes de la SNCF. Il apparaît d'autre part avoir une incidence moindre sur les retraités, qui peuvent plus facilement que les autres usagers adapter leur horaire de déplacement. Aux termes de l'article 9 du contrat de plan conclu entre l'Etat et la SNCF pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994, la SNCF doit s'attacher en permanence à obtenir un très haut niveau de sécurité des circulations ferroviaires. Chaque année la SNCF doit élaborer un rapport spécifique rendant compte au ministre de la sécurité de la circulation

des trains. Ce rapport fait le point sur les principales actions engagées dans le cadre du programme établi en décembre 1989 ; il présente les nouvelles réflexions ou expérimentations et donne une image de l'état de la sécurité à travers un ensemble de statistiques (accidents, équipements des installations, investissements...) Ainsi, le ministre peut apprécier le niveau du respect des objectifs assignés à l'établissement public. Renforcer la sécurité est une tâche permanente qui nécessite d'agir autant sur les équipements du réseau que sur les procédures et la formation du personnel. Il s'agit d'une priorité pour la SNCF.

Circulation routière (signalisation)

49437. - 4 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les îlots directionnels qui remplacent de plus en plus souvent les feux tricolores. S'ils représentent un progrès important en matière de sécurité routière, ils constituent un danger certain pour les compétitions amateurs ou professionnelles. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ce progrès en matière de sécurité routière ne se traduise pas par une augmentation des accidents lors des courses cyclistes.

Réponse. - Par rapports aux carrefours classiques, les carrefours giratoires ou les îlots directionnels représentent une incontestable amélioration de la sécurité et de la fluidité pour l'ensemble de la circulation même s'ils peuvent parfois constituer une gêne pour le déroulement d'épreuves sportives telles que les courses cyclistes. Il convient, à cet égard, de rappeler que c'est aux organisateurs qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs, notamment en étudiant de façon précise l'itinéraire des épreuves.

SNCF (fonctionnement)

55328. - 16 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que la SNCF a élaboré un schéma directeur pour définir les sites devant servir de terminaux, en France, pour le transport combiné rail-route. Ce schéma directeur comporterait d'ailleurs également les prévisions d'investissements jusqu'en 1995. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, région par région, la liste de ces sites.

Réponse. - Le concept du transport combiné a suscité de nombreuses réflexions et des travaux approfondis compte tenu de ses effets attendus en termes de complémentarité des modes de transport, de rationalisation de l'utilisation des infrastructures et de préservation des équilibres écologiques ou encore de développement des échanges internationaux. Ces projets ont été renforcés par la perspective du marché unique en 1993, l'annonce d'objectifs ambitieux par les chemins de fer et l'ouverture de réflexions approfondies par diverses instances internationales, en tout premier lieu la Commission des communautés européennes. C'est dans ce contexte que le ministre des transports a souhaité engager une réflexion sur la politique à suivre en France ces prochaines années (1992-1999). Il s'agit essentiellement de définir une orientation stratégique crédible pour l'Etat et les autres acteurs engagés dans cette activité, dont la SNCF, afin d'éclairer leurs choix. Dans un contexte particulièrement concurrentiel où la liberté de choix des chargeurs doit être sauvegardée, l'amélioration des performances du transport combiné doit être impérativement obtenue si l'on veut lui voir jouer un rôle significatif sur le marché. L'amélioration de l'outil technique passe par la mise en œuvre d'un plan de transport ferroviaire dédié au transport combiné qui permette l'exploitation de trains complets soit en navettes directes entre deux points, soit par l'intermédiaire d'un point nodal mettant en relation entre elles les régions via un certain nombre de terminaux périphériques capables de rassembler le potentiel nécessaire. L'application théorique de ces nouvelles modalités d'exploitation au marché potentiel des techniques combinées rail-route confirme la pertinence d'un réseau d'une trentaine de nœuds géographiques qui pourraient accueillir un ou plusieurs terminaux. Les pouvoirs publics examinent ces conclusions qui pourraient aboutir à des décisions, notamment à l'occasion de l'élaboration des prochains contrats de plan Etat-régions.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56423. - 13 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les contrats de programme de sécurité routière 1992. Il le remercie de bien vouloir en dresser un bilan comparé, en insistant notamment sur les contrats conclus avec des collectivités de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Par circulaire du 15 octobre 1991, la politique des contrats de programme sécurité routière a été redéfinie. Il a été précisé que les actions éligibles devaient correspondre à des priorités proposées par l'Etat ou revêtir un caractère innovant. En 1992, 170 collectivités ont signé un contrat avec l'Etat contre 186 en 1990 et 205 en 1991. Les crédits affectés par l'Etat sont de 20 MF et de 22 MF par les collectivités locales. Les actions retenues répondent bien aux objectifs fixés et correspondent pour 39 p. 100 du budget affecté à des actions en faveur des jeunes (y compris la promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite), 19 p. 100 des actions relatives à la modulation de la vitesse et 13 p. 100 à des actions innovantes ; 57 p. 100 des crédits sont affectés à des actions de communication. En ce qui concerne plus particulièrement la région Nord-Pas-de-Calais, sept collectivités ont signé un contrat avec l'Etat (quatre dans le Nord : le conseil général, Lille, sauf Lille, Roubaix et Tourcoing et la communauté urbaine de Dunkerque, la communauté urbaine de Lille-Roubaix-Tourcoing et trois dans le Pas-de-Calais : le conseil général, Liévin et le district de Hénin Carvin) correspondant à une participation financière de l'Etat de 1,161 MF. En 1991, onze collectivités avaient signé un contrat, la participation de l'Etat étant de 2,356 MF.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56424. - 13 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la circulaire du 15 octobre 1991, qui prévoit notamment l'élaboration de plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan d'application de cette circulaire, en dressant plus particulièrement l'état des PDASR qui lui ont été transmis au 1^{er} mars 1992.

Réponse. - En 1992, quatre-vingt-dix-neuf départements ont élaboré un plan départemental d'actions de sécurité routière et 170 contrats de programmes locaux de sécurité routière faisant l'objet d'un cofinancement Etat-collectivités locales ont été signés. Globalement, les financements affectés aux actions locales de sécurité routière s'élèvent à 66 MF : 44 MF affectés par l'Etat (soit 24 MF pour les plans départementaux et 20 MF pour les contrats) et 22 MF affectés par les collectivités locales dans le cadre de ces contrats. Les dotations aux préfets pour le financement des actions du plan départemental se répartissent selon les départements entre 67 000 francs et 450 000 francs et la participation de l'Etat dans le cadre des contrats entre 10 000 francs et 670 000 francs. L'examen des PDASR 1992 a permis de noter une meilleure intégration du programme REAGIR dans la politique locale et une adhésion des collectivités aux objectifs prioritaires de l'Etat. Encore plus que les années précédentes, il faut noter la prépondérance des actions de communication qui représentent en 1992 53 p. 100 du budget accordé par l'Etat et les collectivités locales (36 p. 100 en 1991). De nouveaux thèmes ont été abordés cette année, tels la modulation de la vitesse, le transport des enfants en voiture et les jeunes. Par ailleurs, un quart du budget est affecté aux actions de formation et notamment la formation du conducteur.

SNCF (réglementation)

58790. - 15 juin 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réglementation que la SNCF impose aux voyageurs qui utilisent les trains de nuit supplémentaires lors des périodes de fort trafic. La SNCF met alors à leur disposition des trains qui ne sont constitués que de voitures couchettes et le règlement oblige tous les voyageurs à acquitter une réservation couchette s'ils veulent emprunter ces trains. Cela est logique lorsque les voyageurs souhaitent effectuer l'ensemble du parcours, ou tout au moins un parcours long au cours duquel ils peuvent dormir. Mais d'autres voyageurs peuvent souhaiter avoir recours à ces trains, lorsque les trains ordinaires sont complets, sur des trajets plus courts ne justifiant pas la réservation d'une couchette. Ils y sont pourtant contraints par le règlement, à peine de se voir expulsés du train en cours de trajet. En effet, rien ne

peut les prévenir de cette mesure spécifique, et quand bien même cela serait on peut penser que peu nombreux seraient les voyageurs qui s'en apercevraient. Ce système revient à percevoir de fait un supplément non avoué sur ces voyageurs non avertis, et provoque de nombreux incidents et désagréments entre voyageurs et contrôleurs. Bien que ce type d'incident ne remonte que rarement jusqu'à la direction, le règlement qui les engendre semble inadapté et constitue une forme de « racket », d'autant plus anormal qu'il est le fait d'une entreprise remplissant une mission de service public. Il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier.

Réponse. - Bien consciente de la nécessité d'améliorer son offre de nuit, la SNCF a entrepris de l'adapter aux besoins de sa clientèle actuelle en proposant des trains spécialisés uniquement en places couchées (voitures-lits, couchettes et voitures deuxième classe à sièges inclinables). Elle remplace donc progressivement, d'une part, les places assises par des voitures à sièges inclinables (l'occupation des sièges inclinables n'est pas payante mais la réservation - 16 francs - est conseillée) et, d'autre part, elle réduit les temps de parcours en limitant les arrêts entre 1 heure et 5 heures pour des raisons de confort et de sécurité. Ces trains sont donc avant tout destinés aux voyageurs accomplissant des grands parcours. Afin de préserver la tranquillité des personnes qui désirent dormir et qui ont, pour cela, acquitté un supplément « place couchée », l'accès à ces trains leur est réservé. La spécificité des services est un gage de qualité qui répond à une revalidation essentielle des clients. Sur les relations desservies par ces trains spécialisés existe toujours une offre en places assises. Ce sont ces trains, destinés à des trajets moins longs et donc moins rapides, que peuvent emprunter les voyageurs ne désirant pas acquitter le supplément places couchées. Par ailleurs, aux périodes de fort trafic, la SNCF met en circulation des trains supplémentaires dont la composition est, dans la limite de ses possibilités, semblable à celle des trains du service régulier et qui a été définie en fonction des besoins exprimés par sa clientèle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

60493. - 3 août 1992. - M. Michel Péricard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir reconsidérer la position de ses services quant au refus d'intégrer les personnels non titulaires recrutés en « hors catégorie B » sur le règlement local des Yvelines dans le règlement intérieur national portant statut des agents non titulaires de catégorie A de son département ministériel, et de tenir compte du fait que ces cadres confirmés détiennent des diplômes de haut niveau de l'enseignement supérieur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

60580. - 3 août 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation administrative des personnels non titulaires recrutés en hors catégorie B, sur règlement local, par la direction départementale de l'équipement des Yvelines qui occupent des postes du premier niveau de la catégorie A. Cette catégorie de personnel se trouve actuellement bloquée dans l'évolution de sa carrière du fait que sa rémunération a été imputée irrégulièrement au chapitre du personnel de catégorie B. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder au reclassement de ces personnels et à leur intégration dans le règlement intérieur national, portant statut des agents non titulaires de catégorie A, de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

60917. - 17 août 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation de certains agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégorie B ». Cadres confirmés occupant pour certains depuis près de vingt ans un poste de premier niveau de la catégorie A de la fonction publique, ces agents seraient actuellement privés de

toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle à la suite semble-t-il d'une manipulation budgétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire en lui précisant les raisons qui s'opposent au reclassement de ces personnels dans la catégorie A. Il souhaiterait que sa réponse soit de nature à apaiser les inquiétudes des agents concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

61797. - 21 septembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des cadres occupant des postes de premier niveau de la catégorie A, recrutés par la direction départementale de l'équipement des Yvelines, sur le règlement local en hors catégorie B. Il lui demande s'il ne pourrait accueillir favorablement leur demande de reclassement et envisager de proposer leur intégration dans le règlement intérieur national portant statut des agents non titulaires de ce ministère.

Réponse. - Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilisés par les services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement, le règlement intérieur du 21 avril 1970, relatif aux personnels techniques et administratifs non titulaires employés par la direction départementale de l'équipement des Yvelines comporte une classification des emplois. Les agents de ce service qui ont été recrutés et classés en « hors catégorie B » (« HCB »), ou ont accédé à ce classement par la voie de la promotion interne, sont des agents du niveau de la catégorie B fonction publique, rémunérés sur des postes budgétaires du même niveau inscrit en loi de finances. En 1992, le ministre de l'équipement, du logement et des transports met en œuvre un règlement intérieur national par voie d'intégration volontaire des personnels non titulaires appartenant à la catégorie A fonction publique. Les agents gérés par référence au règlement intérieur de la direction départementale de l'équipement des Yvelines et classés en « HCB » ne peuvent être intégrés à ce règlement intérieur national. Les agents classés en « HCB » continuent donc à être gérés selon leur règlement intérieur local, conformément à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est dans ce cadre que chaque année, sur proposition des chefs de services, concernant les agents gérés selon les règlements intérieurs locaux, des promotions avec changement de catégorie fonction publique sont prononcées. Ainsi, en 1992, des agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines classés en « HCB » ont été promus en « hors catégorie A ». Les agents ainsi promus ont été promus en catégorie A pourront opter pour le règlement intérieur national de cette catégorie. Les autres pourront bénéficier des mesures de titularisation en catégorie B.

SNCF (réglementation)

61625. - 14 septembre 1992. - **Mme Huguette Bouchardeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à toutes les personnes morales et physiques d'obtenir facilement des dirigeants de la SNCF la communication des documents administratifs détenus par cette entreprise, selon la procédure prévue par la loi n° 78-753. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Aux termes des articles 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les documents administratifs émanant des établissements publics sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande, à l'exception, notamment, des documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée, au secret en matière commerciale et industrielle et aux secrets protégés par la loi, et des dossiers personnels et médicaux. Ces dispositions s'appliquent bien entendu à l'établissement public SNCF créé en application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, qui est chargé de la tutelle de la SNCF, n'a pas été informé de manquements à cette règle. Il tient à préciser que si le cas se produisait, il veillerait à ce que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 soient respectées par cet établissement public, comme par tous les autres établissements publics placés sous sa tutelle.

SNCF (gares : Ile-de-France)

61881. - 21 septembre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les éléments du projet d'élargissement de la plate-forme ferroviaire à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges récemment soumis à l'enquête publique. Il semble que ce projet n'apparaisse pas dans l'avant-projet de révision du schéma directeur de la région Ile-de-France rendu public en octobre 1991. Il souhaite connaître les raisons de cette absence.

Réponse. - Les travaux du type de l'élargissement de la plate-forme ferroviaire à Villeneuve-Saint-Georges ne sont pas à l'échelle du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France : ce dernier porte sur les investissements les plus lourds qui permettent de structurer la région et de dessiner sa physiologie à l'aube du troisième millénaire. L'aménagement de la plate-forme de Villeneuve-Saint-Georges s'inscrit dans le cadre d'autres procédures : ces travaux, financés sur le programme normal d'investissement de la SNCF, sont absolument nécessaires pour tirer le meilleur parti de la ligne D du RER, dont le tunnel central entre la station RER de Châtelet-les-Halles et la gare de Lyon est en cours de réalisation. La réalisation de cette ligne, qui desservira dans sa partie sud les villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart, est inscrite au contrat de plan Etat-région Ile-de-France pour la période 1989-1993.

SNCF (politique et réglementation)

62077. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** si la SNCF envisage effectivement de participer à la privatisation des chemins de fer britanniques (*Le Nouvel Economiste*, n° 858 du 28 août 1992).

Réponse. - La privatisation de British Railways est effectivement envisagée par le Gouvernement britannique. Toutefois, les modalités et le calendrier de cette opération ne semblent pas avoir été fixés à l'heure actuelle. Il est donc prématuré d'envisager les conséquences et, le cas échéant, les opportunités qui pourraient se présenter pour les transporteurs ferroviaires du continent, d'autant plus que la situation des relations ferroviaires, en particulier franco-britanniques, va se trouver profondément modifiée avec la mise en service du tunnel sous la Manche, dans le courant de 1993. En effet, la SNCF a de nombreux accords avec British Rail pour l'exploitation des services transmanche. En tout état de cause, la situation financière de la SNCF ne lui permet pas d'envisager des opérations substantielles en capital.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

63476. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il ne serait pas opportun de décider que l'allocation jeune enfant et l'allocation parentale soient cumulables. En effet, lorsque les parents ont en charge un nombre important d'enfants, beaucoup se voient dans l'obligation d'arrêter toute activité professionnelle en vue de s'occuper d'eux. Ils délaissent ainsi une source primordiale de revenus, que l'allocation familiale ne vient pas compenser, car incompatible avec l'allocation jeune enfant. Ceci a pour conséquence de pénaliser ces familles.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation telles qu'elles sont issues des dispositions de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille répondent clairement à deux objectifs différents. L'allocation pour jeune enfant qui a remplacé les allocations pré et postnatales est une prestation qui vise essentiellement à favoriser l'accueil de l'enfant dans la famille. Elle est servie sans condition de ressources à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant et son versement est subordonné à la passation d'examens médicaux par la future mère puis d'un examen de l'enfant. Cette allocation est ensuite versée uniquement aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement et ce jusqu'aux trois ans de l'enfant ou du plus jeune enfant à charge ; une seule allocation pour jeune enfant étant servie dans ces conditions par famille concernée. Pendant cette période, le versement de l'allocation est également subordonné à la passation d'examens médicaux. L'al-

location parentale d'éducation s'inscrit, elle, dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et qui vise à offrir aux parents outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît le plus adapté à leur situation personnelle et à l'éducation de leurs enfants. Cette allocation est destinée à des familles nombreuses ayant de jeunes enfants à charge; elle a pour vocation d'aider le parent ayant fait le choix de ne plus exercer son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de rang trois ou plus, âgé de moins de trois ans et elle compense partiellement la perte de revenus consécutive à la cessation ou à l'interruption de cette activité. Elle constitue un revenu de remplacement supérieur à plus de la moitié du SMIC - 2 815 francs depuis le 1^{er} juillet 1992 - pouvant faciliter la réalisation d'un projet de famille nombreuse. Par ailleurs, la réinsertion professionnelle du parent concerné est facilitée par la possibilité de bénéficier d'une allocation parentale d'éducation à mi-taux entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant si, dans le même temps, il reprend une activité à temps partiel d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale du travail ou suit une formation professionnelle rémunérée dans les mêmes conditions. L'allocation parentale d'éducation s'ajoutant aux grandes prestations que sont les allocations familiales progressives (dont les montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants) apporte ainsi aux familles nombreuses une réponse visant à alléger les charges que celles-ci supportent.

Enfants (garde des enfants)

64393. - 23 novembre 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le faible montant des prestations destinées aux crèches parentales. En effet, les familles ne comprennent pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service allouées aux structures d'accueil d'enfants. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable. Ainsi il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées à France. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des structures d'accueil de la petite enfance.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives; 50,17 francs pour les crèches familiales; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale.

Enfants (garde des enfants)

64394. - 23 novembre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le financement des crèches parentales. Créées sous la forme associative, ces petites structures constituent des lieux privilégiés d'éveil et de socialisation des enfants de deux mois à trois ans (voire six ans), complémentaires des crèches collectives et familiales. C'est pourquoi il l'invite à s'interroger sur la justification de la distinction budgétaire actuellement opérée par les caisses d'allocations familiales: celles-ci consacrent environ 38 francs par jour et par enfant à l'accueil parental, contre 50 à 55 francs à l'accueil collectif et familial. Alors que les parents d'enfants en bas âge sont confrontés à un déficit chronique de places disponibles, tant en milieu urbain que rural, il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'encourager financièrement le recours à cette formule de garde, impliquant largement les familles. Enfin, il lui rappelle que l'harmonisation

des taux de prestations de services, applicables aux différents modes d'accueil de la petite enfance, pourrait être établie par un décret, attendu depuis 1982.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives; 50,17 francs pour les crèches familiales; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

Enfants (garde des enfants)

64699. - 30 novembre 1992. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les différences de prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil des très jeunes enfants et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales, qui constituent souvent le seul mode de garde existant, sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Or, celles-ci sont généralement peu soutenues financièrement, voire ignorées par les municipalités, alors qu'elles contribuent d'une manière importante à l'augmentation des places d'accueil dans les communes (54 p. 100 des places créées en 1989). La parution attendue d'un décret pour les lieux d'accueil Petite Enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Par ailleurs, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Malgré l'importance de cette mesure, les familles regrettent qu'à service égal, il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Enfants (garde des enfants)

64835. - 30 novembre 1992. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. En effet ces crèches parentales où les parents participent bénévolement à la garde des enfants et à la gestion de l'association ont permis une augmentation de 54 p. 100 des places d'accueil créées en France en 1989. Or il est manifeste que ces crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement. De plus le manque d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance est accentué par la création d'une nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui utilisent les services d'une assistante maternelle à domicile créant ainsi une concurrence entre l'accueil familial et l'accueil collectif. En conséquence il lui demande s'il est prêt à prendre un décret permettant d'harmoniser les taux de prise en charge financière de l'accueil « petite enfance ».

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives, 50,17 francs pour les crèches familiales, et 38,28 francs pour les crèches

parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1^{er} janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocation familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Enfants (garde des enfants)

54700. - 30 novembre 1992. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le rôle joué par les crèches parentales et l'importance qu'il y aurait à leur accorder une meilleure reconnaissance ainsi que des avantages financiers similaires à ceux perçus par les autres modes de garde de la petite enfance. Dans de nombreux endroits les crèches parentales contribuent de façon significative à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Ce sont des structures où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles, un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'harmoniser la situation entre les différents lieux d'accueil de la petite enfance et les différents modes de garde, notamment en ce qui concerne les prestations allouées par la caisse d'allocation familiale.

Enfants (garde des enfants)

64837. - 30 novembre 1992. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la disparité existant entre les prestations de services allouées par la caisse d'allocation familiale aux différentes catégories de crèches. Cette distinction affecte tout particulièrement les crèches parentales. En effet, les prestations que leur alloue la caisse sont inférieures du quart par rapport à celles attribuées aux crèches familiales et sont du tiers de celles des crèches collectives. C'est pourquoi un effort financier supplémentaire est demandé aux parents utilisateurs de ces crèches, dont, en sus, ils assurent le fonctionnement par leur présence, ainsi que la gestion. Généralement ces crèches parentales ont dû être créées pour pallier à la déficience de lieux de garde pour la petite enfance. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'harmoniser les taux de prise en charge financière pour les lieux d'accueil petite enfance.

Enfants (garde des enfants)

64838. - 30 novembre 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés la situation des crèches parentales. Celles-ci n'obtiennent des caisses d'allocation familiales que des prestations très inférieures à celles versées aux crèches collectives et aux crèches familiales. Les crèches parentales sont des organismes qui fonctionnent au moyen du bénévolat ce qui explique peut-être qu'elles soient ignorées des municipalités et des administrations. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que la parité soit établie entre les crèches parentales et les autres organismes ayant le même objet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de

garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élevaient à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

60598. - 17 août 1992. - Le vieillissement des personnes handicapées constitue aujourd'hui une réelle préoccupation des familles concernées par ce problème. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette question est étudiée par ses services et avec quelles perspectives d'actions.

Réponse. - Le problème du vieillissement des personnes handicapées est une question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir. Il suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent à savoir s'il y a lieu de créer de nouveaux types de prise en charge et de structures spécialisées pour cette catégorie particulière de population ou si, au contraire, les modalités existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement de ces personnes, sans leur imposer des transformations brutales dans leur mode de vie. Parmi ces travaux, l'étude conjointe du CLEIRPPA et de la fondation de France sur « les personnes handicapées vieillissantes : situations et perspectives » constitue sans doute l'approche la plus complète de cette question sur laquelle le secrétariat d'Etat aux handicapés a réuni les associations les plus concernées.

Ascenseurs (politique et réglementation)

62441. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés au sujet de l'aménagement obligatoire de portes automatiques dans les ascenseurs. Dans certains immeubles et une fois les travaux de sécurité effectués, la cabine ne dispose plus d'un espace suffisant pour contenir un fauteuil roulant. La solution proposée consiste alors à augmenter le volume de la cabine. Cette opération qui s'avère coûteuse est bien souvent rejetée par les autres copropriétaires. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager des mesures dérogatoires aux dispositions en vigueur.

Réponse. - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a, dans son article 6, modifié l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la maintenance de l'accessibilité des ascenseurs à paroi lisse devant être équipés de système de sécurité d'ici à la fin de 1992. Le décret n° 92-535 du 16 juin 1992 définit les conditions de mise en œuvre de l'article mentionné ci-dessus. La circulaire du 16 juin 1992 relative à la mise en conformité des ascenseurs dépourvus de porte de cabine précise les conditions d'application des dérogations aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, prévues par la loi précitée. En particulier, elle indique que la dérogation peut s'appliquer pour les cabines dont les dimensions avant travaux sont supérieures aux dimensions fixées par l'annexe du décret et dont les dimensions après travaux sont susceptibles d'être inférieures à ces dimensions.

Handicapés (CAT et établissements)

63803. - 9 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le problème de l'accueil et de la scolarisation des jeunes handicapés mentaux dont les structures sont nettement insuffisantes face aux besoins existants. A cet égard, il lui demande si la création de 10 000 places supplémentaires en CAT et de 5 000 en MAS entre d'ores et déjà dans les intentions du Gouvernement.

Handicapés (CAT et établissements)

63804. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessité, au moment où le Gouvernement va arrêter le projet de loi de finances pour 1993, de faciliter la création supplémentaire de 10 000 places en CAT et de 5 000 en MAS.

Handicapés (CAT et établissements)

64005. - 16 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** une des préoccupations de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales concernant le nombre insuffisant de places en CAT et en MAS. En effet, pour répondre convenablement aux besoins existants, il serait nécessaire que le Gouvernement autorise la création supplémentaire d'au moins 10 000 places en CAT et de 5 000 places en MAS. A cet égard, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions du ministre sur ce point.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. L'un des soucis majeurs qui guide cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou celui de leur famille. C'est pour relayer cette action qu'il est étudié la possibilité d'un nouveau plan d'équipement sur la base d'une évaluation définitive, destiné à promouvoir un objectif de rééquilibrage et de favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63806. - 9 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une préoccupation de l'Union nationale des associations des parents et amis des personnes handicapées mentales qui concerne les jeunes français handicapés mentaux. En effet, afin de leur permettre une scolarisation normale et régulière, il serait nécessaire de mettre en œuvre des moyens budgétaires adéquats. A cet égard, il souhaiterait savoir si une telle mesure entre dans le cadre des intentions du Gouvernement.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Depuis, le Gouvernement n'a cessé d'affirmer clairement sa volonté d'insérer dans les meilleures conditions possibles, en milieu scolaire, les enfants handicapés (circulaires sur l'intégration du 29 janvier 1982, du 29 janvier 1983, du 6 septembre 1991 et la loi d'orientation sur l'éducation du 16 juillet 1989). De plus le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 relatif aux normes des établissements prévoit la création de services adaptés à la prise en charge d'enfants handicapés dans leur ensemble. Enfin, il est précisé que la capacité globale d'accueil dans les établissements spécialisés pour les enfants et les adolescents handicapés est suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. C'est dans cet esprit qu'une enveloppe nationale est affectée au développement des services de soins et d'éducation à domicile aux structures d'accueil pour les jeunes polyhandicapés. Ainsi, en 1991, 167 opérations ont été financées par un concours budgétaire de 65,7 millions de francs. Cette politique a été poursuivie en 1992.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

53597. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** si la fusion Thomson-CEA Industrie entraînera la nécessité de renflouer Thomson Grand Public et, dans l'affirmative, si la Cogema et CEA-Industrie devront y participer à partir des moyens financiers prévus pour assurer les opérations d'assainissement et de démantèlement des industries nucléaires en fin de cycle. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir si un transfert des capitaux provoquera un retard, et dans l'affirmative, de quelle durée, en ce qui concerne la réalisation de ces opérations.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56206. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que la première conséquence tangible du projet de fusion Thomson-CEA Industrie, avant même l'amorce d'un rapprochement de SGS Thomson et TCE, de CEA Industrie, soit la dénonciation de l'accord de groupe CEA, ce qui constitue un acte de régression sociale. En effet, à dater du 25 mai 1993, il est prévu : la suppression du comité de l'accord de groupe (structure de concertation très utile) ; la suppression du comité central d'hygiène et de sécurité, dont l'utilité dans l'industrie et la recherche nucléaire est pourtant évidente ; la suppression des moyens matériels pour les syndicats du groupe ; des difficultés accrues pour la mobilité des personnels entre le secteur recherche et le secteur industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette situation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56237. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de fusion Thomson-CEA Industrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment une opération de cette ampleur peut être conçue en éliminant complètement les partenaires sociaux des discussions préalables.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56266. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les nombreuses interrogations que suscite le projet de fusion Thomson-CEA Industrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quels moyens disposera la holding financière qui, le jour de sa création, devra combler les pertes de Thomson Consumer Electronics (TCE) et de SGS Thomson. Il lui demande également s'il estime que la solution qui envisagerait de vendre tout ou partie des filiales rentables nucléaires pour apurer les comptes des sociétés électroniques n'ayant aucun lien avec le nucléaire est une solution d'avenir.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56267. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait qu'à propos de la fusion Thomson-CEA Industrie le Gouvernement évoque le veto de la CEE concernant les apports de fonds propres à Thomson Consumer Electronics (TCE) et à SGS Thomson. Il lui demande si cette attitude ne constitue pas plutôt un alibi pour masquer la défaillance de l'Etat actionnaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

55268. - 13 avril 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait que le holding du groupe Thomson-CEA Industrie (TCI) pourrait être à dominante électronique et grand public et que de ce fait ses préoccupations principales seraient avant tout commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation entraînerait un certain danger pour la sûreté des installations nucléaires.

Réponse. - Le rapprochement SGS-Thomson-CEA-Industrie n'est pas une opération de fusion d'entreprises, mais la constitution d'un holding visant à regrouper les participations dans un but stratégique et financier. En effet, certains secteurs industriels, et c'est en particulier le cas de l'électronique, exigent des investissements considérables pour rester dans la compétition technologique. Seuls des groupes industriels disposant d'une capacité financière importante peuvent y prétendre. De plus, il existe des relations technologiques entre le nucléaire et l'électronique qui expliquent, par exemple, que la plupart des grandes découvertes dans la physique des matériaux, directement exploitables en microélectronique, aient été faites dans les laboratoires de recherche nucléaire. Il est donc cohérent de regrouper ces deux activités qui coexistent dans des grands groupes étrangers. Il faut enfin préserver les réserves que CEA-Industrie et ses filiales ont constituées en prévision du démantèlement des installations nucléaires. L'Etat veillera à ce qu'il en soit ainsi. Cependant, au-delà de ces réserves, il existe au sein du groupe CEA-Industrie des disponibilités non gagées. Les dirigeants de CEA-Industrie détermineront quelles capacités peuvent être mobilisées. En aucun cas le rapprochement SGS-Thomson-CEA-Industrie ne devra provoquer un retard sur les opérations d'assainissement ou de démantèlement des installations nucléaires.

Equipements industriels (entreprises : Allier)

54655. - 2 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la poursuite des réductions d'emploi au sein de l'unité K.D.G. - Houdek à Abrest (Allier) par le groupe K.D.G., lié à Meggitt, société multinationale qui affiche des profits importants à l'issue de l'année passée. La politique du groupe qui annonce n'admettre aucune baisse de résultats, même provisoire, vise à renforcer encore la productivité, au seul détriment de l'emploi productif, et le recours forcé aux interventions publiques, déjà nombreuses par le passé, et projeté en 1992 au travers d'un plan de conversion et de départs anticipés. Ces orientations s'inscrivent dans l'aggravation d'une situation catastrophique du bassin vichyssois, dont le taux de chômage atteint des records, accompagné d'un taux d'emplois saisonniers important. Elles tourment le dos aux promesses d'interventions pour muscler l'économie et ne répondent en rien aux revendications justes du personnel qui interrogent sur la volonté réelle du groupe de garantir cette unité de production. Il lui demande d'intervenir contre les orientations très néfastes de K.D.G. qui prévoit par ailleurs une augmentation de résultats en 1992.

Réponse. - La société KDG Houdek, filiale du groupe anglais Meggitt depuis 1988, est spécialisée dans la production de matériels pour contrôle des fluides. Au début de l'année 1992, cette entreprise a été confrontée à une réduction sensible de son plan de charge et, afin d'adapter ses moyens de production à l'évolution de la demande, elle a dû procéder à cinq licenciements, ramenant ainsi son effectif à trente-trois personnes. Depuis, KDG Houdek a enregistré de nouvelles commandes et la direction de cette société se déclare assurée quant aux perspectives et à la situation de l'entreprise pour les prochains mois.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

60403. - 27 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de l'environnement où en est la mise en service de la première phase des laboratoires de recherche et de développement Atalante 1 au Commissariat à l'énergie atomique de Marcoule, que le ministre de l'industrie a chiffré lors du débat sur la loi relative aux déchets nucléaires à 800 MF. Par ailleurs, où en est le nouvel investissement des laboratoires Atalante 2 (Arthémis), complément d'Atalante 1, qui joue d'après le ministre de l'industrie un rôle fondamental dans le programme SPIN de réduction des déchets nucléaires contenant des éléments à vie longue. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le laboratoire Atalante doit regrouper sur le site de Marcoule les travaux de recherche relatifs aux déchets radioactifs. A ce titre, les équipes de recherche de Fontenay-aux-Roses ont déjà été partiellement transférées sur Marcoule. Atalante participera à court terme à l'amélioration des techniques de retraitement et à moyen et long terme aux études sur la réduction de la radiotoxicité des déchets à vie longue, conformément au programme de « séparation-incinération » des déchets (SPIN). La mise en service d'Atalante 1 est subordonnée à une procédure de contrôles et d'autorisations multiples. Ainsi, le dossier de sûreté a été constitué et transmis à la direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Les arrêtés relatifs aux rejets d'effluents liquides et gazeux sont parus au *Journal officiel* respectivement les 22 et 29 août. De plus, la commission interministérielle de la sécurité nucléaire a réalisé une dernière inspection le 22 octobre, avant de remettre son rapport à la fin du mois de novembre au Premier ministre. Enfin, l'autorisation de mise en activité vient d'être signée par les ministères de l'industrie et de l'environnement. En conséquence, le démarrage d'Atalante 1 interviendra avant la fin de l'année. L'extension d'Atalante 1, dénommée Atalante 2 ou Arthémis, prévue pour créer une chaîne complète de procédé de retraitement a été différée en raison de contraintes budgétaires ; mais la mise en place des crédits nécessaires à sa réalisation, initialement programmée pour 1992, interviendra dès 1993.

Eau (politique et réglementation)

61635. - 14 septembre 1992. - Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, plusieurs projets de décrets sont actuellement en discussion auprès des services gouvernementaux : ce sont notamment un projet de décret dit « sécheresse » portant application de l'article n° 9-1^o de ce texte, deux projets de décrets « nomenclature » et « procédure » portant application de l'article 10 de cette loi, et enfin un projet de décret « schéma d'aménagement et de gestion des eaux » portant application de l'article 5. Ces textes, qui sont très importants, ont une incidence sur différents acteurs économiques, notamment sur les producteurs d'électricité. C'est pourquoi M. Marius Masse demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui confirmer que son ministère est associé à l'élaboration de ces projets de textes et que le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, organisme créé par l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 sur l'électricité et le gaz, sera saisi en temps utile.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a effectivement été associé à la préparation des projets de décrets prévus en application des dispositions des articles 5, 9-1 et 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les décrets relatifs, l'un aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux « SAGE », l'autre, à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau « sécheresse », ont été signés le 24 septembre 1992 et publiés le 27 septembre 1992 au *Journal officiel*. Ces décrets d'application définissent des modalités pratiques mais les dispositions qui ont des effets sur l'activité hydroélectrique sont contenues dans la loi sur l'eau ; aussi, ces textes n'ont-ils pas été soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Par ailleurs, les deux projets de décrets « nomenclature » et « procédure » portant application de l'article 10 de cette loi précisent que, si les ouvrages, installations, travaux et activités participant à la production d'électricité sont bien soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, les procédures qui leur seront applicables seront définies par un décret spécifique qui modifiera le décret de procédure existant. Ce projet de décret sera, bien entendu, soumis pour avis au conseil supérieur de l'électricité et du gaz. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir la consultation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz sur les deux projets de décrets généraux « nomenclature » et « procédure » qui n'avaient pas d'implication directe sur les activités hydroélectriques. D'une façon générale, le conseil sera consulté sur tous les projets de décrets spécifiques aux ouvrages, installations, travaux et activités participant à la production d'électricité.

Electricité et gaz (personnel : Nord)

62342. - 5 octobre 1992. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation sociale difficile que connaît l'EGS (Electricité Gaz Service) de Lille. Les personnels du centre de Lille s'étonnent de la baisse du nombre d'emplois statutaires alors que le Gouvernement vient de demander à la direction d'EDF-GDF d'embaucher 3 000 contrats emploi-solidarité. Ils constatent en effet une diminution des effectifs de 150 postes en trois ans ainsi

que l'amointrissement des missions de service public avec la suppression du dépannage électricité après 20 heures. Ils craignent également la remise en cause des avantages acquis résultant d'accords passés avec les organisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation sociale de ce centre.

Réponse. - L'action entreprise par EDF - GDF Services Lille Métropole s'inscrit dans le cadre d'une politique d'amélioration de la qualité du service et des énergies distribuées, tout en augmentant la compétitivité par la maîtrise des coûts. L'accroissement de la productivité passe ainsi par la modification de certaines méthodes de travail, la modernisation des équipements ainsi que par une adaptation des moyens aux charges. Cela s'est effectivement traduit à EDF - GDF Services Lille Métropole, ces deux dernières années, par la suppression d'environ 150 emplois. Cette démarche n'est nullement contradictoire avec la contribution apportée par le centre de Lille avec l'établissement de 30 contrats « emploi solidarité » destinés à favoriser l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée. Le centre de Lille n'envisage pas la suppression du dépannage électricité après vingt heures. Soucieux de réduire le nombre et la durée des défaillances et d'accroître la fiabilité des ouvrages, il s'efforce à la fois de conduire des actions préventives d'investissement et d'entretien. Les dépannages, en électricité comme en gaz, sont assurés dans les meilleurs délais. Néanmoins, les incidents de nuit sur branchements individuels électriques ne justifiant pas tous un dépannage immédiat, certaines interventions sont reportées au lendemain matin. Chaque cas est examiné conjointement par le personnel d'exploitation et le client concerné pour apprécier le degré d'urgence de l'intervention. Enfin, la modification récente des règles d'attribution des indemnités de repas par le centre de Lille et le retour à une application plus conforme aux règles nationales EDF - GDF à compter du 1^{er} décembre 1992 sont considérés par les partenaires sociaux, ainsi que par une partie du personnel, comme une remise en cause d'avantages acquis. La direction, soucieuse de ne pas durcir le climat social par l'application de cette mesure, a entamé courant juin 1992 des négociations qui n'ont pas encore abouti.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

63489. - 26 octobre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer comment ont évolué au cours de ces dix dernières années - et ce année par année - les volumes d'importation de pétrole.

Réponse. - La France importe du pétrole brut pour raffinage et des produits pétroliers pour mise à la consommation. A une baisse jusqu'en 1985 des importations pétrolières (92,4 millions de tonnes), parallèle à la baisse de la consommation pétrolière française, a succédé une reprise des importations avec la hausse de la consommation française. En 1991, les importations ont atteint près de 105 millions de tonnes, niveau un peu inférieur à celui de 1981. Les importations de pétrole brut ont baissé jusqu'en 1987 (66,4 millions de tonnes) puis augmenté pour atteindre 75,5 millions de tonnes en 1991. Les importations de produits pétroliers se sont inscrites à la hausse du fait de la rationalisation de l'appareil de raffinage français. Les exportations de produits pétroliers, qui étaient entre 11 et 13 millions de tonnes, se sont redressées à 14,5 millions en 1990 et 14,2 millions de tonnes en 1991 (source Dhyca).

Importations de pétrole brut
et de produits pétroliers (en millions de tonnes)

ANNEES	PÉTROLE brut (1)	PRODUITS pétroliers	TOTAL
1980.....	109.5	16.7	126.2
1981.....	90.3	18.6	108.9
1982.....	76.3	23.4	99.7
1983.....	72.5	21.1	93.6
1984.....	73.6	21.5	95.1
1985.....	73.9	18.5	92.4
1986.....	69.5	25.5	95
1987.....	66.4	29.1	95.5
1988.....	72.5	24.2	96.7
1989.....	70.7	25.9	97.6
1990.....	73.4	26.7	100.1

ANNEES	PÉTROLE brut (1)	PRODUITS pétroliers	TOTAL
1991.....	75.5	29.2	104.7
6 mois 1991.....	37.7	13.5	51.2
6 mois 1992.....	38.5	13.1	51.6

(1) Pétrole brut, condensats, autres produits à distiller (ADP). Source : Dhyca.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Transports urbains (politique et réglementation)

53198. - 27 janvier 1992. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 27 de la loi n° 82-1153 sur l'organisation des transports intérieurs. D'une part, suivant l'alinéa 1, le périmètre de transports urbains comprend le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes, tel un district si cette compétence lui a été attribuée. D'autre part, suivant l'alinéa 3, le périmètre de transports urbains peut comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes. Il lui demande en conséquence si l'extension spatiale du district à une commune non adjacente qui en a fait la demande entraîne obligatoirement, après avis du conseil général, l'extension du périmètre de transports urbains et, par voie de conséquence, l'assujettissement au versement transport de cette commune non adjacente.

Réponse. - L'article 27 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports urbains définit deux procédures de création d'un périmètre de transports urbains : celle sur demande d'une commune ou d'un établissement public compétent, où le préfet constate après avis du conseil général la création du périmètre, celle sur demandes des communes adjacentes, sans constitution préalable d'un établissement public territorial, où la délimitation et la création du périmètre sont fixées directement par le préfet. La situation envisagée par l'honorable parlementaire concerne l'extension du périmètre d'un district existant, compétent en matière de transports urbains, à une commune non adjacente. Cette extension du périmètre districtal à une commune non contiguë est juridiquement admissible. En revanche, cette extension du périmètre districtal n'aura pas pour effet d'entraîner de façon automatique la modification du périmètre de transports urbains existant. La notion de périmètre de transports urbains exige en effet une stricte continuité territoriale afin de ne pas empiéter sur les compétences dévolues par la loi au conseil général pour l'organisation des services de transports non urbains. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement établi dans un avis en date du 2 février 1988 « qu'il appartenait au préfet de vérifier que la décision de l'établissement public définit bien un périmètre de transports urbains au sens de la loi du 30 décembre 1982. S'il lui apparaissait que par sa configuration, la discontinuité des agglomérations, l'inclusion de zones rurales, le périmètre n'est pas un périmètre urbain et empiète sur les compétences que les dispositions de l'article 29 de la loi précitée ont attribuées au département, à la région et à l'Etat pour l'organisation des transports routiers non urbains de personnes, il lui appartient de refuser la constatation qui lui est demandée et de notifier son refus à l'établissement public ». Dans le cas présent et en l'absence de continuité territoriale, le périmètre de transports urbains ne pourra être étendu par le préfet à cette commune. En l'absence de périmètre de transports urbains sur le territoire de cette commune, le versement de transport ne pourra donc être légalement institué et perçu sur cette commune et l'organisation d'un service de transports continuera de relever de la compétence exclusive du conseil général.

Communes (finances locales)

55988. - 30 mars 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il appartient à une commune de supporter seule le coût du déplacement d'un pylône propriété d'EDF lorsque ce déplacement résulte de la réalisation d'un plateau sportif communal.

Réponse. - Les travaux de réalisation d'un plateau sportif communal sont des travaux publics. Dès lors, et conformément à l'article 71 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'adminis-

tration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, le concessionnaire est tenu de déplacer ceux de ses ouvrages qui feraient obstacle à la réalisation d'un plateau sportif communal. Cette règle est donc applicable aux pylônes propriété d'EDF. Le décret du 29 juillet 1927 n'aborde pas la question de la prise en charge des frais de déplacement des lignes intéressées. La solution est celle qui s'applique dans le droit commun des travaux publics ; à défaut d'accord particulier établi par voie contractuelle entre EDF et la collectivité locale, il appartient à l'auteur des travaux d'en supporter toutes les conséquences qui en résultent, notamment à l'égard des ouvrages publics préexistants. Cette solution est applicable lorsque le déplacement d'un pylône propriété d'EDF résulte de la réalisation d'un plateau sportif communal.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59289. - 29 juin 1992. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'engagement de la responsabilité d'un maire qui aurait sollicité le concours des sapeurs-pompiers pour réguler la circulation en cas d'accident, dans l'attente de l'arrivée des gendarmes. Il observe que les sapeurs-pompiers, qui ne sont investis d'aucun pouvoir en matière de police, ne peuvent exercer de contrainte sur un automobiliste éventuellement réfractaire à leurs consignes. Il lui demande quelles seraient les conséquences, pour le maire, d'un événement dramatique survenu par défaut des pompiers, appelés dans les circonstances ci-dessus évoquées, ou d'un accident dont serait victime un sapeur-pompier, toujours dans le même contexte.

Réponse. - Le maire, en application de l'article L. 131-2 du code des communes relatif à ses pouvoirs généraux de police, est tenu de prévenir les accidents par des précautions convenables et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Dans le cas d'un accident de la circulation survenu sur le territoire de sa commune, le maire est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des secours. Si le maire s'abstient, dans les circonstances décrites par l'honorable parlementaire, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et si un accident survient du fait de son abstention, la responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute simple. Cette responsabilité doit être combinée avec celle de l'Etat, si l'accident survient alors que les services de l'Etat compétents, dûment prévenus, auraient dû être présents. Si, dans le cadre des instructions données par le maire, les sapeurs-pompiers réglent correctement, en fonction des moyens à leur disposition, la circulation, un accident survient du fait d'un tiers ne respec-

tant pas les consignes, la responsabilité de la commune ne peut être engagée que sur la base de la faute lourde. La commune, peut en outre invoquer la faute du tiers qui peut dans certains cas l'exonérer en totalité de sa responsabilité. Dans cette hypothèse en outre, et les services de l'Etat ayant été dûment prévenus, la commune peut appeler l'Etat en garantie. Dans le cas où un sapeur-pompier est victime d'un accident provoqué par un tiers, cet accident est considéré comme un accident de service à la charge de celui-ci. Ce service peut cependant se retourner contre le tiers ou son assureur en invoquant sa faute. Il peut également, dans les mêmes conditions qu'évoquées ci-dessus, se retourner contre l'Etat.

Police (fonctionnement : Isère)

60900. - 17 août 1992. - M. Richard Cazenave souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique lui indique l'évolution du budget de la DDPU (direction départementale des polices urbaines) sur la circonscription de Grenoble, année par année, depuis 1986.

Réponse. - En 1992, la gestion déconcentrée des services territoriaux de police et des services spécialisés à vocation nationale de police a été étendue à l'ensemble de la métropole et des départements et territoires d'outre-mer. Elle vise un double objectif : responsabiliser les chefs de service de police et rapprocher les utilisateurs, c'est-à-dire les policiers, de leurs gestionnaires. Le choix des moyens appartient, en effet, aux chefs des services de police, dans le cadre d'un budget qu'ils élaborent, sous l'autorité du préfet, qui en est l'ordonnateur secourable. Ce budget global couvre la totalité des ressources nécessaires au financement des dépenses d'équipement et de fonctionnement, à l'exception des dépenses de personnel et des investissements lourds (immobilier, par exemple, informatique et transmissions), qui restent de la compétence des services centraux de la police nationale. Lors de l'application de cette réforme, les services de police ont dû reconstituer des budgets de référence, en l'occurrence ceux de 1991. Jusqu'à cette année, les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) géraient globalement, sur le plan interdépartemental, des lignes budgétaires en fonction de la nature des dépenses. Seules faisaient l'objet d'un suivi déconcentré par service la dotation de fonctionnement des services (DFS), la dotation régionale de matériel (DRM), ainsi que la dotation afférente aux travaux d'aménagement et d'entretien (TATE). En conséquence, sur la période 1986 à 1991, les dépenses imputées sur ces trois dotations ont été globalisées au niveau de la direction départementale de la police urbaine de l'Isère. La dotation TATE fait, cependant, apparaître une ventilation par circonscription. Ces éléments sont repris en francs dans les tableaux ci-après.

Direction départementale de la police urbaine de l'Isère

A. - Dotation de fonctionnement de services (DFS)

B. - Dotation régionale de matériel (DRM)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
DFS :						
Fournitures administratives.....	220 000	220 000	225 000	226 000	249 825	236 625
Nettoyage.....	532 400	354 600	607 737	648 221	692 542	859 982
Energie.....	779 650	672 450	660 450	628 000	651 500	266 500
Eau.....	49 560	75 350	74 700	80 000	85 600	10 150
Fournitures informatiques.....	-	-	-	-	-	14 337
Total.....	1 581 610	1 322 400	1 567 937	1 582 221	1 679 467	1 387 594
DRM.....	35 000	56 475	56 430	58 500	61 500	61 500

C. - Travaux d'aménagement et d'entretien (TATE)

CIRCONSCRIPTIONS	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Grenoble (y compris DDPU).....	235 980,81	792 201,35	1 270 221,10	1 336 010,83	1 733 202,67	229 466,70
Bourgoin.....	6 768,78	118 988,44	10 394,23	129 205,87	3 764,04	3 792,64
Vienne.....	52 388,59	2 925,53	6 735,92	11 279,50	18 228,76	161 570,30
Voiron.....	366 523,75	1 612,96	2 593,17	16 471,80	-	60 963,61
Total.....	661 658,93	915 728,28	1 289 944,42	1 492 968,00	1 765 195,47	455 793,25

N.B. - Les variations annuelles des travaux d'aménagement et d'entretien sont dues à la globalisation dans les dépenses correspondantes : 1° des travaux d'aménagement (travaux lourds) d'hôtels de police programmés par la conférence administrative régionale, parfois sur plusieurs exercices ; 2° des travaux d'entretien qui demeurent relativement stables. Le cadre des prévisions budgétaires 1992 et de leur exécution se situant réglementairement au niveau départemental, leurs données ne peuvent, en l'état actuel des choses, être rapportées à celui des circonscriptions. Mais le budget « reconstitué » de 1991 et, surtout, celui de 1992, ci-joints, permettent d'apprécier l'effort financier de l'Etat au bénéfice de la police urbaine de l'Isère.

Direction départementale des polices urbaines de l'Isère
Budget 1991 reconstitué et budget 1992

RUBRIQUES	ÉQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Budget reconstitué 1991 :			
Matériel et fourniture	83 374	223 445	306 819
Achats de services et autres dépenses		43 900	43 900
Locaux	58 000	2 396 791	2 454 791
Véhicules	931 111	1 521 630	2 452 741
Déplacements temporaires			
Autres déplacements			
Moyens spécifiques de police	153 583	301 880	455 463
Alimentation		14 182	14 182
Télécommunications, informatique, bureautique (TIB)	32 930	42 200	75 130
Total général	1 258 998	4 544 028	5 803 026

RUBRIQUES	ÉQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL	DROITS de tirage centraux	DROITS de tirage SGAP	CRÉDITS délégués préfecture
Budget 1992 :						
Matériel et fournitures		243 860	243 860		48 500	195 360
Achats de services et autres dépenses		51 550	51 550			51 550
Locaux	550 000	2 756 016	3 306 016		1 383 776	1 922 240
Véhicules	1 810 633	1 544 677	3 355 310	1 810 633	718 448	826 229
Déplacements temporaires						
Autres déplacements						
Moyens spécifiques de police		278 194	278 194	103 261	120 433	54 500
Alimentation		14 500	14 500		14 500	
Télécommunications, informatique, bureautique (TIB)	120 000	88 000	208 000			208 000
Total général	2 480 633	4 976 797	7 457 430	1 913 894	2 285 657	3 257 879

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Corse)

61278. - 31 août 1992. - La terrible progression de la criminalité en Corse et l'accroissement vertigineux du nombre des assassinats ont amené un certain nombre de journalistes et enquêteurs à évoquer une dérive « politico-mafieuse » dans l'île de Beauté. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** veuille bien l'éclairer sur la nature exacte de cette nouvelle et terrifiante criminalité. En particulier, elle aimerait savoir si l'implantation de la mafia italienne y est constatée par les services de police, et dans l'affirmative, quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour barrer la route à ses entreprises criminelles. En outre, elle s'interroge sur l'opportunité d'envisager la suppression à court ou moyen terme des frontières, mesure qui se conduira qu'à faciliter la tâche des truands, et elle lui demande si le projet d'une Europe sans contrôles aux frontières des Etats, en offrant un large champ d'action à la petite et grande criminalité, ne semble pas être une dangereuse utopie contraire aux intérêts des honnêtes citoyens.

Réponse. - Le thème d'une éventuelle dérive mafieuse en Corse est régulièrement abordé dans l'île depuis quelques années. Même si des soupçons peuvent peser sur la nature de certaines opérations immobilières, les investigations menées n'ont pas permis, à l'heure actuelle, d'établir qu'il s'agissait d'investissements mafieux. Les meurtres, attentats, actions violentes contre des ensembles immobiliers, etc., commis en Corse, ont des origines multiples : différents commerciaux ou de voisinage, règlements de comptes entre truands, actions nationalistes. Les moyens mis en œuvre pour juguler cette criminalité dans l'île ont été renforcés depuis plusieurs semaines avec notamment : un apport de trente inspecteurs supplémentaires au service régional de police judiciaire d'Ajaccio ; la mise sur pied d'une cellule interservices (police, gendarmerie, services fiscaux, douane) chargée de détecter les opérations pouvant être financées par des circuits d'argent d'origine douteuse et susceptibles de motiver, entre autres, des règlements de compte. Ces forces complètent l'action des autres services engagés depuis longtemps dans la répression de la grande criminalité et des résultats notables ont,

d'ores et déjà, été obtenus. Les services de police nationale qui sont très vigilants, portent un intérêt particulier aux investissements d'argent sale susceptibles d'être opérés et procèdent, au travers de réunions bilatérales, à des échanges d'informations avec les services italiens. Les préoccupations de la lutte contre la mafia ont été élargies à l'ensemble des pays européens, par l'établissement de relations entre services de police spécialisés de la CEE. Dans ce cadre, les ministres de l'intérieur et de la justice européens se sont réunis à Bruxelles le 18 septembre 1992, en vue d'étudier ensemble les mesures permettant de lutter plus efficacement contre cette organisation criminelle. C'est ainsi que la lutte contre la criminalité organisée est une mission nouvelle confiée à Europol, office européen de coopération policière entre les douze Etats membres, qui commencera à fonctionner dès janvier 1993, sous la forme d'une Unité Drogues chargée d'échanger des renseignements sur le trafic des stupéfiants. Les ministres ont également décidé la création d'un groupe de travail européen associant des policiers et des magistrats. Ce groupe devra dans les six mois faire des propositions pour lutter contre la criminalité organisée de type mafieux. Enfin, les informations émanant des différents services, feront l'objet d'une centralisation au sein du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique dans la perspective de dégager une vue d'ensemble du phénomène sur la France et de l'analyser, ce qui permettra d'engager des actions particulières. Pour ce faire, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a annoncé, lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 24 septembre 1992, la création au sein de son ministère, d'une cellule de coordination du renseignement et d'action antimafia auprès du directeur général de la police nationale, l'UCRAM. La convention d'application de l'accord de Schengen impliquant la création d'un espace commun de libre circulation, prévoit de compenser la levée des contrôles aux frontières internes par un certain nombre de dispositions : coopération entre policiers : développement des échanges d'informations, droits d'observation et de poursuite que pourront mettre en œuvre les policiers des Etats membres, pour certaines infractions, et qui leur permettront de franchir sans condition les frontières internes, pour la poursuite de leurs enquêtes - création du Système Informatisé Schengen (SIS) qui participera également à

cette coopération généralisée - détachements d'officiers de liaison en vue de consolider le dispositif policier. Les Etats parties se sont engagés à harmoniser les fréquences radio et les matériels de communication. Enfin, sur le plan judiciaire, ils ont aussi dégagé des solutions, notamment en matière d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, de commissions rogatoires, de perquisitions et de saisine, ainsi que d'extradition pour délits fiscaux. Ces dispositions, dans leur ensemble, vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Fonction publique territoriale (statuts)

61395. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les perspectives d'application de l'article 46 modifié par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - Pris en application de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale a été publié au *Journal officiel* de la République française du 8 novembre 1992. Pour la première fois, un texte traite les différents aspects de la situation des fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale. Ce texte ne prévoit, toutefois, de dispositions spécifiques aux intéressés que dans la mesure où leur situation de stagiaire ne leur permet pas d'être soumis aux règles applicables aux fonctionnaires titulaires. Tel est le sens de l'article 2 du décret du 4 novembre 1992, selon lequel « les fonctionnaires territoriaux stagiaires sont soumis aux dispositions des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 susvisées et des décrets pris pour leur application, dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret ». Sur cette base, ce texte prévoit, d'une part, des dispositions spécifiques aux stagiaires quant à la durée du stage, aux conditions de son renouvellement ou de sa prorogation, aux modalités de prise en compte pendant cette période des congés de toute nature et, d'autre part, des dispositions de portée analogue à celles prévues pour les fonctionnaires titulaires mais adaptées à la situation particulière du stage, en matière de discipline, de protection sociale et de droits à congé.

Impôts locaux (taxe de séjour)

61938. - 21 septembre 1992. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer si les dispositions de l'article 233-46 du code des communes stipulant que « la taxe de séjour n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectives d'enfants » s'appliquent pour la taxe de séjour forfaitaire instituée par la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation complétée par le décret n° 88-530 du 6 mai 1988.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les exonérations prévues en matière de taxe de séjour pour les centres de vacances collectives d'enfants n'existent pas dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire. En effet, les exonérations prévues en matière de taxe de séjour se rapportent aux personnes logées alors que le redevable en matière de taxe de séjour forfaitaire est le logeur. Les textes pour cette dernière taxe ne comportent pas de possibilités d'exonération pour les logeurs qui hébergeraient des colonies de vacances d'enfants. Néanmoins, si les communes peuvent assujettir globalement l'ensemble des hébergements soit à la taxe de séjour, soit à la taxe de séjour forfaitaire, elle peuvent aussi assujettir certains hébergements à la taxe de séjour et d'autres à la taxe de séjour forfaitaire. La seule condition prévue est que l'assujettissement à l'une ou l'autre forme de taxation doit se faire par nature d'hébergement. Ainsi, les communes disposent de la possibilité, par le choix de l'une ou l'autre taxe, d'assujettir ou non les établissements qui hébergent des colonies de vacances d'enfants.

Ordre public (terrorisme)

62212. - 28 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique des possibilités d'existence en France de bases arrière du mouvement révolutionnaire « Sentier lumineux » dont le leader a été arrêté au Pérou. Les services de renseignements connaissent les représentants en France du mouvement d'Abimaël Guzman, qui sont en contact avec le groupe Abou Nidal, le TKPML, parti communiste turc, et craignent des actions terroristes. Il lui demande si des mesures de prévention sont en cours pour éloigner ce danger.

Réponse. - L'organisation terroriste péruvienne « le Sentier lumineux », se réclamant de l'obédience maoïste, n'existe pas, en tant que telle, sur le territoire français. Le groupement de fait « Le mouvement populaire du Pérou » se confond avec « le Comité solidarité Pérou » déclaré en avril 1987 à la préfecture de police de Paris. Quelques sympathisants se livrent, principalement, à des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique française aux thèses du « Sentier lumineux », campagnes qui prennent la forme de rassemblements et de distributions de tracts. En France, aucune exaction n'a été, jusqu'à présent, à déplorer contre les intérêts français ou péruviens. En tout état de cause, il a été demandé à l'ensemble des services intéressés, et notamment ceux chargés de la sécurité, de faire preuve de la plus grande vigilance envers toute dérive de cette action militante.

Impôts locaux (taxe de séjour)

62311. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988 relatif à la taxe de séjour. En effet, l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire et d'un acompte provisionnel pénalisent directement les professionnels de l'hébergement. La Fédération nationale de l'industrie hôtelière a proposé des modifications au système actuel de la taxe de séjour. Il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à leurs propositions.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés qui peuvent résulter, pour les logeurs professionnels, de l'application, dans certaines communes, de la taxe de séjour forfaitaire. Dans certains cas, des forfaits calculés sur une fréquentation surévaluée ont pu conduire à des taxations excessives. Il est rappelé que la création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les logeurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. C'est pourquoi, conscient des difficultés qui se posent, le Gouvernement réfléchit à des aménagements qui porteront sur le mécanisme d'acompte, sur les dates de délibérations relatives à ces taxes et éventuellement aux possibilités d'option quant au choix de l'une ou l'autre taxe par le logeur.

Police (police municipale)

62999. - 19 octobre 1992. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour assurer la protection de l'ordre public. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi sur les polices municipales que le Gouvernement a annoncé depuis plusieurs mois, pourrait être étudiée la possibilité de mettre en place, dans le cadre d'une formule de coopération intercommunale, une police municipale commune à plusieurs collectivités locales.

Réponse. - En zone rurale, eu égard aux difficultés que rencontrent certaines communes pour assurer le concours d'un garde champêtre, l'article R. 132-1 du code des communes accorde le droit aux communes d'avoir un même garde champêtre en commun. En ce qui concerne les policiers municipaux, leur compétence exclusivement territoriale est un principe fondamental dont le rapport Clauzet sur les polices municipales a souligné l'importance. Ce principe devrait être réaffirmé dans le projet de loi relatif aux agents de police municipale dont la discussion est prévue prochainement au Parlement. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de créer une police municipale commune à plusieurs collectivités locales.

Communes (maires et adjoints)

63100. - 26 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le caractère particulièrement scandaleux de la mise en cause des élus, suite à des catastrophes ayant entraîné des dégâts matériels, voire des pertes humaines. Le drame de Vaison-la-Romaine a permis de mettre en lumière la grande fragilité des élus des collectivités locales qui ont été mis en cause par certains médias au motif que des dispositions de nature à prévenir et éviter des catastrophes naturelles n'auraient pas été prises par eux dans l'intérêt de leurs propres administrés. Il s'agit là, en réalité, d'un procédé indigne qui ne tient compte ni des étroites marges de manœuvre laissées aux maires des 36 000 communes de notre pays ni du fantastique aléa représenté par de telles intempéries dramatiques, qui n'ont d'ailleurs pas épargné des constructions parfois très anciennes implantées à l'époque où la densité immobilière n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. On peut noter d'ailleurs avec satisfaction le bon sens et l'esprit de solidarité qui ont joué entre le nouveau et l'ancien maire de Vaison-la-Romaine, le premier s'étant bien gardé de porter la moindre critique à l'égard des permis de construire accordés par son prédécesseur. Autant d'éléments qui justifieraient une plus grande décence vis-à-vis des familles de victimes et de l'immense élan de solidarité généré à la suite de telles tragédies, aussi bien au sein des services municipaux que des bénévoles extérieurs aux communes sinistrées. Il lui demande donc de prendre des mesures de nature à préserver la dignité de la fonction de premier magistrat d'une commune touchée par le malheur.

Réponse. - Particulièrement conscient de l'ampleur du drame qui a touché les habitants de Vaison-la-Romaine, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a partagé l'émotion des familles et s'est associé pleinement à leur peine devant l'adversité. Il souhaite, comme l'honorable parlementaire, que les débats consécutifs à cette catastrophe conservent toute leur dignité.

Fonction publique territoriale (statuts)

63243. - 26 octobre 1992. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Ce texte précise dans son article 17 que les fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale sont intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois social de catégorie A au grade de conseillers territoriaux socio-éducatifs. Il aimerait savoir si les éducateurs spécialisés qui exerçaient les fonctions de responsable de circonscription et qui se trouvaient en poste à la date de la publication du décret sont concernés par ce texte et peuvent être intégrés.

Réponse. - Les éducateurs spécialisés exerçant les fonctions de responsable de circonscription d'action sociale au 30 août 1992 sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs en application du 3° de l'article 17 du décret n° 92-841 du 28 août 1992.

Sécurité civile (personnel)

63492. - 2 novembre 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les inquiétudes ressenties par les démineurs, dépendant de son administration, devant l'évolution de leur statut. Depuis la fin de la guerre, les démineurs ont tout d'abord consacré leurs missions à la neutralisation des engins de guerre. Ils ont ensuite étendu leur compétence à la lutte contre les engins terroristes et à la protection des lieux publics. Bien que mal connue du public, leur mission a été et demeure essentielle pour la protection des personnes. Le corps des démineurs qui compte 125 fonctionnaires a perdu en service commandé 608 personnes depuis 1945. De 1985 à 1990, 10 p. 100 du personnel a été victime du devoir. En contrepartie de leur dévouement, les démineurs avaient demandé la transformation de leur statut en celui de personnels actifs permettant une retraite à cinquante-cinq ans et une amélioration du montant des retraites. Les démineurs souhaitent que cette réforme soit accomplie en conservant l'unité d'emploi dans le

cadre de la sécurité civile à laquelle ils appartiennent. Un décret du 10 juillet 1990 a donné en partie satisfaction aux revendications des démineurs en proposant à ceux-ci une intégration volontaire dans le service actif de la police, leur unité de fonction demeurant identique au sein de la protection civile. En juillet 1992, le Gouvernement est, en partie, revenu sur ses engagements et a décidé de scinder en deux le corps des démineurs. Ceux intégrés dans la police auront pour tâche la neutralisation des engins piégés et la protection des personnalités, les autres, demeurant dans le sein de la protection civile, seront chargés des tâches classiques de déminage. Cette rupture de l'unité du service est mal ressentie par l'ensemble des démineurs et la plupart de ceux qui ont opté pour l'intégration dans la police souhaitent revenir à leur ancien statut et à leurs anciennes tâches. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi, malgré les promesses faites, l'unité du service de déminage a été brisée ; 2° si les démineurs, ayant opté pour l'intégration dans le service actif sur la foi de la promesse de maintien de l'unité du service de déminage, peuvent renoncer à cette option.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspondant à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

63810. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la remise en cause des droits fondamentaux dont sont victimes les personnes privées de domicile fixe. En effet, les personnes se trouvant dans l'impossibilité de fournir une adresse fixe aux services administratifs se voient refuser l'obtention de la carte nationale d'identité et la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales. De telles discriminations à leur égard ne font que renforcer leur exclusion de la société. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant, ces dernières années, des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité, mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité, ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la pro-

duction par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend de « circonstances » notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « notions claires et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles, voire impossibles, par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

JUSTICE

Difficultés des entreprises (régime juridique)

25465. - 12 mars 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la loi du 25 janvier 1985 relative aux défaillances commerciales. Cette loi, qui, par ailleurs, a permis de sauver des entreprises en difficulté, a conduit à accroître le nombre des dépôts de bilan. Selon une étude de l'INSEE de novembre 1988, près de la moitié des commerces créés cessent leur activité dans les deux années qui suivent. Ainsi, un certain nombre de créateurs peu scrupuleux déposent leur bilan une fois leur stock épuisé, stock qui ne sera de ce fait jamais payé aux fournisseurs, plaçant ces derniers dans une situation financière difficile. Il paraît nécessaire de concilier à la fois le maintien des acquis positifs contenus dans cette loi et de lutter contre une pratique abusive et malhonnête qui consiste à faire du dépôt de bilan un véritable outil de gestion. C'est ainsi que si les dispositions d'ordre économique relatives au règlement judiciaire doivent être conservées, en revanche il semble que la responsabilité financière de l'entrepreneur défaillant devrait être beaucoup plus engagée sur son patrimoine personnel. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à corriger les imperfections de cette loi qui a, sur d'autres plans, démontré son efficacité. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises permet au tribunal de décider qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, tout ou partie des dettes sociales seront supportées, avec ou sans solidarité, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non. Cette action en comblement du passif social est une mesure efficace qui permet de responsabiliser les dirigeants dans la gestion de l'entreprise. Par ailleurs, l'article 189 de la loi ouvre la possibilité au tribunal de prononcer la faillite personnelle de toute personne physique, commerçant, artisan ou agriculteur ou dirigeant de droit ou de fait de la personne morale lorsqu'il a été relevé contre elle les faits énumérés aux articles 189 et 190 de la loi. Il s'agit principalement du défaut de déclaration de l'état de cessation des paiements, de l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds et du paiement préférentiel de certains créanciers au préjudice des autres créanciers. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire, en l'état, d'envisager une modification des textes existants.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

36032. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des inculpés innocents ayant fait l'objet d'une détention provisoire. L'indemnisation, calculée sur la base du salaire de l'inculpé, ne prend pas en compte le préjudice moral. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la réglementation de cette matière.

Réponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que l'indemnité accordée aux personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de détention provisoire au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, couvre le préjudice subi, dès lors qu'il revêt un caractère manifestement anormal et d'une particulière gravité, dans tous les éléments, tant matériels que moraux. Cette particulière gravité du préjudice s'apprécie, comme en matière civile, en fonction d'éléments tenant à la personnalité du requérant : perte de salaires, perte d'emploi, comportement de l'intéressé ayant ou n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Il appartient à la commission instituée par l'article 149-1 du code de procédure pénale d'apprécier souverainement, en fonction des pièces justificatives fournies par le requérant, le montant de la réparation qui doit être allouée. Les conditions de fonctionnement de la commission d'indemnisation et la nature des décisions qu'elle rend ne paraissent pas de nature à justifier la modification législative suggérée par l'honorable parlementaire.

Jeunes (délinquance et criminalité)

38774. - 4 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir énumérer les mesures concrètes prises à la suite des deux lois récentes qui ont limité les possibilités de détention des mineurs en ce qui concerne la création de structures de substitution. Il lui indique que de nombreux départements ont été ainsi contactés dans le cadre de la recherche de partenaires locaux, notamment dans le cadre d'établissements déjà habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance, alors que cette mission relève principalement de l'Etat au titre de la prévention de la délinquance.

Réponse. - La création des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants, dont une des missions principales est de proposer des mesures éducatives alternatives à l'emprisonnement, l'entrée en vigueur, en 1989, des lois prohibant la mise en détention provisoire des mineurs de treize ans, et de seize ans en matière correctionnelle, et limitant les possibilités d'ordonner un mandat de dépôt pour les mineurs plus âgés ont considérablement réduit le nombre de détentions provisoires : 2 238 en 1992 contre 4 276 en 1986. Parallèlement à cette limitation de la détention, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est efforcée de mettre en œuvre des réponses plus adaptées pour les mineurs délinquants. L'installation d'un service éducatif auprès de chaque tribunal pour enfants permet de proposer une mesure éducative immédiate. Par ailleurs dans tous les départements des possibilités d'accueil d'urgence ont été développées, soit sous la forme de services soit sous celle de places réservées dans des institutions. Ces possibilités d'hébergement sont intégrées au sein des services et établissements dont les modalités de prise en charge des mineurs sont harmonisées par un schéma départemental de protection judiciaire de la jeunesse, destiné à répondre à tous les besoins des juridictions. En coordination avec les services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, avec l'appui de l'administration centrale, des actions de réparation sont mises en œuvre dans des ressorts de plus en plus nombreux. Elles prennent la forme d'une prestation auprès de la victime ou d'une activité au profit d'une collectivité. D'autre part, un appel d'offres a été lancé auprès de tous les organismes ayant à s'occuper de la jeunesse en difficulté afin de promouvoir des projets pédagogiques innovants. Auprès de chaque direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse, a été créée une mission de diagnostic et d'intervention de soutien, composée d'éducateurs. Elle est saisie des situations de tension ou de violence dont les mineurs sont auteurs ou victimes, en vue, à partir de l'analyse de la situation, de permettre une intervention rapide et adaptée des services éducatifs locaux et de leurs partenaires.

Urbanisme (réglementation)

40620. - 18 mars 1991. - La presse se fait périodiquement l'écho de programmes immobiliers qui se développent sans les autorisations administratives nécessaires. C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre de fois où les tribunaux de l'ordre judiciaire ont prononcé la démolition d'ouvrages ou la réaffectation des sols prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ainsi que le nombre de fois où la puissance publique a fait exécuter d'office une telle démolition ordonnée par la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer ci-après, à l'honorable parlementaire, le nombre de fois où les tribunaux de l'ordre judiciaire ont prononcé la démolition d'ouvrages prévue par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme : en 1986, 23 mesures ; en 1987, 66 mesures ; en 1988, 297 mesures ; en 1989, 315 mesures. Les données statistiques pour l'année 1990 ne sont pas encore connues. Par contre, la chancellerie ne dispose pas d'éléments statistiques en ce qui concerne le nombre de fois où la puissance publique a fait exécuter d'office une telle démolition ordonnée par la justice.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44261. - 17 juin 1991. - M. Jacques Rimault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation faite aux éducateurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Ceux-ci dépendent actuellement d'un statut administratif incliné depuis 1956. Or, depuis cette date, les considérables mutations de la société et, corollairement, l'évolution de leur profession auraient dû conduire les pouvoirs publics à reconnaître pleinement l'ampleur et la difficulté de leur travail. Il n'en est rien puisque ces personnels continuent à faire partie des fonctionnaires de catégorie B (niveau bac) et que, de surcroît, loin de renforcer leurs structures, l'Etat a supprimé dix postes, dans le seul département du Cher, depuis 1986. Une telle orientation est profondément nuisible à un exercice efficace de leur délicate profession. En effet, dans un contexte de crise de la société, avec les ravages qu'elle provoque chez tant de jeunes marginalisés, le travail de ces éducateurs devrait recourir le plus possible à la prévention et, comme le préconisent pourtant de nombreux textes gouvernementaux, au partenariat avec les travailleurs sociaux de l'Etat (DDASS) comme des collectivités territoriales (conseil général, villes, comités de prévention de la délinquance...). Travailler ainsi implique de consacrer plus de temps à la concertation et donc de disposer de moyens humains suffisants en quantité comme en qualité. C'est pourquoi il soutient pleinement les revendications des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse concernant le recrutement au niveau bac + 3, une formation sur deux ans et le classement en catégorie A. Par ailleurs, il lui demande d'attribuer au département du Cher les postes nécessaires, tant en magistrats (un seul juge des enfants pour le département) qu'en éducateurs, pour permettre un travail efficace de protection judiciaire de la jeunesse.

Réponse. - Le statut particulier du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse qui avait été fixé par un décret du 23 avril 1956 n'avait en effet fait l'objet depuis cette date que d'aménagements d'ordre mineur et était devenu au fil des ans de moins en moins adapté à l'évolution des missions et fonctions de l'ensemble du personnel d'éducation, ainsi qu'à la nouvelle organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse. Sa refonte répondait donc à deux objectifs majeurs, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, d'autre part, la prise en compte des réorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement organique du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Entreprise au début de 1991, cette réforme statutaire a abouti à la création de trois corps de fonctionnaires en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir, un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. Avec la publication des décrets n° 92-344 et n° 92-345 du 27 mars 1992 portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase

de la réforme statutaire ; la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication du décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Bien que le niveau de recrutement dans le corps des éducateurs ait été porté, pour les candidats au concours externe, au niveau du DEUG ou du DUT au lieu du baccalauréat, le corps demeure classé en catégorie B puisque avec une option bac + 2, il est rattaché au classement indiciaire intermédiaire fixé par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. En revanche, les deux autres corps créés, le corps des chefs de service éducatif et le corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, bénéficient d'un classement en catégorie A. Or, le corps des chefs de service éducatif constitue pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal en cours de carrière puisque seuls peuvent accéder à ce nouveau corps, par concours interne, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Les candidats reçus aux concours de recrutement d'éducateurs sont nommés éducateurs stagiaires et, comme par le passé, reçoivent une formation initiale d'adaptation à l'emploi d'une durée de deux ans, exception faite pour les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dont la formation est limitée à une année. L'entrée en vigueur de cette réforme statutaire représente une avance importante, saluée comme telle par un très grand nombre d'agents, et ouvre des perspectives intéressantes pour le personnel d'éducation. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagée depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions et des moyens propres au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public. En ce qui concerne plus particulièrement les effectifs du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cher, il est de fait qu'ils ont diminué à compter du 1^{er} janvier 1989 de neuf emplois, toutes catégories de personnels confondues. Cette baisse des effectifs, qui était la conséquence d'une réorganisation en profondeur des établissements et services de Bourges et de Vierzon, entreprise dans le cadre d'un réajustement des moyens aux besoins sur le plan départemental, a été compensée en partie par la nomination postérieure de trois éducateurs.

Etat civil (nom et prénoms)

49005. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, dans la plupart des pays, les parents peuvent donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère. En France, ce n'est malheureusement possible que pour les concubins. Les couples mariés ne disposent en effet pas de cette faculté et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une adaptation de la législation serait souhaitable. L'une des 110 propositions du Président de la République allait d'ailleurs dans ce sens.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la question de la dévolution du nom de la mère est particulièrement délicate et comporte des aspects divers : juridique d'une part, sociologique et psychologique, de l'autre. Sur le plan juridique, il ne saurait être affirmé que la plupart des Etats étrangers connaissent le mécanisme de transmission du nom de la mère alors que le dévolution du nom du père reste majoritaire. Il ne saurait davantage être soutenu que l'attribution du patronyme des enfants naturels est laissée à la libre appréciation de ses parents, à la différence des enfants légitimes ; les règles de la dévolution du nom découlent en effet directement dans tous les cas des conditions d'établissement de la filiation. Sur le plan sociologique, l'état de la réflexion interministérielle menée n'a pas permis de dégager une orientation nette en faveur d'une réforme législative. Il apparaît en revanche que les travaux devraient se poursuivre sur l'application des dispositions relatives au nom d'usage prévues à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985. Plus précisément, il convient de mesurer exactement les difficultés auxquelles la mise en œuvre de celles-ci se heurterait et de recenser les moyens d'y remédier. Seul un bilan précis de ces dispositions permettra de déterminer si elles répondent ou non au souhait de la population qui reste, semble-t-il, mal informée.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

49534. - 4 novembre 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nouveau statut du personnel de la protection judiciaire lequel, après l'aval du Premier ministre de l'époque, a été publié et transmis à l'ensemble du personnel le 19 juin 1991. Si tout était en place pour la réduction du statut proprement dit le 10 octobre 1991, les syndicats siégeant au CTP ministériel de la justice ont tous refusé d'avaliser les projets statutaires de l'administration en considérant qu'ils étaient non conformes aux propositions faites. Il lui demande dans quelles mesures les engagements pris, en juin 1991, seront effectivement tenus.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

49675. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement revendicatif engagé depuis décembre 1990 par les personnels d'éducation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels, recrutés après le baccalauréat et agrégés après deux années de formation spécialisée, étaient, à l'origine, assimilés à la grille indiciaire des instituteurs. Des propositions gouvernementales avaient eu lieu en début d'année, débouchant sur des mesures qui, depuis, ont été remises en cause. Ainsi, la revalorisation statutaire et financière, ainsi que les perspectives de carrière, sont bouleversées. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des personnels concernés et faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. - La refonte du statut du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse a répondu à deux objectifs majeurs, à savoir, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, d'autre part, la prise en compte des réorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Un arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 juin 1991 a mis un terme aux mouvements revendicatifs et aux négociations en cours à cette date et a permis d'accélérer la mise au point de la réforme statutaire qui prévoyait la création de trois nouveaux corps d'agents en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. L'élaboration et la mise en forme de ces projets de textes statutaires ont toutefois nécessité postérieurement l'avis et l'accord de plusieurs départements ministériels sur des points techniques qui n'avaient pu bien évidemment être traités dans le contexte d'un arbitrage gouvernemental dont l'objectif essentiel avait consisté à tracer un cadre global délimité par quelques éléments clefs dont notamment le niveau de recrutement et les effectifs budgétaires de chacun des nouveaux corps. C'est l'insertion de ces divers éléments techniques dans la rédaction des projets de statuts qui a entraîné une contestation des représentants des personnels qui ont soutenu que le Gouvernement revenait sur ses engagements. Le ministère de la justice a alors élaboré et diffusé à l'intention des personnels concernés un document d'information exhaustif sur tous les points en litige, expliquant la raison des rédactions adoptées et démontrant qu'en aucun cas le Gouvernement n'était revenu sur les engagements qu'il avait pris. Les discussions ont ainsi pu reprendre peu à peu un cours normal, mettant un point final à tout débat statutaire et permettant durant le dernier trimestre de 1991 la rédaction progressive des projets de textes statutaires jusqu'à leur complet achèvement. Avec la publication des décrets n° 92-544 et n° 92-345 du 27 mars 1992 portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase de la réforme statutaire ; la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication du décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Le classement de ce dernier corps en catégorie A, son ouverture à un recrutement externe et l'élargissement des voies d'accès par le concours interne, l'obligation de suivre une formation initiale, la signature d'un engagement de servir l'Etat, la mise en place d'un système annuel détaillé d'évaluation constituent les novations majeures introduites par ce statut. Cet ensemble de textes représente ainsi une avancée importante, saluée comme telle par un grand nombre d'agents.

Professions sociales (travailleurs sociaux : Hauts-de-Seine)

50523. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des travailleurs sociaux du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre. Ceux-ci demandent un renforcement des effectifs permettant l'accomplissement des missions du service public qui leur sont confiées. L'état actuel du service a pour conséquence la non-application d'un grand nombre de décisions de justice qui porte atteinte à leurs missions de prévention de la récidive et de mise en œuvre d'une réelle politique d'insertion auprès de populations particulièrement fragiles. Le manque de personnels administratifs et socio-éducatifs va à l'encontre des objectifs affichés de la politique de la ville et de développement social urbain dont la mise en œuvre passe, dans le cas présent, par le développement d'actions partenariales et contractuelles de prévention. C'est pourquoi les travailleurs sociaux du CPAL de Nanterre demandent une revalorisation de leur statut et des subventions allouées à leur organisme et des personnels supplémentaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les effectifs du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre sont actuellement les suivants : deux chefs de service éducatif, quatorze éducateurs, huit assistants sociaux et un contractuel. Le taux de couverture de cette structure (66 p. 100) dépasse le taux de 40 p. 100, en-dessous duquel les comités de probation et d'assistance aux libérés sont considérés comme prioritaires lors des affectations de personnels. Les contraintes budgétaires pour 1992 n'ont donc pas permis de combler la vacance du poste d'éducateur du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre. Néanmoins, la situation de ce comité ne manquera pas d'être à nouveau examinée dans le cadre des propositions d'affectation au titre de l'année 1993. En ce qui concerne les personnels administratifs, la situation du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre est étudiée dans le cadre de la politique de la résorption des vacances d'emplois dans les juridictions de l'Ile-de-France, et notamment celle de Nanterre. Par ailleurs l'ensemble des comités de probation et d'assistance aux libérés fera l'objet d'une mission dont les conclusions seront connues au cours du premier semestre 1993. Cette étude doit permettre d'étudier des normes d'affectations à partir de critères d'ordre quantitatif et qualitatif (implication du comité dans la politique de la ville, présence ou non du secteur associatif, types de mesures traitées, taux de criminalité...). S'agissant de la réforme des statuts, les personnels socio-éducatifs du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre appartiennent soit au corps des assistants sociaux, soit au corps des éducateurs de l'administration pénitentiaire. Les assistants de service social sont régis par un statut interministériel et un statut particulier qui a été réformé dans le cadre des accords Durafour par décret en date du 1^{er} août 1991. Le statut des éducateurs de l'administration pénitentiaire fait l'objet d'un projet de décret qui devrait aboutir prochainement, avec effet rétroactif au 1^{er} août 1991. Ces deux statuts structurent les nouveaux corps de la même manière, plaçant assistants de service social et éducateurs dans le classement indiciaire intermédiaire (CII) et créent un corps de débouché de catégorie A.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

54024. - 17 février 1992. - Mme Bernadette Isacz-Sibille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des éducateurs. En effet, il apparaît, d'une part, que l'accès à la catégorie A non fonctionnelle à l'ancienneté et au mérite n'est possible que pour 25 p. 100 seulement du corps éducatif et, d'autre part, qu'aucune amélioration indiciaire du 5^e au 8^e échelon n'a été constatée. Elle lui demande donc de répondre aux revendications des éducateurs en prenant les dispositions nécessaires à l'amélioration de leur statut.

Réponse. - La refonte du statut du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse qui avait été fixé par un décret du 23 avril 1956, a répondu à deux objectifs majeurs, à savoir, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, et, d'autre part, la prise en compte des réorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Un arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 juin 1991 a permis d'accélérer la mise au point de la réforme statutaire qui prévoyait la création de trois corps

d'agents en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. Avec la publication des décrets n° 92-344 et n° 92-345 du 27 mars 1992, portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase de la réforme statutaire : la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication, le 11 septembre dernier, du décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Le nouveau corps des éducateurs, qui comporte deux grades, demeure toujours rattaché à la catégorie B même si le niveau de recrutement exigé des candidats au concours externe a été porté au niveau du DEUG ou du DUT au lieu du baccalauréat. Les éducateurs bénéficient en conséquence du classement indiciaire intermédiaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. En revanche, le deuxième corps créé, celui des chefs de service éducatif, qui comporte un grade unique, bénéficie d'un classement en catégorie A. Ce corps constitue pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal en cours de carrière qui est garanti par un pyramidage comparable à celui des grades d'éducateur et de chef de service éducatif de l'ancien statut unitaire de 1956. En effet, peuvent seuls accéder à ce corps, par concours interne, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse répondant à certaines conditions de durée de services, l'accès au choix par le tour extérieur étant limité, dans les conditions habituelles, au cinquième des emplois à pourvoir. En ce qui concerne par ailleurs les progressions indiciaires, les deux tiers environ des éducateurs et des chefs de service éducatif, en fonctions lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ont bénéficié rétroactivement d'un changement d'indice de rémunération à compter du 1^{er} août 1991. S'agissant plus particulièrement des éducateurs, il est de fait que les progressions indiciaires les plus significatives ont porté d'une manière immédiate sur les échelons de base jusqu'au 5^e échelon inclus. Toutefois, si les éducateurs qui se situaient du 6^e au 10^e échelon n'ont fait l'objet au 1^{er} août 1991 d'aucune amélioration indiciaire immédiate, en revanche la conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon a été maintenue, ce qui préserve les conditions de progression indiciaire antérieures. En outre, dans le cadre d'une opération en trois phases qui a débuté le 1^{er} août 1992 et prendra fin le 31 juillet 1994, ces agents seront reclassés dans le grade d'éducateur de 1^{re} classe, ce qui leur assurera des progressions indiciaires complémentaires modestes, mais non négligeables. Quant à ceux qui étaient parvenus au sommet de l'échelle indiciaire, ils bénéficieront, outre cette progression, du relèvement de l'indice terminal de l'ancien grade de chef de service éducatif. Enfin, ces mesures indiciaires se sont accompagnées parallèlement dès la présente année d'une amélioration du régime indemnitaire de la totalité des agents. Ces diverses mesures s'inscrivent dans un ensemble de dispositions statutaires dont l'entrée en vigueur représente pour la protection judiciaire de la jeunesse une avancée importante, reconnue comme telle par un grand nombre d'agents.

Justice (personnel)

54287. - 17 février 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de justice, qui sont les garants de la bonne marche de la justice. Il serait donc souhaitable de revoir leur statut en vue de la revalorisation indiciaire de leurs salaires, un agent de bureau percevant en moyenne 5 000 francs/mois, un greffier 6 500 francs/mois, un greffier en chef 8 500 francs/mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser ces barèmes de traitements en vue de les adapter aux charges et responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de justice.

Réponse. - À la suite d'une large concertation avec les organisations syndicales, les décrets n° 92-413 et n° 92-414 du 30 avril 1992 relatifs aux statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires ont été publiés au *Journal officiel* du 2 mai 1992. Ces textes apportent à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, ainsi qu'au fonctionnement des greffes, de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux corps unifiés de greffiers en chef et de greffiers ; la définition des métiers, élargie et modernisée ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente ; des améliorations relatives au recrutement et à la gestion. À ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant au

rééquilibrage général d'une part de la pyramide des corps par transformation de 700 emplois de catégorie C en catégorie B et de 75 emplois de catégorie B en catégorie A, d'autre part, de la pyramide des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique dont le taux moyen est indexé sur les traitements de la fonction publique. Corrélativement, les indemnités perçues par les fonctionnaires de catégories C et D sont revalorisées. Ainsi, en 1992, dix-neuf millions de francs, dans un contexte budgétaire difficile, sont consacrés à la revalorisation de la situation financière des fonctionnaires des services judiciaires. Cette réforme sera poursuivie pendant trois années (1992 à 1994) par l'augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année. Au 1^{er} janvier 1992, le traitement net moyen et l'indemnité mensuels des personnels des services judiciaires sont les suivants : pour les greffiers en chef (catégorie A) : le traitement net, 11 257 francs ; l'indemnité, 1 986 francs ; soit, au total, 13 243 francs. Pour les greffiers (catégorie B) : le traitement net, 8 039 francs ; l'indemnité, 1 405 francs ; soit au total, 9 444 francs. Pour les personnels de catégorie C : le traitement net, 6 285 francs ; l'indemnité, 1 088 francs ; soit, au total, 7 373 francs. Cette présentation tient compte des nouvelles mesures salariales 1991-1992 et notamment de l'attribution à tous les agents à compter du 1^{er} août 1991 de deux points d'indice supplémentaires et de l'augmentation de la valeur du point indiciaire majoré porté au 1^{er} novembre 1991 de 291,18 francs à 294,08 francs. Il convient de rappeler que ce dispositif salarial prévoit au cours de l'année 1992 d'autres augmentations qui s'échelonnent jusqu'au mois de février 1993, soit une augmentation générale de 6,5 p. 100, à laquelle s'ajouteront les revalorisations indemnitaires indiquées ci-dessus.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

54992. - 9 mars 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans une question précédente (n° 31863 du 23 juillet 1990), il souhaitait savoir si les honoraires du représentant des créanciers d'une créance à titre conservatoire sont dus dans le cas où cette créance est devenue sans suite. Dans la réponse, il est indiqué que le représentant des créanciers « peut » percevoir en cas de contestation un droit proportionnel. En marquant « peut », on sous-entend qu'il peut toucher ou pas, et il est précisé en cas de contestation. Il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner au verbe « peut », et ce qu'il advient en cas de non-contestation de la créance déclarée.

Réponse. - L'article 15 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 dispose qu'il est alloué au représentant des créanciers pour toute créance contestée un droit proportionnel de 5 p. 100 calculé sur la différence entre le montant de la créance déclarée et celui de la créance définitivement admise. La perception de ce droit est ainsi subordonnée à la double condition que la créance soit contestée et qu'il existe une différence effective entre des deux montants mentionnés ci-avant. Par conséquent, une créance non contestée n'ouvre droit, qu'elle soit admise ou rejetée par le juge-commissaire, qu'à la seule perception du droit fixe mentionné à l'article 13 du décret précité.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

57781. - 18 mai 1992. - À la suite de la décision de non-lieu prononcée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en faveur de Paul Touvier, M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ambiguïté de la notion de crime contre l'humanité telle que définie par la Cour de cassation en 1985 lors de l'affaire Barbie. En liant cette notion non plus au seul sort des victimes mais à la nature de l'Etat qui les réprime, la Cour de cassation a alors contribué à restreindre le champ d'appréciation du juge comme vient de le démontrer la décision des trois juges de la chambre d'accusation qui va à l'encontre de la volonté du législateur d'inscrire dans le nouveau code pénal la qualification de crime contre l'humanité. En effet le Parlement s'est prononcé en adoptant trois articles dans le livre II qui définissent les crimes contre les droits des gens et devraient permettre d'éclairer les magistrats dans l'hypothèse où la décision attendue de la Cour de cassation dans l'affaire Touvier, d'une part, et l'information judiciaire

lancée par le parquet de Bordeaux contre M. Papon et M. Bousquet, d'autre part, déboucheraient sur des inculpations pour crimes contre l'humanité et donneraient lieu à de nouveaux jugements. Dans cette perspective, pense-t-il que la réforme du code pénal sera achevée à temps pour être applicable ? Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des dispositions pour en accélérer l'examen et l'adoption.

Réponse. - Par quatre lois en date du 22 juillet 1992, le Parlement a adopté un nouveau code pénal. Ces textes, qui se substitueront totalement au code actuel, devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 1993. Comme l'indique justement l'honorable parlementaire, le livre II de ce nouveau code, relatif aux crimes et délits contre les personnes, comporte l'une des innovations les plus marquantes de la réforme : l'incrimination, dans un titre premier, du génocide et des autres crimes contre l'humanité. Le nouveau code pénal vient ainsi combler une lacune importante de notre législation en précisant la définition de ces infractions hors du commun et en fixant le régime juridique particulier leur étant applicable. Il convient cependant de souligner que le principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale s'oppose à ce que les dispositions nouvelles s'appliquent aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions pénales, les procédures en cours devraient donc restées fondées sur l'article 6 (C) du statut du tribunal militaire international de Nuremberg tel qu'interprété par la Cour de cassation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

58002. - 25 mai 1992. - M. Édouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que les commerçants sont tenus de soumettre à la formalité du paraphe leurs livres comptable et de paie. Jusqu'à un passé récent, cette formalité était effectuée soit en mairie, soit auprès du greffe du tribunal d'instance ou de commerce. Par ailleurs, à une réponse à parlementaire, il avait été envisagé de supprimer totalement cette obligation totalement dépassée à l'heure de l'informatique. Or, il a été porté à sa connaissance que de nombreuses mairies acceptaient toujours de parapher ces livres mais que par contre d'autres s'y refusaient catégoriquement, ce qui oblige les intéressés souvent à de longs et coûteux déplacements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de supprimer définitivement cette obligation qui n'a plus, à notre époque, de raison d'être et, en attendant cette suppression éventuelle, de rappeler aux maires qu'ils sont tenus par la loi de parapher les livres qui leur sont présentés. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire impose une distinction entre la procédure de cote et paraphe du livre-journal et du livre d'inventaire, d'une part, et celle des livres de paie, d'autre part. En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaire tenus par les commerçants, effectués auparavant soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, incombent désormais exclusivement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance au registre duquel le commerçant est immatriculé. En revanche, l'article R. 143-2 du code du travail prévoit que les livres de paie sont cotés et paraphés, au choix de l'employeur, soit par l'un des juges auxquels il vient d'être fait référence, soit par le maire ou un adjoint. Ces derniers sont donc légalement tenus, dans ce cas, de procéder à la formalité demandée. Ce formalisme affectant la tenue des livres comptables est l'application des dispositions de l'article 16 du code de commerce, selon lesquelles les documents comptables sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Il est, en outre, justifié par les termes de l'article 17 du même code qui prévoit que la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Il convient, en outre, d'observer que les textes en vigueur ont d'ores et déjà la possibilité de recourir aux techniques informatiques. C'est ainsi que l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 29 novembre 1983 prévoit, par dérogation aux principes qui viennent d'être rappelés, que des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire. Dans ce cas, le choix des moyens offrant toute garantie en matière de preuve et en matière de numérotation et d'identification est laissé à l'appréciation des chefs d'entreprise. En ce qui concerne le livre de paie, les textes permettent que celui-ci soit tenu, au choix de l'employeur, selon différentes modalités : soit un livre de paie classique, coté, paraphé et visé par un magistrat, le maire ou un adjoint ; soit, en cas d'informatisation du système de paie,

un registre récapitulatif, également coté et paraphé, ou une autre forme de récapitulatif comportant les mêmes mentions et garantissant la sincérité des documents informatiques selon des modalités identiques à celles retenues pour l'application du plan comptable général. L'identification, la datation et la numérotation de ces documents doivent permettre d'atteindre cet objectif. Dans ces deux derniers cas, les agents de contrôle doivent cependant pouvoir accéder directement aux informations stockées et extraire, en cas de besoin, tout document nécessaire.

Système pénitentiaire (personnel)

59521. - 6 juillet 1992. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certains éléments juridiques du statut du personnel administratif de l'administration pénitentiaire. Dans une réponse précédente (48-139, 30 septembre 1991, J.O., Débats, Assemblée nationale, 9 décembre 1991, p. 5098) à une question écrite, M. le garde des sceaux a bien indiqué que ce personnel percevait une indemnité (de gestion et de responsabilité) à la différence des autres corps de personnels de l'administration pénitentiaire auxquels est attribuée une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement brut. Or, l'indemnité versée au personnel administratif est calculée en fonction d'un indice moyen ; elle n'augmente donc pas suivant l'indice comme pour les autres catégories de personnels. De plus, ce personnel est exclu de la position « hors grille de salaire » prévue dans l'article 4 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958. En conséquence, il lui demande quels sont les fondements juridiques qui amènent à exclure ce corps (sournis au statut spécial) de ces deux avantages du régime indemnitaire et à le placer dans une situation d'inégalité de traitement.

Réponse. - Le personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, bien que soumis au statut spécial, ne bénéficie pas de la prime de sujétion spéciale mais d'une indemnité de gestion et de responsabilité, dite de sujétion particulière. Cette différence de traitement trouve son origine dans le fait que le personnel administratif n'est pas amené, de par ses fonctions, à cotoyer de manière permanente les détenus, à la différence des personnels de direction, de surveillance, techniques ou socio-éducatifs. Toutefois, conscient de la nécessité d'une meilleure intégration des personnels administratifs parmi les agents de l'administration pénitentiaire, le ministre de la justice a développé depuis 1988 un important effort de revalorisation de la situation indemnitaire de ces personnels. C'est ainsi que depuis cette date, le montant des primes est passé de 6 p. 100 en moyenne à une fourchette de 15 à 17 p. 100 selon les catégories. Un dispositif réglementaire permet, par ailleurs, depuis janvier 1992, la revalorisation automatique de ce régime indemnitaire en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Enfin le statut de ces personnels est à l'heure actuelle en cours de révision pour tenir compte des conséquences favorables de l'accord Durafour sur la carrière des corps intéressés. (Le projet de statut devrait aborder dans les prochaines semaines la phase interministérielle).

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

59597. - 6 juillet 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les éducateurs de l'administration pénitentiaire. L'état de carence des services socio-éducatifs rend difficile et souvent impossible l'exécution de leurs missions. Des milliers de mesures judiciaires ne sont pas exécutées comme les sursis avec mise à l'épreuve. Peut-on parler de lutte contre la récidive des délinquants majeurs quand il n'y a que 444 travailleurs sociaux pour un flux de 75 000 détenus et 666 travailleurs sociaux pour 107 000 personnes suivies par les comités de probation ? Il lui demande les mesures qu'il entend engager pour inverser cette tendance négative dans le prochain budget pour 1993.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réinsertion, l'administration pénitentiaire a depuis plusieurs années procédé à un effort important de recrutement de personnels socio-éducatifs et a mis en place une gestion des effectifs de ces personnels afin de couvrir l'ensemble des services de façon équilibrée. A ce titre, trente et un assistants sociaux viennent d'être recrutés ainsi que quarante éducateurs. Par ailleurs, la question des effectifs des comités de probation et d'assistance aux libérés fait actuellement

l'objet d'une étude dont les conclusions seront connues au cours du premier semestre 1993. Cette étude permettra d'établir des normes de répartition des emplois disponibles entre les comités de probation et d'assistance aux libérés reposant sur des critères précis et diversifiés : implication du comité dans la politique de la ville, présence ou non du secteur associatif, types de mesures traités, taux de criminalité.

Système pénitentiaire (fonctionnement)

61211. - 24 août 1992. - Suite à l'odieux assassinat d'un gardien de prison par un détenu à la maison d'arrêt de Rouen, Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir si, au-delà des simples assurances d'usage sur le renforcement des effectifs, qui font effectivement aujourd'hui cruellement défaut au système pénitentiaire français, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, envisage des réformes en profondeur dans la conduite de notre politique de gestion des prisons. En particulier, elle souhaiterait savoir si, devant ce tragique constat d'impuissance qui sanctionne une gestion par trop laxiste du monde pénitentiaire, il ne conviendrait pas de revenir à plus de réalisme, et donc de maintenir des moyens de pression sérieux sur les voyous qui maltraitent ou agressent leurs gardiens. De nombreux responsables syndicaux de gardiens de prisons réclament avec bon sens la création d'unités d'incarcération spécialisées. Existe-t-il, à l'heure présente, une réflexion menée en ce sens par les services du ministère de la justice ? Quelles mesures coercitives sérieuses monsieur le ministre de la justice entend-il mettre sur pied au plus vite afin d'assurer le respect des règlements et du personnel pénitentiaire ? Enfin, quand auront précisément lieu les accroissements d'effectifs de gardiens de prisons dont notre système a tant besoin (il semblerait qu'il manque aujourd'hui 1 500 postes).

Réponse. - A la suite des incidents graves que vient de connaître l'administration pénitentiaire, des mesures sont prises pour améliorer la sécurité des établissements et adapter le parc pénitentiaire à la gestion des détenus présentant une certaine dangerosité. Outre la mise en œuvre de douze mesures relatives à la sécurité des établissements et personnels pénitentiaires prévues par le relevé de conclusions du 20 août 1992 et la mise en place d'un plan d'urgence de sécurité, le garde des sceaux a annoncé, à l'occasion de son intervention devant les représentants syndicaux des personnels pénitentiaires le 29 septembre 1992 : la création d'une nouvelle catégorie d'établissement pour peines, maison centrale à petit effectif, dans lequel, outre la mise en place d'équipements de sécurité les plus modernes, le taux d'encadrement en personnels de toutes catégories serait notablement supérieur à celui des actuelles maisons centrales ; l'aménagement, au sein de chaque direction régionale des services pénitentiaires, de maisons d'arrêt régionales, dont le niveau des équipements de sécurité serait considérablement élevé, et qui auraient vocation à accueillir, outre les détenus qui leur sont normalement affectés, les détenus dangereux relevant habituellement de la compétence des autres maisons d'arrêt de la région pénitentiaire ; l'élaboration de propositions pour améliorer les conditions de prise en charge des détenus présentant des troubles du comportement. La mise en place de ces nouvelles structures ne se traduira pas bien entendu par une remise en cause des droits actuels des détenus. Par ailleurs, les effectifs en personnels vont connaître un accroissement important en 1993. Si le projet de budget soumis au Parlement pour 1993 est adopté, sept cent trente emplois supplémentaires seront mis en place au cours de l'année 1993 (cinq cent soixante emplois de personnel de surveillance, cent emplois de personnel administratif, quarante emplois de personnel technique et trente emplois de personnel socio-éducatif).

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

61332. - 31 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur « l'encombrement judiciaire », notamment à l'égard de la justice administrative. Actuellement, les contentieux en souffrance seraient de l'ordre de 156 081 (1991). Depuis 1987, le délai moyen d'une décision d'un tribunal administratif, soit deux ans et deux mois, n'a été réduit que d'un mois. Parallèlement, les recours se multiplient : 78 061 affaires nouvelles ont été enregistrées en 1991. Devant cette situation alarmante, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle.

Réponse. - La décennie 1980 a été marquée par un encombrement important de la justice administrative qui a connu une constante augmentation des affaires qui lui sont soumises. Ainsi,

au 31 décembre 1991, 156 000 litiges étaient en attente d'un jugement en première instance, et, compte tenu du nombre d'affaires enregistrées au cours des dix premiers mois de 1992, l'évolution de cette situation reste préoccupante. Un effort notable a cependant été réalisé pour résorber le retard, ce qui s'est traduit par une augmentation sensible du nombre d'affaires jugées en première instance. De 1987 à 1991, ce nombre est passé de 154 à 172 par juge, alors que sur la même période, le nombre des requêtes s'est accru de 30 p. 100. C'est ainsi que 86 500 requêtes ont fait l'objet de décisions définitives en 1991, alors qu'en 1987 le nombre en était seulement de 62 500. L'importante réforme issue de la loi du 31 décembre 1987, qui a institué les cours administratives d'appel et aménagé l'exercice du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, est à l'origine d'un mouvement de résorption dont les effets devraient se confirmer dans les prochaines années. Les cours administratives d'appel qui sont en fonctionnement depuis 1989 jugent en moyenne les affaires dans le délai d'un an qui avait implicitement été fixé par le législateur. Si les crédits consacrés à l'implantation des cours administratives ont représenté, comme il est naturel, l'essentiel de l'effort en ce qui concerne les juridictions administratives de ces quatre ans, les juridictions du premier ressort doivent, compte tenu de l'accroissement des entrées, constituer la priorité de l'action budgétaire des pouvoirs publics dans les années à venir. Pour sa part, enfin, le Conseil d'Etat dont les activités consultatives sont intenses, a accru notablement son activité juridictionnelle en 1991 avec 11 000 affaires jugées. Par ailleurs, cette haute juridiction, progressivement déchargée du contentieux de l'excès de pouvoir, devrait voir réduire ses délais de jugement en-deçà de deux années. Les efforts ainsi déployés au sein des juridictions administratives n'excluent bien évidemment pas le développement d'actions à l'égard des effectifs des magistrats, des agents de greffes et des moyens de fonctionnement et d'équipement de ces juridictions, indispensable pour faire face à l'accroissement régulier des contentieux.

Sociétés (sociétés en commandite par actions)

61631. - 14 septembre 1992. - M. François Hollande rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lors de l'examen par le Sénat, le 18 novembre 1991, d'une proposition de loi modifiant en particulier le droit des sociétés en commandite par actions, son prédécesseur avait invoqué la nécessité, avant de procéder à une réforme de ce droit, d'une évaluation de l'équilibre d'ensemble de la société en commandite. Il lui demande si, dans le cadre des réflexions de la chancellerie sur le droit des sociétés, cette évaluation a été menée et à quelles conclusions elle l'a conduit en ce qui concerne, en particulier, la révocation des gérants commandités par les commanditaires.

Réponse. - Des réflexions engagées par la chancellerie, et des consultations auxquelles elle a procédé, il résulte qu'une modification par la loi de l'équilibre d'ensemble de la société en commandite par actions présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Cet équilibre laisse aujourd'hui aux associés une grande liberté pour organiser statutairement les conditions de fonctionnement de la société. C'est ainsi, s'agissant de la situation du gérant, que celui-ci, aux termes de l'article 252 de la loi du 24 juillet 1966, est « révoqué dans les conditions prévues par les statuts », sans préjudice d'une révocation judiciaire expressément visée par ce texte. En l'état de ces dispositions, la possibilité pour les commanditaires de révoquer les gérants commandités, telle qu'évoquée par l'honorable parlementaire, peut donc être d'ores et déjà valablement prévue par la voie statutaire.

Système pénitentiaire (personnel)

61775. - 21 septembre 1992. - Alors que les violences et les drames se succèdent au sein des prisons françaises, le Gouvernement opte pour une politique de répression à l'encontre du personnel pénitentiaire. Cette attitude tourne le dos aux véritables réponses qu'appelle l'inadaptation actuelle du système carcéral. La situation grave que nous connaissons reflète le refus permanent des pouvoirs publics et de l'administration d'engager la réforme du système pénitentiaire et carcéral. Le refus d'entendre ceux qui, tous les jours, sont confrontés aux effets multiples de la dégradation des conditions de vie et de travail dans les prisons où, face à la surpopulation carcérale, les effectifs, les moyens, ainsi que la prise en compte des droits et de la dignité des gardiens font cruellement défaut. Partageant les légitimes aspirations

des personnels, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des négociations sérieuses s'engagent avec les organisations syndicales pour déboucher sur une augmentation sensible des effectifs, l'amélioration des conditions de travail, le développement de la formation, la revalorisation salariale, la reconnaissance des qualifications, des droits nouveaux ; la levée de toutes les sanctions ; que le Parlement débattre rapidement des réformes et des moyens indispensables ; de préciser les moyens immédiats et ceux qui vont être dégagés dans le cadre du budget 1993.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire qu'au cours des mouvements sociaux d'août et septembre 1992 dans les prisons françaises, il a toujours manifesté sa volonté de dialogue avec les organisations représentatives. Il a présidé plusieurs réunions à la suite desquelles diverses mesures ont été prises. Certes des sanctions individuelles ont été prises en application des dispositions du statut spécial régissant les personnels pénitentiaires, auxquels est interdite toute cessation concertée de service. Mais dans un souci d'apaisement, ces sanctions ont été rapportées puisque le travail a repris dans les établissements pénitentiaires. En revanche, sont maintenues les retenues sur salaires qui sont appliquées à tout fonctionnaire qui n'effectue pas son service ou l'effectue mal, cette disposition concernant l'ensemble des agents de la fonction publique. A la suite du mouvement d'août, des mesures sociales, indemnitaires ou statutaires, ont été prises : mise en place de 730 emplois supplémentaires au cours de l'année 1993 ; réforme du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ; augmentation de 100 p. 100 du montant de l'indemnité pour charges de détention à compter du 1^{er} janvier 1993 ; augmentation rétroactive de 44 p. 100 du montant de l'indemnité pour charges de détention à compter du 1^{er} janvier 1992 ; relance des discussions interministérielles sur tous les dossiers statutaires (personnel de surveillance, personnel technique, personnel de direction, personnel socio-éducatif) et engagement d'une réforme des statuts des personnels administratifs. S'agissant de la sécurité, quinze mesures, dont certaines d'application immédiate, ont été prises pour améliorer la sécurité des établissements, et en premier lieu celle des personnels de surveillance. A l'issue du mouvement de septembre, le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu à ce que des discussions soient engagées avec les organisations syndicales représentatives du personnel, sur les problèmes fondamentaux de l'administration pénitentiaire, et tout particulièrement sur : la sécurité ; la responsabilisation accrue des personnels ; la gestion des longues peines ; la différenciation plus grande des modes de prise en charge des détenus ; le développement de la semi-liberté ; la déconcentration de la gestion administrative. Enfin, un projet de loi a été déposé au Parlement, visant à porter de 50 p. 100 à 100 p. 100 la pension de réversion versée au conjoint de personnel pénitentiaire tué en service.

Justice (fonctionnement)

62055. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il estime que les propos qu'il a tenus le 17 juin 1992 à l'Assemblée nationale, à savoir : « ... Il faut développer une justice de proximité... » sont compatibles avec le projet de départementalisation qui aurait entre autres pour effet de supprimer dans un département les tribunaux qui ne sont pas établis au chef-lieu de ce département, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour les justiciables.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la compatibilité des propos qu'il a tenus, le 17 juin 1992, sur la nécessité de développer une justice de proximité avec le projet de départementalisation de la justice. La création d'un niveau opérationnel de gestion au niveau départemental s'inscrit dans le cadre général des mesures prises en faveur de la mise en place d'une déconcentration de l'administration des services judiciaires. Ces nouvelles modalités d'organisation et l'attribution à l'échelon départemental d'une mission de gestion courante n'ont ni pour objet, ni pour effet de supprimer des juridictions, mais au contraire, par la fédération de leur gestion, d'en garantir la pérennité. La rationalisation de la gestion des implantations judiciaires d'importance réduite permet d'assurer aux justiciables l'accès facile à une justice de proximité, qui demeure l'objectif du Gouvernement. Ce projet ne remet donc pas en cause la carte judiciaire et assure le maintien de toutes les juridictions. L'ensemble de la réforme vise à mettre en place un cadre de gestion déconcentrée des crédits, de nature à garantir les spécificités de l'institution judiciaire, au sein duquel la cour d'appel représente le niveau stratégique

auquel sont confiées des responsabilités en matière de définition et d'harmonisation des politiques de gestion, l'échelon départemental exécutant les missions de gestion courante.

Système pénitentiaire (personnel : Gers)

62319. - 5 octobre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation créée par les sanctions qui viennent d'être prises suite aux récents mouvements revendicatifs dans les prisons. C'est ainsi qu'à la maison d'arrêt de Bourges les personnels réunis en intersyndicale, n'entendant pas cautionner les sanctions injustes prises à l'encontre de leurs collègues grévistes d'autres établissements, ont décidé d'entamer un mouvement de mécontentement se traduisant par les actions suivantes : blocage des portes par des agents non en service ; refus des écroués, arrivants ; refus de tout intervenant extérieur ; refus d'extractions et réintégrations ; refus des livraisons du travail pénal. Ces personnels ont récemment rencontré **M. le préfet du Cher** à qui ils ont fait part des revendications suivantes : en matière de sécurité, mise en place d'un contrôle vidéo-périmétrique ; en matière de personnels création d'un poste et demi de travailleurs sociaux (actuellement un mi-temps pour 200 détenus) et mise en place des accords résultant de la mission d'organigramme de décembre 1991, soit embauche de trois surveillants agréés, de deux surveillants agréés, de quatre administratifs agréés. En conséquence, il lui demande de prévoir les crédits correspondants tant pour répondre aux besoins locaux ci-dessus définis (et pour nombre d'entre eux promis par son ministère) qu'à ceux exprimés dans l'ensemble des établissements pénitenciers dont la situation véritablement catastrophique a déjà provoqué plusieurs mouvements revendicatifs d'ampleur sans que des mesures suffisantes aient été prises par le Gouvernement.

Réponse. - Afin d'améliorer la sécurité de la maison d'arrêt de Bourges, différentes mesures ont été programmées à la suite des études concernant le schéma directeur de restructuration de l'établissement lancées en 1992 : en 1993, la transformation des cours de promenade sera effectuée et en 1994, un système de contrôle vidéo-périmétrique sera installé. Par ailleurs, après adoption par le Parlement du projet de budget pour 1993, 730 emplois supplémentaires vont être mis en place en 1993 (560 emplois de personnel de surveillance, 100 emplois de personnel administratif, 40 emplois de personnel technique et 30 emplois de personnel socio-éducatif). C'est en fonction de ces nouvelles ressources que la situation de la maison d'arrêt de Bourges sera examinée lors des prochaines commissions administratives paritaires.

Ventes et échanges (réglementation)

62384. - 5 octobre 1992. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, à la différence des particuliers protégés notamment par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les commerçants, artisans ou chefs d'entreprise ne disposent d'aucune possibilité pour se rétracter lorsqu'ils ont procédé à l'acquisition de matériel à usage professionnel. Il est certes permis de penser que lorsqu'elle engage leur société ces personnes le font en connaissance de cause. Il n'en demeure pas moins que suite à une discussion ou à une proposition, au premier abord avantageuse, elles peuvent se laisser convaincre sans en avoir mesuré dans les faits les conséquences. Il serait, dans ces conditions, opportun de prévoir un délai, même très bref, pour renoncer à des commandes qui, suivant le cas, peuvent remettre en cause la pérennité de leur activité.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit prévoit que, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation d'une offre de crédit, l'emprunteur peut revenir sur son engagement en expédiant au prêteur un formulaire détachable de rétraction. Ces dispositions, qui ne s'appliquent pas au financement d'activités professionnelles, ont été introduites en vue de protéger les consommateurs dans leurs relations avec les professionnels du crédit. Elles s'expliquent par l'idée que les premiers ne disposent pas des mêmes compétences et de la même expérience que les seconds. Dans cette mesure, l'extension de ces dispositions à des commerçants, artisans ou chefs d'entreprise n'apparaît pas justifiée. Elle ne serait pas conciliable avec le sens des responsabilités et l'acceptation des risques que les professionnels sont censés

assumer dans le cadre de la gestion de leurs activités. Au surplus, cette extension conduirait à une insécurité juridique incompatible avec les exigences de la vie des affaires.

Justice

(tribunaux de commerce : Pyrénées-Atlantiques)

62760. - 12 octobre 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation de l'effectif des juges du tribunal de commerce de Bayonne. Ce tribunal comprend un président, 6 juges titulaires et 6 juges suppléants. Selon le décret n° 91-892 du 18 juillet 1991, la base de l'effectif est fondée sur un magistrat pour 135 jugements par an. Or cette juridiction doit rendre un nombre toujours plus important de jugements. Elle a prononcé 2 432 jugements en 1991 et son effectif devrait donc être porté à 18 juges, soit 5 juges supplémentaires. Face aux difficultés de fonctionnement que rencontre la justice, il lui demande quelles mesures il envisage afin que le tribunal de commerce de Bayonne puisse bénéficier d'une augmentation d'effectif de juges.

Réponse. - La chancellerie a été saisie en 1992 d'une demande d'augmentation des effectifs du tribunal de commerce de Bayonne à laquelle il n'a cependant pas été possible de donner une suite favorable. En effet, la circulaire n° SJ 88-7-AB1 en date du 27 juillet 1988 relative à la procédure de modification de l'effectif et du nombre de chambres des tribunaux de commerce contient une norme, qui a été édictée après concertation avec la conférence générale des tribunaux de commerce et qui évalue à douze jugements par mois l'activité minimale d'un magistrat consulaire. La fixation de cette norme répond à la nécessité de veiller à ce que les tribunaux de commerce soient, en toutes circonstances et en tous lieux, composés de magistrats rompus aux techniques souvent très délicates de la rédaction des jugements rendus en matière commerciale. Il convient en effet d'éviter que ces juridictions ne soient détrempées d'un effectif trop abondant qui confinerait une partie des juges à un composant dans une activité juridictionnelle trop réduite pour leur permettre d'acquérir une formation et une expérience suffisantes. Le décret n° 91-892 du 18 juillet 1991 a d'ailleurs déterminé les effectifs des juridictions commerciales conformément à la norme précitée. S'agissant du tribunal de commerce de Bayonne, sa demande d'augmentation des effectifs a été examinée au vu des statistiques du ministère de la Justice de 1989, 1990 et celles des neuf premiers mois de 1991. Il est apparu qu'un juge consulaire de cette juridiction a connu, en moyenne, un peu moins de dix affaires par mois, y compris les référés et les procédures de redressements judiciaires, au cours des années 1989 et 1990 et près de onze affaires pour les neuf premiers mois de 1991. Il n'a donc pas semblé opportun d'augmenter le nombre de magistrats consulaires de ce tribunal. En revanche il est apparu nécessaire, compte tenu de son activité et de son effectif, d'augmenter son nombre de chambres et le décret n° 92-756 du 3 août 1992 l'a donc porté à 2.

Difficultés des entreprises (faillite)

63010. - 19 octobre 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui ont eu à faire face aux conséquences désastreuses des dépôts de bilan et faillites de leurs clients. Il semble que de plus en plus les nouvelles lois soient utilisées comme une méthode de gestion au lieu de n'être que des recours extrêmes. Cette situation se fait au détriment des entreprises qui gèrent correctement leurs dépenses et recettes et qui ont à faire face subitement à des pertes. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures seront prises pour faire en sorte que les tribunaux de commerce tiennent compte de la situation des créanciers. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises permet, si la procédure fait apparaître une insuffisance d'actif, de faire supporter par tout dirigeant de droit ou de fait tout ou partie des dettes sociales. Le tribunal peut, dans ce cas, prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge. Cette décision emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement notamment toute entreprise commerciale et toute personne morale ayant une activité économique. Par ailleurs, la loi ouvre également au tribunal la possibilité de prononcer la faillite personnelle de toute personne physique, commerçant, artisan ou agriculteur

ou dirigeant de droit ou de fait de la personne morale lorsqu'il a été relevé contre elle les faits énumérés à l'article 189 de la loi. Il s'agit principalement du défaut de déclaration, dans le délai de quinze jours, de l'état de cessation des paiements, de l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds et du paiement préférentiel de certains créanciers au préjudice des autres créanciers. Enfin, l'article 169 de la loi permet aux créanciers de recouvrer, dans un certain nombre de cas, leur droit de poursuite individuelle. Ainsi en est-il lorsqu'il y a eu fraude à l'égard des créanciers, lorsque le débiteur a fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, qu'il a été condamné pour banqueroute ou qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif. L'ensemble de ces mesures apparaît suffisant pour dissuader les chefs d'entreprise d'utiliser la procédure de redressement judiciaire comme méthode de gestion. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire, en l'état, d'envisager une modification des textes existants.

Justice (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

63224. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les textes qui ont permis au parquet de la Seine-Saint-Denis de donner des instructions aux services de police pour qu'ils refusent les dépôts de plainte assortis de certificats pour coups et blessures avec une incapacité temporaire de travail de plus de six jours, délivrés par les médecins libéraux. Les victimes se voient mis dans l'obligation de se rendre dans un service hospitalier spécialisé pour faire constater leur état. Il souhaiterait savoir si ces instructions ont été prises en application de directives générales.

Réponse. - Le garde des sceaux assure l'honorable parlementaire que le procureur de la République de Bobigny n'a jamais donné pour instructions aux services de police de refuser les plaintes déposées par les victimes de violence assorties de certificats médicaux délivrés par des médecins libéraux. Toutefois, dans un souci de protection des victimes, le parquet de Bobigny, qui bénéficie dans son ressort d'une consultation médico-judiciaire d'urgence, a souhaité, au moins pour les affaires les plus graves, l'intervention de ce service dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet en flagrance ou en préliminaire, les blessés étant examinés sur réquisitions judiciaires. De fait, les praticiens de cette consultation, formés aux techniques de la médecine légale, utilisent, pour la description des blessures subies par les personnes atteintes dans leur intégrité corporelle, une méthodologie rigoureuse et des critères uniformes d'appréciation de la durée de l'incapacité de travail qui détermine, pour les blessures volontaires ou involontaires, la compétence de la juridiction saisie. Les affaires de moindre gravité, telles celles de violences légères, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de dépôt de plainte auquel sont annexés, le cas échéant, les certificats établis par des médecins libéraux à la demande du plaignant. Ce dernier est ultérieurement invité, si les constatations médicales initiales apparaissent insuffisantes, à consulter le service des urgences médico-judiciaires. En tout état de cause, que le plaignant se soit rendu ou non à cette consultation, un procès-verbal de plainte est établi. En définitive, l'intervention du service des urgences médico-judiciaires est protectrice du droit des victimes et évite ainsi qu'à l'audience un plaignant ne soit débouté en raison de l'imprécision d'un certificat médical ou qu'un supplément d'information n'allonge la durée de l'instance.

Sociétés (régime juridique)

63521. - 2 novembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sociétés de quirataires. Il souhaiterait en particulier qu'il lui indique si une telle société, dont l'objet social est « l'exploitation d'un navire de croisière, de nationalité française, acquis en commun par voie de crédit-bail », peut être remise en cause juridiquement du seul fait du mode particulier de financement du navire qu'elle exploite.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire conduit à distinguer entre, d'une part, l'exploitation d'un navire sous le régime de la copropriété maritime, prévue par la loi du 3 janvier 1967 et fréquemment dénommée « société de quirataires », et, d'autre part, l'exploitation qui est assurée par une véritable société, le plus souvent commerciale. Dans le premier cas, et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, le régime de copropriété institué par la loi du 3 janvier 1967 paraît bien exclure une acquisition suivant la formule du crédit-bail. En effet, par application des principes généraux

qui régissent l'opération de crédit-bail, le crédit-bailleur restera propriétaire du navire, l'acquisition ultérieure de celui-ci par le locataire ne constituant qu'une simple éventualité. Dans le second cas, en revanche, aucune disposition n'interdit à une société, jouissant de la personnalité morale, d'acquiescer au moyen d'une telle opération le navire dont l'exploitation constitue son objet social.

Sûretés (nantissements)

63860. - 9 novembre 1992. - M. Christian Spiller expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lorsque des créanciers privilégiés tels le Trésor public ou les URSSAF, souhaitent prendre une garantie à l'encontre d'un commerçant, ils inscrivent auprès du tribunal de commerce un privilège spécial qui peut être levé par le débiteur lui-même sur simple présentation d'un document établi par le service ou l'organisme auteur de l'inscription permettant la levée de celle-ci. Cette opération s'effectue sans frais autres que ceux, modiques, de greffe. En revanche, la levée d'un nantissement du fonds de commerce pris par des créanciers non privilégiés exige des frais importants, dus à l'obligation de recourir à un acte notarié, et cette circonstance conduit à ce que nombre de débiteurs, une fois leur dette éteinte, négligent de faire procéder à la radiation du nantissement, ce qui ne va pas sans inconvénients par la suite. Il lui demande si, dans un souci de simplification et de cohérence, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette exigence, résultant des dispositions d'une loi de 1909, d'un acte authentique constatant le consentement du créancier.

Réponse. - Aux termes de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 les inscriptions de nantissement sur fonds de commerce sont rayées soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut effectivement être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire. Les règles ont été inspirées des règles posées pour l'hypothèque maritime. Elles s'appliquent également aux formalités de mainlevée du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement. Cette exigence s'explique par le fait que la mainlevée est un acte juridique unilatéral qui a un effet radical car il entraîne la perte définitive de la sûreté. Cette mainlevée peut avoir des conséquences irréparables car, même si elle est le résultat d'un consentement frauduleusement surpris, elle produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont traité avant le rétablissement de l'inscription, tandis que le dommage causé par la constitution d'un nantissement irrégulier est effacé lorsque l'annulation a été prononcée. Le greffier contrôle seulement la régularité formelle de la constitution du nantissement, alors qu'il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, de s'assurer de la capacité des parties qui demandent la mainlevée de la sûreté et de contrôler la régularité de celle-ci. L'authenticité est donc exigée dans l'intérêt du créancier véritable, qu'il s'agit de mettre à l'abri des fraudes, des tiers acquéreurs du fonds qui ont intérêt à savoir si les mainlevées sont régulières, et aussi dans le but de faciliter les vérifications qui incombent aux greffiers.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Chauffage (politique et réglementation)

55992. - 30 mars 1992. - M. François Rochebloine rappelle à M. le secrétaire d'Etat au logement que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 91-999 du 30 septembre 1991, les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 31 décembre 1988 doivent être munis d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif si le rapport des frais de combustible ou d'énergie pour le chauffage à la surface chauffée excède un seuil fixé par l'arrêté du 30 septembre 1991. Il lui demande comment peut être prise en compte dans le calcul de ce seuil la part des dépenses de combustible ou d'énergie correspondant à la fourniture d'eau chaude, lorsque celle-ci est assurée par la même installation que le chauffage collectif.

Réponse. - La répartition des frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude est traitée par les articles R. 131-9 à 14 du code de la construction et de l'habitation. Dans

le cas où la production de l'eau de chauffage et de l'eau chaude se fait conjointement à partir d'un même appareil, si l'on veut connaître la part qui revient à l'eau chaude, on pourra, connaissant les consommations de combustible, procéder comme suit : déterminer durant la période où l'on ne chauffe pas, la consommation d'énergie destinée aux besoins de l'eau chaude par lecture du compteur de fuel ou de gaz ; corriger cette valeur pour la période de chauffage en tenant compte du meilleur rendement de la chaudière. A titre d'exemple, pour un appartement, on peut avoir : une consommation d'énergie en été de 1 650 kWh en 165 jours, soit 10 kWh par jour ; une consommation d'énergie en hiver pour le chauffage et l'eau chaude de 10 000 kWh pour 200 jours ; un rendement de la chaudière de 0,6 en été et de 0,8 en hiver. La consommation journalière pour l'eau chaude en

hiver est alors de : $10 \times \frac{0,6}{0,8} = 7,5$ kWh ; elle est donc de

1 500 kWh pour les 200 jours de la période de chauffage. Celle pour le chauffage s'obtient par la différence : $10\ 000 - 1\ 500 = 8\ 500$ kWh. La consommation annuelle pour l'eau chaude est alors de : $1\ 500 + 1\ 650 = 3\ 150$ kWh, alors que la consommation totale est de : $10\ 000 + 1\ 650 = 11\ 650$ kWh.

Logement (logement social)

60502. - 3 août 1992. - M. Christian Spiller expose à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie que la dégradation de la situation en ce qui concerne le logement social suscite les plus vives préoccupations, face à l'ampleur des besoins émanant de familles dont la modestie des ressources n'offre pas d'autres possibilités de se loger. Cette pénurie de logements constitue par ailleurs un frein sérieux à de nouvelles implantations industrielles dans des régions, telles les vallées vosgiennes durement touchées par la crise de l'industrie textile, qui s'efforcent avec beaucoup de difficulté de faire face à la nécessité d'une reconversion économique. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour permettre une amélioration rapide de cette situation.

Réponse. - La programmation des aides financières à la construction et à l'amélioration de logements sociaux dans les départements relève d'une procédure déconcentrée, la décision étant prise par le préfet de région dans le cadre des dotations qui lui sont déléguées. La dotation fongible PLA-PALULOS (prêt locatif aidé - prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale) du département des Vosges a nettement progressé entre 1991 et 1992. En effet, en 1991, les Vosges ont reçu une dotation de 17,4 MF toutes catégories confondues. D'ores et déjà pour 1992, en catégorie II et III, 24 MF sont attribués à ce département en comptabilisant les crédits supplémentaires du plan de soutien. De plus, les Vosges bénéficient cette année, d'un complément d'enveloppe. Ainsi, en catégorie I, 1,3 MF a déjà été affecté à Saint-Dié-des-Vosges en début d'année. L'ensemble de ces crédits traduit l'effort important de l'Etat en faveur du département des Vosges et devrait permettre de répondre aux besoins des vallées vosgiennes.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Moyens de paiement (chèques postaux)

63005. - 19 octobre 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nouvelles dispositions qui ont été mises en place concernant la gestion de comptes chèques postaux. En effet, lorsque le titulaire d'un CCP demande la position de son compte sans effectuer d'opération, il lui est demandé d'acquiescer une somme de 10 francs. Contactée, la direction départementale des postes des Bouches-du-Rhône aurait indiqué que cette mesure avait été prise pour décourager les titulaires de compte de demander leur position sans effectuer de retrait. Cette disposition qui pénalise plus particulièrement les retraités, les chômeurs et les personnes à faible revenu, n'est pas acceptée par les administrés des Bouches-du-Rhône. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de supprimer cette mesure.

Réponse. - La taxe évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas nouvelle puisqu'elle a été instaurée en 1918. Seul son montant a été récemment révisé. Il convient de préciser qu'elle ne

s'applique en fait que dans des cas très spécifiques de notifications d'avoir nécessitant une recherche de la situation du compte à une date déterminée, ou, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse de demandes répétitives et abusives de la part de l'utilisateur. Des instructions en ce sens ont été données aux services extérieurs de La Poste. Sur leur demande, les usagers à qui il a été demandé par erreur de payer cette taxe peuvent en être remboursés. Par ailleurs, La Poste vient de lancer Audioposte, un service bancaire téléphonique qui permet à tout détenteur d'un compte-chèques postal, non seulement de consulter à tout moment son solde, mais aussi d'avoir confirmation des dernières opérations enregistrées et de se faire préciser l'encours de ses débits Carte Bleue. Le seul coût pour l'utilisateur est celui de la communication téléphonique selon la tarification de France Télécom (3,65 francs par appel). Audioposte fait partie d'une gamme de services de base, conçue en vue de faciliter au maximum la gestion des comptes. Par cette prestation de haut niveau technique, mais accessible à tous, La Poste manifeste sa volonté de répondre dans les meilleures conditions aux attentes de l'ensemble de la population.

Radio (CB)

63097. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les normes CB. A une époque où semble-t-il la radiocommunication personnelle à 27 MHz, plus connue sous le nom de CB, connaît un fort développement, un nouvel arrêté concernant la réglementation sur la CB comporte, pour le moins, d'étranges dispositions par rapport à l'esprit d'équité et d'ouverture de l'administration française et de la construction européenne. Ainsi, la direction de la réglementation générale avait stipulé que la CB était utilisable de plein droit alors que la loi de finances du 31 décembre 1991 établit une distinction financière entre les postes FH et les AM qui doivent acquiescer une taxe forfaitaire de 250 francs à l'achat, dont on peut s'interroger sur le fondement. Par ailleurs, le nouvel arrêté ne permet plus aux autres utilisateurs européens de transiter dans notre pays. N'est-ce pas aller à contre-courant de la construction européenne dans laquelle s'est engagé l'actuel gouvernement ? Enfin, l'administration devait déposer la norme NFC 92412 pour être publiée au *Journal officiel* des CE à Bruxelles. Il semble aujourd'hui que non seulement elle n'ait pas respecté sa promesse mais qu'elle affiche maintenant de l'hostilité à l'égard du projet de norme européenne qu'elle préconisait. Il serait bon que l'administration précise sa position sur cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire expose plusieurs remarques suite à la publication de l'arrêté du ministre des postes et télécommunications du 31 mars 1992 relatif à la CB. Il faut noter que ce texte ne permet pas une utilisation de plein droit mais établit une licence générale d'autorisation qui remplace le système antérieur de délivrance de licences individuelles. En effet, à l'exigence de la conformité des postes au type agréé, s'ajoute l'exigence de respecter les termes de l'arrêté précité. Concernant la taxation, si les postes CB conformes au standard européen sont dispensés de taxe, ceux conformes à la norme française sont soumis à une taxe de 250 francs perçue désormais une seule fois, lors de l'achat, alors que le dispositif antérieur prévoyait une taxe de 190 francs perçue tous les cinq ans. Le principe de cette taxe n'a pas été remis en cause pour une question de continuité de recette (50 MF en 1991). Cet arrêté du mois de mars permet précisément aux ressortissants des autres pays de transiter par la France dès lors qu'ils utilisent un poste conforme soit à la norme française soit à la norme européenne. Le nouveau projet de norme européenne avec modulation AM et BLU actuellement proposé à l'ETSI prévoit quatre watts de puissance porteuse en AM et douze watts de puissance crête en BLU. Or pour ne pas remettre en cause la norme de protection de la réception de la radiodiffusion audiovisuelle, la France ne peut être favorable à une norme européenne AM-BLU qu'à condition qu'elle reprenne les caractéristiques de la norme française CB avec quatre watts en crête de modulation quel que soit le type de modulation. La France est prête à soutenir tout projet de nouvelle norme européenne qui resterait à l'intérieur des caractéristiques de la norme française (NFC 92412).

Téléphone (Minitel)

63279. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur ce qu'a commis France Télécom à l'occasion de la captation du service professionnel 36-17 Cartel. Ce service dont l'objet est le

conseil en recherche d'emploi a été ouvert en 1988 par un fournisseur de services, en conformité avec son activité. Nul besoin de commission paritaire. Par ailleurs, ce service est couvert par une marque, qui est à ce jour, et selon la copie délivrée fin septembre par le registre national des marques, toujours la propriété de ce fournisseur de services. Enfin, ce fournisseur avait passé légalement un contrat avec son serveur depuis le 1^{er} juillet 1988, et il a depuis cette date régulièrement perçu les versements de consultation, même lorsque le serveur a été acquis en 1991, et jusqu'à sa mise en liquidation en 1992. Comment se fait-il qu'un agent de France Télécom, sur la base d'une simple lettre d'un mandataire de justice faisant état d'une cession de titre de presse, ait décidé de céder cette convention à un fournisseur dont l'activité n'est pas le conseil en carrière mais la production de messageries. France Télécom a-t-elle conscience d'avoir privé une société de son patrimoine alors qu'elle aurait dû observer dans cette affaire la plus stricte neutralité ? Il demande s'il sera rapidement remédié à cet état de fait et si une indemnisation circonstancielle sur le plan financier sera apportée afin de réparer le grave préjudice ainsi causé.

Réponse. - L'affaire évoquée dans la question de l'honorable parlementaire étant actuellement devant la justice, France Télécom, soucieux de ne pas entraver l'action de cette dernière, se doit de ne faire aucun commentaire.

Postes et télécommunications (personnel)

63501. - 2 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certains lauréats au concours d'agent d'exploitation du service général. Selon le syndicat FO-PTT, sur les 4 500 lauréats, seuls 565 ont été, à ce jour, nommés. Ainsi, alors que de nombreux lauréats seraient en attente de leur nomination, les directions départementales de La Poste auraient recruté d'autres agents à la faveur de contrats emploi solidarité. Aussi, il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui cause un préjudice matériel et moral aux lauréats.

Réponse. - Pour assurer la continuité du service public et permettre un comblement des vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent, La Poste et France Télécom doivent avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonction envisagées, ainsi que des déflections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité. De telles prévisions sont par nature difficiles à établir. Au 30 septembre 1992, 2 659 personnes reçues au concours externe ouvert pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation du service général attendaient d'être appelées à l'activité. Ces lauréats seront appelés à l'activité dans des délais qu'il est impossible d'évaluer à ce jour. A l'avenir, ces délais d'attente devaient être sensiblement réduits car, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait permettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision. En ce qui concerne le recrutement exceptionnel par La Poste et France Télécom de « Contrats Emploi-Solidarité », il s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage de longue durée et n'interfère pas dans ces prévisions. En effet, les bénéficiaires de ces contrats sont recrutés à mi-temps, pour accomplir tout particulièrement des travaux qui ne sont pas effectués par les personnels en place, dans le but d'améliorer la qualité de service.

Moyens de paiement (chèques postaux)

63623. - 2 novembre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la facturation imposée par La Poste aux titulaires de CCP qui souhaitent se faire délivrer un relevé d'opérations bancaires. Depuis peu en effet, La Poste facture aux usagers ce service au prix de six francs par opération. Pour excuser cette facturation, on explique qu'elle ne sera appliquée que lorsque l'employé au guichet jugera la demande abusive. On peut se demander sur quels critères le fonctionnaire aura à juger du caractère abusif de la demande. De plus, on note déjà à travers la France de très nombreux cas de facturation systématique de ce service. Il y a deux façons d'envisager la fonction bancaire et La Poste. Soit il s'agit d'un service public, comme le laisse entendre les publicités, et il est choquant que cette administration taxe

ainsi les usagers pour un service qui fait partie du service minimal de tenue d'un compte. Soit qu'il s'agit d'une activité bancaire assimilable à celle exercée par les autres banques et il est de bien mauvaise politique de facturer ce service alors que peu d'établissements bancaires privés en font autant. En tout état de cause, il faut souligner que l'activité bancaire de La Poste bénéficie d'un énorme avantage sur ses concurrents puisqu'elle utilise les locaux et le personnel du service public de transport du courrier. Ainsi, cette activité peut-elle disposer d'un très vaste réseau national, et même international, à un coût moindre que pour les banques. Il est donc très étonnant, et pour tout dire assez scandaleux, que La Poste se permette de facturer un service bancaire de base alors qu'elle est en situation de concurrence avantageuse. Elle taxe ainsi ses clients sans motifs réellement valables. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cette pratique apparue récemment cesse au plus vite.

Réponse. - La tarification dont fait état l'honorable parlementaire, et qui existe depuis la création des chèques postaux en 1918, n'est appliquée que dans des cas exceptionnels lorsque des demandes répétées - et donc abusives - de cette communication apportent une gêne au bon fonctionnement des guichets, et donc s'effectuent au détriment de l'ensemble des usagers. Cette tarification reste dans l'esprit des missions confiées à La Poste et confirmées sans ambiguïté par la loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications du 2 juillet 1990. L'attachement aux valeurs de service public se manifeste ainsi pour La Poste, non dans la seule gratuité, mais dans l'accessibilité pour tous aux services financiers de base, à des conditions que les associations de consommateurs elles-mêmes considèrent comme parmi les moins chères.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

63816. - 9 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le paradoxe existant entre les déclarations du Gouvernement concernant la lutte contre la désertification du milieu rural et l'action quotidienne de plusieurs ministères. En ce qui concerne plus précisément le ministère des postes et télécommunications, celui-ci envisage de fermer dans les communes rurales un certain nombre de bureaux de postes. Ces bureaux de poste constituent souvent l'unique présence d'un service public dans les petites communes. En outre, il rend le plus grand service aux personnes âgées et aux personnes qui sont dépourvues de moyens de locomotion. De telles mesures, prises souvent pour des questions de rentabilité économique, sont la négation de la notion de service public, qui devrait être primordiale dans le milieu rural déjà défavorisé sur de nombreux points. Aussi, il lui demande de revenir rapidement à une meilleure appréciation des besoins de l'ensemble de la population et du rôle des différents services publics.

Réponse. - Conformément aux missions qui lui ont été dévolues par la loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990, La Poste est très attentive à l'aménagement économique et social du territoire, et au maintien du service public. Pour cette raison, en milieu rural, une relance de l'activité des bureaux est systématiquement tentée, lorsque le trafic actuel est insuffisant pour assurer la pérennité de ces établissements. Parallèlement à cette action, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence souples et adaptées aux spécificités locales. Des partenariats avec d'autres services sont recherchés. Les instances de concertation postale ont pour but de réaliser la coordination des actions entreprises dans leur secteur, et de rechercher des solutions aux problèmes soulevés, en particulier les difficultés que connaissent les zones sensibles. Et tout état de cause, les éventuelles modifications apportées à l'implantation des établissements ou au niveau de l'offre de service postal sont exceptionnelles et font l'objet d'informations et de discussions menées dans le cadre des instances locales de concertation précitées. En outre, un délai suffisant est toujours laissé pour permettre l'observation des conséquences prévisibles des projets proposés par La Poste à ses partenaires au niveau local. S'agissant des services de proximité, parfaitement adaptés aux zones rurales, les « commissions » déjà assurées au domicile des usagers par les facteurs sont développées et le service « Allô facteur » est offert en particulier aux personnes âgées ou à mobilité réduite. Enfin, la mise en place progressive de conseillers financiers itinérants est activement menée. Les chefs de service départementaux demeurent les mieux à même de proposer les adaptations de la présence postale en conciliant au mieux l'offre des services postaux dans les communes, les préoccupations d'équilibre socio-économique et les attentes des populations concernées et de leurs élus.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

63844. - 9 novembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le respect des modalités du placement Evolys. Celui-ci garantit des intérêts non imposables de 24 p. 100 sur trois ans. Or, à compter du 1^{er} janvier 1993, le seuil de cession déclenchant l'imposition des plus-values sera divisé par deux, c'est-à-dire ramené à 158 450 francs. Comment compte-t-il, dès lors, assurer l'engagement pris par La Poste, au travers du produit Evolys, envers tous les contractants ayant placé plus de 158 450 francs avec la promesse de ne pas être soumis à l'impôt sur les plus-values ?

Réponse. - Depuis décembre 1991, La Poste a commercialisé quatre générations de FCP Evolys. Chacun d'entre eux garantit un rendement fixe et connu à l'avance sur une durée de trois ans. La Poste a clairement informé les souscripteurs d'Evolys que la fiscalité applicable à ce type de placement était celle des valeurs mobilières, susceptible d'évoluer selon la volonté du législateur. Ainsi, pour Evolys déc. 91, les mailings adressés à la clientèle et les dépliant commerciaux disponibles dans les bureaux de poste précisaient que le gain serait « net d'impôts en deçà d'un montant annuel de cessions de valeurs mobilières de 307 600 francs (loi de finances pour 1991), et qu'au-delà il serait imposé à 18,1 p. 100 dès le 1^{er} franc (taux en vigueur au 30 septembre 1991) ». La Poste a prévu d'informer individuellement les détenteurs d'Evolys du changement de fiscalité relatif aux plus-values de cessions de valeurs mobilières sur les OPCVM de court terme.

Postes et télécommunications (tarifs)

64217. - 23 novembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la franchise postale accordée aux courriers émis par l'éducation nationale risque d'être supprimée de par le nouveau statut de La Poste.

Réponse. - L'article D. 58 du code des PTT dispose que la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». L'article 38 du décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges de l'exploitant public La Poste prévoit la suppression du régime des franchises pour le courrier des administrations, après une période transitoire qui prend fin le 31 décembre 1995. Un échéancier doit être fixé pour chaque ministère. Au cas particulier de l'éducation nationale celui-ci n'a pas encore été établi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64724. - 30 novembre 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'application des mesures de reclassement prévues pour les retraités de l'administration des PTT. En effet, les retraités des PTT attendent toujours de pouvoir bénéficier des rappels de pensions et traitements ainsi que des mesures de reclassement qui avaient été annoncées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre afin, d'une part, d'accorder aux retraités des PTT les rappels auxquels ils peuvent prétendre avant la fin de l'année 1992 et, d'autre part, d'attribuer les dix points réels mensuels à compter du 1^{er} janvier 1991 pour les autres retraités n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1^{er} juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fon-

tionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possible, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

64848. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le décret relatif aux nouveaux statuts particuliers des grades de reclassement des PTT. Concernant les retraités, il semblerait que la mesure ne soit pas d'application immédiate. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir remédier à cette situation injuste et de prendre des mesures concrètes pour que les retraités PTT puissent disposer dans les meilleurs délais de la revalorisation de leur pension.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de la Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1^{er} juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

62453. - 5 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la directive européenne relative à l'interdiction des tests animaux en cosmétologie. Cette directive a reçu un accueil favorable au Parlement européen. Elle s'inscrit dans les dispositions déjà prises en Europe sur les méthodes de substitution pour la recherche. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement sur cette directive lors du conseil des ministres européens qui devra en débattre.

Animaux (protection)

62454. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les dispositions relatives à la protection des animaux et tout particulièrement sur celles visant à limiter, voire interdire, les tests animaux en cosmétologie. Il souhaiterait connaître sa position quant à cette question précise examinée par le Parlement européen en juin dernier et pour laquelle une majorité de parlementaires s'est prononcée en faveur de l'interdiction de ces tests animaux en cosmétologie.

Réponse. - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont distribués librement auprès d'un très large public. Il est donc nécessaire, pour la sécurité du consommateur, que ces pro-

duits subissent un certain nombre de tests, permettant notamment de justifier la bonne tolérance locale et l'absence de risque par passage transcutané. Depuis plusieurs années, un énorme effort scientifique et financier a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes alternatives susceptibles de donner des informations pertinentes quant à la sécurité des produits cosmétiques, et visant à réduire au maximum le recours à l'animal. Cependant, aucune de ces méthodes *in vitro* n'a été reconnue à ce jour par la Communauté scientifique internationale. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît clairement qu'une seule méthode *in vitro* ne pourra remplacer un essai sur animal. Il s'agit donc d'étudier et de constituer d'urgence les batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres, qui permettront d'évaluer, avec le maximum de fiabilité, l'innocuité des produits testés. Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le ministère de la recherche et de l'espace a signé un protocole d'accord avec le laboratoire national de la santé, de façon à tout mettre en œuvre pour accélérer ces validations. Par ailleurs, des programmes de validation sont en cours au niveau européen, pilotés par la Commission des communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, un centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA) vient d'être créé au sein de l'Institut de l'environnement à Ispra en Italie, dont l'objectif principal est d'accélérer les travaux de validation de ces méthodes. S'agissant des modifications de la directive 76/768/CEE, relative aux cosmétiques, proposées par la Commission des communautés européennes, et des amendements du Parlement européen, visant notamment à interdire l'expérimentation animale dans l'industrie cosmétique à compter du 1^{er} janvier 1998, le Gouvernement français y est favorable lorsqu'il s'agit de produits ou de catégories de produits pour lesquels des méthodes alternatives auront été correctement validées à cette date.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

48595. - 14 octobre 1991. - M. René Doslère demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui fournir, globalement et par région, sur la période 1985-1990, le nombre de lits d'hospitalisation qui ont été créés, ceux qui ont été supprimés, dans le secteur public et dans le secteur privé en distinguant les lits de court séjour et les lits de moyen et long séjour. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - 1°) Lits de soins aigus. L'excédent théorique de lits d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique se chiffrait constamment à 60 000 lits depuis une quinzaine d'années. Pour un besoin global de 255 600 lits de soins aigus, l'excédent après les dernières révisions de cartes sanitaires est de l'ordre de 54 500 lits (et de 45 000 en lits effectivement installés). Il n'en faudrait pas conclure que la réduction des capacités n'ait été que marginale. En réalité l'ensemble MCO public et privé comptait en 1978, 339 650 lits ; il est en 1991 de 292 300 lits installés en métropole (et environ 7 500 lits dans les départements d'outre-mer). Même si la comparaison des données actuelles aux chiffres antérieurs à 1983 doit encore rester prudente la réduction des capacités a été de plus de 47 000 lits depuis le lancement de cette politique. Sur dix ans, de 1981 à 1991 on constate que les capacités publiques de court séjour installées en métropole, passant de 213 924 lits à 183 779, ont diminué de 30 652 lits (- 14,3 p. 100 et les capacités privées, passant de 120 084 à 108 511, de 11 573 (- 9,6 p. 100) soit au total 42 225 lits (- 12,6 p. 100 de l'ensemble) dont près de 3 sur 4 étaient des lits du secteur public. L'effort de réduction des dernières années a donc été fructueux. Il n'en reste pas moins que plus les révisions des cartes sont rigoureuses, plus elles dégagent d'excédent ; ce chiffre a donc une tendance naturelle à rester à peu près stable, voire à réaugmenter après avoir nettement déca. Ce serait une erreur que d'y voir le signe d'un ralentissement de l'effort de réduction. Bien au contraire cet effort s'intensifie. Le réexamen des programmes d'établissements publics, qui seront désormais constitués par l'ensemble des autorisations délivrées, pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par le code de la santé publique (loi du 31 juillet 1991), garde son caractère obligatoire tous les cinq ans, en liaison avec la révision des instruments juridiques de la planification sanitaire. Ce réexamen se fera en effet dans la démarche même du projet

d'établissement (qui s'impose aux hôpitaux publics et à certains privés), plus vaste et plus approfondi quant aux missions, vocations et perspectives d'évolution, que l'ancien programme, et peut amener l'établissement à faire modifier, pour assurer les adaptations nécessaires et la compatibilité avec le schéma régional, les autorisations qu'il détient. Il en ira de même, lors de l'évaluation des activités accomplies, aux échéances de renouvellement de ces autorisations. En outre, des mesures, prévues par la loi, gageront sur des réductions de capacité en lits certaines opérations de restructuration ou de transformation d'activités : les regroupements, les créations de structures d'alternative à l'hospitalisation classique (chirurgie ambulatoire notamment), quel que soit le statut des établissements concernés. Les règles relatives à la caducité des autorisations non réalisées dans les délais légaux ont été clarifiées dans les nouveaux articles du code de la santé publique et seront appliquées avec plus d'attention. Enfin, dans l'immédiat, des instructions sont diffusées aux hôpitaux publics, les incitant à une évaluation et, s'il y a lieu, à une réduction des capacités dont ils disposent actuellement, afin de permettre, outre des améliorations de gestion, une élaboration des premiers projets d'établissement et des schémas régionaux d'organisation sanitaire de première génération sur des bases saines. 2°) Capacités de psychiatrie. En psychiatrie, dans les dernières années, se dégagent trois tendances : 1) évolution des structures hospitalières, avec augmentation du nombre des centres hospitaliers chargés de secteurs psychiatriques, avec augmentation en nombre des centres hospitaliers spécialisés (y compris les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de public) mais diminution globale des capacités : 130 156 lits en 1980, 95 026 en 1991 : 68 075 lits de psychiatrie générale (adultes) et infanto-juvénile en secteur public, et 26 951 en secteur privé, en métropole ; 2) réduction de l'hospitalisation complète des adultes (soit 87,7 p. 100 des capacités supprimées) et développement de la psychiatrie infanto-juvénile particulièrement en hospitalisation partielle (83 p. 100 des moins de vingt ans pris en charge le sont en « ambulatoire ») ; 3) cette baisse globale des capacités d'hospitalisation complète, est compensée par la création de places de jour ou de nuit : actuellement 20 878 places (adultes et infanto-juvénile) : 15 731 en secteur public, et 5 147 en secteur privé, en métropole. Parallèlement, en secteur privé à but lucratif ou non lucratif non participant au secteur public : cliniques spécialisées en santé mentale, services psychiatriques de cliniques générales à but lucratif (56 p. 100), il existe environ 15 000 lits d'hospitalisation complète et 3 000 lits ou places d'hospitalisation partielle de jour ou de nuit, dont l'essentiel (90 p. 100) est consacré à la psychiatrie d'adultes. 3) Capacités de « moyen séjour » et de long séjour. De 1983 à 1991, les capacités de moyen séjour ont peu diminué en secteur public (- 1 461 lits : - 3,5 p. 100) et en secteur privé (- 3 019 lits : - 5,3 p. 100), soit une évolution de 99 752 lits installés en métropole en 1983 à 95 272 lits en 1991, à quoi s'ajoutent environ 900 lits dans les départements d'outre-mer. Excepté dans les DOM, où les lits publics constituent 60 p. 100 des capacités, cette « discipline » reste marquée par la prédominance de l'équipement privé : 56,3 p. 100 en 1983, 55,8 p. 100 en 1991. Il convient sans doute de préciser que les statistiques relatives au « moyen séjour » incluent la rééducation fonctionnelle très active et des lits de suite assez peu médicalisés aussi bien que toutes sortes d'établissements de « repos » et de « cure » de faible justification médicale, qui forment une part notable des capacités privées. La redéfinition de toute cette « discipline », désormais dénommée par le code de la santé publique : « soins de suite et de réadaptation », est en cours d'étude. La réadaptation fonctionnelle, qui est déjà planifiée par un indice de besoins propres au sein de l'indice du moyen séjour, sera totalement différenciée, puisqu'elle est inscrite à la liste réglementaire des « activités de soins » définies à l'article L. 712-2 du code, qui peuvent faire l'objet d'une planification spécifique. En ce qui concerne le long séjour, il a progressé de 38 550 lits en 1980 à 69 334 lits installés en métropole en 1991, essentiellement en secteur public (+ 25 900 lits) du fait des reclassements des lits supprimés en court séjour, ou en moyen séjour inadéquat, ainsi que de l'humanisation des hospices : les sections d'hospice et maison de retraite des hôpitaux publics ont diminué d'environ 12 000 lits dans la période de 1983 à 1991.

Handicapés (établissements)

54314. - 24 février 1992. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption du projet relatif à la carte sanitaire et à la répartition des compétences, notamment pour les établisse-

ments de rééducation-réadaptation fonctionnelles. Dans cette discipline, alors que sous l'empire de la loi du 31 décembre 1970 les équipements étaient autorisés au niveau national, le projet de décret sur la carte sanitaire renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Or, jusqu'à présent, les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement. L'organisation régionale risque d'entraîner des chevauchements de compétences et, donc, de mettre en péril le fonctionnement d'établissements existants. Dans une logique de rentabilité économique et pour de telles disciplines spécifiques, l'équipement apparaît suffisant au niveau national pour satisfaire les besoins de la population et la régionalisation aurait un impact financier discutable. Il lui demande donc de préciser les motivations d'un tel projet et d'avoir une approche plus globale prenant en compte les besoins de la population et l'activité des établissements existants.

Réponse. - L'article R. 712-7 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de réadaptation sont appréciés régionalement. Par ailleurs, l'article R. 712-2 de ce même décret a individualisé douze activités de soins soumises à la carte sanitaire, parmi lesquelles figure la réadaptation fonctionnelle. Cette individualisation résulte d'une priorité de santé publique car c'est par le biais des centres de réadaptation fonctionnelle qu'une partie de la population, momentanément handicapée par accident ou par l'âge, pourra être réinsérée dans son milieu habituel de vie et échapper notamment au repli sur des établissements de soins de longue durée. L'une des missions assignée à ces centres est de raccourcir les hospitalisations et de prévenir la dépendance. S'il est vrai que jusqu'alors les équipements de réadaptation fonctionnelle étaient autorisés au niveau national, et non pas régionalement comme ce sera dorénavant le cas, les demandes d'autorisation étaient toutefois déjà étudiées au regard des indices de besoins fixés par l'arrêté du 9 décembre 1988, ces indices étant déterminés pour chaque région sanitaire. Ainsi la modification de l'instance compétente pour prendre la décision n'aura aucune incidence sur les modalités d'étude des dossiers présentés qui continueront à être appréciés au regard des besoins régionaux. Les cartes sanitaires relatives aux soins de suite et de réadaptation étant pratiquement saturées ou en dépassement dans la quasi-totalité des régions sanitaires, il n'y a pas lieu de craindre un développement anarchique et un « saupoudrage » de centres de réadaptation fonctionnelle sur le territoire. S'agissant des établissements de réadaptation fonctionnelle concentrés sur certaines parties du territoire et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation, il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait la preuve de leur efficacité. De plus, certaines activités comme la réadaptation des grands brûlés ne sont dispensées que dans certaines régions, compte tenu du haut niveau de spécialisation qu'elles requièrent. Il n'est donc pas question de les disperser ; les flux interrégionaux persisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type d'activités spécialisées. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de réadaptation qui recouvrent actuellement des activités extrêmement disparates. Il convient en effet de recentrer cette discipline sur une réalité plus conforme à ce qu'elle doit être, en l'exonérant de toute activité qui relèverait en fait de soins de court séjour ou de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications réglementaires seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse des installations de réadaptation fonctionnelle aux besoins des populations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54927. - 9 mars 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation du personnel soignant hospitalier. Lors des accords conclus en 1989/1990, la catégorie des surveillantes avait ainsi pu obtenir une bonification de 43 points, dont l'attribution devait commencer en 1992. Or, à ce jour, cette catégorie de personnel n'a perçu aucun point supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle la revalorisation prévue va entrer en vigueur et lui faire connaître le calendrier envisagé pour cette amélioration d'échelle de rémunération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54928. - 9 mars 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les infirmières surveillantes en ce qui concerne l'application des mesures spécifiques intégrées dans l'accord

national 1988-1989 et dans les différents protocoles de 1988, 1990 et 1991. Cette catégorie de personnel soignant devait bénéficier d'une revalorisation, prévoyant la bonification de 43 points d'indice, qui devait commencer début 1992. Ces mesures n'ayant pour l'instant, semble-t-il, pas été appliquées, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de mise en œuvre de la revalorisation salariale des infirmières surveillantes.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait sans doute référence à la disposition contenue dans le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, aux termes de laquelle les personnels infirmiers seront rangés dans le classement indiciaire intermédiaire (CII) institué par ledit accord selon une carrière en trois grades. La nouvelle grille indiciaire afférente au grade de surveillant, qui constitue le troisième grade du CII, doit être mise en place à compter du 1^{er} août 1992. Des projets de textes fixant le nombre et la valeur de chacun des échelons ont été présentés au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et soumis à l'avis de la section sociale du Conseil d'Etat. Ils seront publiés très prochainement et prendront effet, conformément au calendrier annexé à l'accord, au 1^{er} août 1992.

Professions paramédicales (réglementation)

58163. - 25 mai 1992. - M. Adrien Zeiler appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la profession de gypsothérapeute. Il apparaît en effet que les conditions de formation et de recrutement des gypsothérapeutes français sont moins bien définies et assurées que pour leurs homologues des autres Etats membres de la Communauté européenne. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la reconnaissance de cette profession et les modalités de définition de sa qualification, s'agissant de spécialistes dont l'action est nécessaire au bon fonctionnement des hôpitaux.

Professions paramédicales (réglementation)

61541. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des gypsothérapeutes. Il apparaît que ces personnes, en charge des plâtres médicaux à l'hôpital, ne disposent ni de la formation ni d'un statut adapté à la réalité de leur métier et à son indéniable importance médicale. Il demande si le Gouvernement entend engager une réflexion et une concertation afin de prendre les dispositions nécessaires à court terme.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la profession de gypsothérapeute n'est pas actuellement reconnue en France. De fait, les personnels ainsi dénommés, dont l'activité consiste notamment à poser les plâtres, interviennent, alors que seuls les docteurs en médecine sont habilités, aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, à pratiquer « toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacements osseux... » Ces personnels sont par conséquent en situation d'exercice illégal de la médecine s'ils effectuent de tels actes. Toutefois, le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier habilite ces derniers, uniquement sur prescription médicale, à surveiller et dépister des complications chez le malade porteur de plâtre. Aussi y a-t-il lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une extension des compétences des infirmiers en ce domaine. A cet effet, un groupe de travail chargé de préparer l'actualisation du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 sus-mentionné examine actuellement cette question.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

58762. - 15 juin 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que le 2 mai 1992, à Porto, au Portugal, les 12 Etats de la CEE et les 7 membres de l'Association européenne de libre échange (AELE)

ont signé un accord créant un espace économique européen de 19 pays, qui sera le plus grand marché unique du monde. Cet accord, qui prévoit entre autres la libre circulation des personnes, concerne les professions de santé. Or, celles-ci, qui n'ont jamais été associées aux négociations menées depuis trois ans par les seuls technocrates de Bruxelles, s'inquiètent à juste titre des conséquences de cet accord en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la question de la maîtrise de la démographie des professions de santé. Il lui demande pourquoi les professionnels de santé ont été tenus à l'écart de ces négociations. Il lui demande également quelles sont les garanties qui peuvent être données s'agissant de la reconnaissance des diplômes et des niveaux de formation et sur quels textes de telles garanties peuvent-elles s'appuyer. Il lui fait remarquer que les efforts menés en France pour maîtriser la démographie des professions de santé risquent d'être remis en cause par certains pays de l'AELE qui connaissent une pléthore médicale. Les réponses qui ont déjà été faites à ce sujet et qui se limitent à dire que la maîtrise de la démographie des professions de santé n'entre ni dans le champ de compétences du traité de Rome, ni dans celui de l'Union européenne conclu à Maastricht, ne sont pas acceptables. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses précises aux questions que se posent les professions de santé à propos de ce traité.

Réponse. - Fondé sur l'article 238 du traité de Rome et sur le traité CEEA, l'accord sur l'espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 a été conclu entre la Communauté, ses Etats membres et les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE). Il fait suite à la déclaration de Luxembourg d'avril 1984, aux termes de laquelle les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne et de l'AELE s'engageaient à renforcer leur coopération, mais aussi à aller au-delà, en vue de créer un « espace économique européen ». C'est la raison pour laquelle le Conseil européen a décidé de rechercher avec les pays de l'AELE une association plus étroite à la Communauté reposant notamment sur la réalisation de quatre libertés : libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 à condition que toutes les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification avant la fin de l'année 1992. Il comporte dans ses annexes une liste exhaustive d'actes communautaires (règlements, directives, recommandations, résolutions ou décisions) qui constituent l'ensemble du droit que les parties entendent mettre en œuvre pour l'application de celui-ci. Les Etats membres de la Communauté européenne sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actes correspondant à des directives auxquelles il est fait référence ou qui sont contenues dans les annexes de l'accord. S'agissant de la libre circulation des professionnels de santé, des périodes transitoires sont prévues afin de permettre à certains Etats de l'AELE de mettre leur droit national en conformité avec les dispositions de l'accord, notamment en ce qui concerne les diplômes et les niveaux de formation requis. Une réflexion a été engagée à l'initiative du gouvernement français et placée sous la responsabilité du Comité des hauts fonctionnaires de santé publique sur les conséquences démographiques de la liberté de circulation des professionnels de santé au sein de l'Espace économique européen.

Travail (médecine du travail)

59563. - 6 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation actuelle de la médecine du travail. Un certain nombre de médecins exercent en médecine du travail, parfois depuis de nombreuses années, sans avoir nécessairement le diplôme aujourd'hui requis. Le déficit important en médecins du travail conduit pourtant à la vacance de nombreux postes. La rigueur des inspecteurs sur les conditions d'exercice en ce domaine renforce quelquefois encore cette pénurie. Il lui demande s'il envisage de régulariser dans des délais rapides la situation de médecins qui, exerçant depuis longtemps, rencontrent parfois des difficultés compte tenu des règles aujourd'hui en vigueur.

Réponse. - La formation des médecins du travail a connu depuis 1982 de profonds changements. Cette compétence était précédemment acquise par l'obtention d'un certificat d'études spécialisées (CES) à l'issue de trois ans d'enseignement à temps partiel. Elle constitue désormais une des disciplines de l'internat de médecine : la qualification de spécialiste étant acquise par une formation théorique et pratique d'une durée de quatre années. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relatif aux

effectifs actuels et à venir de cette profession comporte en fait deux aspects. En effet, le nombre de médecins titulaires des diplômes permettant l'exercice de la médecine du travail est aujourd'hui suffisant, car le flux de médecins diplômés par le CES était d'environ 300 par an; les difficultés rencontrées actuellement pour pourvoir certains postes de médecins du travail résultent en fait de l'orientation des titulaires de CES vers l'exercice soit de la médecine générale soit d'une autre spécialité. C'est pourquoi, en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, le Gouvernement s'attache, d'une part, à susciter un nouvel intérêt pour cette spécialité de la part des titulaires du CES de médecine du travail et, d'autre part, à assurer l'avenir de cette profession en portant de 75 à 85 le nombre de postes ouverts dans cette discipline au titre du concours général de l'internat en 1992-1993. Par ailleurs, le décret n° 91-1135 du 28 octobre 1991 permet de recruter par la voie de concours spéciaux parmi les médecins généralistes ou spécialistes qui justifient d'au moins trois années d'activité professionnelle, des internes qui préparent le diplôme d'études spécialisées pour lequel le concours a été organisé. Le premier de ces concours a été organisé au cours de l'année 1992 et a permis le recrutement de 50 internes. Le prochain concours spécial devrait permettre le recrutement de 60 nouveaux internes en médecine du travail soit un total de 145 au titre de l'année universitaire 1992-1993.

Psychologues (exercice de la profession)

59832. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues depuis la loi du 24 juillet 1985. Les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, qui n'ont toujours pas du statut particulier, qui réclament un statut de psychologue à part entière et un niveau de formation universitaire conforme à la loi. Il propose un statut particulier sans consultation des psychologues territoriaux (texte en deçà du statut hospitalier, ne tenant pas compte des réalités) titre IV : refus de réviser certaines dispositions inadaptées du statut de 1991 ; annulation des acquis de l'article 2 du décret n° 91-129 par un projet de circulaire fidèle à l'esprit du décret abrogé de 1971. Pour répondre aux besoins, les intéressés demandent un vrai statut dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues - conçues, mises en œuvre et évaluées en toute responsabilité professionnelle -, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche (besoin fondamental lié à la spécificité du métier) et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés pour mettre fin au paradoxe Durafour : « bac + 5 = bac + 3 » ; un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers du contingentement de la « hors-classe » ; entraves à la mobilité et démobilitation, car compte tenu de la courbe démographique de la profession, 85 p. 100 des psychologues voient leur carrière bloquée jusqu'à la veille de leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Psychologues (exercice de la profession)

60533. - 3 août 1992. - M. Jacques Rimbault alerte M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues de la fonction publique. Ceux-ci considèrent, à juste titre, que leur profession n'est pas appréciée à son juste niveau de responsabilité. Leur revendication porte notamment sur l'obtention d'un véritable statut qui respecte la spécificité des prestations et instaure le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les psychologues souhaitent que leur rémunération soit alignée sur celle des professeurs agrégés, que les diplômes qualifiants soient reconnus, qu'une véritable politique de titularisation et d'avancement linéaire soit mise en place. Enfin, la demande sociale actuelle exige la création de postes en grand nombre et une harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. A l'ensemble de ces préoccupations évoquées par le syndicat national des psychologues, il lui demande quelle réponse sera apportée.

Psychologues (exercice de la profession)

60556. - 3 août 1992. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues exerçant dans les trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale, hospitalière), qui voient remises

en cause les caractéristiques professionnelles de leur métier, notamment la dimension du praticien-chercheur instaurée par la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue. Cette loi met sur le marché de l'emploi des praticiens-chercheurs en psychologie (3^e cycle d'université exigé), position sociale confirmée par l'article 2 du décret n° 91-129 portant statut particulier des psychologues de la santé (ce décret abroge le précédent décret de 1971 qui régissait jusqu'alors le statut des psychologues des autres fonctions publiques). Or, bafouant l'esprit de la loi, les gouvernements qui se sont succédé depuis 1985 perpétuent la conception étriquée du psychologue véhiculée par le décret de 1971 abrogé et qui donne lieu à tant de contentieux. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'instaurer un vrai statut, qui prenne en compte la spécificité des prestations des psychologues, qui serait harmonisé dans les trois fonctions publiques et qui mettrait fin aux mesures dérogeant à l'éducation nationale.

Psychologues (exercice de la profession)

60557. - 3 août 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues qui interviennent dans les établissements publics. En effet, si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a défini les conditions de diplôme pour exercer la profession de psychologue, les décrets d'application font apparaître, pour leur part, une discrimination dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Les intéressés souhaitent donc que soit défini un vrai statut respectant la spécificité des prestations des psychologues. Dénonçant, à juste titre, le paradoxe de la grille Durafour établissant l'équivalence suivante : Bac + 5 = Bac + 3, les professionnels psychologues souhaiteraient qu'il y soit mis fin par un alignement indiciaire de leur traitement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés. Il lui demande donc si une concertation va prochainement être ouverte et quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette profession un statut professionnel qui tienne compte de leurs aspirations légitimes.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire n'est compétent qu'à l'égard des seuls psychologues de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille des rémunérations de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-882 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture. En outre, le deuxième texte d'application de la loi susmentionnée, soit le décret n° 90-259 du 22 mars 1990, a prévu pour les personnes non titulaires des diplômes cités dans le décret n° 90-255 la possibilité de déposer devant le préfet de région une demande pour pouvoir faire usage du titre de psychologue ; cette autorisation peut être accordée après avis d'une commission régionale. Actuellement, le texte modifiant la composition de ces commissions est soumis à la signature du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60332. - 27 juillet 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, le 4 juin 1992, une commission regroupant les directions générales de la santé, des hôpitaux, des affaires sociales et de l'enseignement supérieur s'est réunie pour traiter de la profession d'orthophoniste. La fédération nationale des orthophonistes souhaite que certaines de leurs revendications soient incluses, la

reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière, la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution des carrières des contractuels à durée déterminée. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour répondre favorablement à ces demandes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

60514. - 3 août 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des orthophonistes, inquiétudes relatives aux statuts de leur profession. En effet, les intéressés souhaiteraient vivement que se concrétisent, dans les faits, leurs propositions qui avaient été prises en considération lors des travaux de la commission regroupant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs. Cette commission, après avoir délibéré de septembre 1991 à mars 1992, a déposé un rapport le 4 juin dernier. Par conséquent, il lui demande dans quels délais seront mises en œuvre les propositions des intéressés, notamment : 1° la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière ; 2° la répartition de leur temps de travail ; 3° la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée déterminée.

Professions paramédicales (orthophonistes)

60663. - 3 août 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème de la revalorisation du statut des orthophonistes. Il souhaiterait savoir, notamment, quelles suites il entend donner aux conclusions du groupe de travail qui a récemment remis son rapport.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient rangés dans le classement indiciaire intermédiaire (CII) institué par ledit accord selon une carrière en trois grades comprise entre l'indice brut 522 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs d'orthophonie constituent quant à eux un corps de catégorie A qui accède à l'indice brut 660. Il n'est pas possible d'aller dans l'immédiat au-delà des mesures sus-analysées, qui ne sont d'ailleurs pas toutes entrées en application, la mise en œuvre du protocole Durafour s'échelonnant sur plusieurs années. En ce qui concerne la répartition du temps de travail, les orthophonistes hospitaliers sont, comme l'ensemble des fonctionnaires, astreints à une obligation de service de trente-neuf heures. Ceci étant, le ministre de la santé et de l'action humanitaire n'est pas opposé à ce que soient étudiées des modalités d'organisation de leur activité permettant notamment de tenir compte de leurs besoins spécifiques de formation dans la mesure compatible avec les nécessités du service. Enfin, il n'a pas d'objection de principe à ce que les établissements, seuls compétents en ce domaine en raison de l'autonomie qui leur est reconnue par la loi du 31 juillet 1991, offrent aux orthophonistes contractuels à durée indéterminée, des contrats permettant de prendre en compte leur ancienneté dans leur évolution de carrière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

63207. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire à propos des ravages causés par l'alcool, notamment chez les jeunes. En effet, une récente enquête réalisée à la demande du comité français d'éducation pour la santé démontrerait que 50 p. 100 des jeunes de moins de quinze ans consomment de l'alcool occasionnellement. Plus alarmant, le pourcentage atteint 82 p. 100 chez les dix-huit ans. En conséquence, il lui demande si des dispositions d'ordre plus spécifiquement préventives sont susceptibles d'être prises rapidement afin de lutter plus efficacement encore contre le fléau qu'est l'alcoolisme.

Réponse. - La lutte contre les méfaits de la consommation excessive d'alcool est depuis de nombreuses années un des axes de la politique de santé publique. Cette lutte a été un des points

prioritaires développés dans le plan de santé publique présenté par le Gouvernement en 1990. Plusieurs mesures nouvelles ont été mises en place dans le cadre de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. La plupart de ces mesures ont pour but une protection accrue des jeunes. En particulier les limitations de la publicité pour les boissons alcooliques ont pour but d'empêcher une fausse valorisation de la consommation d'alcool auprès des jeunes par le biais des médias auxquels ils sont particulièrement sensibles. En matière de prévention, la campagne menée en 1991, poursuivie en 1992 « Tu t'es vu quand t'as bu » était particulièrement orientée vers les jeunes, en donnant une autre image de l'alcool. Il est certain que l'efficacité de ces actions ne peut être évaluée à court terme quant à leur impact sur la consommation d'alcool par les jeunes. Elles doivent également être accompagnées par des actions de terrain. De nombreuses actions sont conduites en milieu scolaire par les Comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. La lutte contre l'alcoolisme et ses méfaits exige une action continue et persévérante et aucune mesure spectaculaire ne pourrait modifier durablement des comportements culturellement ancrés. Toutefois il faut constater que la diminution de la consommation d'alcool en France se poursuit. Il faut cependant rester vigilant à ce que cette diminution globale ne masque pas une modification des modes de consommation au détriment de sous-groupes de la population, notamment, les jeunes ou les plus démunis.

Politique extérieure (Madagascar)

63579. - 2 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation alimentaire et sanitaire alarmante dans le Sud de Madagascar. Soucieux de venir en aide à ces populations, le Gouvernement a financé une mission d'évaluation aux mois de juillet et août 1992. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire part des conclusions des experts et du plan d'action prévu par le Gouvernement : entend-il apporter une assistance alimentaire ou médicale ?

Réponse. - Le Gouvernement français est tout à fait conscient du caractère tragique de la situation alimentaire et sanitaire dans le sud de Madagascar. Une mission d'évaluation a d'ailleurs été financée par le Gouvernement français aux mois de juillet et août 1992. L'effort du Gouvernement français a considérablement augmenté depuis dix-huit mois : en mars 1991, un crédit de 300 000 francs à titre de participation aux opérations de secours des populations sinistrées par le cyclone Cynthia ; en août 1991, un envoi de médicaments d'une valeur de 430 000 francs ; et en septembre 1991, pour un montant de 2,270 MF de la farine lactée, du lait maternisé et des biscuits protéinés. Pour l'année 1992, la France a prévu de livrer une quantité de produits laitiers et de protéines équivalent à 2 000 000 de francs français qui seront acheminés incessamment. Le Gouvernement a également programmé la livraison de 2 000 tonnes de maïs et de 1 000 tonnes équivalent céréales en achat local de haricots et de maïs.

Sang et organes humains (don d'organes)

64271. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation de nombreux aveugles et malvoyants qui attendent une greffe de la cornée. Les prélèvements d'organes sont autorisés sous certaines conditions. Un prélèvement de cornée doit être réalisé dans des délais très réduits. La brièveté du délai ne permet pas toujours de s'assurer, auprès de la famille du défunt, de la possibilité d'opérer le prélèvement. En conséquence et compte tenu du nombre particulièrement élevé des demandes, il lui demande s'il peut être envisagé de prendre des dispositions permettant d'accroître les possibilités de greffe de cet organe.

Réponse. - Le problème des greffes de cornée a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est pourquoi il a été adressé le 21 septembre 1992, à tous les préfets, une circulaire insistant sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les prélèvements de cornée. Le témoignage de la famille qu'il convient de solliciter n'est évidemment envisageable que si celle-ci a pu être jointe dans les délais permettant le prélèvement de cornée. En pratique, le délai de six heures

entre le décès et le prélèvement étant impératif, si la famille n'a pu être jointe dans ce délai, et en l'absence de refus exprimé par le défunt, il peut être procédé au prélèvement.

Santé publique (politique de la santé)

64636. - 30 novembre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le phénomène de la mort subite des nourrissons qui reste encore mystérieux, alors que leurs parents, faute d'explication rationnelle, sont dans l'angoisse et la culpabilité. Il faut savoir que la mort subite des nourrissons demeure aujourd'hui, dans les pays industrialisés, la première cause de mortalité du nourrisson avec 2 cas pour 1 000, ce qui représente en France près de 2 000 enfants par an. Un chiffre qui fait de ce fléau l'ultime bastion de la mortalité infantile. Un seul chiffre suffit à dire la terrible suspicion qui pèse sur les parents : entre 1950 et 1975, une quinzaine de couples ont été incarcérés aux Etats-Unis parce qu'on les accusait d'avoir infligé à leur enfant de mauvais traitements qui auraient entraîné la mort. D'autres hypothèses plus ou moins fantaisistes ont fleuri, toutes ont été récusées, alors, faute d'explication scientifique, on en revient toujours à la « négligence criminelle » des parents. Enfin, dans les années 1960, les parents concernés par ce drame ont commencé à se regrouper aux Etats-Unis. Animés par la colère, face à la calomnie qui les frappe, ils veulent obtenir une prise de conscience des pouvoirs publics et sensibiliser le monde médical. Sous leur impulsion s'ouvre en 1963 la première conférence internationale, qui isole et définit le « syndrome de la mort subite et inexpliquée du nourrisson ». Malgré des efforts médicaux, la mortalité infantile n'a pas été complètement vaincue, car elle reste dans les pays du tiers monde un phénomène d'une ampleur catastrophique. Par contre, dans les pays développés, grâce aux progrès de la médecine, de l'hygiène et de la nutrition, ils sont passés, en un demi-siècle, de 30 p. 100 à moins de 1 p. 100 de mortalité infantile. C'est ce 1 p. 100 qui interdit qu'on crie victoire. Derrière ce chiffre, il y a la tragique réalité : la mort subite du nourrisson, à elle seule, tue 5 enfants par jour en France. Ce n'est qu'en 1978, après plusieurs conférences internationales, que l'association Naître et vivre s'est créée en France. A l'heure actuelle, Naître et vivre rassemble plus de 20 associations de parents d'enfants morts ou rescapés de mort subite. Les parents qui se regroupent au sein de Naître et vivre n'ont pas pour but de ressasser ensemble leur chagrin, mais de trouver le courage et les moyens de se battre. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour que le phénomène de la mort subite du nourrisson cesse d'être ignoré ou d'être considéré comme un problème marginal, et quels moyens seront mis en place pour rechercher une explication à la première cause de mortalité infantile en France.

Réponse. - Cause principale de décès de nourrissons entre l'âge de un mois et un an, la mort subite du nourrisson touche 1 500 bébés en France par an et pose un réel problème de santé publique. Les causes sont multiples, fréquemment associées, parfois non retrouvées. L'autopsie scientifique de ces enfants est essentielle, car elle permet de distinguer les morts subites liées à des étiologies précises et celles qui restent inexpliquées, ce qui est fondamental pour la prise en charge de la fratrie éventuelle à venir, mais aussi pour la recherche. Les centres régionaux de référence, créés par la circulaire du 14 mars 1986 ont qualité pour prescrire, mettre en place et organiser le suivi d'une surveillance par monitoring à domicile. Depuis le 30 janvier 1992 un groupe de travail a été mis en place au sein de la direction générale de la santé du ministère de la santé et de l'action humanitaire. Il a pour but d'évaluer le dispositif des trente et un centres actuellement opérationnels et de mettre au point les propositions budgétaires qui en découleront. Déjà, la pratique de l'autopsie d'un enfant décédé, le suivi régulier de la famille lors d'une grossesse ultérieure et après la naissance de l'enfant, l'examen attentif de ce bébé et la réalisation d'examen complémentaires permettent de diminuer de façon importante la prescription de monitoring à domicile, d'autant que l'on commence à bien connaître les conséquences psychologiques sur les familles de ce type d'appareillage. Par ailleurs, conscient des difficultés que pose le transport des enfants décédés, le groupe de travail mis en place réfléchit à la faisabilité d'une modification du code des communes pour permettre le transport des corps. Enfin, il est envisagé une formation des professionnels, publics et libéraux, ainsi qu'une information de la population par l'intermédiaire de brochures, carnets de santé de l'enfant et campagnes d'éducation sanitaire pour prévenir ce douloureux problème.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

57977. - 18 mai 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les vives inquiétudes des professionnels salariés et indépendants de la route à l'égard des modalités d'application du permis à points. En effet, les transporteurs de marchandises, les utilisateurs de voiture à titre professionnel et chauffeurs de bus, risquent de se voir pénaliser considérablement puisque, dans l'exercice de leur fonction, ils seront davantage soumis à cette nouvelle réglementation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation qui ne tient pas compte de la spécificité de ces professions.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures particulières envisagées, dans le cadre de la réglementation sur le permis à points, en ce qui concerne les professionnels et indépendants de la route. A l'occasion du débat sur la loi instituant le permis à points, dont l'objectif est la diminution du nombre des victimes d'accidents de la circulation, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place une commission destinée à observer, sur une période de six mois, les modalités d'application de la mesure, et de proposer, le cas échéant, les aménagements souhaitables. Cette commission a été mise en place dès le 3 juillet 1992, sous la présidence de M. Jacques Roché. Un rapport intermédiaire a été présenté au Gouvernement dès le 25 septembre 1992 ; le Gouvernement en a retenu l'ensemble des propositions. Les textes réglementaires intégrant ces propositions seront très prochainement publiés, et notamment le décret fixant le capital initial à 12 points et le barème correspondant pour les infractions. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} décembre prochain. La commission a, par ailleurs, rejeté l'hypothèse d'un traitement différencié au bénéfice de telle ou telle catégorie d'usagers de la route. En effet, la convention de Vienne, adoptée par tous les pays, exclut une telle différenciation ; la réglementation communautaire s'oppose également à une mesure de nature ; et le règlementation française, conformément aux dispositions internationales, n'admet, pour un même conducteur, qu'un seul permis permettant, le cas échéant, la conduite de plusieurs catégories de véhicules. Il convient également de remarquer qu'aucun pays de la Communauté n'a institué de permis professionnel et qu'une telle disposition n'a pas été réclamée par les professionnels dans les pays où le permis à points est en vigueur depuis plusieurs années. Néanmoins, le rapport de la commission Roché suggère la création d'une carte professionnelle liée à la détention d'un CAP ou à une formation professionnelle. L'objectif serait de favoriser de la sorte la reconnaissance de la qualité professionnelle attribuée au titulaire d'un permis autorisant la conduite des véhicules lourds et de contribuer à la revalorisation de la profession. Le Gouvernement a mis cette proposition à l'étude. L'ensemble de la démarche décrite ci-dessus vise à adapter au mieux, avec réalisme, un système dont les principes fondamentaux et la finalité ne sauraient être remis en cause.

Permis de conduire (réglementation)

58442. - 1^{er} juin 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les préoccupations exprimées par les professionnels de la route, transporteurs, chauffeurs, VRP, etc., quant à l'application du permis de conduire à points, puisque de par leur activité, ils sont d'autant plus susceptibles d'être pénalisés. Il lui demande si des mesures peuvent être prévues pour tenir compte de la spécificité de ces professions.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures particulières envisagées, dans le cadre de la réglementation sur le permis à points, en ce qui concerne les professionnels et indépendants de la route. A l'occasion du débat sur la loi instituant le permis à points, dont l'objectif est la diminution du nombre des victimes d'accidents de la circulation, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place une commission destinée à observer, sur une période de six mois, les modalités d'application de la mesure, et de proposer, le cas échéant, les aménagements souhaitables. Cette commission a été mise en place dès le 3 juillet 1992, sous la présidence de M. Jacques Roche. Un rapport intermédiaire a été présenté au Gouvernement dès le 25 septembre 1992 ; le Gouvernement en a retenu l'ensemble des propositions. Les textes réglementaires intégrant ces propositions

seront très prochainement publiés, et notamment le décret fixant le capital initial à 12 points et le barème correspondant pour les infractions. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} décembre prochain. La commission a, par ailleurs, rejeté l'hypothèse d'un traitement différencié au bénéfice de telle ou telle catégorie d'usagers de la route. En effet, la convention de Vienne, adoptée par tous les pays, exclut une telle différenciation ; la réglementation communautaire s'oppose également à une mesure de cette nature ; et la réglementation française, conformément aux dispositions internationales, n'admet, pour un même conducteur, qu'un seul permis permettant, le cas échéant, la conduite de plusieurs catégories de véhicules. Il convient également de remarquer qu'aucun pays de la Communauté n'a institué de permis professionnel et qu'une telle disposition n'a été réclamée par les professionnels dans les pays où le permis à points est en vigueur depuis plusieurs années. Néanmoins, le rapport de la commission Roché suggère la création d'une carte professionnelle liée à la détention d'un CAP ou à une formation professionnelle. L'objectif serait de favoriser de la sorte la reconnaissance de la qualité professionnelle attribuée au titulaire d'un permis autorisant la conduite des véhicules lourds et de contribuer à la revalorisation de la profession. Le Gouvernement a mis cette proposition à l'étude. L'ensemble de la démarche décrite ci-dessus vise à adapter au mieux, avec réalisme, un système dont les principes fondamentaux et la finalité ne sauraient être remis en cause.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

61476. - 7 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les accidents de la route dus à l'assouplissement des conducteurs, notamment sur autoroute. Depuis quelques mois, des actions d'animation ont été mises en place sur l'autoroute A1 grâce à des panneaux lumineux, afin de rompre la monotonie des trajets et de favoriser la détente des usagers. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend encourager l'extension de cette initiative qui peut contribuer à une amélioration de la sécurité routière.

Réponse. - L'opération d'animation par panneau à message variable vient d'être mise en place sur l'autoroute A1. Sa poursuite et sa généralisation ne pourront être envisagées qu'après évaluation complète de cette opération. Une action en ce sens est donc en cours avec la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France qui gère l'autoroute A1. Il est en effet indispensable de mesurer l'effet réel de cette action au niveau de la sécurité et de définir les conditions de généralisation qui permettent d'éviter que l'effet ludique de cette action ne nuise à l'usage normal en matière de sécurité et d'alerte des PMV.

Permis de conduire (réglementation)

61594. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le bilan des premiers mois d'application du permis à points. En effet, après la vivacité du débat qui avait éclaté lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il s'avérerait indispensable qu'un premier bilan soit établi après deux mois d'application de ces nouvelles sanctions aux infractions au code de la route, quant aux résultats sur la sécurité routière d'autant qu'il s'agit d'une période de grande circulation du fait des vacances d'été. Il lui demande de bien vouloir lui en dresser un bilan au 1^{er} septembre pour la France et plus particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Le bilan des quatre premiers mois d'application du permis à points s'établit de la manière suivante, à la fin du mois d'octobre 1992 : 48 628 accidents, soit 9,1 p. 100 de moins que pour la période analogue en 1991, 68 064 blessés, soit une diminution de 9,3 p. 100 et 3 216 tués, c'est-à-dire 479 vies épargnées (- 13 p. 100). A la fin du mois d'octobre 1992, le nombre de tués au cours des douze mois précédents s'élevait à 9 191. Ce résultat est porté par tous au crédit du permis à points. Pour la Seine-Saint-Denis, le bilan du 1^{er} juillet au 31 octobre 1992 est le suivant : 1 098 accidents, 1 443 blessés et 13 tués. Par rapport à la même période de l'année 1991, cela correspond aux diminutions respectives suivantes ; - 19,3 p. 100 d'accidents, - 16,6 p. 100 de blessés et - 38,1 p. 100 de tués.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

31575. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème grandissant posé par le cumul de l'exercice d'une activité réduite avec le versement d'allocations chômage et l'attitude des caisses Assedic à cet égard. Il lui rappelle que les conditions de cumul des allocations au régime d'assurance chômage avec une activité réduite ont été modifiées à plusieurs reprises et portent sur des taux et des plafonds applicables pour le calcul des indemnités. Or, les Assedic semblent, lorsque des cas se présentent, neutraliser systématiquement le cumul en vertu de l'article 35, alinéa 2, de l'annexe 4 de la circulaire Unedic n° 89-08 du 20 avril 1989. Cette attitude se solderait pour les intéressés par une perte d'un tiers de leur revenu. Il lui rappelle que les associations intermédiaires de solidarité réclament un cumul réel des indemnités chômage en cas d'activités réduites ou occasionnelles, ces dernières représentant souvent un véritable réapprentissage au travail pour les chômeurs en difficulté. Ainsi et afin de ne pas perdre leurs allocations, certaines personnes restent sans activité, au risque de se retrouver totalement exclues, ce qui va à l'encontre de la volonté du Gouvernement. Il lui demande par conséquent, de bien vouloir reconsidérer ce dossier et de modifier les instructions auxquelles se réfèrent les Assedic. Enfin, il lui demande d'envisager la mise en place d'un véritable cumul à la hauteur du SMIC.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage, géré par les partenaires sociaux, a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a apporté un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Un seuil de 47 p. 100 s'applique pour les activités accessoires conservées après la perte d'une activité principale. Ces dispositions ont pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois. Par ailleurs, concernant les salariés intermittents et itinéraires, l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage prévoyait, avant la nouvelle réglementation dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} août 1992, que, pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé avait travaillé, le nombre de jours indemnisables était diminué du nombre de jours de travail augmenté d'un nombre de jours de décalage calculé en divisant le montant des indemnités de congés payés perçues au titre d'une ou plusieurs périodes de travail temporaire réalisées au cours du mois, par le salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations, sans que ce nombre de jours de décalage puisse être inférieur à 2. Cependant, depuis le 1^{er} août 1992, les règles de cumul des allocations de chômage avec les rémunérations procurées par l'exercice d'une activité réduite, sont les mêmes que celles prévues par la délibération n° 38, pour le calcul du nombre de jours non indemnisables = rémunération brute mensuelle, divisée par le salaire journalier de référence. Les dispositions de la délibération n° 38 concernant le seuil de rémunération, le délai de cumul et le coefficient de minoration des jours non indemnisables appliqués aux salariés de plus de cinquante ans ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'annexe IV.

Licenciement (indemnisation)

37132. - 17 décembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application aux particuliers employeurs d'une disposition issue de la loi du 2 août 1989, relative à la

prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. L'article L. 321-13 nouveau du code du travail oblige l'employeur à verser à l'Assedic la contribution spéciale « Delalande », égale à trois mois de salaire pour toute rupture de contrat de salariés âgés de 55 ans et plus. Cet article n'a pas exclu les particuliers employeurs, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés aux entreprises, et pour lesquels le versement de la contribution spéciale représenterait une lourde charge prélevée sur leur revenu personnel. La circulaire Unedic n° 89-15 indique en son paragraphe 4 que la contribution est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, relevant le libellé de l'article du code du travail, relatif aux contributions à l'assurance chômage. L'administration fiscale refuse cette déductibilité pour les employeurs particuliers, estimant que cette dépense s'analyse comme un emploi et non comme une charge. Devant la spécificité de la situation des particuliers employeurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si il est dans ses objectifs de les exclure de la disposition de l'article L. 321-13 du code du travail.

Réponse. - Pour répondre aux spécificités du régime fiscal des particuliers employeurs en cas d'application de l'article L. 321-13 du code du travail, la loi du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail pour l'application du 3^e plan pour l'emploi, a introduit un cas d'exonération supplémentaire de la cotisation due à l'Assedic. Cette disposition prévoit que la rupture du contrat de travail d'un employé de maison par un particulier n'est pas soumise au versement de la cotisation fixée à l'article L. 321-13 du code du travail.

Chômage : indemnisation (régimes spéciaux)

39579. - 25 février 1991. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application de l'article 35 du règlement annexe à la convention du 6 juillet 1988, relative à l'assurance chômage pour les branches d'activités professionnelles caractérisées par l'instabilité de l'emploi. Cet article stipule que les allocations de chômage ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés acquises au titre du dernier emploi. Les salariés appartenant à l'une de ces professions à caractère discontinu (bâtiment, travaux publics, entreprises de manutention et de transports, dockers, spectacles) bénéficient de la même durée de congés que les salariés du régime général ; le point de départ de la période de référence prise en compte pour le calcul du droit au congé est fixée au 1^{er} avril de chaque année au lieu du 1^{er} juin. Le règlement de l'indemnité de congés payés étant assuré par une caisse de congés payés avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai de l'année échue. Le délai de carence appliqué par les Assedic s'ajoutant au règlement différé de ces indemnités a pour conséquence d'allonger la période laissant les travailleurs privés d'emploi sans ressources. Il lui demande de prendre en considération cette situation et de bien vouloir prendre des mesures pour y remédier.

Réponse. - Il résulte en effet du règlement du régime d'assurance chômage que les allocations d'assurance ne peuvent être cumulées avec l'indemnité de congés payés, qui a le caractère d'un salaire, que celle-ci soit versée par le dernier employeur à la fin du contrat de travail, ou par une caisse de congés payés prévue à l'article L. 223-16 du code du travail. Dans ce dernier cas, le délai de carence est appliqué par l'Assedic, même si l'intéressé ne perçoit qu'ultérieurement son indemnité de congés payés. Les partenaires sociaux ont estimé devoir appliquer le délai de carence aux personnes relevant des caisses de congés payés dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés. Il est rappelé que les Assedic sont dotées de fonds sociaux destinés à apporter des solutions, au moins partielles, à des situations particulières échappant à la réglementation générale, et gérés par des comités paritaires. Tout participant au régime d'assurance qui rencontre des difficultés particulières peut solliciter une aide du fonds social ; le comité de gestion se prononce sur l'attribution de l'aide, et en cas d'accord, sur sa nature et son montant, en fonction de la situation de l'intéressé.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

39584. - 25 février 1991. - M. Jean-Paul Planchou souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inégalités de revenus entre les préretraités et les chômeurs de plus de cinquante-

ans. Il apparaît, en effet, que - même si la différence entre les régimes d'allocations de préretraites versées par le Fonds national de l'emploi et celles de chômage versées par les Assedic ne semble pas disproportionnée - l'indemnisation au titre de l'assurance chômage est moins favorable que l'allocation de préretraite dont le montant est égal à 65 p. 100 du salaire de référence plafonné. Aussi, dans le cadre d'un effort en faveur des travailleurs âgés privés d'emploi qui n'ont pu bénéficier de mesures de préretraites, lui demande-t-il s'il envisage de remédier à cette inégalité et selon quelles modalités.

Réponse. - L'indemnisation au titre de l'assurance chômage n'est pas toujours moins favorable que l'allocation de préretraite. En effet, cette dernière allocation est égale à 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie inférieure au plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, mais de 50 p. 100 seulement pour la partie du salaire dépassant ce plafond. De plus, l'allocation de préretraite est partiellement financée par le préretraité lui-même, qui renonce à une partie de son indemnité de licenciement. L'allocation d'assurance chômage représente entre 57,4 p. 100 et 75 p. 100 du salaire de référence et les intéressés, s'ils ont été licenciés, conservent le bénéfice intégral de leur indemnité de licenciement. Pour une protection sociale identique, les préretraités sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 du montant de leur allocation, alors que les chômeurs ne subissent qu'une retenue de 1,4 p. 100 du montant de leur allocation au titre de l'assurance maladie et 1,2 p. 100 du salaire de référence au titre de leur participation au financement des retraites complémentaires des chômeurs indemnisés. En outre, le régime des activités réduites est nettement plus favorable pour les demandeurs d'emploi que pour les préretraités. Enfin, il convient de rappeler que les conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi répondent à des objectifs spécifiques de la politique de l'emploi. Elles ont été instituées en vue d'atténuer le coût social des restructurations économiques. Le régime d'assurance chômage n'a pas vocation à être un régime de préretraite, même si son règlement comporte certaines dispositions plus favorables aux chômeurs âgés.

Chômage : indemnisation

(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

39676. - 25 février 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'ampleur du chômage en Seine-Saint-Denis et les difficultés des personnes qui en sont victimes. En effet, alors que les chiffres officiels dénombrent 76 000 chômeurs, leur nombre réel doit dépasser les 100 000, il peut même être approximativement fixé à 111 000. Ces personnes rencontrent les plus grandes difficultés pour subsister, d'autant qu'environ la moitié d'entre elles ne perçoivent plus les indemnités de chômage. De plus, une partie de leurs difficultés pourrait être allégée si le fond social des Assedic était entièrement distribué à cet effet. Or, sur les 4,2 milliards de francs prévus pour 1990, 1,5 seulement l'a été. Cette situation est tout à fait inacceptable alors que tellement de personnes sans emploi n'arrivent plus, non pas à vivre, mais à survivre. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces fonds soient entièrement destinés à soulager les difficultés des personnes sans emploi.

Réponse. - Les Assedic sont dotées de fonds sociaux destinés à apporter des solutions, au moins partielles, à des situations particulières échappant à la réglementation générale et gérés par des comités paritaires. Ces comités ne peuvent prendre que des décisions individuelles, pour un montant précisé chaque fois. Le plafond des dépenses est fixé à 2 p. 100 des prestations d'assurance chômage versées au cours de l'année. Le règlement actuellement en vigueur ne prévoit pas de dispositions imposant un montant plancher de dépenses. La situation des chômeurs dont les droits aux allocations d'assurance sont expirés est soumise, s'ils n'ont pas droit à une allocation du régime de solidarité, à l'examen des instances de gestion des fonds sociaux qui peuvent décider de l'octroi éventuel d'une aide. Par ailleurs, les Assedic participent aux travaux des cellules de coordination dans le cadre du plan précarité-pauvreté. Cette participation aux réunions de coordination permet à l'Assedic d'avoir des éléments d'information dont elle fait part au comité paritaire de gestion du fonds social qui conserve son entière liberté de décision.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

40367. - 11 mars 1991. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indispensable relation qu'il convient de maintenir entre le monde de l'enseignement et celui des entreprises. Dans le cadre de leurs études, les élèves de lycées professionnels sont appelés à effectuer des stages dits « pratiques ». Ce principe est bon, certainement utile, et mérite d'être poursuivi. Mais les stagiaires accueillis dans les entreprises sont de plus en plus nombreux, d'où la difficulté grandissante de leur consacrer toute l'attention et le temps nécessaire à une formation profitable. Dans ces conditions, si des mesures transactionnelles ne sont pas prises, il est à craindre que les entreprises renoncent, dans l'avenir, à offrir ces possibilités de stage. C'est pourquoi il devient urgent d'engager une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier à ce problème préoccupant. Ne pourrait-on, par exemple, faire appel à des cadres au chômage pour assurer ces missions d'accueil et de formation dans les entreprises. Il existe dans notre département de l'Aube une association qui regroupe plusieurs d'entre eux, dont le but est d'aider les jeunes à compléter leur formation et à trouver du travail. Or si, pour assurer ces missions de bénévolat, l'Assedic exclut par principe toute rémunération, elle exclut aussi, au moins pour l'instant, les remboursements de frais tels que déplacements, téléphone, courrier, etc. Il lui demande s'il entend engager cette réflexion à laquelle seraient associées les différentes parties prenantes, en vue de l'élaboration d'une convention qui permettrait de régler durablement le problème.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage a pour vocation l'indemnisation des travailleurs totalement privés d'emploi. Ainsi, la réglementation prévoit normalement l'interruption du versement des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Les activités bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel, sont sans conséquence sur le versement des allocations, mais les fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif ne sont jamais considérées comme bénévoles. Aussi, en l'état actuel de la réglementation du régime d'assurance chômage, des cadres au chômage recrutés pour assurer bénévolement l'accueil et la formation en entreprise des élèves de lycées professionnels effectuant des stages ne peuvent donc continuer à être indemnisés. En revanche, en cas d'activité réduite rémunérée, le bénéfice des allocations peut être maintenu dans les conditions fixées par la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale. La rémunération de l'activité salariée reprise ne doit pas excéder 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'indemnisation. D'autre part, le développement des compétences tutorales dans les entreprises est l'une des préoccupations du ministère du travail. Le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, actuellement en cours d'examen par le Parlement prévoit la possibilité pour les bénéficiaires de la convention de prétraitement progressive d'exercer une mission de tutorat. Enfin, il convient de signaler que le Gouvernement a décidé d'établir une priorité en direction des cadres âgés au chômage, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, afin que ceux-ci puissent accéder aux possibilités d'emploi au sein de l'éducation nationale, et qu'ils soient recrutés, à temps plein ou à temps partiel, comme agents non titulaires, notamment maîtres auxiliaires et professeurs contractuels.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

42048. - 22 avril 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance de l'augmentation du chômage ces derniers mois. Plus particulièrement, sur la recherche d'emploi par les jeunes de moins de trente ans, il lui demande de faire un point sur les conditions d'octroi des indemnités, dans le cas où le candidat a systématiquement refusé les postes qui lui étaient proposés.

Réponse. - Entrepris dès 1991, avec une programmation des actions de contrôle élaborée dans le cadre du service public de l'emploi après concertation avec l'ASSEDIC, le renforcement du contrôle de la recherche d'emploi s'est poursuivi en 1992. Le décret n° 92-117 du 5 février 1992 pris en application de la loi du 31 décembre 1991, sans modifier globalement le dispositif réglementaire relatif au contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés

a précisé la base juridique des décisions d'exclusion du revenu de remplacement. Ainsi, il convient de souligner que le refus sans motif légitime par le demandeur d'emploi indemnisé de l'emploi proposé constitue un motif d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement en application de l'article R. 351-28 du code du travail. Un seul refus sans aucun motif légitime peut suffire à entraîner une exclusion. *A fortiori*, le refus systématique par un jeune demandeur d'emploi des emplois proposés par l'ANPE compatibles avec sa spécialité ou sa formation antérieure et rétribués à un taux de salaire normalement pratiqué dans la région et dans la profession devrait entraîner son exclusion du bénéfice du revenu de remplacement.

Chômage : indemnisation (cotisations)

49067. - 28 octobre 1991. - M. André Delaitre souhaiterait appeler l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les cotisations patronales à l'Unedic. Il semble que les déclarations de masses salariales faites auprès de l'Unedic, de certaines entreprises ne correspondent pas à celles faites auprès de la sécurité sociale. Ainsi, certaines entreprises ne rempliraient pas toutes leurs obligations vis-à-vis de la solidarité nationale envers les chômeurs. S'il est normal que le versement soit exempt de fraude, la perception doit l'être aussi afin que la solidarité nationale soit la plus juste possible. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées ou déjà prises pour remédier à cette situation afin que la grande majorité des entreprises ne puisse en pâtir.

Réponse. - Les employeurs sont tenus de déclarer au régime d'assurance chômage les rémunérations entrant dans l'assiette des contributions. A l'expiration de chaque année civile, ils ont l'obligation de retourner à l'institution dont ils relèvent le bordereau de déclaration annuelle des salaires. Les partenaires sociaux ont prévu de faire, sous réserve de l'avis de la CNIL, des vérifications par un rapprochement du montant des masses salariales déclarées au titre de l'assurance chômage et du montant des masses salariales déclarées au titre de la sécurité sociale. De plus, pour parvenir au recouvrement optimal des contributions, une majoration de 10 p. 100 est applicable entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Au terme de cette période de trois mois, il est fait application de majorations de retard, dont le taux est fixé à 1,40 p. 100 par mois de retard et qui sont calculées par période mensuelle. De son côté, le gouvernement souhaite faire bénéficier les organismes gestionnaires de l'assurance chômage d'un pouvoir de contrainte identique à celui dont disposent les organismes de sécurité sociale. Le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, qui est en cours d'examen par le Parlement, comprend un article instituant ce pouvoir de contrainte pour le recouvrement des contributions des cotisations spéciales et des majorations de retard, lorsque la mise en demeure reste sans effet.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

51131. - 9 décembre 1991. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème du chômage chez les cadres très qualifiés. En raison de la conjoncture économique actuelle, de grandes entreprises ont licencié - ou vont licencier - des cadres ayant une grande compétence. Ces personnes vont se trouver, pour une période plus ou moins longue, inscrites au chômage et le fait de ne pas exercer leur activité, même pour quelques mois, va entraîner pour eux une perte de compétence. Or l'ANPE ne leur est pratiquement d'aucun secours pour retrouver un emploi. De plus, il existe actuellement une incompatibilité légale entre le statut de chômeur et l'exercice d'une activité, même partielle, rémunérée. Il est donc indispensable d'aider ces cadres à retrouver un emploi qui corresponde à leurs qualifications et de leur permettre de conserver leurs compétences durant cette période transitoire. Il lui fait part à ce propos des suggestions qui viennent de lui être faites par un cabinet de consultants. Celui-ci propose que les cadres au chômage puissent accéder à un statut de consultant indépendant, tant qu'ils n'ont pas retrouvé d'emploi. Ils percevraient des honoraires et reverseraient aux Assedic une partie de leurs gains, à concurrence du montant de leur indemnités. En effet, il est indispensable que le cadre placé dans cette situation conserve son statut de chômeur et continue de toucher ses indemnités, tant qu'il occupe un emploi ponctuel. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui exposer et de lui

préciser si elle envisage de faire étudier par ses services des solutions spécifiques au problème du chômage des cadres très qualifiés.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Aussi, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi et que les revenus bruts de l'activité reprise ne dépassent pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Par ailleurs, l'exercice d'une activité de consultant indépendant, activité non salariée est soumis à l'examen de la commission paritaire de l'Assedic. En effet, le montant des revenus procurés par l'activité en cause n'est pas un critère suffisant pour appréhender l'importance de l'activité. Il appartient donc à la commission paritaire de l'Assedic de se prononcer conformément à la délibération n° 3, paragraphe 5, tiret 3, dès la constatation de l'existence d'une activité professionnelle non salariée. Après avis favorable de cette commission, l'intéressé peut continuer à percevoir ses allocations de chômage, tout en exerçant son activité libérale. En outre, un certain nombre de dispositions sont mises en œuvre pour faciliter le retour à l'emploi de ces demandeurs d'emploi : les cercles de recherche d'emploi de l'ANPE sont susceptibles de les aider dans leur démarche de réinsertion, et des possibilités d'emploi en tant qu'enseignants peuvent leur être offertes, selon leurs formations et leurs qualifications à l'éducation nationale (cf. circulaire n° 92-44 du 5 octobre 1992 relative à la collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour la réinsertion professionnelle des cadres âgés au chômage).

Chômage : indemnisation (allocations)

55976. - 30 mars 1992. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités d'application de l'article L. 351-19 du code du travail. Ce texte prévoit en effet que l'indemnisation du chômage « cesse d'être versée aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres » d'assurance vieillesse et que « celles des personnes ne pouvant percevoir qu'une pension de vieillesse à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres, bénéficient sous condition de ressources d'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre ». Les assurés dont une partie de 150 trimestres validés correspond à une période reconnue équivalente pour des services effectués à l'étranger et ne donnant pas lieu à versement d'une pension de retraite, se trouvent donc privés du service de cette allocation. Aussi lui demande-t-il, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconnaître à tous les assurés les mêmes droits qu'ils aient ou non acquis un droit à pension au titre d'une activité exercée à l'étranger. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les allocations d'assurance chômage et de solidarité cessent d'être servies lorsqu'à partir de soixante ans, les intéressés justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent prétendre à une retraite à taux plein. Les personnes qui reçoivent une pension à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres, et peuvent prétendre en outre à une ou plusieurs pensions liquidables à taux plein à un âge supérieur à celui à partir duquel elles ont atteint 150 trimestres tous régimes confondus (pension liquidable à l'étranger ou pension du régime des professions libérales par exemple), ont droit sous certaines conditions, à une allocation complémentaire. Cette allocation est versée jusqu'au moment où les intéressés peuvent faire liquider à taux plein l'ensemble des pensions auxquelles ils peuvent prétendre et au plus tard jusqu'à 65 ans. Les personnes justifiant de périodes équivalentes n'ouvrant pas droit à pension n'ont pas droit à l'allocation complémentaire, puisqu'elles peuvent, dès le moment où elles ont atteint 150 trimestres, faire liquider à taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Cependant, leurs pensions à

taux plein sont parfois calculées sur un petit nombre de trimestres ; les intéressés reçoivent donc une ou plusieurs pensions à taux plein mais d'un faible montant. Compte tenu de ce problème, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont été chargés d'étudier les possibilités techniques et financières d'une réforme des conditions d'attribution de l'allocation complémentaire. Il est toutefois rappelé que certaines périodes reconnues équivalentes, notamment les périodes d'activité salariée à l'étranger, peuvent donner lieu au rachat des cotisations.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

56990. - 27 avril 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation invraisemblable des demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base lorsqu'ils suivent des cours par correspondance. En effet, en application de l'article 37 paragraphe b du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990, le service des allocations de chômage est interrompu le jour où l'intéressé est admis à suivre une action de formation rémunérée ou non d'une durée totale ou égale à 40 heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend supprimer cette réglementation qui conduit paradoxalement les demandeurs d'emploi à ne pas chercher à acquérir ou à améliorer leur formation.

Réponse. - Le demandeur d'emploi qui décide de suivre une action de formation doit en informer l'agence pour l'emploi afin que celle-ci enregistre immédiatement son changement de situation. En application du décret n° 92-117 du 5 février 1992 relatif à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, lorsque l'action de formation est d'une durée totale inférieure ou égale à quarante heures, ou lorsqu'il s'agit d'une formation en cours du soir ou par correspondance, dont les modalités d'organisation permettent au demandeur d'emploi de rechercher ou d'occuper simultanément un emploi, ce dernier est réputé immédiatement disponible et reste inscrit en catégorie 1, 2 ou 3. Ainsi, le demandeur d'emploi indemnisé qui suit des cours par correspondance continue à percevoir ses allocations de chômage, à charge pour lui de prouver que ses recherches d'emploi sont effectuées de façon permanente et qu'elles présentent un caractère réel et sérieux. En tout état de cause, le suivi de cours par correspondance constitue par lui-même un acte positif de recherche d'emploi.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

61005. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certains appelés du contingent au moment de leur libération des obligations militaires. Il lui demande à quelles aides spécifiques ces personnes peuvent prétendre si elles sont au chômage et n'ont pas atteint l'âge requis pour bénéficier du revenu minimum d'insertion.

Réponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existaient pas non plus le revenu minimum d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place

dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

61882. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation chômage de fin de droits aux militaires retraités de cinquante-sept ans et demi. Il l'informe que le dernier alinéa de l'article 20 de la convention collective relative à l'assurance chômage du 1^{er} janvier 1990 refuse l'octroi de l'allocation chômage à partir de cinquante-sept ans et demi aux personnes bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager. Cette disposition aboutit à rejeter systématiquement les demandes d'allocation formulées par les retraités militaires âgés de plus de cinquante-sept ans et demi. Il lui demande si elle envisage de revoir cette mesure discriminatoire à l'encontre des retraités militaires.

Réponse. - Les dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage (actuel article 37, paragraphe 3) ont été modifiées lors du protocole d'accord des partenaires sociaux du 5 décembre 1991. Ainsi, peuvent bénéficier du maintien de leurs droits aux prestations de chômage jusqu'à l'âge de la retraite, les travailleurs privés d'emploi en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-huit ans et six mois, et non plus cinquante-sept ans et six mois, qui sont privés d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant douze ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi de salariés. Cette disposition subordonnait, avant l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990, l'application de cette disposition à un examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC dans le cas où l'intéressé bénéficiait d'une pension de retraite à caractère viager. Cette condition d'examen par la commission paritaire a été supprimée par l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990. Désormais, toute personne bénéficiaire d'une pension de retraite à caractère viager peut bénéficier du maintien de ses droits aux allocations de chômage jusqu'à l'âge de la retraite dès lors qu'elle remplit toutes les conditions fixées pour bénéficier de cette disposition, sans que son dossier ne soit soumis à un examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC.

Travail (travail au noir)

61922. - 21 septembre 1992. - Le ministre du travail et la CAPEB ont signé, le 27 mars 1992, une convention relative à la lutte contre le travail clandestin. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des préfets pour renforcer une action essentielle contre des pratiques déstabilisatrices d'un marché durement confronté à la crise économique.

Réponse. - Le Gouvernement considère que la lutte contre le travail clandestin et, de façon plus générale, la lutte contre toutes les formes de travail et d'emploi irréguliers, constituent une priorité nationale dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par de récentes mesures législatives et réglementaires. La loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforce de façon sensible les moyens juridiques dont disposent les services de contrôle et les magistrats pour lutter contre cette délinquance. La loi facilite la mise en cause de tous ceux qui, directement ou par personne interposée, sont les véritables bénéficiaires du travail clandestin. Elle aggrave par ailleurs les sanctions pénales prévues à l'encontre des différentes manifestations de cette délinquance et donne aux agents de contrôle de nouvelles prérogatives d'enquête et d'investigation. Au niveau départemental, et pour répondre de façon plus précise à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a amélioré le dispositif local de lutte contre le travail clandestin. Le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 et la circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1992 ont apporté les modifications nécessaires à un meilleur fonctionnement des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin et des comités restreints. Le préfet qui est le président de la commission, et le procureur de la République qui en est le vice-président définissent et appliquent la politique locale de lutte contre le travail clandestin, en association avec les services de contrôle et les représentants des professionnels. Le

préfet, par l'intermédiaire du groupe de travail *ad hoc*, peut également intervenir sur les procédures d'inscription, de radiation et de gestion du répertoire des métiers. Il peut enfin signer avec des professionnels des conventions de partenariat de lutte contre le travail clandestin. A ce jour, plus d'une quinzaine de conventions départementales ont été signées, essentiellement dans le secteur du bâtiment, en relais à des conventions nationales. Il convient d'autre part de rappeler à l'honorable parlementaire que le nombre des agents susceptibles de procéder à des contrôles en matière de travail clandestin a augmenté depuis le début de l'année 1991 puisque désormais les agents de l'URSSAF, des caisses de mutualité sociale agricole et récemment les officiers et agents assermentés des affaires maritimes sont habilités à constater ce type d'infractions. La sensibilisation des services de contrôle à l'égard des situations de travail et d'emploi irrégulières est manifeste puisque la verbalisation a quadruplé de 1987 à 1991. Les pouvoirs publics disposent actuellement tant au niveau national qu'au niveau départemental d'un dispositif adapté à la lutte contre le travail clandestin auquel participent les représentants des syndicats professionnels.

Formation professionnelle (AFPA)

62696. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude dont vient de lui faire part les administrateurs du Fonds paritaire interprofessionnel de gestion du congé individuel de formation (Fongecif) du Limousin, du fait de l'abandon, depuis le 1^{er} janvier 1992, de la gratuité des stages dispensés par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Il lui rappelle qu'en 1991 le Fongecif du Limousin a financé 162 000 heures de formation, dont 31 p. 100 dispensées par l'AFPA, selon la règle de gratuité mise en place dès la création de cet organisme. Si ces heures de formation avaient été facturées, sur la base forfaitaire de 41 francs l'heure, cela aurait représenté un coût de 2 100 000 francs, soit 20 p. 100 du montant des cotisations versées par les entreprises pour financer les congés individuels de formation. Or, toujours pour l'année 1991, 30 p. 100 des dossiers recevables ont été refusés en raison d'insuffisances budgétaires. Le coût des formations AFPA que le Fongecif va supporter en 1992, du fait de l'abandon de la gratuité des stages, va se traduire par un nombre encore plus important de dossiers qui seront refusés. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1993, la tarification des formations AFPA sera établie au taux réel et non plus au prix forfaitaire de 41 francs l'heure. Cette situation pénalise gravement les nombreux salariés qui souhaitent accéder à un congé individuel de formation. Il lui demande si elle a connaissance des difficultés que rencontrent les salariés qui souhaitent effectuer un congé individuel de formation à l'AFPA et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. - La décision de suppression de la gratuité des stages AFPA à compter du 1^{er} janvier 1992 a été prise dans le cadre du contrat d'objectifs signé entre l'Etat et l'AFPA. Afin de compenser la charge supplémentaire qui en est résultée pour les organismes paritaires gestionnaires des congés individuels de formation, l'aide financière consacrée par l'Etat au développement des congés individuels de formation a été majorée globalement de 120 millions de francs en 1992 (chapitre 43-04, article 60). Les modalités de répartition de l'aide de l'Etat, arrêtées sur proposition du Comité paritaire du congé individuel de formation (Copacif) n'ont toutefois pas conduit à une augmentation du montant attribué au Fongecif Limousin en 1992. En effet, c'est le montant collecté respectivement par chaque organisme auprès des entreprises qui constitue le critère principal de répartition. Afin de tenir compte de la situation spécifique du Fongecif Limousin, il a été décidé de lui attribuer une aide complémentaire de 508 000 francs en fin d'année 1992.

Travail (travail au noir)

63253. - 26 octobre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions prévues par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et le décret n° 92-509 relatif à la lutte contre le travail clandestin. Ces dispositions qui vont dans le bon sens semblent présenter, selon les organismes professionnels, des insuffisances et permettre d'échapper à l'objectif visé. Il en est ainsi notamment s'agissant de la carte d'identifica-

tion dont la possession ne justifie pas nécessairement l'actualité de l'inscription au répertoire des métiers dans la mesure où la radiation a pu intervenir sans que le titulaire rende sa carte. De même peut-on s'interroger sur le bien-fondé de la production de correspondances ou de publicités commerciales dans la mesure où aucune obligation de vérification de leur véracité n'est imposée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exiger que la carte d'artisan délivrée par la chambre des métiers soit datée et renouvelable par année. De même souhaiterait-il avoir son sentiment sur l'obligation de produire des devis ou des bons de commande susceptibles de donner lieu à une vérification de la régularité par le client.

Réponse. - La loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 qui renforce la lutte contre le travail clandestin constitue une étape importante dans le dispositif mis en place par les pouvoirs publics contre cette délinquance. La loi, dont l'intérêt n'a pas échappé à l'honorable parlementaire, renforce les prérogatives d'enquête et d'investigation des services de contrôle et aggrave les sanctions prévues à l'encontre des différentes manifestations de travail et d'emploi irréguliers. D'autre part, elle facilite la mise en cause de tous ceux qui, directement ou par personne interposée, sont les véritables bénéficiaires du travail clandestin. A cet égard, la loi a créé un mécanisme de solidarité des dettes sociales et fiscales dues par celui qui effectue le travail clandestin et pesant sur le client lorsqu'il ne vérifie pas au moment de la conclusion du contrat avec un professionnel que celui-ci exerce son activité de façon licite. Le législateur souhaite que le client fasse preuve d'un minimum de vigilance et de l'attention et se fasse remettre les documents, dont des papiers d'affaire, permettant de connaître la situation professionnelle du cocontractant. Mais la loi n'a pas entendu lui confier un véritable pouvoir de contrôle de son cocontractant qui appartient aux seuls fonctionnaires et agents chargés de lutter contre le travail clandestin. Il n'en demeure pas moins que la solidarité financière du client, voire sa responsabilité pénale, pourront être mises en œuvre malgré les vérifications auxquelles il aura procédé s'il est démontré que le client avait connaissance de la situation irrégulière de son cocontractant. S'agissant de la carte d'artisan, il est possible, et ceci sans modi-

fication de texte, aux chambres des métiers de procéder au retrait de ce document chaque fois qu'une radiation est effectuée du répertoire des métiers. Cette pratique, qui est déjà en vigueur dans plusieurs départements, peut faire préalablement l'objet d'une discussion au sein du groupe *ad hoc* prévu par la circulaire du 24 janvier 1992.

Emploi (statistiques)

63292. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les chiffres officiels concernant les chômeurs âgés de trente à cinquante ans. Il lui semble que cette catégorie de personnes, qui représentait il y a quelques années une tranche importante de la population active, soit particulièrement touchée aujourd'hui par le chômage. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour éviter que ce problème ne s'aggrave.

Réponse. - Le nombre des demandeurs d'emploi de catégorie I (personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein) âgés de trente à cinquante ans est passé de 1 049 995 fin septembre 1990 à 1 196 188 fin septembre 1991 (+ 13,9 p. 100 en un an) et à 1 280 308 fin septembre 1992 (+ 7 p. 100). Fin septembre 1992 il représente 43,1 p. 100 du total des demandeurs d'emploi, contre 41,1 p. 100 deux ans plus tôt (ces proportions sont respectivement de 43,5 p. 100 contre 42 p. 100 chez les hommes et de 42,8 p. 100 contre 40,4 p. 100 chez les femmes). Pour cette tranche d'âge le chômage a davantage frappé les hommes que les femmes : + 11,1 p. 100 entre septembre 1991 et septembre 1992 pour les premiers contre + 3,5 p. 100 sur la même période pour les secondes. Ces évolutions sont supérieures à celles constatées pour l'ensemble des demandeurs d'emploi (respectivement + 8,9 p. 100 pour les hommes, + 1,4 p. 100 pour les femmes et + 4,8 p. 100 pour les deux sexes). A noter cependant que la hausse du chômage des trente à cinquante ans s'est ralentie en 1992.

Demandeurs d'emploi en fin de mois âgés de trente à cinquante ans (1)

DEMANDEURS D'EMPLOI	SEPTEMBRE 1990	SEPTEMBRE 1991	SEPT. 91/SEPT. 90	SEPTEMBRE 1992	SEPT. 92/SEPT. 91
Hommes	480 364	556 049	15,8 p. 100	617 703	11,1 p. 100
Femmes	569 629	640 139	12,4 p. 100	662 605	3,5 p. 100
Ensemble	1 049 993	1 196 188	13,9 p. 100	1 280 308	7 p. 100
Total DEFM	2 554 004	2 831 817	10,9 p. 100	2 968 743	4,8 p. 100
Dont hommes	1 144 525	1 303 906	13,9 p. 100	1 419 319	8,9 p. 100
Dont femmes	1 409 479	1 527 911	8,4 p. 100	1 549 424	1,4 p. 100
Part de 30-50 dans le total DEFM	41,1 p. 100	42,2 p. 100		43,1 p. 100	
Dont hommes	42,0 p. 100	42,6 p. 100		43,5 p. 100	
Dont femmes	40,4 p. 100	41,9 p. 100		42,8 p. 100	

(1) DEFM de catégorie I, données brutes.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

64018. - 16 novembre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que vient de rencontrer une entreprise de C&S-d'Or et qui résistent bien certaines conséquences regrettables des nouvelles dispositions relatives aux « contributions de l'entreprise à l'UNEDIC » dans le cas de la rupture du contrat de travail. Une employée ayant dix ans d'ancienneté démissionne de son entreprise car son mari est muté à Toulouse. Elle s'inscrit au chômage et les Assédic imposent à l'entreprise une contribution forfaitaire de 1 500 francs. L'entreprise est donc pénalisée bien qu'elle ne soit pas fautive, et cela malgré le fait qu'elle a embauché une personne au chômage pour remplacer l'employée démissionnaire. Les entreprises se plaignent d'être de plus en plus submergées de tracasseries de ce genre qui leur font perdre un temps et une énergie considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin d'assouplir ces dispositions et les rendre moins pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à 6 mois de date à date et ouvrant droit au versement

de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance et les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Par un protocole d'accord du 18 juillet 1992, les partenaires sociaux ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992, mais n'ont pas souhaité la supprimer plus tôt.

Chômage : indemnisation (allocations)

64243. - 23 novembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réponse qu'elle a faite à la question qu'il lui posait dans la discussion de la loi de finances pour 1993 parue au *Journal officiel* du 6 novembre 1992 et concernant les indemnités de chômage versées par l'UNEDIC aux travailleurs frontaliers licenciés en Suisse. La ratification par la Suisse de la mise en place de l'Espace économique européen (EEE) le 6 décembre prochain réglera à compter du 1^{er} janvier 1993 le problème du montant des indemnités de chômage versées par l'UNEDIC aux ex-travailleurs frontaliers en Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les chômeurs

concernés en cours d'indemnisation verront leurs indemnités recalculées sur les nouvelles bases conformes au traité signé le 2 mai 1992 entre la Communauté et l'AELE.

Réponse. - Si le traité du 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE avait été ratifié par l'ensemble des Etats signataires, les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage du règlement CEE n° 1408/71 seraient applicables aux travailleurs frontaliers précédemment occupés en Suisse dont les droits à indemnisation seraient ouverts à compter de la date d'entrée en vigueur du traité. La majorité du peuple suisse et des cantons ayant refusé le 6 décembre 1992 l'adhésion de la Confédération helvétique à ce traité, le problème du calcul des allocations de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse se trouve à nouveau pesé dans son entier. Aussi le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prendra contact avec les partenaires sociaux afin d'examiner à quelles conditions ils pourraient accepter que les allocations de chômage des intéressés soient calculées sur la base du salaire réel, et non plus sur la base d'un salaire d'équivalence. Il sera ensuite demandé au ministre des affaires étrangères de saisir les autorités suisses en vue d'une révision des clauses financières de la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978.

Politiques communautaires (femmes)

64419. - 23 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir du congé maternité. En effet, selon la législation française actuelle, le congé de maternité s'étend sur seize semaines pendant lesquelles la future mère touche 84 p. 100 de son salaire brut, à partir du moment où elle a travaillé plus de deux cents heures. Or, un projet de directive européenne laisse présager un abaissement de la durée du congé de seize à quatorze semaines, dont la rémunération passerait de 84 à 75 p. 100 du salaire brut. Ainsi, s'orienterait-on vers l'assimilation du congé maternité au congé maladie, ce qui porterait

préjudice aux femmes enceintes. De surcroît, les règles minimales exerceraient une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. En conséquence, il lui demande quelles décisions elle compte prendre afin que la législation française ne soit à court, moyen, ou long terme pas remise en cause.

Réponse. - La directive à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est prise sur la base de l'article 118 A du traité qui prévoit l'adoption de garanties minimales. Un Etat membre n'est tenu de modifier son droit interne que lorsque sa législation est moins protectrice que le texte communautaire. Grâce à cette règle, les directives prises sur la base de l'article 118 A n'ont que des effets positifs à la date de leur adoption. Aucun des avantages acquis par les femmes de notre pays ne sera donc remis en cause. Il en est ainsi du congé de maternité qui demeurera de 16 semaines - susceptibles d'être prolongées dans certaines situations - alors que la directive n'en prévoit que 14. Il convient de relever que, si la France n'est pas concernée par cette disposition, beaucoup de femmes européennes - et notamment en Grande-Bretagne - verront leur situation s'améliorer considérablement. Il en va de même pour la rémunération du congé de maternité, ou l'interdiction du licenciement, dont la législation demeurera inchangée en France. Qui plus est, certaines dispositions de la directive vont accroître les protections existantes dans notre pays : protection renforcée contre l'exposition à certains risques (agents biologiques et physiques, atmosphère) protection de la santé mentale, évaluation systématique des risques présentés par le poste de travail, obligation d'aménager ce poste pour la femme enceinte, examens prénataux obligatoires pendant les heures de travail avec maintien de la rémunération versée par l'employeur, droit au maintien d'une rémunération en cas d'impossibilité d'offrir un poste de travail adapté. On peut donc clairement affirmer que, non seulement les droits existant aujourd'hui en France seront maintenus, mais que cette directive nous apporte des protections complémentaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a voté pour l'adoption de ce texte.

LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q) du 7 décembre 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5523, 2^e colonne, la réponse à la question n° 54314 de M. Alain Cousin à M. le ministre délégué à la santé, est annulée.



Luratech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer:	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	859	
83	Table questions.....	54	87	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	104	840	
35	Questions..... 1 an	193	383	
86	Table compte rendu.....	56	84	
96	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 005	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	703	1 500	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 221176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3,50 F